



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 148-26
Saturday, 27 June 2015

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 27 juin 2015

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Thursday, June 4, 2015, 4:45 p.m.

Her Honour the Lieutenant Governor entered the Chamber of the Legislative Assembly and took her seat upon the Throne.

The Acting Speaker addressed Her Honour as follows:-

“May it please Your Honour:

The Legislative Assembly of the Province has, at its present meetings thereof, passed certain bills to which, in the name and on behalf of the said Legislative Assembly, I respectfully request Your Honour’s assent.”

The Deputy Clerk and Executive Director of Legislative Services then read the titles of the bills that had passed as follows:-

“The following are the titles of the bills to which Your Honour’s assent is prayed:

Bill 6	An Act to enact the Infrastructure for Jobs and Prosperity Act, 2015. [S.O. 2015, Chapter 15]
Bill 13	An Act to proclaim the month of June as Ontario Bike Month. [S.O. 2015, Chapter 16]
Bill 61	An Act to proclaim Terry Fox Day. [S.O. 2015, Chapter 17]
Bill 77	An Act to amend the Health Insurance Act and the Regulated Health Professions Act, 1991 regarding efforts to change sexual orientation or gender identity. [S.O. 2015, Chapter 18]
Bill 81	An Act to proclaim Intergenerational Day Canada. [S.O. 2015, Chapter 19]
Bill 91	An Act to implement Budget measures and to enact and amend various Acts. [S.O. 2015, Chapter 20]
Bill 101	An Act to proclaim Ontario Flag Day. [S.O. 2015, Chapter 21]

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, jeudi, 4 juin, 2015, 16 h 45

Son Honneur la lieutenant-gouverneure de la province fait son entrée à la Chambre de l'Assemblée législative et prend place sur le Trône.

Le président suppléant s'adresse à Son Honneur en ces mots:-

« Plaise à Votre Honneur:

L'Assemblée législative de la province a adopté à sa présente session certains projets de loi, auxquels, au nom et de la part de l'Assemblée législative, je vous prie respectueusement de bien vouloir accorder votre sanction. »

Le Sous-greffier et directeur général des services parlementaires lit alors les titres de projets de loi adoptés de la façon suivante:-

« Nous demandons humblement à Votre Honneur de sanctionner les projets de loi suivant:

Projet de loi 6	Loi édictant la Loi de 2015 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité. [L.O. 2015, Chapitre 15]
Projet de loi 13	Loi proclamant le mois de juin Mois de la bicyclette en Ontario. [L.O. 2015, Chapitre 16]
Projet de loi 61	Loi proclamant le Jour de Terry Fox. [L.O. 2015, Chapitre 17]
Projet de loi 77	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-santé et la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées à l'égard des interventions visant à changer l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle. [L.O. 2015, Chapitre 18]
Projet de loi 81	Loi proclamant la Journée intergénérationnelle au Canada. [L.O. 2015, Chapitre 19]
Projet de loi 91	Loi visant à mettre en oeuvre les mesures budgétaires et à édicter et à modifier diverses lois. [L.O. 2015, Chapitre 20]
Projet de loi 101	Loi proclamant le Jour du drapeau de l'Ontario. [L.O. 2015, Chapitre 21]

Bill Pr14	An Act to revive Ottawa School Day Nursery Inc. [S.O. 2015, Chapter Pr1]
Bill Pr15	An Act to revive DSPT International (Canada) Inc. [S.O. 2015, Chapter Pr2]
Bill Pr16	An Act to revive 990046 Ontario Inc. [S.O. 2015, Chapter Pr3]
Bill Pr17	An Act to revive 731149 Ontario Limited. [S.O. 2015, Chapter Pr4]
Bill Pr18	An Act respecting The Centre for International Governance Innovation. [S.O. 2015, Chapter Pr5]
Bill Pr19	An Act respecting the Supply Chain Management Association Ontario. [S.O. 2015, Chapter Pr6]
Bill Pr20	An Act to amend The Welland-Port Colborne Airport Act, 1976. [S.O. 2015, Chapter Pr7]
Bill Pr21	An Act to revive Weiche Estates Inc. [S.O. 2015, Chapter Pr8]
Bill Pr22	An Act to revive 1476263 Ontario Inc. [S.O. 2015, Chapter Pr9]

To these Acts the Royal Assent was announced by the Clerk of the Legislative Assembly in the following words:-

“In Her Majesty’s name, Her Honour the Lieutenant Governor doth assent to these bills.”

Her Honour was then pleased to retire.

DEBORAH DELLER
Clerk of the Legislative Assembly

(148-G292E)

Bill Pr14	An Act to revive Ottawa School Day Nursery Inc. [S.O. 2015, Chapter Pr1]
Bill Pr15	An Act to revive DSPT International (Canada) Inc. [S.O. 2015, Chapter Pr2]
Bill Pr16	An Act to revive 990046 Ontario Inc. [S.O. 2015, Chapter Pr3]
Bill Pr17	An Act to revive 731149 Ontario Limited. [S.O. 2015, Chapter Pr4]
Bill Pr18	An Act respecting The Centre for International Governance Innovation. [S.O. 2015, Chapter Pr5]
Bill Pr19	An Act respecting the Supply Chain Management Association Ontario. [S.O. 2015, Chapter Pr6]
Bill Pr20	An Act to amend The Welland-Port Colborne Airport Act, 1976. [S.O. 2015, Chapter Pr7]
Bill Pr21	An Act to revive Weiche Estates Inc. [S.O. 2015, Chapter Pr8]
Bill Pr22	An Act to revive 1476263 Ontario Inc. [S.O. 2015, Chapter Pr9]

La sanction royale accordée à ces projets de loi est annoncée par la greffière de l’Assemblée législative en ces mots:-

« Au nom de Sa Majesté, Son Honneur la lieutenant-gouverneure sanctionne ces projets de loi. »

Son Honneur se retire ensuite.

DEBORAH DELLER
La greffière de l’Assemblée législative

(148-G292F)

Proclamation

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

BUILDING ONTARIO UP ACT (BUDGET MEASURES), 2015

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

July 1, 2015 as the day on which the following provisions of the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015*, c. 20, which amend the *Highway 407 East Act, 2012*, come into force:

Schedule 16, s. 1, 2.

WITNESS

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR
PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on June 17, 2015.

BY COMMAND

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
Minister of Government and
Consumer Services

(148-G293E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2015 POUR FAVORISER L'ESSOR DE L'ONTARIO (MESURES BUDGÉTAIRES)

Sur l’avis du Conseil exécutif de l’Ontario, nous fixons :

le 1^{er} juillet 2015 comme jour d’entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2015 pour favoriser l’essor de l’Ontario (mesures budgétaires)*, chap. 20, qui modifie la *Loi de 2012 sur l’autoroute 407 Est* :

Annexe 16, art. 1, 2.

TÉMOIN

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEUR DE NOTRE
PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 17 juin 2015.

PAR ORDRE

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
ministre des Services gouvernementaux
et des Services aux consommateurs

(148-G293F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

BUILDING ONTARIO UP ACT (BUDGET MEASURES), 2015

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

June 16, 2015 as the day on which the following provisions of the *Building Ontario Up Act (Budget Measures), 2015*, c. 20, which amend the *Government Advertising Act, 2004*, come into force:

Schedule 14, s. 1-11.

WITNESS

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR
PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on June 15, 2015.

BY COMMAND

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
Minister of Government and
Consumer Services

(148-G294E)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

HEALTH SYSTEM IMPROVEMENTS ACT, 2007

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name July 1, 2015 as the day on which the following provisions of Schedule P to the *Health System Improvements Act, 2007*, c. 10, come into force:

1. s. 2-11 and 13, being the *Naturopathy Act, 2007*.
2. s. 14, which repeals the *Drugless Practitioners Act* and revokes Regulation 278 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General), made under that Act.
3. s. 16, which amends the *Health Insurance Act*.
4. s. 17, which amends the *Health Protection and Promotion Act*.
5. s. 19, which amends the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.
6. s. 20, which amends the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

WITNESS

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR
PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on June 17, 2015.

BY COMMAND

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
Minister of Government and
Consumer Services

(148-G295E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2015 POUR FAVORISER L'ESSOR DE L'ONTARIO (MESURES BUDGÉTAIRES)

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 16 juin 2015 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2015 pour favoriser l'essor de l'Ontario (mesures budgétaires)*, chap. 20, qui modifie la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale* :

Annexe 14, art. 1-11.

TÉMOIN

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE
PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 15 juin 2015.

PAR ORDRE

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
ministre des Services gouvernementaux
et des Services aux consommateurs

(148-G294F)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2007 SUR L'AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE SANTÉ

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons le 1^{er} juillet 2015 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de l'annexe P de la *Loi de 2007 sur l'amélioration du système de santé*, chap. 10 :

1. art. 2-11 et 13, qui constituent la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.
2. art. 14, qui abroge la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* et le Règlement 278 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General), pris en vertu de cette loi.
3. art. 16, qui modifie la *Loi sur l'assurance-santé*.
4. art. 17, qui modifie la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
5. art. 19, qui modifie la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.
6. art. 20, qui modifie la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

TÉMOIN

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE
PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 17 juin 2015.

PAR ORDRE

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
ministre des Services gouvernementaux
et des Services aux consommateurs

(148-G295F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

REGULATED HEALTH PROFESSIONS STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2009

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

- (a) July 1, 2015 as the day on which the following provision of the *Regulated Health Professions Statute Law Amendment Act, 2009*, c. 26, which amends the *Health Care Consent Act, 1996*, comes into force:

s. 10 (2).

- (b) July 1, 2015 as the day on which the following provision of the *Regulated Health Professions Statute Law Amendment Act, 2009*, c. 26, which amends the *Naturopathy Act, 2007*, comes into force:

s. 17.

WITNESS

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR
PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on June 17, 2015.

BY COMMAND

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
Minister of Government and
Consumer Services

(148-G296E)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

STRONG ACTION FOR ONTARIO ACT (BUDGET MEASURES), 2012

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

- (a) July 1, 2015 as the day on which the following provisions of the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, c. 8, being the *Highway 407 East Act, 2012*, come into force:

Schedule 22, s. 1-19.

- (b) July 1, 2015 as the day on which the following provision of the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, c. 8, which amends the *Highway Traffic Act*, comes into force:

Schedule 22, s. 20.

WITNESS

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR
PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on June 17, 2015.

BY COMMAND

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
Minister of Government and
Consumer Services

(148-G297E)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2009 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

- a) le 1^{er} juillet 2015 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne les professions de la santé réglementées*, chap. 26, qui modifie la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* :

par. 10 (2).

- b) le 1^{er} juillet 2015 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne les professions de la santé réglementées*, chap. 26, qui modifie la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

art. 17.

TÉMOIN

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEUR DE NOTRE
PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 17 juin 2015.

PAR ORDRE

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
ministre des Services gouvernementaux
et des Services aux consommateurs

(148-G296F)

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2012 SUR UNE ACTION ÉNERGIQUE POUR L'ONTARIO (MESURES BUDGÉTAIRES)

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

- a) le 1^{er} juillet 2015 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2012 sur une action énergétique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, chap. 8, qui constitue la *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est* :

Annexe 22, art. 1-19.

- b) le 1^{er} juillet 2015 comme jour d'entrée en vigueur de la disposition suivante de la *Loi de 2012 sur une action énergétique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, chap. 8, qui modifie le *Code de la route* :

Annexe 22, art. 20.

TÉMOIN

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEUR DE NOTRE
PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 17 juin 2015.

PAR ORDRE

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
ministre des Services gouvernementaux
et des Services aux consommateurs

(148-G297F)

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

TRANSPORTATION STATUTE LAW AMENDMENT ACT (MAKING ONTARIO'S ROADS SAFER), 2015

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

July 1, 2015 as the day on which the following provisions of the *Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer)*, 2015, c. 14, which amend the *Highway 407 East Act*, 2012, come into force:

s. 1-3.

WITNESS

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR
PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on June 17, 2015.

BY COMMAND

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
Minister of Government and
Consumer Services

(148-G298E)

Ontario Highway Transport Board

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2015 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LE TRANSPORT (ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN ONTARIO)

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1^{er} juillet 2015 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)*, chap. 14, qui modifie la *Loi de 2012 sur l'autoroute 407 Est* :

art. 1-3.

TÉMOIN

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE
PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 17 juin 2015.

PAR ORDRE

DAVID MICHAEL ORAZIETTI
ministre des Services gouvernementaux
et des Services aux consommateurs

(148-G298F)

Iron Range Bus Lines Inc. 24443-A1
1141 Golf Link Road, Thunder Bay, ON P7B 7A3
Applies for an extension of extra-provincial operating licence X-450 as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the District of Rainy River to the Ontario/Québec, Ontario/ Manitoba, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance to points as authorized by the relevant jurisdiction, and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there shall be no pick up or discharge of passengers except at point of origin.

24443-A2
Applies for an extension of public vehicle operating licence PV-2055 as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the District of Rainy River.

Midnight Service Plus Limo Inc. 47644
24-155 East Beaver Creek Road, Suite 242,
Richmond Hill, ON L4B 2N1
Applies for an extra-provincial licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto, and the Regional Municipalities of Peel, York, and Durham to the Ontario/ USA border crossings for furtherance to points as authorized by the relevant jurisdiction;

1. and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin;
PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origins
2. on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, RSO 1990, Chapter P. 54.

47644-A

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Cities of Toronto, and the Regional Municipalities of Peel, York, and Durham.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act*, RSO 1990, Chapter P. 54.

993692 Ontario Inc.

O/A "R&L Bus Lines", 147 Monck Street, Box 1168,
Bancroft, ON K0L 1C0

Applied for approval of transfer of public vehicle (school bus) operating licence PVS-8109 now in the name of Lloyd & Faye Bus Lines Limited, R.R. #2, Highway 28 37085, Palmer Rapids, ON, K0J 2E0

FELIX D'MELLO

Board Secretary/Secrétaire de la Commission

(148-G299)

44917-E

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2015-06-27

ACE PRECISION BATTERY INC.	002134928
B. & T. AIRWAY ENGINEERING INC.	000583956
BAKAS FOODS LIMITED	000381981
BEAUTY MANTRA'S LTD.	002105154
BILLY'S APPLIANCES LTD.	001168601
BISHOPWOOD ESTATES INC.	001171982
BRAINHUNTER VENTURE PARTNERSHIPS INC.	002127836
CHARLIE WEST PUB INC.	001703875
COOL BOX TECHNOLOGIES INC.	001680136
CYBERSOFT NORTH AMERICA INC.	001150443
DAVDAN INCORPORATED	000900409
DIGITAL COMPUTECH INC.	001705353
DSQUARED MANAGEMENT INC.	002137169
DWG RESEARCH ASSOCIATES LTD.	000483104
DYANNE GIBSON & ASSOCIATES LIMITED	000486905
ECOGINESIS INC.	002154582
EROTIC FREEWAY CORP.	002130128
EXTENDED LOCAL TELECOM LTD.	001144274
FIRSTLINE INVESTMENTS INFORMATION SERVICES INC.	001218910
FUTURISTIC 3D FX INC.	001667987

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
GLOBAL STEPS INC.	001093701
GRANTRIM INC.	001552030
HAMILTON PRODUCE QUEENSTON LIMITED	001655215
HARRY MERCER ROOFING LTD.	001738214
HI-LIGHT TOURS LIMITED	000252332
HOFFMAN HOFFMAN & JOSEPH COMPANY LTD.	001398522
HOME INVENTORY INC.	002061162
I. M. MECHANICAL CONTRACTORS LTD.	001733037
INDIA MAX INVESTMENTS INC.	002106983
JONES FAIR (CANADA) LIMITED	001080348
K&R INVESTMENTS INC.	001634322
KATP HOLDINGS INC.	002119612
KONG KRETE INC.	001238541
LANCASTER STORAGE INC.	001357506
LESLEE INVESTMENTS LIMITED	000590464
MACKESY'S APPLIANCE SALES & SERVICE LTD.	002122849
MCKENZIE TRUCKING INC.	001729681
MERKS ENTERPRISES INC.	001559066
MPK PINNACLE HOLDINGS INC.	002133988
NATTUR INVESTMENTS CORP.	002145161
NEW ORIGIN INVESTMENT LTD.	000830193
OMEGA 1139 LIMITED	002105319
PARADISE IN THE SUN TOURS LTD.	000484981
PERSONAL RESOURCE CENTRE (OTTAWA) INC.	001230587
PHAN KIM INC.	001624278
PICNEY HOLDINGS LTD.	001277290
PINNACLE YOUTH SERVICES INC.	002086207
PROTO ELECTRIC ICI INC.	002127616
PROVINCIAL CONIFER MANAGEMENT INC.	001226821
QPC INSTRUMENT SALES & SERVICE INC.	001041704
RAMA COMPUTERS INC.	001503790
REGENT ON-LINE SOLUTIONS INC.	001671436
REMINGTON TRAVEL INC.	001149675
ROCKANTHONY INSURANCE BROKERAGE INC.	001299344
RUPERT NEVE CANADA INC.	000236793
SAHARA FINANCIAL & INVESTMENTS CORP.	002154730
SAI MAHADEV INC.	002072066
SLANAT INVESTMENTS CORPORATION	001107565
SPECTRUM CONSULTANTS INC.	002146986
SQUARE ONE COMMUNICATIONS CORP.	001652273
TANNOUS HOLDINGS INC.	000734609
TFGI (ALLISTON 4) INC.	002113162
TFGI (ORANGEVILLE LOTS) INC.	002081838
TGM INTERNATIONAL CORPORATION	001725819
THE DEAD SLEEP EASY PRODUCTIONS INC.	002119050
THE INDEPENDENT CONVENIENCE STORE GROUP INC.	001664919
THE PADE CORPORATION	001738746
THE PERRYMAN FARM CORPORATION	001331942
THE SPRING FISHING & BOAT SHOW INC.	001736717

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
THE WHITE OAK HOLDINGS INC.	001454786
THINKQWICK HOLDINGS INC.	001687220
V P CONSTRUCTION (K-W) INC.	002143281
WAUBAUSHENE FOOD MARKET LIMITED	001676488
WESTERN GLASS CO. INC.	001198732
WILLIS PROPERTIES LIMITED	002152411
WM. MARTIN REAL ESTATE INC.	000790213
Y R WHOLESALE INC.	001681331
ZERT INC.	001461121
1010456 ONTARIO LIMITED	001010456
1272195 ONTARIO LIMITED	001272195
1294161 ONTARIO INC.	001294161
1326205 ONTARIO CORP.	001326205
1400673 ONTARIO LTD.	001400673
1410699 ONTARIO INC.	001410699
1412695 ONTARIO LIMITED	001412695
1428812 ONTARIO INC.	001428812
1435929 ONTARIO INC.	001435929
1436907 ONTARIO LTD.	001436907
1438053 ONTARIO LIMITED	001438053
1449388 ONTARIO INC.	001449388
1453789 ONTARIO LIMITED	001453789
1622200 ONTARIO INC.	001622200
1703689 ONTARIO LTD.	001703689
1710899 ONTARIO LIMITED	001710899
1719423 ONTARIO INC.	001719423
1727977 ONTARIO INC.	001727977
1733172 ONTARIO INC.	001733172
1737847 ONTARIO LTD.	001737847
1747150 ONTARIO INC.	001747150
1753960 ONTARIO LTD.	001753960
1757731 ONTARIO INC.	001757731
2040301 ONTARIO LTD.	002040301
2052778 ONTARIO INC.	002052778
2081451 ONTARIO LTD.	002081451
2104367 ONTARIO INC.	002104367
2127056 ONTARIO CORPORATION	002127056
2132406 ONTARIO LTD.	002132406
2132777 ONTARIO INC.	002132777
2136069 ONTARIO INC.	002136069
2136818 ONTARIO INC.	002136818
2140053 ONTARIO INC.	002140053
2141771 ONTARIO INC.	002141771
2142469 ONTARIO INC.	002142469
2150425 ONTARIO INC.	002150425
2157424 ONTARIO LTD.	002157424
2159377 ONTARIO INC.	002159377
2160705 ONTARIO INC.	002160705
553349 ONTARIO INC.	000553349
717236 ONTARIO LIMITED	000717236
923528 ONTARIO LIMITED	000923528

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(148-G300)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2015-06-01	
A & A DISCOUNT SUPERSTORE LTD.	001040271
ACSEL LTD.	001191086
AGGRESSIVE STAFFING INC.	001718704
ALLEGRETTO MUSIC LTD.	001075061
ANTONIO PEREIRA GARDEN & LANDSCAPING INC.	001469274
ASPEN MANUFACTURING INDUSTRIES INC.	000630316
CADILLAC LANES LIMITED	000227905
CANADIAN AUTOMOTIVE RE-MARKETING SOLUTIONS INC.	002000665
CANADIAN TRADE INTERNATIONAL INC.	001319955
CAVALLO/MONDESIR INC.	001315831
CLEAROUTWORLD INC.	001725744
CREATIVE FLOOR & WINDOW COVERINGS INC.	001646575
CREATIVE IN SITES INC.	001384279
DANTE'S CATERING INC.	001536500
DIVERSE ENGRAVING INC.	001264519
FIRST DORIAN REALTY CORP.	001063049
FORUM TECHNOLOGIES CANADA INC.	002137971
FREBIS INTERNATIONAL INC.	001689325
GEOFFREY L. CRESSWELL INC.	001296507
GOOD COMPANY ENTERTAINMENT LTD.	002118079
INDEPENDENT BATTERY SUPPLY INC.	001437001
JC TRADING INC.	002081681
JDY TECHNOLOGY INC.	001364164
JENKINS LAW PROFESSIONAL CORPORATION	002114458
JM STORY PRODUCTIONS INC.	001135464
MANILA MINI MART (THORNHILL) INC.	001132197
MRK COMMUNICATIONS LTD.	001279479
MRS. A'S FOODS LTD.	001005712
NAXCON TECHNOLOGIES INC.	001609865
NEVILLE HADFIELD MARKETING LTD.	000464961
NOLK SOLUTIONS INC.	001672395
NOSTALGIA ROAD LIMITED	001168407
PARALLAX ENTERTAINMENT INC.	001321879
PARHAR TRANSPORT LTD.	002074981
PINEHURST FINANCIAL CORP.	000956041
PUSHING THE ENVELOPE INC.	002093586
R. G. HUBBERT CONSTRUCTION INC.	001751815
R. NIELSEN ASSOCIATES INC.	001667228
R.M. TRUCKING SERVICES LIMITED	001659756
RASEE INC.	001672776
REALITY SYSTEMS ENTERTAINMENT INC.	002077453
REASONABLE PICTURES INC.	001150805
RIPARIAN PRODUCTIONS INC.	002107119
RJ ELECTRICAL SERVICES (TORONTO) INC.	001696657
S. J. RICHARD & ASSOCIATES LTD.	000899144

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
SALES DEVELOPMENT CONSULTANTS INC.	001050841
SCALACS INCORPORATED	001185561
SHASPER MOVING LTD.	001274699
SINGSUN SERVICES INC.	001396006
SPECTRUM ENTERPRISES CORPORATION	000604733
SPINPLEX INC.	002012487
STELLARAY ARTISTS INC.	001538237
SUNSET LOGISTIX INC.	002159050
SUSAN HARRIS PARALEGAL INC.	001334215
T.C.H. TRANSPORT LTD.	001394329
TFIG TECHNOLOGIES INC.	001169515
THE GABRIEL CORPORATION, INC.	002041318
THE GOLD MERCHANTS INC.	001142886
THE GREENERY BISTRO INC.	001291286
THE LALAPET GROUP INC.	001539548
TOECARS INC.	001655231
TRACE DIGITAL DESIGN LTD.	001088613
UNION LIFE FINANCIAL INC.	002066771
UNITED DEVELOPMENT CAPITAL CORPORATION	000530132
VINOCENTRALE INC.	002129118
VODDEN DISTRIBUTING LTD.	000563668
VON ARLETT KENNELS INC.	002070438
1035949 ONTARIO INC.	001035949
1046272 ONTARIO INC.	001046272
1065557 ONTARIO LTD.	001065557
1066420 ONTARIO LTD.	001066420
1072713 ONTARIO INC.	001072713
1087217 ONTARIO LIMITED	001087217
1094249 ONTARIO INC.	001094249
1111686 ONTARIO LIMITED	001111686
1141425 ONTARIO LTD.	001141425
1194541 ONTARIO INC.	001194541
1269623 ONTARIO INC.	001269623
1293102 ONTARIO LTD.	001293102
1351751 ONTARIO LIMITED	001351751
1356389 ONTARIO CORPORATION	001356389
1559200 ONTARIO INC.	001559200
1570860 ONARIO INC.	001570860
1618435 ONTARIO INC.	001618435
1626095 ONTARIO LTD.	001626095
1633423 ONTARIO LTD.	001633423
1638857 ONTARIO INC.	001638857
1656375 ONTARIO LTD.	001656375
1659645 ONTARIO LIMITED	001659645
1660603 ONTARIO CORPORATION	001660603
1670255 ONTARIO INC.	001670255
1716132 ONTARIO LTD.	001716132
1717719 ONTARIO LIMITED	001717719
1730770 ONTARIO LIMITED	001730770
1730879 ONTARIO LTD.	001730879
1759301 ONTARIO LIMITED	001759301
2072072 ONTARIO INC.	002072072
2086817 ONTARIO INC.	002086817
2118466 ONTARIO INC.	002118466
2119892 ONTARIO INC.	002119892
2120348 ONTARIO INC.	002120348
2123802 ONTARIO LTD.	002123802
2126300 ONTARIO INC.	002126300
2137903 ONTARIO LIMITED	002137903
2142539 ONTARIO INC.	002142539
2144466 ONTARIO INC.	002144466
2146149 ONTARIO INC.	002146149
2147877 ONTARIO INC.	002147877
2161035 ONTARIO INC.	002161035
645624 ONTARIO LTD.	000645624
683198 ONTARIO LIMITED	000683198

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
703205 ONTARIO LIMITED	000703205
895725 ONTARIO LIMITED	000895725
961280 ONTARIO INC.	000961280
996844 ONTARIO INC.	000996844

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(148-G301)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2015-04-15	
2094804 ONTARIO LIMITED	002094804
2015-05-06	
COSTUME SOLUTIONS SERVICES INC.	001841830
1169956 ONTARIO LIMITED	001169956
1389629 ONTARIO INC.	001389629
2015-05-08	
2331443 ONTARIO LIMITED	002331443
2015-05-11	
TRIUMPH RENOVATORS INC.	001599093
1138157 ONTARIO LTD.	001138157
2281933 ONTARIO INC.	002281933
2015-05-13	
A & J AUTOMOTIVE REPAIR INC.	002010082
BIOCIPHERS INC.	002259717
HELNAT HOLDINGS INC.	001258030
M. TANAKA ENGINEERING SERVICES INC.	001774000
OMNI ROOFING LIMITED	000695222
PEAK IMPACT INC.	001594620
1528968 ONTARIO INC.	001528968
1728247 ONTARIO INC.	001728247
1854470 ONTARIO INC.	001854470
2168230 ONTARIO LTD.	002168230
2422484 ONTARIO INC.	002422484
2015-05-15	
ALFREDO TERSIGNI MASONRY LTD	000624149
BARRY FARMS HOLDINGS LIMITED	001731265
BGO GROUP INC.	002111824
CARLMOR MECHANICAL LTD.	000525128
CARPENTERRY LTD.	001529603
DIGITALAPPETITE LTD.	002378487
DIRECT MARKETING CONCEPT TRADING INC	001321991
ENDEAVOR AGENCY INC.	001778086
GOLO RACING INC.	002194034
JAYMI ENTERPRISES INC.	000745889
KEN BARRY HOLDINGS LIMITED	001731279
MJB CANADA BROKERS INC.	002405587
OHM FOOD INC.	002299552
P. D. BRUNT HOLDING COMPANY LIMITED	000498221

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
QUILS QUALIFIED INDEPENDENT LEARNING SCHOOLS INC.	002196671
SMART SELL REALTY INC.	002242580
TRANSFORMATION DIMENSIONS INC.	002038291
WILLIAM G. ELLIS CONSTRUCTION LTD.	000304098
1399283 ONTARIO LTD.	001399283
1807300 ONTARIO INC.	001807300
2049855 ONTARIO INC.	002049855
2285383 ONTARIO INC.	002285383
2015-05-16	
ERIN FOREST PRODUCTS LTD.	001793454
2015-05-19	
A-SQUARE CONSULTING & CONTRACTING INC.	002170692
ADMUSIC INTERNATIONAL CORPORATION	002252273
ADVANTAGE FINANCE CORP.	001681813
ARMOROCK INC.	001680105
ARRIVED LOGISTICS INC.	001730676
BAYVIEW HILL PROPERTIES LIMITED	002275513
CHEU'S HAPPY FAMILY RESTAURANT INC.	000827485
CLAYBRAN EQUIPMENT LEASING INC.	002020457
COLLOMATIC WINCH SERVICE LTD.	001157283
CRPM AGGREGATES INC.	002122870
DOYLE SPECIALTY SERVICES (1995) LIMITED	001135826
DROY SYSTEMS INC.	001542217
FERN'S QUALITY ASSURANCE INC.	002064898
FROM JAPAN INC.	001340391
GLEN ROUGE HOMES (FOXWOOD TRAIL) INC.	001808631
I.A.F.G. MARKETING INC.	001446846
ID MANAGEMENT SOLUTIONS INC.	002016753
IDYLLIC INVESTMENTS LIMITED	000210753
K L B INTERIORS INC.	000261062
MIDLAND HEALTH CENTRE INC.	002292125
N&N ENTERPRISES INC.	002292508
OGC COMPANY INC./COMPAGNIE OGC INC.	002029788
PAT O'CONNOR & ASSOCIATES INC.	002289862
RED FASHION INC.	002115113
ROSSET BROS. CONSTRUCTION CO. LIMITED	000234970
S. A. PEGG AND SON LTD.	000335696
S.B. REFRESHMENTS INC.	002437751
STRATHLORNE PROPERTIES LTD.	000891629
THAMES GROUP RESEARCH INC.	000289795
TOLERANCE INNOVATIONS INC.	002165859
VALUE PAINTS INC.	002016981
1369286 ONTARIO LTD.	001369286
1663018 ONTARIO INC.	001663018
1671074 ONTARIO INC.	001671074
1786958 ONTARIO INC.	001786958
1813144 ONTARIO INC.	001813144
1813145 ONTARIO INC.	001813145
1886471 ONTARIO LTD.	001886471
2006250 ONTARIO INC.	002006250
2032091 ONTARIO INC.	002032091
2179613 ONTARIO INC.	002179613
2250173 ONTARIO LIMITED	002250173
581849 ONTARIO LIMITED	000581849
2015-05-20	
AVRO METROLOGY LIMITED	001663276
BUSINESS CENTURIONS CENTRES INC.	000965097
C.B. MARKET RESEARCH SERVICES INC.	000918073
COY WOLF INC.	002257074
ESTATE TRUSTEE SERVICES INC.	002132627
IN THE KNOW PRODUCTIONS INC.	002175016
MIOL GROUP INC.	002242087
TECHSYNC INC.	002234269
1623565 ONTARIO LIMITED	001623565
1710821 ONTARIO CORP.	001710821

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1876990 ONTARIO INC.	001876990
1922738 ONTARIO INC.	001922738
2153535 ONTARIO INC.	002153535
757965 ONTARIO INC.	000757965
2015-05-21	
ALEX IRVINE HOLDINGS LIMITED	001840053
ANTHONY C. TSIM DRUGS LTD.	000735694
BERBECK EQUIPMENT TECHNOLOGIES LTD.	001498648
ELCON ENGINEERING WALLACEBURG LIMITED	000509432
FLEXMEDIA CANADA INC.	002044145
GALLERY RUFUS INC.	002094275
HIGGINS-MCDONALD TECHNOLOGY INC.	001583047
HILL GROUP HOLDINGS INC.	001687730
J. GILROY MANAGEMENT CONSULTING INC.	001374538
LITE-ALL INTERNATIONAL CO. LTD.	001159104
PANELBUILT HOMES INC.	002109816
PFUNDT ENTERPRISES LIMITED	000308411
PHIL GROENEVELD & SONS DISPOSAL SERVICES LIMITED	000742298
TRANSVITAL IMP. & EXP. LTD.	001624573
UNIQUE HAIR SALON & SPA INC.	002290625
VENQUEST MANAGEMENT INC.	000710673
VPS TRANSPORT INC.	001659248
WALTER GILMOUR CORPORATION LIMITED	000413052
1374892 ONTARIO INC.	001374892
1687731 ONTARIO LIMITED	001687731
2151722 ONTARIO LTD.	002151722
2263547 ONTARIO INC.	002263547
2293403 ONTARIO LIMITED	002293403
2336188 ONTARIO INC.	002336188
2349929 ONTARIO INC.	002349929
2413034 ONTARIO INC.	002413034
2015-05-22	
AIM'S TO PLEASE INC.	002325259
ALEX TOBIAS ASSOCIATES LIMITED	000848462
ARKAO ENTERPRISES INC.	001470405
B.P.M. MICRO GRAPHICS LIMITED	000739284
BIG BIRD LIMOUSINE INC.	002438710
BINVENTIVE SOLUTIONS INC.	002374950
BOOKKEEPING 4YOU INC.	002187974
C. R. SKELTON MOTORCYCLE LTD.	000299708
CYCLONE CONTROLS INC.	001434246
DCDOMAIN INC.	002269218
EUROPEAN BAKERY (BRADFORD) LTD.	000908254
FLETCHER & SHAW CONTRACTING LIMITED	000093047
GEMMANI INSPECTIONS LIMITED	001576508
HD MANAGEMENT CONSULTING INC.	001239793
IN 2 SIMPLE INC.	002324854
JIMMYS HAIR SALON INC.	002127190
KAUFERT'S MACHINE & TOOL COMPANY LIMITED	000209650
KORNER KICK BAR & GRILL INC.	001727714
LAKE ERIE CONSTRUCTION AND DEVELOPMENT CO. INC.	000964730
LHJC FASHION INC.	002298315
MACKAY PROPERTY MANAGEMENT INC.	001595413
MAR-GOLD SOLUTIONS INC.	002312610
METE INVESTMENTS LIMITED	001035607
NAMCO AUTO SALES LTD.	002249767
NASR FLOORING CO. INCORPORATED	001443519
NOVLAR CONTRACTING INC.	002228197
ORGANIC BODY WELLNESS CENTRE INC.	001854357
PA KENYON RETAIL CONSULTANTS INC.	002194554
PERFORMANCE DEVELOPMENT TRAINING INC.	000964319
PETER FRENCH DRUGS LTD.	001692780
SALTER PILON ARCHITECTS INC.	001540124
ST. JOSEPH'S CARDIOVASCULAR INC.	002007715

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
SYNCHRONICITY DIGITAL AUDIO INC.	001258415
TWO HACKS INC.	001372999
W&F TRANSPORTATION INC.	002054040
WINMILL & ASSOCIATES INC.	001698777
YI WU INTERNATIONAL TRADING LTD.	002386967
ZAST TECHNOLOGIES INC.	001350134
1723027 ONTARIO INC.	001723027
1833316 ONTARIO LTD.	001833316
2062725 ONTARIO INC.	002062725
2244153 ONTARIO INC.	002244153
2264358 ONTARIO INC.	002264358
2282918 ONTARIO INC.	002282918
2295386 ONTARIO INC.	002295386
2310700 ONTARIO INC.	002310700
2312000 ONTARIO LTD.	002312000
2323889 ONTARIO CORP.	002323889
2420368 ONTARIO INC.	002420368
993289 ONTARIO LIMITED	000993289
2015-05-23	
SERAPHIM WORKFORCE SOLUTIONS SPECIALISTS INC.	002374583
2015-05-25	
AMANDLA COMPUTER DESIGN INC.	001240475
ART INFINITY INC.	001549585
BACK 2 HEALTH INC.	002192355
BLUFF POINT DEVELOPMENTS INC.	002345736
BUMBLE BEE BASKETS AND GIFTS LTD.	001337964
CICHELLA CONSTRUCTION LTD.	001078764
DKJ CONSULTING INC.	002185483
GRANDVIEW HOME DEVELOPMENT LTD.	001688560
HTH CONSULTING INC.	001833810
JIM MITCHELL CONSTRUCTION LTD.	001599768
NAOSAKI INC.	001517083
PERFECT TOUCH PROPERTY MAINTENANCE & DESIGN INC.	002072989
PERRENIEL SOLUTIONS INC.	002441030
STA-JEN LINERS & COATINGS INC.	001090322
SUPER STORKY INC.	002135644
TANAGER SCIENTIFIC SYSTEMS INC.	000815568
TRANS CASPIAN LTD.	002146230
1029033 ONTARIO INC.	001029033
1189312 ONTARIO INC.	001189312
1540549 ONTARIO INC.	001540549
1671210 ONTARIO INC.	001671210
1678063 ONTARIO INC.	001678063
1769673 ONTARIO LTD.	001769673
1792291 ONTARIO INC.	001792291
1853436 ONTARIO INC.	001853436
2146569 ONTARIO LTD.	002146569
2220512 ONTARIO INC.	002220512
2289988 ONTARIO INC.	002289988
2350849 ONTARIO INC.	002350849
510442 ONTARIO INC.	000510442
2015-05-26	
CABLERITE INC.	001364920
EUPRAXIA CONSULTING INC.	002334172
LAAL CORP. LTD.	002148062
MARCEL TALBOT HOLDINGS INC.	000207772
MCM METALWORKS INC.	002295735
NEGOZIO DI MODA INC.	001846384
QUALITY EMERGENCY TRAINING CANADA INC.	001403555
RAS GLOBE LTD.	002187980
1059547 ONTARIO LIMITED	001059547
1628664 ONTARIO INC.	001628664
1781169 ONTARIO INC.	001781169
1840270 ONTARIO LTD.	001840270

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2401840 ONTARIO INC.	002401840
716634 ONTARIO INC.	000716634
2015-05-27	
CARISH INVESTMENT LTD.	002166366
CHEF FARZAD INC.	002428444
DELTA ALUMINUM INC.	001586232
FRANK TIAN CONSULTING INC.	001690771
GALLAGHER & ASSOCIATES PROFESSIONAL CORPORATION	002009220
GCP INC.	001243621
GERALD LUCK LIMITED	000861452
HOMETOWN PRODUCTS EXPORT INC.	001209973
MAPLEVIEW MECHANICAL LTD.	001095812
Q&L&X INC.	002407250
REPORTAGE GA MILANO INC.	001830872
RESULTS DIGITAL PRINT LIMITED	001865073
SELG & ASSOCIATES LTD.	001747890
1085112 ONTARIO INC.	001085112
1091909 ONTARIO INC.	001091909
1124801 ONTARIO INC.	001124801
1756982 ONTARIO LIMITED	001756982
1857571 ONTARIO INC.	001857571
2038151 ONTARIO INC.	002038151
2105433 ONTARIO INCORPORATED	002105433
2142189 ONTARIO LIMITED	002142189
2205023 ONTARIO INC.	002205023
2281870 ONTARIO INCORPORATED	002281870
2295455 ONTARIO LTD.	002295455
2312531 ONTARIO INC.	002312531
2015-05-28	
NEVERLOST NORTH INC.	001571525
ST. ANDREWS FINANCIAL CORP.	001016180
1340148 ONTARIO LTD.	001340148
2015-05-29	
2053936 ONTARIO INC.	002053936
2015-05-30	
SLCG HOLDINGS INC.	001559513
2015-06-01	
D-BAY CONSTRUCTION LTD.	000491604
EASTERN MECHANICAL INC.	002174370
ESPE SUNPARC AMERICA INC.	002281098
NICHOLLS OVAL RESTAURANT INC.	002197473
SEBI ELECTRICAL INC.	002132306
XP ROOFING INC.	001833612
1771471 ONTARIO LTD.	001771471
1773248 ONTARIO LTD.	001773248
286868 ONTARIO LIMITED	000286868
2015-06-02	
CRAVINGS CUISINE INC.	002249424
DIRTY MARY INC.	002264124
GEORGE ARTHUR PRODUCTIONS LIMITED	000619928
KMTD CONSULTING INC.	002229755
SOL-BARA GENERATION CO. 1 GP INC.	001826869
1184416 ONTARIO LIMITED	001184416
2015-06-03	
CARANN ENTERPRISES INC.	002161264
ROBERT HANEY EXECUTIVE SEARCH INC.	000666237
1850774 ONTARIO INC.	001850774
2015-06-04	
AARON IT SOLUTIONS INC.	002340976
ACUPUNCTURE & SHIATSU CLINIC LTD.	001491147
BPC AUSTRALIA CORPORATION	002366850
CITCUP INVESTMENTS LIMITED	000703983
ELLISDON-LPF (HENDERSON) GP INC.	002194984
ELLISDON-LPF (SUDBURY) GP INC.	001702839
GRUB CANADA INC.	001738040

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
HUGHENDEN DEVELOPMENT CORPORATION	000846472
JAAT TRANSPORT INC.	002180777
LIQUID METAL SONICS LTD.	000984766
RAY LAWSON MEDICAL PHARMACY INC.	002437806
THINK BIG THINK SMALL INC.	002364660
1604109 ONTARIO INC.	001604109
1734285 ONTARIO INC.	001734285
1825909 ONTARIO INC.	001825909
1832659 ONTARIO LIMITED	001832659
1874042 ONTARIO INC.	001874042
1886936 ONTARIO INC.	001886936
2007557 ONTARIO INC.	002007557
2060710 ONTARIO INC.	002060710
2447077 ONTARIO INC.	002447077
3050146 ONTARIO INC.	003050146
2015-06-05	
AUTO RUN SALES & SERVICES INC.	001768261
BIOTRANSFORM RESEARCH LABORATORIES INC.	001682421
BRIAN DRAXL INC.	002218985
CANADA MAPLIGHT STUDENT SERVICE CENTER LTD.	002350740
CANADA WIDE INVESTMENTS AND HOLDINGS LTD.	002115454
GOKUL HERBS INC.	002351332
KALY INFOTECH INC.	002348594
MONEY'S HOSPITALITY INC.	001850400
NEW CONNEXION BARBERS LTD.	002192012
NRP INC.	001110277
PINE GRANGE ORCHARDS LIMITED	000147970
RFD AUTOMOTIVE INC.	002064359
SAFECHECK HOME INSPECTIONS INC.	001589245
TIME-PAR MANAGEMENT INC.	001442012
1397307 ONTARIO LTD.	001397307
1735537 ONTARIO INC.	001735537
2041408 ONTARIO LTD.	002041408
2145902 ONTARIO CORPORATION	002145902
2339469 ONTARIO INC.	002339469
2447365 ONTARIO INC.	002447365
881789 ONTARIO LIMITED	000881789
2015-06-06	
1785041 ONTARIO INC.	001785041
2015-06-08	
BLUE DOLPHIN LEAD DISCOVERY INC.	001902992
BRADY & ASSOCIATES INC.	000954459
COOL BROOK FARMS INC.	001375405
FENTON-FRY VISIONS INC.	001233353
INCANUS PUBLIC AFFAIRS INC.	001830271
LADUCA HOLDINGS INC.	002326879
LES TERRASSES GABRIELLE INC.	001343674
RICHGROVE CONTRACTING LTD.	001030217
SFF CAPITAL INC.	002373970
TORONTO TREND AUTO INC.	001430740
W. NEWMAN MANAGEMENT CONSULTING INC.	002144388
WANTONG CONSULTING INC.	001884578
WHITE DIAMOND CLUB INC.	002293098
WILLARD FELHABER LOGGING LTD.	001246414
1073906 ONTARIO INC.	001073906
1367266 ONTARIO INC.	001367266
1453256 ONTARIO INC.	001453256
2159951 ONTARIO LTD.	002159951
2216745 ONTARIO INC.	002216745
2293199 ONTARIO LTD.	002293199
2356428 ONTARIO INC.	002356428
2015-06-09	
AIRPORT-7 POWER CENTRES II LIMITED	001402511
AIRPORT-7 POWER CENTRES LIMITED	001092329

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
ALISHA WALI DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	001799743
BLUEWAVE MEDIA INC.	002312640
C & G MAX CONSULTING INC.	002131390
GEMINI PLUMBING INC.	001620018
HAMILTON AIRPORT SHOPPING CENTRES LIMITED	002261795
J.D. COLLINS ELECTRICAL CONTRACTING INC.	002270402
LES DEVELOPPEMENTS DU NOUVEAU MONTREAL LIMITEE	002263405
OXFORD BUYING SERVICES INC.	002218567
P. N. O. C. INC.	001024854
POINTE CLAIRE SHOPPING CENTRES LIMITED/ CENTRES D'ACHAT POINTE CLAIRE LTEE	002126426
RAZENBERG HOLDINGS INC.	001751491
RED CLOVER FASHION INC.	002074818
RPI STONE LTD.	001831334
SOCAGOLD (CANADA) INC.	002112052
WOODSIDE DEVELOPMENTS INC.	000747923
1268919 ONTARIO LIMITED	001268919
1286005 ONTARIO LIMITED	001286005
1664807 ONTARIO INC.	001664807
879845 ONTARIO LIMITED	000879845
2015-06-10	
ACTION-TECH SYSTEMS INC.	001126573
ALLIED TRADES CONTRACTING INC.	001822885
BEITEL MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002171400
BRAEHEID CORPORATION	001019266
GEODYNAMIC MONITORING INC.	002232627
MANDY ROADWAYS INC.	002207798
MONTOR SOLUTIONS LTD.	002201171
NORWEGIAN MINERALS GROUP INC.	002307445
NUQUEST BIO INC.	002120269
PALADON DEVELOPMENT CORPORATION	001674471
ROCKY'S KIDZ INC.	001861069
SHERWIN INVESTMENTS INC.	001722058
SOOS COMMUNICATIONS LIMITED	000307897
TARA GLOBAL TRADING LTD.	001831999
TURN KEY MECHANICAL GROUP INC.	001369707
UKINEBO LOGISTICS INC.	002214307
1201090 ONTARIO INC.	001201090
1596405 ONTARIO INC.	001596405
1737861 ONTARIO LTD.	001737861
1870633 ONTARIO LIMITED	001870633
2054062 ONTARIO INC.	002054062
2235383 ONTARIO INC.	002235383
2294404 ONTARIO INC.	002294404
2433238 ONTARIO INC.	002433238
2015-06-11	
A#1 QUALITY ROOFING & SONS LTD.	002360961
ASRANI & ASSOCIATES LTD.	001165548
ASSURED AIM COLLISION INC.	002087947
BEI CANADA INC.	002068863
BELSIZE PICTURES INCORPORATED	002167505
CAPRIUS INC.	002155452
GTA HEALTH SOLUTIONS INC.	002344292
J. DOLSON CORP.	001802502
LIDHAR HOSPITALITY SERVICES INC.	002127804
MOGA AUTO REPAIR & BODY LTD.	002063781
RAINBOW FOOD MART INC.	002336376
SCOTIA CANADIAN CORPORATE BOND GP INC./ COMMANDITE SCOTIA D'OBLIGATIONS DE SOCIETES CANADIENNES INC.	001872773
SCOTIA CANADIAN INCOME GP INC./COMMANDITE SCOTIA DE REVENU CANADIEN INC.	001872768
SCOTIA CONSERVATIVE GOVERNMENT BOND GP INC./COMMANDITE SCOTIA D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES A RENDEMENT MODERE INC.	001872767

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
SUNFOOD INTERNATIONAL CO LTD.	002296163
SUNRISE NAILS INC.	002233583
THINKMORPH INC.	001716260
121 DURHAM HOLDINGS LTD.	001732827
1374270 ONTARIO INC.	001374270
2074329 ONTARIO INC.	002074329
2174348 ONTARIO LIMITED	002174348
628744 ONTARIO INC.	000628744

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(148-G302)

Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2015-06-12	
1815094 ONTARIO LIMITED	1815094
1853878 ONTARIO INC.	1853878

WILLIAM D. SNELL
Director/Directeur

(148-G303)

Cancellation for Cause (Business Corporations Act) Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under section 240 of the *Business Corporations Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, par des ordres donnés en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats indiqués ci-dessous ont été annulés à juste titre et, dans le cas des certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société :	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2015-06-10	
GREEN HORIZON MARKETING LTD.	2049606

WILLIAM D. SNELL
Director/Directeur

(148-G304)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

DEBORAH DELLER,
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Mehran Khazraie-Rahbarifar, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive the corporation, 1552259 Ontario Limited.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions for or against the application to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A7.

Dated at Toronto this 27th day of May, 2015.

HARRY GREENBERG
Greenberg & Levine
Barristers & Solicitors
2223 Kennedy Road
Toronto, Ontario
M1T 3G5
Tel: (416) 292-6500
Fax: (416) 292-6559
Lawyer for the Applicant

(148-P180) 23, 24, 25, 26

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

SGI CANADA INSURANCE SERVICES LTD.

NOTICE IS HEREBY GIVEN that SGI CANADA Insurance Services Ltd, with its Head Office in Regina, Saskatchewan, is applying to amend its license under *The Insurance Act* of Ontario by the addition of the following classes of insurance: Automobile.

DATED at Regina, Saskatchewan, this 8th day of June, 2015.

DON THOMPSON
Vice President-Product Management

(148-P196) 25, 26, 27

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of the Regional Municipality of Durham, dated the 15th of September 2004, under writ file number 05-0001588, the real and personal property of Robert Neil Clark and Roxane Brunet-Clark, Debtors, at the request of Zeppieri & Associates, Creditor, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Robert Neil Clark and Roxane Brunet-Clark, Debtors, in and to:

PCL 2-2 SEC 40M1476; PT LT 2 PL 40M1476, PT 4 40R10792; T/W ROW PT LT 2 40M1476, PT 5 40R10792 AS IN LT367916; AJAX municipally known as: 40 Hewitt Crescent, Ajax, Ontario L1S 7A4.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Robert Neil Clark and Roxane Brunet-Clark, Debtors, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at the Superior Court of Justice, 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2, Phone Number (905) 743-2800 ext. 7015 on Friday, July 31, 2015 at 2:00 p.m.

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: A deposit of 10% of bid price or \$1,000.00 whichever is greater.
Payable at time of sale by successful bidder;
To be applied to purchase price; and
Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Superior Court of Justice, 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2.
All payments in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.
A Deed Poll will be provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Dated: June 18, 2015

ANDREW McNABB and ALAIN BILLINGTON
Court Enforcement Officers
Superior Court of Justice
150 Bond Street East
Oshawa Ontario, L1G 0A2

(148-P209)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF ORANGEVILLE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Wednesday, July 29, 2015, at the Town Hall, 87 Broadway, Orangeville, ON L9W 1K1.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Town Hall, 87 Broadway, Orangeville.

Description of Land(s):

ROLL NO. 22 14 020 031 05810 0000, 116 ELAINE DR, PIN 34036-0223 LT, LT 79, PL 330; S/T MF193005; S/T RIGHT MF199205; ORANGEVILLE, FILE DNOE14-006-TT

Minimum Tender Amount: \$43,568.71

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality (or board) and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: H.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

CONNIE BROWN
Financial Analyst – Taxation & Revenue
The Corporation of the Town of Orangeville
87 Broadway
Orangeville, ON L9W 1K1
(519) 941-0440 or 1-866-941-0440
www.orangeville.ca

(148-P210)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF PETROLIA

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 22, 2015, at the Petrolia Municipal Office, 411 Greenfield Street, Petrolia Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 411 Greenfield Street, Petrolia.

Description of Land(s):

Roll No. 38 19 000 020 10400 0000; 202 Eureka St, Petrolia; PIN 43330-0054(LT); Part Lot 41 Plan 14 Petrolia as in L818590; Petrolia; File No. 14-01

Minimum Tender Amount: \$82,597.62

Roll No. 38 19 000 020 10410 0000; 4179 Discovery Line, Petrolia; PIN 43330-0158(LT); Part Lot 50 W/S ROW Plan 22 Petrolia as in L842225; Petrolia; File No. 14-02

Minimum Tender Amount: \$63,497.30

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus HST if applicable, and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

RICK CHARLEBOIS
Director of Corporate Services/Treasurer
The Corporation of the Town of Petrolia
411 Greenfield Street
PO Box 1270
Petrolia ON N0N 1R0
519-882-2350 Ext. 225
rcharlebois@petrolia.ca
www.town.petrolia.on.ca

(148-P211)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF GREATER NAPANEE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 23, 2015, at the Greater Napanee Municipal Office, 124 John St., Napanee Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Greater Napanee Municipal Office, 124 John St., Napanee.

Description of Land(s):

Roll No. 11 21 050 030 07901 0000; PIN 45088-0076(LT); Block 57 Plan 1175; Greater Napanee; File No. 14-07

Minimum Tender Amount: \$33,111.58

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

JILL DREW
Tax Clerk
The Corporation of the
Town of Greater Napanee
PO Box 97
124 John St.
Napanee ON K7R 3L4
(613) 354-3351 Ext. 2009
jdrew@greaternapanee.com
www.greaternapanee.com

(148-P212)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF ELLIOT LAKE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 9 at the Municipal Office.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:15 p.m.

At 45 Hillside Drive North, Elliot Lake, in the Council Chambers.

Description of Land(s):**Property #15-3**

UNIT 8, LEVEL 2, ALGOMA CONDOMINIUM PLAN NO. 15 AND ITS APPURTENANT INTEREST. THE DESCRIPTION OF THE CONDOMINIUM PROPERTY IS: PT BLK R PL M159 SRO GUNTERMAN PT 1 TO 9 1R8854, MORE FULLY DESCRIBED IN SCHEDULE "A" OF DECLARATION LT 204498; ELLIOT LAKE. PIN 31815-0019 (LT) Gunterman Township
Municipal Address: 14-23 Mississauga Avenue, Elliot Lake, ON P5A 1E1

Minimum Tender Amount:**\$4,633.40**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender visit OntarioTaxSales.ca or Contact:

REJEAN GAUTHIER
Deputy Tax Collector
The Corporation of the City of Elliot Lake
45 Hillside Drive North
Elliot Lake, ON P5A 1X5
705 848 2287 Ext 2109

(148-P213)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE
TOWNSHIP OF LEEDS AND THE THOUSAND ISLANDS

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on July 16, 2015, at the Municipal Office, 1233 Prince Street, Lansdowne Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 1233 Prince Street, Lansdowne.

Description of Land(s):

Roll No. 08 12 816 020 04700 0000; 814 Camp Lane, Lyndhurst; PIN 44233-0283(LT); Part Lot 22 Concession 9 Leeds as in L3861; T/W L3861; Leeds/Thousand Islands; File No. 13-19

Minimum Tender Amount:**\$11,406.19**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

JACKIE JONKMAN, AMCT
Deputy Treasurer
The Corporation of the Township of Leeds
and the Thousand Islands
1233 Prince Street
P.O. Box 280
Lansdowne ON K0E 1L0
(613) 659-2415
jackie@townshipleeds.on.ca

(148-P214)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2015—06—27

ONTARIO REGULATION 137/15
made under the
CHILD CARE AND EARLY YEARS ACT, 2014

Made: May 27, 2015
Filed: June 8, 2015
Published on e-Laws: June 8, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: June 27, 2015

GENERAL

CONTENTS

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION OF ACT

1. Definitions
2. Exemptions: recreational and academic activities
3. Other exemptions
4. Counting children for home child care and unlicensed child care
5. Private school licensing

PART II

OPERATION OF CHILD CARE CENTRES AND HOME CHILD CARE

GENERAL

6. Licensee responsible
- RATIOS OF EMPLOYEES TO CHILDREN AND GROUP SIZE
7. Age categories
8. Ratios and maximum group sizes, child care centre
9. Home child care group sizes
10. Resource teacher
11. Supervision by adult at all times

BUILDING, EQUIPMENT AND PLAYGROUND — CHILD CARE CENTRES

12. Child care centres in schools
13. Compliance with health and safety standards, Building Code, Fire Code, etc.
14. Approval by director of plans re child care centre
15. Designated spaces
16. Play activity space
17. Play activity rooms
18. Resource area
19. Play materials, equipment and furnishings
20. First- or second-storey
21. Window glass
22. Artificial illumination
23. Temperature
24. Outdoor play space

BUILDING, EQUIPMENT AND PLAYGROUND — HOME CHILD CARE

25. Compliance with health and safety standards, Building Code, Fire Code, etc.
26. Home child care visitor
27. Play materials, equipment and furnishings
28. Temperature
29. Balconies
30. Outdoor play
31. Hazards

HEALTH AND MEDICAL SUPERVISION

- 32. Medical officer of health recommendations, inspections
- 33. Sanitary practices
- 34. First-aid
- 35. Immunization
- 36. Child illness and accident
- 37. Daily written record
- 38. Serious occurrences
- 39. Anaphylactic policy
- 40. Administration of drugs or medications
- 41. Dogs and cats

NUTRITION

- 42. Requirements re food and drink
- 43. Posting of menus and allergies
- 44. Special arrangements

PROGRAM FOR CHILDREN

- 45. Parent handbook
- 46. Program statement
- 47. Program requirements re activity, rest, sleep, outdoor play, etc.
- 48. Prohibited practices
- 49. Policies and procedures re program for children
- 50. Review of policies and procedures
- 51. Monitoring
- 52. Individualized support plan

STAFF QUALIFICATIONS

- 53. Supervisor
- 54. Employee at child care centre
- 55. Resource teacher
- 56. Home child care visitor
- 57. Health assessments and immunization of staff
- 58. Staff training and development

STAFF SCREENING MEASURES AND CRIMINAL REFERENCE CHECKS

- 59. Interpretation
- 60. Duty to obtain initial reference check
- 61. Exceptions
- 62. When new reference check or offence declaration needed
- 63. Break in employment or other relationship
- 64. Exception, where conflict with other legislation
- 65. Policies and procedures re reference checks
- 66. Transition

EMERGENCY PREPAREDNESS

- 67. Emergency
- 68. Fire safety procedures and drills
- 69. Emergency telephone numbers
- 70. Contact information for parents

ADMINISTRATIVE MATTERS

- 71. Insurance
- 72. Records re children
- 73. Release of information
- 74. Records re home child care providers
- 75. Copies of agreements
- 76. Financial records
- 77. Statistical information

PART III

ADMINISTRATIVE PENALTIES

- 78. Amount of administrative penalty
- 79. Application for review of notice of administrative penalty
- 80. Designated senior employee

PART IV

MISCELLANEOUS

- 81. Fee for licence
- 82. Record retention

- 83. Prescribed manner of disclosure of no licence
- 84. Signage
- 85. Return of signage
- 86. Term of provisional licence
- 87. Criminal reference check
- 88. Power of director

**PART V
TRANSITIONAL MATTERS**

- 89. Licences issued under the Day Nurseries Act
- 90. Approvals re child care centre or home child care agency
- 91. Records required under the Day Nurseries Act

**PART VI
AMENDMENTS AND COMMENCEMENT**

- 92. Amendments
- 93. Commencement
- Schedule 1 Number of staff required for a child care centre other than a child care centre for children with special needs
- Schedule 2 Number of staff required for a child care centre for children with special needs

**PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION OF ACT**

Definitions

1. (1) In this Regulation,

“child care centre for children with special needs” means a child care centre that is licensed by the Minister to provide services only for children with special needs; (“centre de garde pour enfants ayant des besoins particuliers”)

“child with special needs” means a child whose cognitive, physical, social, emotional or communicative needs, or whose needs relating to overall development, are of such a nature that additional supports are required for the child; (“enfant ayant des besoins particuliers”)

“inspector” means an inspector appointed under section 28 of the Act; (“inspecteur”)

“integrated child care centre” means a child care centre that is licensed by the Minister to provide services for both children with special needs and children who do not have special needs; (“centre de garde intégré”)

“licensed age group” means a group of children at a child care centre, where the group is in a specified age category set out in Schedule 1 or 2 for which a licensee is licensed to provide child care at the child care centre, and the terms “licensed infant group”, “licensed toddler group”, and so on, have corresponding meanings; (“groupe d’âge autorisé”)

“licensed capacity” means the maximum number of children, including the number in each age category, allowed to be receiving child care in the child care centre at one time as set out in the licence of the child care centre; (“capacité autorisée”)

“mixed-age grouping” means placing, within a licensed age group, children whose age does not fall within the age range specified for the age category of the licensed age group, as set out in Schedule 1; (“regroupement d’enfants d’âge mixte”)

“program adviser” means a person designated under section 68 of the Act; (“conseiller en programmes”)

“regulated health professional” means a health practitioner whose profession is regulated under the *Regulated Health Professions Act, 1991*; (“professionnel de la santé réglementé”)

“serious occurrence” means,

- (a) the death of a child while receiving child care at a home child care premises or child care centre, whether it occurs on or off the premises,
- (b) any serious injury to a child while receiving child care at a home child care premises or child care centre, whether it occurs on or off the premises,
- (c) fire or other disaster occurring at a home child care premises or child care centre,
- (d) a complaint concerning operational, physical or safety standards at a home child care premises or child care centre, or
- (e) abuse of a child within the meaning of the *Child and Family Services Act* by a staff member of a child care centre, a home child care provider at a home child care premises or any other person while the child receives child care at a home child care premises or child care centre, whether it occurs on or off the premises. (“événement grave”)

(2) Despite the definition of a “child with special needs” in subsection (1), nothing in this Regulation shall be interpreted as prohibiting a person with special needs who is older than 13 years but younger than 18 years from receiving a service set out in subsection 6 (1) of Ontario Regulation 138/15 (Funding, Cost Sharing and Financial Assistance) made under the Act.

Exemptions: recreational and academic activities

2. (1) The following factors shall be considered, as may be relevant, when ascertaining the primary purpose of a program or service described in paragraph 7 or 8 of subsection 4 (1) of the Act for the purpose of determining whether the program or service is provided in exempt circumstances:

1. The schedule of operation for the program or service, including the time of the year, the days of the week, the times of the day and the number of hours each day that the program is operated.
2. The ages of the children in the program or service.
3. Whether the program or service provides or organizes transportation for children to or from the program.
4. Whether the type of facility in which the program or service is held and the furnishings and equipment used for the program or service are suitable and intended for the purpose described in the paragraph.
5. The content of the program or service and the portion of time dedicated to the purpose described in the paragraph.
6. Whether the registration and administration for the program or service is coordinated with the registration and administration for one or more other programs or services offered by the same provider.

(2) A program or service described in paragraph 8 of subsection 4 (1) of the Act is provided in exempt circumstances for the purposes of subsection 4 (1) of the Act only if,

- (a) the program or service is operated for children who are four years old or older or, if the care or supervision is provided on or after September 1 in a calendar year, will attain the age of four in that year;
- (b) the program or service is not operated on the days and during the times when school is typically operated by a school board; and
- (c) the primary purpose of the program or service, as ascertained in accordance with subsection (1), is not to provide temporary care for or supervision of children but rather to assist children with academic studies and skills.

Other exemptions

3. (1) Care or supervision that is provided as follows is prescribed, for the purposes of paragraph 11 of subsection 4 (1) of the Act, as an activity that is provided in exempt circumstances:

preparation for JK

1. Care or supervision that is provided as part of,
 - i. a program or service operated by a school board, a person with the written approval of a school board or by a family support program, or
 - ii. a program administered by a First Nation, by the Government of Canada for First Nation children or by a person with the written approval of a First Nation or the Government of Canada,
 and the program or service,
 - iii. prepares children for entry into junior kindergarten,
 - iv. is provided only for pupils who are enrolled, or eligible to be enrolled, to begin junior kindergarten in a school,
 - A. in September of the calendar year in which the program or service is provided, or
 - B. if the program or service is provided after September 1 in a calendar year, in September of the following year, and
 - v. is operated for no more than 7.5 hours per week or 72 hours in total.

nutrition program

2. Care or supervision that is provided as part of a program or service where,
 - i. the purpose of the program or service is to provide children with a nutritious meal or snack to help ensure that the children will be well-nourished and ready to learn, and
 - ii. the program or service is operated for children in partnership with the children's school, a family support program or an entity that is funded publicly or by a community organization.

service provided by regulated health professionals

3. Care or supervision that is part of a service for children with special needs that is provided by, or under the supervision of, a regulated health professional who is acting within the scope of his or her practice.

certain three-hour programs (transitional)

4. Care or supervision that is provided as part of a program or service that is not operated for more than three hours in a day and that,
 - i. is operated by a family support program provided for children who are four years old or older or, if the care or supervision is provided on or after September 1 in a calendar year, will attain the age of four in that year,
 - ii. is operated by a children's recreation service provider listed in the Schedule to Regulation 797 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Recreation Programs) made under the *Ministry of Tourism and Recreation Act*, or
 - iii. is part of Ontario's After School Program funded by the Ministry of Tourism and Recreation.

(2) In this section,

“family support program” means any of the following programs that receives funding from the Ministry of Education:

1. Child Care Resource Centres.
2. Better Beginnings Better Futures.
3. Ontario Early Years Centres.
4. Parenting and Family Literacy Centres.

Counting children for home child care and unlicensed child care

4. (1) The following is prescribed for the purposes of paragraph 2 of subsection 6 (5) of the Act as a criterion that must be met by the child care provider in order for the provider's own children not to be counted under that paragraph:

1. The child care provider has not been convicted of any offence under the *Child Care and Early Years Act, 2014* or the *Day Nurseries Act*.

(2) For the purposes of subparagraphs 2 i and ii of subsection 6 (5) of the Act, the children described in those provisions shall be counted on weekends and for any part of a weekday that is before 6 a.m. or after 7 p.m.

(3) Subsection (4) sets out situations that are additional to those described in paragraphs 1 and 2 of subsection 6 (5) of the Act in which a child care provider's own child who is at a premises shall not be counted for the purposes of counting children at the premises under paragraphs 1 and 2 of subsection 6 (3) of the Act.

(4) If the child care provider provides care for fewer than two children who are younger than two years old and the child care provider meets the criteria mentioned in paragraph 1 of subsection (1),

- (a) a child who is younger than six years old who is enrolled in and regularly attends grade 1 in a school operated by a school board shall not be counted on any day within the school board's school year, as defined in the *Education Act*, other than weekends and any part of a weekday that is before 6 a.m. or after 7 p.m.; and
- (b) a child who is of an age such that he or she would meet the eligibility requirements for enrolment in grade 1 in a school operated by a school board and who is instead enrolled in and regularly attends a grade 1 program administered by a First Nation or by the Government of Canada for First Nation children shall not be counted on any day within the school year that applies for the purposes of the program, other than weekends and any part of a weekday that is before 6 a.m. or after 7 p.m.

(5) For the purposes of subparagraphs 1 i and 2 i of subsection 6 (3) of the Act, children shall not be counted as follows:

1. A child who is 8 or 9 years old on August 31, 2015, shall not be counted on and after the day he or she turns 10 years old.
2. A child who is 10, 11 or 12 years old on August 31, 2015, shall not be counted at any time.

Private school licensing

5. A private school that provides child care is not required to be licensed under the *Child Care and Early Years Act, 2014* until January 1, 2016, if,

- (a) it did not hold a licence under the *Day Nurseries Act*; and
- (b) it applied for a licence under the *Day Nurseries Act* before January 1, 2015.

PART II
OPERATION OF CHILD CARE CENTRES AND HOME CHILD CARE

GENERAL

Licensee responsible

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), every licensee shall be responsible for the operation and management of each child care centre or home child care agency it operates, including the program, financial and personnel administration of each such child care centre or home child care agency.

(2) A licensee may appoint a person who shall be responsible to the licensee for the day-to-day operation and management of each child care centre or home child care agency in accordance with subsection (1).

(3) Where a licensee or a person appointed under subsection (2) is absent, the powers and duties of the licensee or the person appointed under subsection (2) shall be exercised and performed by such person as the licensee designates.

(4) Every licensee of a child care centre shall employ a supervisor, who shall be a person described in section 53, who shall plan and direct the program of the child care centre, be in charge of the children, oversee the staff and who shall be responsible to the licensee.

(5) Unless otherwise approved by a director, every licensee of a home child care agency shall employ at least one full-time home child care visitor, who shall be a person described in section 56, for every 25 premises where the licensee oversees the provision of home child care, who shall provide support at each such premises and monitor each such premises, and who shall be responsible to the licensee.

RATIOS OF EMPLOYEES TO CHILDREN AND GROUP SIZE

Age categories

7. (1) For the purposes of this Part, children and groups of children, other than children with special needs, are categorized and referred to using the age category names set out in Schedule 1.

(2) Where this Regulation sets out different rules based on a child's age or the age category of a licensed age group, the following applies in respect of children in a group in which mixed-age grouping is used, pursuant to section 8:

1. If a rule is stated as applying to a licensed age group in a specific age category, or to a child in that licensed age group, the rule applies to each child in the group as if each child's age fell within the age category of the licensed age group.
2. If a rule is stated as applying to a child of a specific age, the rule applies to each child in the group according to his or her actual age.

Ratios and maximum group sizes, child care centre

8. (1) Every licensee shall ensure that in each child care centre it operates,

- (a) the children are placed in groups according to the age categories set out Schedule 1 or 2;
- (b) every licensed age group includes only children whose age falls within the age category of the group, subject to subsection (2); and
- (c) for every licensed age group, the requirements set out in Schedule 1 or 2 that are applicable for the age group respecting the ratio of employees to children and the maximum group size are satisfied, whether children are on the premises or during activities off the premises, unless otherwise approved by a director.

(2) A director may give approval for a child care centre to use mixed-age grouping for any licensed age group set out in Schedule 1, but if a child care centre has licensed infant, toddler or preschool groups, the child care centre may use mixed-age grouping for only one such group for each age category.

(3) Despite clause (1) (c), the ratio of employees to children and the maximum group size applicable to licensed age groups for which a director has approved the use of mixed-age grouping shall be determined as follows:

1. Subject to paragraphs 2, 3 and 4,
 - i. if a licensed age group includes no more than 20 per cent children from a younger age category, the ratio and maximum group size requirements set out in Schedule 1 for the licensed age group applies, and
 - ii. if a licensed age group includes more than 20 per cent children from a younger age category, the ratio and maximum group size requirements set out in Schedule 1 for the youngest child in the group applies.
2. If, in a licensed kindergarten group, no more than 25 per cent of the children are older than three years but younger than 44 months, and all other children are kindergarten children, then the ratio and maximum group size requirements set out in Schedule 1 for kindergarten children apply.

3. If, in a licensed primary/junior school age group, no more than 25 per cent of the children are kindergarten children, and all other children are primary/junior school age children, the ratio and maximum group size requirements set out in Schedule 1 for primary/junior school age children apply.
4. If, in a licensed junior school age group, no more than 25 per cent of the children are 68 months or older but younger than nine years, and all other children are junior school age children, the ratio and maximum group size requirements set out in Schedule 1 for junior school age children apply.

(4) Despite subsections (1) and (3), except where the group receiving child care is a licensed infant group, during the periods of arrival and departure of children and during the rest period, the ratio of employees to children at a child care centre may be reduced to less than that required under this section, if the observed ratio is not less than two-thirds of the required ratio.

(5) The rules respecting when a supervisor of a child care centre may be counted for the purposes of meeting the ratios required under this section are as follows:

1. If fewer than five full-time employees are required to meet the ratios, the supervisor may be counted as a full-time employee.
2. If five or six full-time employees are required to meet the ratios, a full-time supervisor may be counted as a full-time employee for up to half the time a full-time employee is required to be on staff.
3. If seven or more full-time employees are required to meet the ratios, the supervisor shall not be counted as an employee.

(6) Every licensee shall ensure that, at each child care centre it operates,

- (a) where fewer than six children who are not in a licensed infant group receive child care, there is at least one adult in attendance;
- (b) where six or more children who are not in a licensed infant group receive child care, there are at least two adults in attendance;
- (c) where fewer than four children in a licensed infant group receive child care, there is at least one adult in attendance; and
- (d) where four or more children in a licensed infant group receive child care, there are at least two adults in attendance.

Home child care group sizes

9. (1) Every licensee shall ensure that the number of children receiving child care, including the children of the home child care provider, in each premises where the licensee oversees the provision of home child care does not exceed the number specified in the Act.

(2) Every licensee shall establish a maximum capacity in accordance with the Act for each premises where the licensee oversees the provision of home child care and this capacity shall be set out in the agreement between the licensee and the home child care provider.

(3) Every licensee shall, before placing a child at a premises where the licensee oversees the provision of home child care, consider whether the placement would provide safe accommodation for the child and for any children already at the premises, and for that purpose shall consider the following:

1. The ages of the children in the group.
2. Any special needs of the children in the group.
3. The ability of each child to evacuate independently in an emergency.
4. The experience and qualifications of the home child care provider.
5. The physical environment of the premises, including the total amount and distribution of space in the premises.

Resource teacher

10. (1) Every licensee of an integrated child care centre or home child care agency shall employ one resource teacher to plan and implement individual and small group experiences for every four children with special needs who receive child care in the child care centre or at a premises where the licensee oversees the provision of home child care, and in respect of whom funds are provided under the Act, unless otherwise approved by a director.

(2) A resource teacher shall not be included when calculating the number of employees required to meet the ratio under subsection 8 (1) or (3).

Supervision by adult at all times

11. Every licensee shall ensure that every child who receives child care at a child care centre it operates or at a premises where it oversees the provision of home child care is supervised by an adult at all times, whether the child is on or off the premises.

BUILDING, EQUIPMENT AND PLAYGROUND — CHILD CARE CENTRES**Child care centres in schools**

12. Clauses 13 (1) (d), (e) and (f), subsection 14 (2) and sections 15, 20, 21, 22 and 24 do not apply to a child care centre, or part of a child care centre, if the centre or part is located in a school and is licensed to provide child care only for children in licensed kindergarten, primary/junior school age or junior school age groups.

Compliance with health and safety standards, Building Code, Fire Code, etc.

13. (1) Every person who applies for a licence to operate a child care centre under section 20 of the Act shall at the time of application file with a director evidence that the premises to be used as a child care centre complies with,

- (a) the laws affecting the health of inhabitants of the municipality or of the reserve of a First Nation, as the case may be;
- (b) any rule, regulation, direction or order of the local board of health and any direction or order of the local medical officer of health that may affect the provision of child care;
- (c) any by-law of the municipality or any by-law of the council of the First Nation on the reserve, as the case may be, and any other law for the protection of persons from fire hazards;
- (d) any building by-law passed by the municipality pursuant to the *Planning Act* or any predecessor of that Act and any by-law of the council of the First Nation on the reserve to regulate the construction, repair or use of buildings;
- (e) the requirements of Ontario Regulation 332/12 (Building Code) made under the *Building Code Act, 1992*, where applicable;
- (f) the requirements of Ontario Regulation 213/07 (Fire Code) made under the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, where applicable; and
- (g) the requirements of the *Safe Drinking Water Act, 2002*, where applicable.

(2) Every licensee who applies for the renewal of a licence to operate a child care centre shall file any evidence that the director may require that the premises used as a child care centre complies with the matters listed in subsection (1).

Approval by director of plans re child care centre

14. (1) Where a person proposes that a new building be erected or an existing building be used, altered or renovated for use as a child care centre or that alterations or renovations be made to premises used as a child care centre, the person shall not commence the erection, use, alteration or renovation until plans are approved by a director, except where the plans are approved by the Minister under section 22 of Ontario Regulation 138/15 (Funding, Cost Sharing and Financial Assistance) made under the Act.

(2) The plans referred to in subsection (1) shall include space designated for each item listed in subsections 15 (1) and (3).

Designated spaces

15. (1) Every licensee shall ensure that each child care centre it operates includes space designated for each of the following:

- 1. Washing, dressing and toileting.
- 2. Storage for toys, indoor play materials and equipment.
- 3. Storage for food.
- 4. Storage of required records.
- 5. Storage for medical supplies, cleaning materials and equipment and other hazardous substances.
- 6. Heating and electrical equipment.

(2) Every licensee shall ensure that the spaces in each child care centre it operates that are referred to in paragraphs 5 and 6 of subsection (1) are inaccessible to children.

(3) A licensee that operates a child care centre that has a program that runs for six hours or more in a day shall ensure that in addition to the spaces referred to in subsection (1) the child care centre has space designated for each of the following:

- 1. Eating and resting.
- 2. The preparation of food, if meals are prepared on the premises.

3. Storage for beds and linen.
4. A staff rest area.
5. Storage for outdoor play equipment.
6. Office area.
7. Outdoor play.

Play activity space

16. (1) Subject to subsections (2) and (3), every licensee of a child care centre shall ensure that each child care centre it operates has play activity space of at least,

- (a) 2.8 square metres of unobstructed floor space for each child in a licensed infant, toddler or preschool group, based on the licensed capacity; and
- (b) 2.58 square metres of unobstructed floor space for each child in a licensed kindergarten, primary/junior school age or junior school age group, based on the licensed capacity.

(2) A director may approve a smaller amount of space than required under clause (1) (b) for a child care centre located in a school, provided that the room or area to be used by a licensed age group is used by the school for children who are the same age as the age category of the licensed age group.

(3) In the case of a child care centre for children with special needs,

- (a) the play activity space referred to in subsection (1) shall be at least five square metres of unobstructed floor space for each child based on the licensed capacity; and
- (b) at least one room shall be provided for every group of up to 12 children, with no room containing more than 12 children.

Play activity rooms

17. (1) Every licensee of a child care centre, except a child care centre for children with special needs, shall ensure that in each child care centre it operates,

- (a) each licensed infant group has a separate play activity room and a separate sleeping area that is separated from any play activity area;
- (b) each licensed toddler group has a separate play activity room;
- (c) for licensed preschool groups, there is a separate play activity room for every 24 preschool children; and
- (d) each licensed kindergarten, primary/junior school age or junior school age group has a separate play activity area, unless otherwise approved by a director.

(2) For the purposes of clause (1) (c), two licensed preschool groups may be in the same play activity room provided that there are no more than 24 children in the room.

Resource area

18. Every licensee of an integrated child care centre that provides child care for children with special needs shall ensure that each such child care centre it operates has one room or area set aside as a resource area for individual and small group experiences.

Play materials, equipment and furnishings

19. (1) Every licensee shall ensure that play materials in each child care centre it operates are,

- (a) provided in numbers that are adequate to serve the licensed capacity of the child care centre;
- (b) of sufficient variety to allow for rotation of the play materials in active use;
- (c) available and accessible to the children throughout the day;
- (d) of such type and design to allow the children to make choices and to encourage exploration, play and inquiry; and
- (e) appropriate to support the learning and development of each child.

(2) Every licensee shall ensure that the following equipment and furnishings are provided in each child care centre it operates:

1. A table or counter space for every group of up to 10 children in a licensed infant group, based on the licensed capacity, that is adjacent to a sink and suitable for dressing or changing the diaper of one child at a time.

2. A table or counter space for every group of up to 15 children in a licensed toddler group, based on the licensed capacity, that is adjacent to a sink and suitable for dressing or changing the diaper of one child at a time.
3. Bedding for use during rest periods for each child who receives child care for six hours or more.
4. For each child in a licensed infant group who receives child care, a cradle or crib that complies with the standards for cradles and cribs in the regulations made under the *Canada Consumer Product Safety Act*.
5. For each child in a licensed toddler group who receives child care for six hours or more, a cot.
6. For each child in a licensed preschool group who receives child care for six hours or more, a cot, unless otherwise approved by a director.

(3) Every licensee shall ensure that the play materials, equipment and furnishings in each child care centre it operates are maintained in a safe and clean condition and kept in a good state of repair, and that there is adequate storage available for the play materials.

First- or second-storey

20. Every licensee shall ensure that each room in each child care centre it operates that is for the use of licensed infant, toddler, preschool or kindergarten groups or for the use of children with special needs is on or below the second storey, unless otherwise approved by a director.

Window glass

21. (1) Section 10 of Regulation 262 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General), made under the Day Nurseries Act, as it read on the day before that Act was repealed, applies to every licensee of a child care centre that was licensed for the first time under the Day Nurseries Act after December 31, 1983 and that has a program that runs for six hours or more each day.

(2) Every licensee, other than a licensee to which subsection (1) applies, that has a program that runs for six hours or more each day shall ensure that the window glass area in each child care centre it operates complies with the requirements of Ontario Regulation 332/12 (Building Code) made under the *Building Code Act, 1992*.

Artificial illumination

22. Every licensee shall ensure that artificial illumination in each play activity room of each child care centre it operates is at the level of at least 55 dekalux.

Temperature

23. Every licensee shall ensure that the temperature in each child care centre it operates is maintained at a level of at least 20 degrees Celsius.

Outdoor play space

24. (1) Every licensee shall ensure that each child care centre it operates that has a program that runs for six hours or more in a day has an outdoor play space that is at least equivalent to 5.6 square metres for each child based on the licensed capacity, unless otherwise approved by a director.

(2) Where the licensed capacity of a child care centre is greater than 64 children, the outdoor play space referred to in subsection (1) may be divided into two or more areas by a fence to allow all the children to use the play space at one time, if each fenced-in area is not used for more than 64 children at one time.

(3) Every licensee shall ensure that the outdoor play space at each child care centre it operates,

- (a) is at ground level and adjacent to the premises, unless otherwise approved by a director;
- (b) if used by licensed infant, toddler or preschool groups, is fenced to a minimum height of 1.2 metres and the fence is furnished with one or more gates that are securely closed at all times;
- (c) if used by a licensed kindergarten group, is fenced to a minimum height of 1.2 metres and the fence is furnished with one or more gates that are securely closed at all times, unless otherwise approved by the director; and
- (d) is designed so that the staff can maintain constant supervision of the children.

BUILDING, EQUIPMENT AND PLAYGROUND — HOME CHILD CARE

Compliance with health and safety standards, Building Code, Fire Code, etc.

25. Every person who applies for a licence to operate a home child care agency under section 20 of the Act shall ensure that each premises the person oversees in which child care is to be provided complies with clauses 13 (1) (a), (b), (c) and (d).

Home child care visitor

26. (1) Every licensee of a home child care agency shall ensure that before a premises is used as a premises where the licensee is to oversee the provision of home child care, the premises, including the outdoor play space, is inspected by a home

child care visitor employed by the licensee to ensure compliance with the Act and this Regulation and, where the premises is so used, that further inspections are carried out without prior notice to the home child care provider, at least once in every quarter of each calendar year, and at such other times as the director may require.

(2) The home child care visitor shall use any checklist provided by the director in performing an inspection of a home child care premises.

(3) The licensee shall ensure that a record is made of each inspection conducted under subsection (1).

Play materials, equipment and furnishings

27. (1) Every licensee shall ensure that there are written policies, practices and procedures with respect to the provision of equipment in each premises where the licensee oversees the provision of home child care, and that the responsibilities of the licensee and each home child care provider in each such premises with respect to the equipment are contained in the written agreement referred to in subsection 75 (1).

(2) Every licensee shall ensure that play materials in each premises where the licensee oversees the provision of home child care are,

- (a) provided in numbers that are adequate to serve the number of children receiving child care at the premises;
- (b) of sufficient variety to allow for rotation of the play materials in active use;
- (c) available and accessible to the children throughout the day;
- (d) of such type and design to allow the children to make choices and to encourage exploration, play and inquiry; and
- (e) appropriate to support the learning and development of each child.

(3) Every licensee shall ensure that the following equipment and furnishings are provided in each premises where the licensee oversees the provision of home child care:

- 1. For each infant who receives home child care at the premises, a cradle or crib or playpen that complies with the standards for cradles, cribs and playpens in the regulations made under the *Canada Consumer Product Safety Act*, and bedding.
- 2. For each child 18 months old up to and including five years old who receives home child care at the premises for six hours or more, a cot or bed and bedding.

(4) Every licensee shall ensure that the play materials, equipment and furnishings in each premises where the licensee oversees the provision of home child care are maintained in a safe and clean condition and kept in a good state of repair.

Temperature

28. Every licensee shall ensure that in each premises where the licensee oversees the provision of home child care, the temperature is maintained at a level of at least 20 degrees Celsius.

Balconies

29. Every licensee shall ensure that in each premises where the licensee oversees the provision of home child care, no child is permitted to play on a balcony unless an adult is present on the balcony.

Outdoor play

30. Every licensee shall ensure that outdoor play in each premises where the licensee oversees the provision of home child care is supervised in accordance with plans agreed upon by the home child care provider in that premises, a parent of each child receiving child care at the premises and a home child care visitor.

Hazards

31. Every licensee shall ensure that in respect of each premises where the licensee oversees the provision of home child care,

- (a) all poisonous and hazardous substances are inaccessible to children; and
- (b) all firearms and ammunition are locked up and the key, if any, is inaccessible to children.

HEALTH AND MEDICAL SUPERVISION

Medical officer of health recommendations, inspections

32. (1) Every licensee shall ensure that any recommendation or instruction of a medical officer of health with respect to any matter that may affect the health or well-being of a child receiving child care at a child care centre the licensee operates is carried out by the staff of the child care centre.

(2) Every licensee shall ensure that, where a report is made by the local medical officer of health or any person designated by the local medical officer of health or the local fire department with respect to a child care centre operated by the licensee

or a premises where it oversees the provision of home child care, one copy of the report is kept on the premises of the child care centre or home child care agency and another copy is sent immediately to a program adviser.

(3) Every licensee shall ensure that in respect of each child care centre it operates and each premises where it oversees the provision of home child care, a record is kept of all inspections made by any person referred to in subsection (2) and any inspector or program adviser, and that in the case of a child care centre any recommendations are recorded in the daily written record referred to in subsection 37 (1).

Sanitary practices

33. Every licensee shall ensure that there are policies and procedures with respect to sanitary practices in each child care centre it operates and in each premises where it oversees the provision of home child care, and that those policies and procedures are followed in the centre or premises.

First-aid

34. Every licensee shall ensure that there is a first-aid kit and first-aid manual that is readily available for first-aid treatment in each child care centre it operates and in each premises where it oversees the provision of home child care.

Immunization

35. (1) Every licensee shall ensure that before a child who is not in attendance at a school, within the meaning of the *Education Act*, is admitted to a child care centre it operates or to a premises where it oversees the provision of home child care, and from time to time thereafter, the child is immunized as recommended by the local medical officer of health.

(2) Subsection (1) does not apply where a parent of the child objects in writing to the immunization on the ground that the immunization conflicts with the sincerely held convictions of the parent's religion or conscience or a legally qualified medical practitioner gives medical reasons in writing to the licensee as to why the child should not be immunized.

Child illness and accident

36. (1) Every licensee shall ensure that a daily observation is made of each child receiving child care in each child care centre it operates and in each premises where it oversees the provision of home child care before the child begins to associate with other children in order to detect possible symptoms of ill health.

(2) Every licensee shall ensure that where a child receiving child care at a child care centre it operates or at a premises where it oversees the provision of home child care appears to be ill, the child is separated from other children and the symptoms of the illness noted in the child's records.

(3) Where a child is separated from other children because of a suspected illness, the licensee shall ensure that,

- (a) a parent of the child takes the child home; or
- (b) where it is not possible for a parent of the child to take the child home or where it appears that the child requires immediate medical attention, the child is examined by a legally qualified medical practitioner or a nurse registered with the College of Nurses of Ontario.

(4) Every licensee shall ensure that when a child receiving child care at a child care centre it operates or at a premises where it oversees the provision of home child care is injured,

- (a) an accident report is made describing the circumstances of the injury and any first aid administered; and
- (b) a copy of the report is provided to a parent of the child.

Daily written record

37. (1) Every licensee of a child care centre or home child care agency shall ensure that a daily written record is maintained that includes a summary of any incident affecting the health, safety or well-being of,

- (a) any child receiving child care at a child care centre operated by the licensee;
- (b) any staff at a child care centre operated by the licensee;
- (c) any child receiving child care at a premises where the licensee oversees the provision of home child care; or
- (d) any person providing child care at a premises where the licensee oversees the provision of home child care.

(2) If an incident described in clause (1) (a) or (c) occurs, the licensee shall ensure that a parent of the child is notified.

Serious occurrences

38. Every licensee shall ensure that,

- (a) there are written policies and procedures with respect to serious occurrences in each child care centre operated by the licensee and each premises where it oversees the provision of home child care, and that those policies and procedures are followed in the centre or premises;

- (b) a report is provided to a program adviser of any serious occurrence in any child care centre operated by the licensee or any premises where it oversees the provision of home child care within 24 hours of its happening;
- (c) a summary of the report provided under clause (b) and of any action taken as a result is posted for at least 10 business days in a conspicuous place at the child care centre or home child care premises; and
- (d) the report and the summary of the report are each kept in accordance with section 82.

Anaphylactic policy

39. (1) Every licensee shall ensure that each child care centre it operates and each premises where it oversees the provision of home child care has an anaphylactic policy that includes the following:

- 1. A strategy to reduce the risk of exposure to anaphylactic causative agents.
- 2. A communication plan for the dissemination of information on life-threatening allergies, including anaphylactic allergies.
- 3. Development of an individual plan, with input from a parent of the child and the child's physician, for each child with an anaphylactic allergy that includes emergency procedures in respect of the child.
- 4. Training on procedures to be followed in the event of a child having an anaphylactic reaction.

(2) The anaphylactic policy, the individual plan for a child with anaphylaxis and the emergency procedures in respect of the child shall be reviewed as follows:

- 1. By all employees, before they begin their employment.
- 2. By volunteers and students who will be providing temporary care for or supervision of children at the child care centre, before they begin providing that care or supervision.
- 3. By the home child care provider of a home child care premises, before the child is placed at that premises.
- 4. By volunteers and students who will be providing temporary care for or supervision of children at a home child care premises, before they begin providing that care or supervision.
- 5. By persons who are ordinarily residents of a home child care premises, or who are regularly at the premises, before the child is placed at that premises.
- 6. By each person described in paragraphs 1 to 5, at least annually after the first review and at any other time when substantive changes are made to the policy, plan or procedure.

(3) In this section,

“anaphylaxis” means a severe systemic allergic reaction which can be fatal, resulting in circulatory collapse or shock, and “anaphylactic” has a corresponding meaning.

Administration of drugs or medications

40. (1) Where a licensee agrees to the administration of drugs or medications, the licensee shall ensure that,

- (a) a written procedure is established for,
 - (i) the administration of any drug or medication to a child receiving child care at a child care centre operated by the licensee or at a premises where it oversees the provision of home child care, and
 - (ii) the keeping of records with respect to the administration of drugs and medications, including those records required under the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);
- (b) all drugs and medications on the premises of a child care centre operated by the licensee or at a premises where it oversees the provision of home child care are,
 - (i) stored in accordance with the instructions for storage on the label,
 - (ii) administered in accordance with the instructions on the label and the authorization received under clause (d),
 - (iii) inaccessible at all times to children, and
 - (iv) in the case of a child care centre, kept in a locked container;
- (c) one person in each child care centre operated by the licensee and in each premises where it oversees the provision of home child care is in charge of all drugs and medications and that all drugs and medications are dealt with by that person or a person designated by that person in accordance with the procedures established under clause (a);
- (d) a drug or medication is administered to a child only where a parent of the child gives written authorization for the administration of the drug or medication and that included with the authorization is a schedule that sets out the times the drug or medication is to be given and amounts to be administered; and

- (e) a drug or medication is administered to a child only from the original container as supplied by a pharmacist or the original package and that the container or package is clearly labelled with the child's name, the name of the drug or medication, the dosage of the drug or medication, the date of purchase and expiration, if applicable, and instructions for storage and administration.

(2) Despite subclauses (1) (b) (iii) and (iv) and clause (1) (c), the licensee may permit a child to carry his or her own asthma medication or emergency allergy medication in accordance with the procedures established under clause (1) (a).

Dogs and cats

41. Every licensee shall ensure that every dog and cat that is kept on the premises of a child care centre it operates or premises where it oversees the provision of home child care is inoculated against rabies.

NUTRITION

Requirements re food and drink

42. (1) Every licensee shall ensure that,

- (a) each infant under one year old who receives child care at a child care centre operated by the licensee or at a premises where it oversees the provision of home child care is fed in accordance with written instructions from a parent of the child;
- (b) where food or drink or both are supplied by a parent of a child receiving child care at a child care centre operated by the licensee or at a premises where it oversees the provision of home child care, the container for the food or drink is labelled with the child's name; and
- (c) all food or drink is stored, prepared and served so as to retain maximum nutritive value and prevent contamination.

(2) Subject to section 44, every licensee shall ensure that each child one year old or older who receives child care at a child care centre it operates and or at a premises where it oversees the provision of home child care is given food and beverages in accordance with the following rules:

- 1. Where the child is present at meal time, a meal must be supplied and provided by the licensee or provider, except where otherwise approved by a director in the case of a child in a licensed kindergarten group or older child.
- 2. Between-meal snacks must be supplied and provided by the licensee or provider, except where otherwise approved by a director in the case of a child in a licensed kindergarten group or older child.
- 3. Where a child receives child care for six hours or more, the licensee or provider shall ensure that the total food offered to the child includes, in addition to any meals provided, two snacks.
- 4. Drinking water must be available at all times.
- 5. All meals, snacks and beverages must meet the recommendations set out in the Health Canada documents "Eating Well with Canada's Food Guide", "Eating Well with Canada's Food Guide – First Nations, Inuit and Métis" or "Nutrition for Healthy Term Infants", as amended from time to time, as the case may be.

Posting of menus and allergies

43. (1) Every licensee of a child care centre shall post planned menus for the current and following week in a conspicuous place in each child care centre it operates with any substitutions noted on the posted menus.

(2) A menu referred to in subsection (1) shall be kept by the licensee for thirty days after the last day for which it is applicable.

(3) Every licensee of a child care centre shall ensure that a list is posted in each cooking and serving area of each child care centre it operates that sets out the names of the children receiving child care in the child care centre who have food allergies or other food restrictions and their respective allergies or restrictions.

(4) Every licensee of a home child care agency shall ensure that each home child care provider in each premises where the licensee oversees the provision of home child care plans menus in consultation with a parent of the child and a home child care visitor and that the menu, and the meals and snacks that it provides, meet the requirements set out in the Health Canada documents "Eating Well with Canada's Food Guide", "Eating Well with Canada's Food Guide – First Nations, Inuit and Métis" or "Nutrition for Healthy Term Infants", as amended from time to time, as the case may be.

Special arrangements

44. Every licensee shall ensure that where special dietary and feeding arrangements have been made with the licensee with respect to a child receiving child care at a child care centre it operates or at a premises where it oversees the provision of home child care, the arrangements are carried out in accordance with the written instructions of a parent of the child.

PROGRAM FOR CHILDREN

Parent handbook

45. (1) Every licensee shall have a parent handbook for each child care centre or home child care agency it operates which shall include,

- (a) information about,
 - (i) the services offered and the age categories served,
 - (ii) the times when the services are offered and the holidays observed,
 - (iii) the fee for services and the admission and discharge policy, and
 - (iv) activities off the premises;
 - (b) a copy of the program statement described in section 46; and
 - (c) a list of the prohibited practices set out in section 48.
- (2) The licensee shall ensure that the handbook is made available to,
- (a) any parent considering whether to enter into an agreement with the licensee for the provision of child care; and
 - (b) a parent of every child who receives child care at a child care centre operated by the licensee or at a premises where it oversees the provision of home child care at the time the child starts receiving such care and at any time when the parent handbook is modified.

Program statement

46. (1) Every licensee shall have a program statement that is consistent with the Minister's policy statement on programming and pedagogy issued under subsection 55 (3) of the Act and shall review the program statement at least annually for this purpose.

(2) The program statement shall reflect a view of children as being competent, capable, curious and rich in potential.

(3) The program statement shall describe the goals that guide the licensee's program for children at a child care centre it operates or at a home child care premises it oversees, and the approaches that will be implemented in the program to,

- (a) promote the health, safety, nutrition and well-being of the children;
- (b) support positive and responsive interactions among the children, parents, child care providers and staff;
- (c) encourage the children to interact and communicate in a positive way and support their ability to self-regulate;
- (d) foster the children's exploration, play and inquiry;
- (e) provide child-initiated and adult-supported experiences;
- (f) plan for and create positive learning environments and experiences in which each child's learning and development will be supported;
- (g) incorporate indoor and outdoor play, as well as active play, rest and quiet time, into the day, and give consideration to the individual needs of the children receiving child care;
- (h) foster the engagement of and ongoing communication with parents about the program and their children;
- (i) involve local community partners and allow those partners to support the children, their families and staff;
- (j) support staff, home child care providers or others who interact with the children at a child care centre or home child care premises in relation to continuous professional learning; and
- (k) document and review the impact of the strategies set out in clauses (a) to (j) on the children and their families.

(4) Every licensee shall ensure that all new staff, home child care providers, students and volunteers review the program statement prior to interacting with children and at any time when the program statement is modified.

(5) Every licensee shall ensure that the approaches set out in its program statement are implemented in the operation of its program at each child care centre it operates and each premises where it oversees the provision of home child care.

Program requirements re activity, rest, sleep, outdoor play, etc.

47. (1) Every licensee shall ensure that the program in each child care centre it operates is arranged so that,

- (a) infants not yet able to walk are separated from other children during active indoor and outdoor play periods;
- (b) children in licensed infant and toddler groups are separated from other children during active indoor and outdoor play periods; and

- (c) each child who receives child care for six hours or more in a day spends time outdoors for at least two hours each day, weather permitting, unless a physician or parent of the child advises otherwise in writing.
- (2) Every licensee shall ensure that the program in each child care centre it operates is arranged so that,
 - (a) each child in a licensed toddler or preschool group who receives child care for six hours or more in a day has a rest period not exceeding two hours in length; and
 - (b) a child in a licensed toddler, preschool or kindergarten group is permitted to sleep, rest or engage in quiet activities based on the child's needs.
- (3) Every licensee shall ensure that the program in each premises where it oversees the provision of home child care is arranged so that,
 - (a) each toddler or preschool child who receives child care for six hours or more in a day has a rest period not exceeding two hours in length; and
 - (b) a toddler, preschool or kindergarten child is permitted to sleep, rest or engage in quiet activities based on the child's needs.
- (4) Every licensee shall ensure that the program in each premises where the licensee oversees the provision of home child care is arranged so that each child who receives child care for six hours or more in a day spends time outdoors for at least two hours each day, weather permitting, unless a physician or parent of the child advises otherwise in writing.

Prohibited practices

48. No licensee shall permit, with respect to a child receiving child care at a child care centre it operates or at a premises where it oversees the provision of child care,

- (a) corporal punishment of the child;
- (b) deliberate use of harsh or degrading measures on the child that would humiliate the child or undermine his or her self-respect;
- (c) depriving the child of basic needs including food, shelter, clothing or bedding;
- (d) locking the exits of the child care centre or home child care premises for the purpose of confining the child; or
- (e) using a locked or lockable room or structure to confine the child if he or she has been separated from other children.

Policies and procedures re program for children

49. Every licensee shall ensure that there are written policies and procedures that set out,

- (a) the expectations for how child care providers and other staff or volunteers are to implement the approaches specified in the program statement required under subsection 46 (1);
- (b) the prohibited practices set out in section 48; and
- (c) the measures that the licensee will use to deal with contraventions of the policies and procedures and with the commission of a prohibited practice.

Review of policies and procedures

50. (1) Every licensee shall review the policies and procedures required under section 49 at least annually.

(2) Every licensee of a child care centre shall ensure that the policies and procedures required under section 49 are reviewed as follows at every child care centre it operates:

- 1. With employees, before they begin their employment.
- 2. With volunteers or students who will be interacting with children at the child care centre, before they begin to volunteer or before they begin their educational placement.
- 3. With each person described in paragraph 1 or 2, at least annually after the first review and at any other time when substantive changes are made to the policies and procedures.

(3) Every licensee of a home child care agency shall ensure that the policies and procedures required under section 49 are reviewed as follows:

- 1. With each home child care provider at a premises where the licensee oversees the provision of home child care, before any child is placed at that premises.
- 2. With volunteers or students who will be interacting with children at the child care centre, before they begin to volunteer or before they begin their educational placement.

3. With persons who are ordinarily residents of the premises or regularly at the premises, before they begin interacting with the children.
 4. With persons who work at the home child care agency or with home child care visitors, before they begin their employment.
 5. With each person described in paragraph 1, 2, 3 or 4, at least annually after the first review and at any other time when substantive changes are made to the policies and procedures.
- (4) Every licensee shall ensure that a record is kept with the date of each review conducted under subsections (1), (2) and (3) and that each record is signed by the person who made the review, or in the case of a review made by a licensee that is a corporation, by an officer or employee of the corporation who had knowledge of the review.

Monitoring

- 51.** (1) Every licensee of a child care centre or home child care agency shall have a written process that sets out,
- (a) how compliance of the persons mentioned in subsection (2) with the approaches set out in the program statement will be monitored on an ongoing basis, recorded and addressed; and
 - (b) how occurrences of prohibited practices involving the persons mentioned in subsection (2) will be monitored on an ongoing basis, recorded and addressed.
- (2) For the purposes of subsection (1), the persons are,
- (a) employees, volunteers and students who provide temporary care for or supervision of children at a child care centre or at a premises where the licensee oversees the provision of home child care; and
 - (b) each home child care provider at a premises where the licensee oversees the provision of home child care.
- (3) Every licensee shall ensure that records of compliance or contraventions referred to in clause (1) (a) or (b) are kept in accordance with section 82.

Individualized support plan

- 52.** (1) Every licensee shall ensure that an up-to-date individualized support plan is in place for each child with special needs who receives child care at a child care centre it operates or premises where it oversees the provision of home child care, and that the plan includes,
- (a) a description of how the child care centre or the home child care provider will support the child to function and participate in a meaningful and purposeful manner while the child is in the care of the centre or provider;
 - (b) a description of any supports or aids, or adaptations or other modifications to the physical, social and learning environment that are necessary to achieve clause (a); and
 - (c) instructions relating to the child's use of the supports or aids referred to in clause (b) or, if necessary, the child's use of or interaction with the adapted or modified environment.
- (2) The plan referred to in subsection (1) must be developed in consultation with a parent of the child, the child (if appropriate for the child's age) and any regulated health professional or other person who works with the child in a capacity that would allow the person to help inform the plan.
- (3) Every licensee of an integrated child care centre shall ensure that the program of the child care centre is so structured that,
- (a) it will accommodate the individualized support plan of each child with special needs referred to in subsection (1);
 - (b) the program is appropriate for the ages and developmental levels of the children with special needs receiving child care in the child care centre; and
 - (c) the program is inclusive of all children.

STAFF QUALIFICATIONS

Supervisor

- 53.** A supervisor shall be a person who,
- (a) is a member in good standing of the College of Early Childhood Educators, has at least two years of experience providing licensed child care and is approved by a director; or
 - (b) in the opinion of a director, is capable of planning and directing the program of a child care centre, being in charge of children and overseeing staff.

Employee at child care centre

54. (1) Every licensee shall employ in each child care centre it operates at least one person described in subsection (2) for each licensed age group that is the maximum group size or less for that age category as set out in Schedule 1 or 2.

(2) For the purposes of subsection (1), the person is,

- (a) a member in good standing of the College of Early Childhood Educators; or
- (b) otherwise approved by a director.

Resource teacher

55. (1) A resource teacher shall be a person who,

- (a) is a member in good standing of the College of Early Childhood Educators and has completed a post-secondary program of studies approved by a director that is both theoretical and practical and that relates to the needs of children with special needs; or
- (b) is otherwise approved by a director.

(2) Every licensee shall ensure that every resource teacher has a valid certification in standard first aid, including infant and child CPR, issued by a training agency recognized by the Workplace Safety and Insurance Board or otherwise approved by a director.

Home child care visitor

56. A home child care visitor shall be a person who,

- (a) is a member in good standing of the College of Early Childhood Educators, has at least two years of experience working with children under 13 years old and is approved by a director; or
- (b) is in the opinion of a director capable of providing support and supervision at a home child care premises.

Health assessments and immunization of staff

57. (1) Every licensee of a child care centre shall ensure that, before commencing employment, each person employed in each child care centre it operates has a health assessment and immunization as recommended by the local medical officer of health.

(2) Every licensee of a home child care agency shall ensure that, before any child is provided with home child care, each home child care provider at a premises at which the licensee oversees the provision of home child care and each person who is ordinarily a resident of the premises or regularly at the premises has a health assessment and immunization as recommended by the local medical officer of health.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply where the person, or where the person is a child, a parent of the person, objects in writing to the immunization on the ground that the immunization conflicts with the sincerely held convictions of the person or parent based on the person's or parent's religion or conscience or a legally qualified medical practitioner gives medical reasons in writing to the licensee as to why the person should not be immunized.

Staff training and development

58. (1) Every licensee of a child care centre or home child care agency shall ensure that there are written policies and procedures with respect to staff training and development for employees in each child care centre it operates, for home child care visitors employed by the licensee and for each home child care provider at a premises at which the licensee oversees the provision of home child care.

(2) Every licensee shall ensure that every employee working at a child care centre and every provider of home child care or in-home services has a valid certification in standard first aid, including infant and child CPR, issued by a training agency recognized by the Workplace Safety and Insurance Board or otherwise approved by a director.

STAFF SCREENING MEASURES AND CRIMINAL REFERENCE CHECKS**Interpretation**

59. (1) In sections 60 to 65,

“offence declaration” means a written declaration signed by an individual that lists all of the individual's convictions for offences under the *Criminal Code* (Canada), if any, during the period specified in the declaration.

(2) Any requirement set out in sections 60 to 66 to obtain a criminal reference check, including a vulnerable sector check, shall be considered to be satisfied only if the criminal reference check is,

- (a) conducted by a police force; and
- (b) prepared no earlier than six months before the day it is obtained by the licensee.

Duty to obtain initial reference check

- 60.** (1) Every licensee of a child care centre shall obtain a vulnerable sector check from,
- (a) every employee, before the person begins their employment; and
 - (b) every volunteer or student who is on an educational placement with the licensee, before the person begins interacting with children at the child care centre.
- (2) The following rules regarding vulnerable sector checks apply to every licensee of a home child care agency:
- 1. Before entering into an agreement with a home child care provider regarding the agency's oversight of the provision of home child care at a premises operated by the provider, the licensee shall obtain a vulnerable sector check from,
 - i. the home child care provider,
 - ii. every person who is ordinarily a resident of the premises, and
 - iii. every person who is regularly at the premises.
 - 2. After an agreement described in paragraph 1 is in place with a home child care provider, the licensee shall obtain a vulnerable sector check from,
 - i. every person who intends to become ordinarily resident at the premises, before the person becomes a resident, and
 - ii. every person who intends to be regularly at the premises, before the person begins interacting with children receiving child care at the premises.
 - 3. The licensee shall also obtain vulnerable sector checks from,
 - i. every home child care visitor or any other staff at the home child care agency who may interact with children receiving child care at a home child care premises where the licensee oversees the provision of home child care, before they begin their employment, and
 - ii. every volunteer or student who is on an educational placement with the licensee, before the person begins interacting with the children.
- (3) For the purposes of fulfilling the requirement in clause (1) (b) or subparagraph 3 ii of subsection (2), a licensee may accept a copy of a vulnerable sector check instead of the original document, except that,
- (a) if more than six months but less than five years have passed since the day the vulnerable sector check was performed, the volunteer or student must also provide an offence declaration that addresses the period since that day; and
 - (b) the licensee may not accept a copy of a vulnerable sector check if five or more years have passed since the day it was performed and in this case, the volunteer or student must provide a new vulnerable sector check or copy.

Exceptions

- 61.** (1) Despite section 60, a licensee may permit a person who has not provided a vulnerable sector check to start their employment or volunteer position, or to start providing home child care or otherwise start interacting with children at a child care centre or home child care premises if,
- (a) the licensee requires the person to apply to obtain a vulnerable sector check as soon as reasonably possible;
 - (b) the length of time required to obtain a vulnerable sector check justifies it; and
 - (c) the employer puts additional measures in place to protect children who interact with the person until the vulnerable sector check is obtained.
- (2) Despite section 60, no person is required to provide or obtain a vulnerable sector check or offence declaration in respect of a person who is under 18 years old.
- (3) If a person turns 18 years old while in a position where he or she interacts with children receiving child care at a child care centre operated by a licensee or home child care premises where the licensee oversees the provision of home child care, the licensee shall obtain from the person, within one month after the person turns 18 years old, a statement that discloses every previous finding of guilt of the person under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), if the person received an adult sentence.
- (4) If a person turns 19 years old while in a position where he or she interacts with children receiving child care at a child care centre operated by a licensee or home child care premises where the licensee oversees the provision of home child care, the licensee shall require the person to apply to obtain a vulnerable sector check within one month after the person turns 19 years old.

When new reference check or offence declaration needed

62. (1) Every licensee of a child care centre or home child care agency shall obtain, from each person from whom it has previously obtained a vulnerable sector check,

- (a) a new vulnerable sector check, on or before every fifth anniversary after the date of the most recent vulnerable sector check; and
- (b) an offence declaration, in every calendar year except a year in which a vulnerable sector check is obtained.

(2) Each offence declaration shall be current to within 15 days of the anniversary date of the previous offence declaration or vulnerable sector check and shall address the period since the most recent offence declaration or vulnerable sector check.

(3) Subsection (1) applies only if the person continues to be in a position where he or she interacts with children receiving child care at a child care centre or home child care premises.

(4) Any person from whom a licensee is required to obtain a vulnerable sector check is required to provide the licensee with an offence declaration, as soon as reasonably possible, any time he or she is convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada).

Break in employment or other relationship

63. If a licensee's relationship with a person in respect of whom it has previously obtained a vulnerable sector check terminates and then subsequently resumes, the licensee shall obtain a new vulnerable sector check or offence declaration as follows:

- 1. If the relationship was terminated for six or more months, the licensee shall obtain a new vulnerable sector check from the person before the relationship resumes.
- 2. If the relationship was terminated for less than six months and, but for the termination, the person would have provided a vulnerable sector check or offence declaration during the period of termination, the licensee shall obtain from the person such vulnerable sector check or offence declaration before the relationship resumes.

Exception, where conflict with other legislation

64. Despite any requirement in sections 60 to 63 that a licensee obtain a vulnerable sector check, if any statute of Ontario or Canada prohibits the disclosure of information contained in a vulnerable sector check in respect of a person, the requirement in those sections may be met by obtaining a criminal reference check.

Policies and procedures re reference checks

65. Every licensee shall ensure that there are written policies and procedures that address,

- (a) the process of obtaining a vulnerable sector check;
- (b) the process for submitting an offence declaration;
- (c) how the confidentiality of information contained in a vulnerable sector check or offence declaration will be protected;
- (d) the way in which any information revealed in a vulnerable sector check or offence declaration may be considered and used; and
- (e) the additional measures that will be put in place when a situation described in subsection 61 (1) occurs to protect the children who interact with the person until the vulnerable sector check is obtained, such as requiring the supervision of all interactions between the person and the children.

Transition

66. If, as of the day this section came into force, a licensee has never obtained a vulnerable sector check from a person for whom the licensee is required to obtain such a check under section 60, or the most recent such check was obtained more than five years before the day this section came into force, the licensee shall require the person to apply to obtain a vulnerable sector check within 30 days after this section comes into force.

EMERGENCY PREPAREDNESS**Emergency**

67. Every licensee shall ensure that each child care centre it operates and each premises where it oversees the provision of home child care is equipped with telephone service or an alternative means of obtaining emergency assistance that is approved by a director.

Fire safety procedures and drills

68. (1) Every licensee shall ensure that in respect of each child care centre it operates,

- (a) a written procedure approved by the local fire chief is established with respect to the duties of each member of the staff of the child care centre in the event of a fire;

- (b) each staff member is instructed as to his or her responsibilities in the event of a fire before commencing work for the first time;
 - (c) the written procedure referred to in clause (a) is posted in a conspicuous place in each room in the child care centre that is used for the care of children;
 - (d) fire drills are conducted in accordance with subsection (2);
 - (e) a written record is kept of all fire drills, all tests of the fire alarm system and all tests of fire protection equipment and that each record is kept for at least 12 months from the date of the drill or test; and
 - (f) there is a designated place of shelter in the event the child care centre must be evacuated due to an emergency.
- (2) For the purposes of clause (1) (d), the following rules apply:
- 1. A fire drill shall be conducted in respect of every child care centre, except a child care centre described in paragraph 2, at least once a month in accordance with Ontario Regulation 213/07 (Fire Code) made under the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.
 - 2. A total evacuation fire drill shall be conducted in respect of every child care centre or part of every child care centre that is operated in a school and that provides services only to children who are pupils of a school board, including a third party program operated under section 259 of the *Education Act*, in accordance with Ontario Regulation 213/07,
 - i. at least three times during each fall and spring term the school is in operation, and
 - ii. at least three times or at least once a month, whichever is less, during the summer term the program is in operation.

(3) Every licensee shall ensure that a written procedure is established with respect to evacuation in the event of fire for each premises where the licensee oversees the provision of home child care.

Emergency telephone numbers

69. Every licensee shall ensure that there is an up-to-date list of telephone numbers in each child care centre it operates and in each premises where the licensee oversees the provision of home child care that is accessible in the event of an emergency and that includes contact information for,

- (a) emergency services;
- (b) the nearest poison control centre;
- (c) a taxi service; and
- (d) the home child care agency, in the case of a premises where the licensee oversees the provision of home child care.

Contact information for parents

70. Every licensee shall ensure that the following information is up to date and readily accessible in the event of an emergency to each staff member of each child care centre or home child care agency it operates and to each home child care provider at a premises where the licensee oversees the provision of home child care:

- 1. The home and work addresses and telephone numbers of a parent of each child receiving child care at the child care centre or home child care premises, and a telephone number of a person to be contacted if a parent cannot be reached.
- 2. Any special medical or additional information provided by a parent of each child receiving child care at the child care centre or home child care premises that could be helpful in an emergency.

ADMINISTRATIVE MATTERS

Insurance

71. Every licensee shall ensure that an insurance policy with respect to each child care centre or home child care agency it operates is obtained and maintained in full force and effect that includes,

- (a) comprehensive general liability coverage and personal injury coverage, including, where applicable, coverage for the employees of each child care centre, volunteers in each child care centre, employees of each home child care agency and each home child care provider at a premises where the licensee oversees the provision of home child care; and
- (b) motor vehicle coverage for all vehicles owned by the licensee.

Records re children

72. (1) Every licensee shall ensure that up-to-date records that are available for inspection by an inspector or program adviser at all times are kept of the following matters in respect of each child receiving child care at a child care centre operated by the licensee or receiving child care at a premises where it oversees the provision of home child care:

- 1. An application for enrolment signed by a parent of the child.

2. The name, date of birth and home address of the child.
 3. The names, home addresses and telephone numbers of the parents of the child.
 4. The address and telephone number at which a parent of the child or other person can be reached in case of an emergency during the hours when the child receives child care.
 5. The names of persons to whom the child may be released.
 6. The date of admission of the child.
 7. The date of discharge of the child.
 8. The child's previous history of communicable diseases, conditions requiring medical attention and, in the case of a child who is not in attendance at a school within the meaning of the *Education Act*, immunization or any statement from a parent or legally qualified medical practitioner as to why the child should not be immunized.
 9. Any symptoms indicative of ill health.
 10. Written instructions signed by a parent of the child for any medical treatment or drug or medication that is to be administered during the hours the child receives child care.
 11. Written instructions signed by a parent of the child concerning any special requirements in respect of diet, rest or physical activity.
- (2) The records listed in subsection (1) shall be kept, as the case may be,
 - (a) on the premises of the child care centre at which the child receives child care; or
 - (b) at the home child care premises where the child receives child care and at the home child care agency overseeing the provision of such care.
 - (3) Every licensee shall ensure that a record is kept of the daily attendance of each child receiving child care in each child care centre it operates and in each premises where it oversees the provision of home child care showing the time of arrival and the time of departure of each child or if a child is absent.
 - (4) Every licensee shall keep a copy of any individualized support plan that is in place for a child with special needs who receives child care at a child care centre it operates or at a premises where it oversees the provision of home child care.
 - (5) Every licensee shall ensure that the records required to be maintained under this section with respect to a child are kept for at least three years from the date the child is discharged at the child care centre or home child care agency.
 - (6) Every licensee shall ensure that,
 - (a) the medical officer of health or his or her designate, upon producing proper identification, is permitted to inspect the records referred to in paragraphs 2, 3, 8 and 9 of subsection (1); and
 - (b) copies of those records are provided to him or her on request.

Release of information

73. No licensee shall require as a condition of providing care for a child at a child care centre or with a home child care agency it operates prior consent from a parent of the child to the release of information with respect to the child.

Records re home child care providers

74. Every licensee of a home child care agency shall ensure that an up-to-date register that lists the addresses of each premises where it oversees the provision of home child care, the names and addresses of the children receiving child care in each premises and the name of the home child care provider in each premises is kept at the home child care agency.

Copies of agreements

75. (1) Every licensee of a home child care agency shall enter into an agreement with each home child care provider at a premises where the licensee oversees the provision of home child care and shall keep a copy of each such agreement at the home child care agency.

(2) Every licensee who agrees to operate a child care centre or home child care agency on behalf of a service system manager or First Nation shall ensure that a copy of the agreement with the service system manager or First Nation is kept at the child care centre or home child care agency.

Financial records

76. (1) Every licensee shall keep financial records for each child care centre or home child care agency it operates and shall keep such financial records for at least six years from the time of their making.

(2) The financial records referred to in subsection (1) shall show at least the assets, liabilities, income, expenses and accumulated surplus and deficit, of the child care centre or home child care agency.

Statistical information

77. Every licensee shall, in respect of each child care centre or home child care agency it operates, furnish to a director such statistical information as the director may require with respect to the operation of the child care centre or home child care agency.

**PART III
ADMINISTRATIVE PENALTIES**

Amount of administrative penalty

78. (1) The administrative penalty for the first contravention of a provision set out in an item of the Table to this section is the amount set out for that item in Column 3 of the Table.

(2) If, within three years after the first contravention of a provision set out in an item of the Table, a subsequent contravention of the provision occurs, the administrative penalty is,

- (a) for the second contravention, twice the amount set out for that item in Column 3 of the Table;
- (b) for the third contravention, three times the amount set out for that item in Column 3 of the Table; and
- (c) for each contravention after the third, four times the amount set out for that item in Column 3 of the Table.

(3) If a contravention of a provision set out in an item of the Table continues for two or more successive days, the administrative penalty is the amount determined under subsection (1) or (2) multiplied by the number of successive days that the contravention continues.

(4) If the amount of an administrative penalty calculated under this section for the contravention of a provision set out in an item of the Table exceeds \$100,000, the amount is deemed to be \$100,000, subject to any reduction of the amount under subsection 39 (4) of the Act.

TABLE
ADMINISTRATIVE PENALTIES

Item	Column 1 Contravened provisions	Column 2 Description of contravention	Column 3 Amount of administrative penalty, in dollars
1.	Act, s. 6 (1), read with s. 6 (3) subparagraph 1 i	Prohibition – provision of home child care, total number of children	$2000 \times$ number of children that exceed the number specified in the Act
2.	Act, s. 6 (1), read with s. 6 (3) subparagraph 1 iv	Prohibition – provision of home child care, number of children younger than two	$2000 \times$ number of children that exceed the number specified in the Act
3.	Act, s. 6 (1), read with s. 6 (3) subparagraph 1 iii	Prohibition – provision of home child care, advising home child care agency	1,000
4.	Act, s. 6 (1), read with s. 6 (3) subparagraph 2 i	Prohibition – provision of unlicensed child care, total number of children	$2000 \times$ number of children that exceed the number specified in the Act
5.	Act, s. 6 (1), read with s. 6 (3) subparagraph 2 iii	Prohibition – provision of unlicensed child care, number of children younger than two	$2000 \times$ number of children that exceed the number specified in the Act
6.	Act, s. 7	Prohibition – operation of home child care agency	1,000
7.	Act, s. 8	Prohibition – operation of multiple unlicensed premises	2,000
8.	Act, s. 9	Prohibition – past conduct, child care providers, etc.	1,000
9.	Act, s. 10	Prohibition – preventing parental access to the child and premises	1,000
10.	Act, s. 11	Prohibition – use of terms re licensing	750
11.	Act, s. 12	Duty to disclose if not licensed	750
12.	Act, s. 14	Duties re posting, returning and copying licences	750
13.	Act, s. 15	Duty to provide receipt for payment	500
14.	Act, s. 31 (4)	Obligation to produce and assist	500
15.	Act, s. 35	Obligation to provide criminal reference checks	2,000
16.	Act, s. 76	Prohibition – obstruction of inspector	4,000

Application for review of notice of administrative penalty

79. An application to a designated senior employee under subsection 39 (7) of the Act for review of a notice of administrative penalty shall set out the grounds on which the review is sought and shall be accompanied by the documentary evidence, if any, that is relevant to the review.

Designated senior employee

80. (1) The position of a corporate director is prescribed for the purposes of the definition of “designated senior employee” in subsection 2 (1) of the Act.

(2) For greater certainty, a director as defined in subsection 2 (1) of the Act is not a corporate director.

**PART IV
MISCELLANEOUS**

Fee for licence

81. (1) The fee payable by an applicant for a licence other than a renewal is \$15.

(2) The fee payable for the renewal of a licence is,

(a) \$10, where the application for the renewal of the licence is made on or before the anniversary date in the year in which the licence or the last renewal expires; and

(b) \$25, where the application for the renewal of the licence is made after the anniversary date in the year in which the licence or the last renewal expires.

Record retention

82. Where a licensee is required under this Regulation to make or keep a record, report or other document, it shall keep the record, report or other document in a secure location for at least three years from the date it is made, unless otherwise specified.

Prescribed manner of disclosure of no licence

83. (1) A disclosure required under subsection 12 (1) of the Act by a person who does not hold a licence shall be made in writing and shall include the sentence “This child care program is not licensed by the Government of Ontario”.

(2) For the purposes of subsection 12 (2) of the Act, the person making the written disclosure referred to in subsection (1) shall keep a record of the written disclosure.

Signage

84. (1) For the purposes of subsections 14 (1) and (2) of the Act, the signage that shall be posted is signage provided by the Minister that identifies that the premises is licensed.

(2) Subsection 14 (2) of the Act does not apply with respect to premises where in-home services are provided if only in-home services, and no other licensed child care, is provided at the premises.

Return of signage

85. (1) A licence or signage that was provided to a person for the purposes of the Act shall be returned, as required under subsection 14 (6) of the Act, in the circumstances set out in this section.

(2) A licensee shall return the licence and signage within 30 days after the day,

(a) the licensee’s licence expires and is not renewed;

(b) the licensee’s licence is revoked; or

(c) the licensee voluntarily ceases operating the child care centre or agency in respect of which the licence was issued.

(3) A home child care provider shall return signage to the home child care agency within 30 days after the day the provider’s agreement with the home child care agency expires or otherwise terminates.

Term of provisional licence

86. For the purposes of subsection 24 (4) of the Act, the maximum term of a provisional licence is one year.

Criminal reference check

87. For the purposes of subsection 35 (3) of the Act, a criminal reference check,

(a) must have been prepared no earlier than six months before the day it is provided to the director or inspector; and

(b) where the person will interact with children, must be a vulnerable sector check that is,

(i) conducted by a police force, and

(ii) prepared no earlier than six months before the day it is provided to the director or inspector.

Power of director

88. Where an approval is required by a director or where something is to be done as required by a director under this Regulation, the power to give the approval and to impose the requirement are prescribed to be powers of a director pursuant to subsection 66 (2) of the Act.

**PART V
TRANSITIONAL MATTERS**

Licences issued under the *Day Nurseries Act*

89. (1) A licence or provisional licence issued under the *Day Nurseries Act* that was in force immediately before the day the *Day Nurseries Act* was repealed is continued as a licence or provisional licence, as the case may be, under the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

(2) The licence or provisional licence continued under subsection (1) continues to be subject to any terms, conditions or expiry date that applied to it under the *Day Nurseries Act*.

Approvals re child care centre or home child care agency

90. An approval of a director made in relation to a child care centre or home child care agency that was issued under the *Day Nurseries Act* and that was in force immediately before the day the *Day Nurseries Act* was repealed is continued as an approval under the *Child Care and Early Years Act, 2014*, provided that the director has the power under that Act to make such an approval.

Records required under the *Day Nurseries Act*

91. Any document that was made pursuant to a requirement in the *Day Nurseries Act* or a regulation made under it shall continue to be retained in accordance with the rule regarding its retention, if any, that applied at the time the document was made.

**PART VI
AMENDMENTS AND COMMENCEMENT**

Amendments

92. (1) Paragraph 4 of subsection 3 (1) is revoked.

(2) Subsections 4 (3) and (4) are revoked.

(3) Section 5 is revoked.

Commencement

93. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Regulation comes into force on the later of August 31, 2015 and the day it is filed.

(2) Subsection 92 (1) comes into force on January 1, 2017.

(3) Subsection 92 (2) comes into force on August 31, 2017.

(4) Subsection 92 (3) comes into force on January 1, 2016.

**SCHEDULE 1
NUMBER OF STAFF REQUIRED FOR A CHILD CARE CENTRE OTHER THAN A CHILD CARE CENTRE FOR
CHILDREN WITH SPECIAL NEEDS**

Item	Column 1 Name of age category	Column 2 Age range of age category	Column 3 Ratio of employees to children	Column 4 Maximum number of children in group
1.	Infant	Younger than 18 months	3 to 10	10
2.	Toddler	18 months or older but younger than 30 months	1 to 5	15
3.	Preschool	30 months or older but younger than 6 years	1 to 8	16
4.	Kindergarten	44 months or older but younger than 68 months	1 to 13	26
5.	Primary/junior school age	68 months or older but younger than 13 years	1 to 15	30
6.	Junior school age	9 years or older but younger than 13 years	1 to 20	20

SCHEDULE 2
NUMBER OF STAFF REQUIRED FOR A CHILD CARE CENTRE FOR CHILDREN WITH SPECIAL NEEDS

Item	Column 1 Age range of age category	Column 2 Ratio of employees to children	Column 3 Maximum number of children in group
1.	2 years or older but younger than 6 years	1 to 4	4
2.	6 years or older but younger than 14 years	1 to 3	3

26/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 137/15

pris en vertu de la

LOI DE 2014 SUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE

pris le 27 mai 2015

déposé le 8 juin 2015

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2015

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 juin 2015**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****SOMMAIRE****PARTIE I****INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI**

1. Définitions
2. Exemptions : loisirs et études
3. Autres exemptions
4. Dénombrement des enfants pour les services de garde en milieu familial et les services de garde non agréés
5. Écoles privées

PARTIE II**EXPLOITATION DES CENTRES DE GARDE ET DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

6. Responsabilité du titulaire de permis
 - RATIOS EMPLOYÉS-ENFANTS ET EFFECTIF DES GROUPES
7. Catégories d'âge
8. Ratios et effectif maximal des groupes : centre de garde
9. Effectif des groupes : services de garde en milieu familial
10. Enseignant-ressource
11. Surveillance en tout temps par un adulte
 - BÂTIMENT, ÉQUIPEMENT ET TERRAIN DE JEUX : CENTRES DE GARDE
12. Centres de garde dans les écoles
13. Normes de santé et de sécurité, code du bâtiment, code de prévention des incendies
14. Approbation des plans par un directeur
15. Espaces désignés
16. Aire de jeux
17. Salles de jeux
18. Aire de ressources
19. Matériel de jeux, équipement et ameublement
20. Premier ou deuxième étage
21. Vitres
22. Éclairage artificiel
23. Température
24. Aire de jeux extérieure
 - BÂTIMENT, ÉQUIPEMENT ET TERRAIN DE JEUX : SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

25. Normes de santé et de sécurité, code du bâtiment, code de prévention des incendies
26. Visiteur de services de garde en milieu familial
27. Matériel de jeux, équipement et ameublement
28. Température
29. Balcons
30. Jeux d'extérieur
31. Dangers

SURVEILLANCE MÉDICALE

32. Recommandations et inspections du médecin-hygiéniste
33. Hygiène
34. Premiers soins
35. Immunisation
36. Maladie et accident
37. Registre quotidien écrit
38. Incidents graves

- 39. Anaphylaxie
- 40. Administration de médicaments
- 41. Chiens et chats
- ALIMENTATION
- 42. Exigences relatives aux aliments et aux boissons
- 43. Affichage des menus et allergies
- 44. Dispositions particulières
- PROGRAMME POUR LES ENFANTS
- 45. Guide à l'intention des parents
- 46. Énoncé de programme
- 47. Activité, repos, sommeil, jeux à l'extérieur : exigences du programme
- 48. Pratiques interdites
- 49. Politiques et procédures relatives au programme pour les enfants
- 50. Passage en revue des politiques et procédures
- 51. Contrôle
- 52. Plan de soutien individualisé
- QUALITÉS REQUISES DU PERSONNEL
- 53. Superviseur
- 54. Employé d'un centre de garde
- 55. Enseignant-ressource
- 56. Visiteur de services de garde en milieu familial
- 57. Examens médicaux et immunisation du personnel
- 58. Formation et perfectionnement du personnel
- MESURES DE PRÉSÉLECTION DU PERSONNEL ET RELEVÉS DES ANTÉCÉDENTS CRIMINELS
- 59. Interprétation
- 60. Obligation d'obtention préalable d'un relevé des antécédents
- 61. Exceptions
- 62. Nouveau relevé des antécédents ou nouvelle déclaration d'infraction
- 63. Interruption d'un emploi ou d'une autre relation
- 64. Exception en cas d'incompatibilité avec d'autres lois
- 65. Politiques et procédures applicables aux relevés des antécédents
- 66. Disposition transitoire
- PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE
- 67. Situations d'urgence
- 68. Procédures de sécurité-incendie et exercices d'incendie
- 69. Numéros de téléphone en cas d'urgence
- 70. Coordonnées des parents
- QUESTIONS ADMINISTRATIVES
- 71. Assurance
- 72. Dossiers relatifs aux enfants
- 73. Divulgence de renseignements
- 74. Dossiers relatifs aux fournisseurs de services de garde en milieu familial
- 75. Copies des ententes
- 76. Registres financiers
- 77. Renseignements statistiques
- PARTIE III**
PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES
- 78. Montant de la pénalité administrative
- 79. Demande de révision de l'avis de pénalité administrative
- 80. Titulaire d'un poste supérieur désigné
- PARTIE IV**
DISPOSITIONS DIVERSES
- 81. Droits de permis
- 82. Conservation des dossiers
- 83. Manière prescrite de divulguer l'absence de permis
- 84. Écrêteaux
- 85. Restitution des écrêteaux
- 86. Durée du permis provisoire
- 87. Relevé des antécédents criminels
- 88. Pouvoir du directeur
- PARTIE V**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- 89. Permis délivrés sous le régime de la Loi sur les garderies

90. Approbations concernant des centres de garde ou des agences de services de garde en milieu familial
 91. Documents exigés en application de la Loi sur les garderies

PARTIE VI**MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

92. Modifications
 93. Entrée en vigueur
 Annexe 1 Personnel exigé dans un centre de garde autre qu'un centre de garde pour enfants ayant des besoins particuliers
 Annexe 2 Personnel exigé dans un centre de garde pour enfants ayant des besoins particuliers

PARTIE I**INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI****Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«capacité autorisée» Nombre maximal d'enfants, y compris le nombre d'enfants de chaque catégorie d'âge, qui sont autorisés à bénéficier de services de garde dans le centre de garde à la fois, selon ce qu'autorise le permis du centre de garde. («licensed capacity»)

«centre de garde intégré» Centre de garde autorisé en vertu d'un permis délivré par le ministre à fournir des services à des enfants ayant des besoins particuliers et à des enfants n'ayant pas de besoins particuliers. («integrated child care centre»)

«centre de garde pour enfants ayant des besoins particuliers» Centre de garde autorisé en vertu d'un permis délivré par le ministre à fournir des services uniquement à des enfants ayant des besoins particuliers. («child care centre for children with special needs»)

«conseiller en programmes» Personne désignée en vertu de l'article 68 de la Loi. («program adviser»)

«enfant ayant des besoins particuliers» Enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, affectifs ou liés à la communication, d'une part, ou les besoins liés au développement général, d'autre part, sont de nature à nécessiter des mesures de soutien additionnelles. («child with special needs»)

«groupe d'âge autorisé» Dans un centre de garde, groupe d'enfants qui relève d'une catégorie d'âge déterminée indiquée à l'annexe 1 ou 2 pour laquelle un titulaire de permis est autorisé à fournir des services de garde dans le centre de garde. Les termes «groupe autorisé de poupons», «groupe autorisé de bambins», et ainsi de suite, ont un sens correspondant. («licensed age group»)

«incident grave» S'entend de ce qui suit :

- a) le décès d'un enfant alors qu'il bénéficiait de services de garde dans un local de services de garde en milieu familial ou dans un centre de garde, que le décès soit survenu lorsque l'enfant se trouvait à l'intérieur ou à l'extérieur du local;
- b) une lésion grave subie par un enfant alors qu'il bénéficiait de services de garde dans un local de services de garde en milieu familial ou dans un centre de garde, que l'enfant ait subi la blessure lorsqu'il se trouvait à l'intérieur ou à l'extérieur du local;
- c) un incendie ou une autre catastrophe se produisant dans un local de services de garde en milieu familial ou dans un centre de garde;
- d) une plainte concernant les normes d'exploitation, d'état matériel ou de sécurité dans un local de services de garde en milieu familial ou dans un centre de garde;
- e) des mauvais traitements, au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, infligés à un enfant par un membre du personnel d'un centre de garde, un fournisseur de services de garde en milieu familial dans un local de services de garde en milieu familial ou toute autre personne alors que l'enfant bénéficiait de services de garde dans un tel centre ou local, que les mauvais traitements aient été infligés lorsque l'enfant se trouvait à l'intérieur ou à l'extérieur du local. («serious occurrence»)

«inspecteur» Inspecteur nommé en application de l'article 28 de la Loi. («inspector»)

«professionnel de la santé réglementé» Praticien de la santé dont la profession est réglementée en application de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («regulated health professional»)

«regroupement d'enfants d'âge mixte» Placement, dans un groupe d'âge autorisé, d'enfants dont l'âge ne tombe pas dans la tranche d'âge correspondant à la catégorie d'âge du groupe d'âge autorisé, telles qu'elles sont indiquées à l'annexe 1. («mixed-age grouping»)

(2) Malgré la définition de «enfant ayant des besoins particuliers» au paragraphe (1), le présent règlement ne doit pas être interprété de façon à empêcher une personne ayant des besoins particuliers qui a plus de 13 ans mais moins de 18 ans de bénéficier d'un service indiqué au paragraphe 6 (1) du Règlement de l'Ontario 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) pris en vertu de la Loi.

Exemptions : loisirs et études

2. (1) Pour établir le but principal d'un programme ou d'un service visé à la disposition 7 ou 8 du paragraphe 4 (1) de la Loi afin de déterminer si l'un ou l'autre est fourni dans des circonstances exclues, il est tenu compte, en fonction de leur pertinence, des facteurs suivants :

1. L'horaire du programme ou du service, notamment la période de l'année, les jours de la semaine, les heures de la journée et le nombre d'heures par jour où le programme fonctionne.
2. L'âge des enfants qui bénéficient du programme ou du service.
3. La question de savoir si le programme ou le service fournit ou organise le transport des enfants pour se rendre au programme ou en revenir.
4. La question de savoir si le type d'installation dans laquelle le programme ou le service est offert et l'ameublement et le matériel utilisés pour le programme ou le service conviennent au but énoncé dans la disposition et y sont destinés.
5. Le contenu du programme ou du service et le temps consacré au but énoncé dans la disposition.
6. La question de savoir si le programme ou le service est coordonné avec un ou plusieurs autres programmes ou services offerts par le même fournisseur en ce qui concerne l'inscription et l'administration.

(2) Un programme ou un service visé à la disposition 8 du paragraphe 4 (1) de la Loi est fourni dans des circonstances exclues pour l'application de ce paragraphe seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il fonctionne pour des enfants qui ont quatre ans ou plus ou, si la garde ou la surveillance est assurée le 1^{er} septembre d'une année civile ou par la suite, qui atteindront l'âge de quatre ans au cours de cette année;
- b) il ne fonctionne pas les jours et aux heures où un conseil scolaire fait habituellement fonctionner une école;
- c) le but principal du programme ou du service, tel qu'il est établi conformément au paragraphe (1), n'est pas d'assurer la garde ou la surveillance temporaire d'enfants, mais plutôt d'aider les enfants dans leurs études et dans le développement de leurs habiletés scolaires.

Autres exemptions

3. (1) La garde ou la surveillance qui est assurée comme suit est prescrite pour l'application de la disposition 11 du paragraphe 4 (1) de la Loi comme activité offerte dans des circonstances exclues :

préparation à la maternelle

1. La garde ou la surveillance qui est assurée dans le cadre :
 - i. soit d'un programme ou d'un service que fait fonctionner un conseil scolaire, une personne avec l'approbation écrite de ce dernier ou un programme de soutien à la famille,
 - ii. soit d'un programme qu'administre une Première Nation, le gouvernement du Canada pour les enfants d'une Première Nation ou une personne avec l'approbation écrite d'une Première Nation ou du gouvernement du Canada,

si le programme ou le service remplit les critères suivants :

- iii. il prépare les enfants à la maternelle,
- iv. il est offert exclusivement aux élèves qui sont inscrits, ou qui ont le droit d'être inscrits, pour commencer la maternelle dans une école :
 - A. en septembre de l'année civile au cours de laquelle le programme ou le service est fourni,
 - B. si le programme ou le service est fourni après le 1^{er} septembre d'une année civile, en septembre de l'année suivante,
- v. il ne fonctionne pas pendant plus de 7,5 heures par semaine ou 72 heures au total.

programme de nutrition

2. La garde ou la surveillance qui est assurée dans le cadre d'un programme ou d'un service qui, à la fois :
 - i. a pour objet de fournir aux enfants des collations ou des repas nutritifs qui leur permettront d'être bien nourris et prêts à apprendre,
 - ii. fonctionne pour les enfants en partenariat avec leur école, un programme de soutien à la famille ou une entité financée par des fonds publics ou par un organisme communautaire.

service fourni par des professionnels de la santé réglementés

3. La garde ou la surveillance qui est assurée dans le cadre d'un service pour enfants ayant des besoins particuliers qui est soit fourni par un professionnel de la santé réglementé dans le cadre de ses activités professionnelles, soit fourni sous la supervision d'un tel professionnel.

certains programmes de trois heures (disposition transitoire)

4. La garde ou la surveillance qui est assurée dans le cadre d'un programme ou d'un service qui ne fonctionne pas pendant plus de trois heures par jour et qui, selon le cas :
 - i. est fourni par un programme de soutien à la famille offert à des enfants qui ont quatre ans ou plus ou, si la garde ou la surveillance est assurée le 1^{er} septembre d'une année civile ou par la suite, qui atteindront l'âge de quatre ans au cours de cette année;
 - ii. est fourni par un fournisseur de services de loisirs pour les enfants figurant à l'annexe du Règlement 797 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Programmes de loisirs) pris en vertu de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs*,
 - iii. s'inscrit dans le cadre du Programme ontarien d'activités après l'école financé par le ministère du Tourisme et des Loisirs.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«programme de soutien à la famille» L'un des programmes suivants qui reçoit des fonds du ministère de l'Éducation :

1. Centres de ressources sur la garde d'enfants.
2. Partir d'un bon pas, pour un avenir meilleur.
3. Centres de la petite enfance de l'Ontario.
4. Centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles.

Dénombrement des enfants pour les services de garde en milieu familial et les services de garde non agréés

4. (1) Le critère suivant est prescrit pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 6 (5) de la Loi comme critère que le fournisseur de services de garde doit remplir pour que ses propres enfants ne fassent pas partie du dénombrement en application de cette disposition :

1. Le fournisseur de services de garde n'a été déclaré coupable d'aucune infraction à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* ou à la *Loi sur les garderies*.

(2) Pour l'application des sous-dispositions 2 i et ii du paragraphe 6 (5) de la Loi, les enfants visés à ces sous-dispositions font partie du dénombrement les fins de semaine et pour toute fraction d'un jour de semaine qui est avant 6 h ou après 19 h.

(3) Le paragraphe (4) énonce des cas qui s'ajoutent à ceux visés aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 6 (5) de la Loi où l'enfant d'un fournisseur de services de garde qui se trouve dans le local ne fait pas partie du dénombrement des enfants dans le local pour l'application des dispositions 1 et 2 du paragraphe 6 (3) de la Loi.

(4) Si le fournisseur de services de garde fournit des services de garde pour moins de deux enfants de moins de deux ans et qu'il remplit les critères énoncés à la disposition 1 du paragraphe (1) :

- a) un enfant de moins de six ans inscrit et présent régulièrement en classe de 1^{re} année dans une école que fait fonctionner un conseil scolaire ne fait pas partie du dénombrement un jour donné de l'année scolaire du conseil scolaire, au sens de la *Loi sur l'éducation*, autre que les fins de semaine et une fraction de jour de semaine qui est avant 6 h ou après 19 h;
- b) un enfant qui, compte tenu de son âge, pourrait satisfaire aux exigences pour être inscrit en 1^{re} année dans une école que fait fonctionner un conseil scolaire, mais qui est inscrit et présent régulièrement en 1^{re} année dans un programme administré par une Première Nation ou par le gouvernement du Canada pour les enfants des Premières Nations ne fait pas partie du dénombrement un jour donné de l'année scolaire qui s'applique aux fins du programme, autre que les fins de semaine et une fraction de jour de semaine qui est avant 6 h ou après 19 h.

(5) Pour l'application des sous-dispositions 1 i et 2 i du paragraphe 6 (3) de la Loi, les règles suivantes s'appliquent au dénombrement d'enfants :

1. Un enfant qui est âgé de 8 ou 9 ans le 31 août 2015 ne fait pas partie du dénombrement à compter du jour de son 10^e anniversaire.
2. Un enfant qui est âgé de 10, 11 ou 12 ans le 31 août 2015 ne fait jamais partie du dénombrement.

Écoles privées

5. Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, une école privée qui fournit des services de garde n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis sous le régime de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle ne détenait pas de permis sous le régime de la *Loi sur les garderies*;
- b) elle a présenté une demande de permis sous le régime de la *Loi sur les garderies* avant le 1^{er} janvier 2015.

PARTIE II EXPLOITATION DES CENTRES DE GARDE ET DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsabilité du titulaire de permis

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis est responsable de l'exploitation et de la gestion de chaque centre de garde ou agence de services de garde en milieu familial qu'il exploite, notamment en ce qui concerne le programme, les finances et le personnel du centre de garde ou de l'agence.

(2) Le titulaire de permis peut nommer une personne qui est responsable devant lui de l'exploitation et de la gestion courantes de chaque centre de garde ou agence de services de garde en milieu familial, conformément au paragraphe (1).

(3) En l'absence du titulaire de permis ou de la personne nommée en vertu du paragraphe (2), la personne que le titulaire de permis désigne exerce leurs pouvoirs et s'acquitte de leurs fonctions.

(4) Le titulaire de permis d'un centre de garde emploie un superviseur, qui est une personne décrite à l'article 53, qui planifie et dirige le programme du centre de garde, qui est responsable des enfants et supervise le personnel et qui relève du titulaire de permis.

(5) Sauf dérogation approuvée par un directeur, le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial emploie au moins un visiteur de services de garde en milieu familial à plein temps, qui est une personne décrite à l'article 56, par ensemble de 25 locaux où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial. Le visiteur relève du titulaire de permis et assure soutien et contrôle dans chaque local.

RATIOS EMPLOYÉS-ENFANTS ET EFFECTIF DES GROUPES

Catégories d'âge

7. (1) Pour l'application de la présente partie, les enfants et les groupes d'enfants, autres que des enfants ayant des besoins particuliers, sont classés par catégorie et désignés par les noms de catégories d'âge indiqués à l'annexe 1.

(2) Lorsque le présent règlement énonce des règles différentes en fonction de l'âge d'un enfant ou de la catégorie d'âge d'un groupe d'âge autorisé, les règles sont appliquées comme suit à l'égard des enfants dans un groupe pour lequel le regroupement d'enfants d'âge mixte est utilisé, conformément à l'article 8 :

1. Si une règle est libellée de façon à s'appliquer à un groupe d'âge autorisé dans une catégorie d'âge particulière, ou à un enfant dans ce groupe d'âge autorisé, elle s'applique à chaque enfant du groupe comme si l'âge de chaque enfant tombait dans la catégorie d'âge du groupe d'âge autorisé.
2. Si une règle est libellée de façon à s'appliquer à un enfant d'un âge particulier, elle s'applique à chaque enfant du groupe selon son âge effectif.

Ratios et effectif maximal des groupes : centre de garde

8. (1) Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite :

- a) les enfants soient placés dans des groupes en fonction des catégories d'âge indiquées à l'annexe 1 ou 2;
- b) chaque groupe d'âge autorisé comprenne uniquement des enfants dont l'âge tombe dans la catégorie d'âge du groupe, sous réserve du paragraphe (2);
- c) pour chaque groupe d'âge autorisé, il soit satisfait aux exigences énoncées à l'annexe 1 ou 2 qui sont applicables au groupe d'âge en ce qui concerne le ratio employés-enfants et l'effectif maximal, que ce soit lorsque les enfants sont dans le local ou pendant les activités organisées à l'extérieur de celui-ci, sauf dérogation approuvée par un directeur.

(2) Un directeur peut approuver qu'un centre de garde ait recours au regroupement d'enfants d'âge mixte pour un groupe d'âge autorisé indiqué à l'annexe 1. Toutefois, si un centre de garde a des groupes autorisés de poupons, de bambins ou d'enfants d'âge préscolaire, il ne peut recourir au regroupement d'enfants d'âge mixte que pour un seul de ces groupes pour chaque catégorie d'âge.

(3) Malgré l'alinéa (1) c), le ratio employés-enfants et l'effectif maximal applicables aux groupes d'âge autorisés pour lesquels un directeur a autorisé le recours au regroupement d'enfants d'âge mixte sont établis comme suit :

1. Sous réserve des dispositions 2, 3 et 4 :
 - i. si un groupe d'âge autorisé ne comprend pas plus de 20 % d'enfants appartenant à une catégorie d'âge inférieure, les exigences en matière de ratio et d'effectif maximal énoncées à l'annexe 1 pour le groupe d'âge autorisé s'appliquent,

- ii. si un groupe d'âge autorisé comprend plus de 20 % d'enfants appartenant à une catégorie d'âge inférieure, les exigences en matière de ratio et d'effectif maximal énoncées à l'annexe 1 pour le plus jeune enfant du groupe s'appliquent.
 - 2. Si, dans un groupe autorisé de jardin d'enfants, 25 % au plus des enfants ont plus de trois ans mais moins de 44 mois et que tous les autres enfants sont des enfants de jardin d'enfants, les exigences en matière de ratio et d'effectif maximal énoncées à l'annexe 1 pour les enfants de jardin d'enfants s'appliquent.
 - 3. Si, dans un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen, 25 % au plus des enfants sont des enfants de jardin d'enfants et que tous les autres enfants sont des enfants d'âge scolaire primaire/moyen, les exigences en matière de ratio et d'effectif maximal énoncées à l'annexe 1 pour les enfants d'âge scolaire primaire/moyen s'appliquent.
 - 4. Si, dans un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire moyen, 25 % au plus des enfants ont 68 mois ou plus mais moins de neuf ans, et que tous les autres enfants sont des enfants d'âge scolaire moyen, les exigences en matière de ratio et d'effectif maximal énoncées à l'annexe 1 pour les enfants d'âge scolaire moyen s'appliquent.
- (4) Malgré les paragraphes (1) et (3), sauf si le groupe bénéficiant de services de garde est un groupe autorisé de poupons, pendant les périodes d'arrivée et de départ des enfants et pendant la période de repos, le ratio employés-enfants dans un centre de garde peut être inférieur à celui exigé par le présent article si le ratio observé n'est pas inférieur aux deux tiers du ratio exigé.
- (5) Les règles applicables au cas où le superviseur d'un centre de garde peut être compté pour que soient respectés les ratios exigés par le présent article sont les suivantes :
- 1. Si moins de cinq employés à plein temps sont exigés pour respecter les ratios, le superviseur peut compter comme employé à plein temps.
 - 2. Si cinq ou six employés à plein temps sont exigés pour respecter les ratios, un superviseur à plein temps peut compter comme employé à plein temps, jusqu'à concurrence de la moitié du temps de présence obligatoire d'un employé à plein temps.
 - 3. Si sept employés à plein temps ou plus sont exigés pour respecter les ratios, le superviseur ne compte pas comme employé.
- (6) Le titulaire de permis veille à ce que soient présents dans chaque centre de garde qu'il exploite :
- a) au moins un adulte, si moins de six enfants qui ne sont pas dans un groupe autorisé de poupons bénéficient de services de garde;
 - b) au moins deux adultes, si six enfants ou plus qui ne sont pas dans un groupe autorisé de poupons bénéficient de services de garde;
 - c) au moins un adulte, si moins de quatre enfants dans un groupe autorisé de poupons bénéficient de services de garde;
 - d) au moins deux adultes, si quatre enfants ou plus dans un groupe autorisé de poupons bénéficient de services de garde.

Effectif des groupes : services de garde en milieu familial

9. (1) Le titulaire de permis veille à ce que le nombre d'enfants bénéficiant de services de garde, y compris les enfants du fournisseur de services de garde en milieu familial, dans chaque local où il supervise la prestation de tels services ne dépasse pas le nombre précisé dans la Loi.
- (2) Le titulaire de permis établit conformément à la Loi une capacité maximale pour chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial. Cette capacité est précisée dans l'entente qu'il conclut avec le fournisseur de services de garde en milieu familial.
- (3) Avant de placer un enfant dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, le titulaire de permis examine si le placement est de nature à fournir, à l'enfant et aux enfants qui y sont déjà, un hébergement sécuritaire. À cette fin, il tient compte de ce qui suit :
- 1. L'âge des enfants dans le groupe.
 - 2. Les besoins particuliers des enfants dans le groupe.
 - 3. La capacité de chaque enfant à évacuer les lieux de façon autonome en situation d'urgence.
 - 4. L'expérience et les qualités requises du fournisseur de services de garde en milieu familial.
 - 5. L'environnement physique du local, notamment l'espace total qu'il offre et sa distribution.

Enseignant-ressource

10. (1) Sauf dérogation approuvée par un directeur, le titulaire de permis d'un centre de garde intégré ou d'une agence de services de garde en milieu familial emploie, pour planifier et mettre en oeuvre les expériences individuelles et en petits groupes, un enseignant-ressource par groupe de quatre enfants ayant des besoins particuliers qui bénéficient de services de

garde dans le centre ou dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial, et à l'égard de qui des fonds sont versés en application de la Loi.

(2) L'enseignant-ressource n'est pas inclus dans le calcul du nombre d'employés exigés pour respecter le ratio prévu au paragraphe 8 (1) ou (3).

Surveillance en tout temps par un adulte

11. Le titulaire de permis veille à ce que chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial soit surveillé en tout temps par un adulte, que l'enfant se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du local.

BÂTIMENT, ÉQUIPEMENT ET TERRAIN DE JEUX : CENTRES DE GARDE

Centres de garde dans les écoles

12. Les alinéas 13 (1) d), e) et f), le paragraphe 14 (2) et les articles 15, 20, 21, 22 et 24 ne s'appliquent pas à un centre de garde ou à une partie de celui-ci si le centre ou la partie est situé dans une école et que son permis ne l'autorise à fournir des services de garde qu'à des enfants des groupes autorisés de jardin d'enfants, d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen ou d'enfants d'âge scolaire moyen.

Normes de santé et de sécurité, code du bâtiment, code de prévention des incendies

13. (1) Toute personne qui présente, en vertu de l'article 20 de la Loi, une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde doit déposer auprès d'un directeur, au moment de la demande, la preuve que le local devant servir de centre de garde respecte :

- a) la législation touchant la santé de la population de la municipalité ou de la réserve d'une Première Nation, selon le cas;
- b) les règles, règlements, directives ou ordres du conseil local de santé et les directives ou ordres du médecin-hygiéniste local susceptibles de toucher la prestation de services de garde;
- c) les règlements de la municipalité ou règlements du conseil de la Première Nation de la réserve, selon le cas, et toute autre réglementation sur la protection des personnes contre les risques d'incendie;
- d) les règlements relatifs à la construction adoptés par la municipalité conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou à une loi qu'elle remplace, ou les règlements du conseil de la Première Nation de la réserve régissant la construction, la réparation ou l'utilisation de bâtiments;
- e) les exigences du Règlement de l'Ontario 332/12 (Building Code) pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, s'il y a lieu;
- f) les exigences du Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, s'il y a lieu;
- g) les exigences de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, si elle s'applique.

(2) Le titulaire de permis qui demande le renouvellement d'un permis d'exploitation d'un centre de garde doit déposer toute preuve exigée par le directeur attestant que le local servant de centre de garde est conforme au paragraphe (1).

Approbation des plans par un directeur

14. (1) Si une personne se propose de faire construire un nouveau bâtiment ou d'utiliser, de transformer ou de rénover un bâtiment existant pour en faire un centre de garde ou de faire effectuer des transformations ou des rénovations dans un local servant de centre de garde, cette personne ne doit pas commencer la construction, l'utilisation, la transformation ou la rénovation avant que les plans soient approuvés par un directeur, sauf si les plans sont approuvés par le ministre aux termes de l'article 22 du Règlement de l'Ontario 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) pris en vertu de la Loi.

(2) Les plans visés au paragraphe (1) doivent inclure les espaces désignés pour chaque point énuméré aux paragraphes 15 (1) et (3).

Espaces désignés

15. (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite comprenne un espace désigné pour chacune des fins suivantes :

- 1. Lavage, habillage et toilette.
- 2. Rangement des jouets et du matériel et de l'équipement des jeux d'intérieur.
- 3. Rangement de la nourriture.
- 4. Rangement des dossiers exigés.
- 5. Rangement des fournitures médicales, des produits de nettoyage et d'autres substances dangereuses.

6. Appareils de chauffage et installations électriques.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que les espaces de chaque centre de garde qu'il exploite visés aux dispositions 5 et 6 du paragraphe (1) soient inaccessibles aux enfants.

(3) Le titulaire de permis qui exploite un centre de garde offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce qu'outre les espaces visés au paragraphe (1), le centre de garde possède un espace désigné pour chacune des fins suivantes :

1. Prise des repas et repos.
2. Préparation des aliments si les repas sont préparés sur place.
3. Rangement de la literie et du linge.
4. Aire de repos pour le personnel.
5. Rangement de l'équipement des jeux d'extérieur.
6. Bureau.
7. Jeux d'extérieur.

Aire de jeux

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite possède une aire de jeux d'au moins :

- a) 2,8 mètres carrés de surface dégagée pour chaque enfant des groupes autorisés de poupons, de bambins, ou d'enfants d'âge préscolaire, selon la capacité autorisée;
- b) 2,58 mètres carrés de surface dégagée pour chaque enfant des groupes autorisés de jardin d'enfants, d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen ou d'enfants d'âge scolaire moyen, selon la capacité autorisée.

(2) Un directeur peut approuver une aire plus petite que celle exigée en application de l'alinéa (1) b) pour un centre de garde situé dans une école, à condition que la salle ou l'aire devant être utilisée par un groupe d'âge autorisé soit utilisée par l'école pour des enfants ayant le même âge que la catégorie d'âge du groupe.

(3) Dans le cas d'un centre de garde pour enfants ayant des besoins particuliers :

- a) l'aire de jeux visée au paragraphe (1) offre au moins cinq mètres carrés de surface dégagée par enfant, selon la capacité autorisée;
- b) au moins une salle est fournie par groupe d'au plus 12 enfants, aucune salle ne contenant plus de 12 enfants.

Salles de jeux

17. (1) Le titulaire de permis d'un centre de garde, autre qu'un centre de garde pour enfants ayant des besoins particuliers, veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite :

- a) chaque groupe autorisé de poupons dispose d'une salle de jeux séparée et d'une aire de couchage qui est séparée de toute zone de jeux;
- b) chaque groupe autorisé de bambins dispose d'une salle de jeux séparée;
- c) les groupes autorisés d'enfants d'âge préscolaire disposent d'une salle de jeux séparée par groupe de 24 enfants d'âge préscolaire;
- d) chaque groupe autorisé de jardin d'enfants, d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen ou d'enfants d'âge scolaire moyen dispose d'une zone de jeux séparée, sauf dérogation approuvée par un directeur.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), deux groupes autorisés d'enfants d'âge préscolaire peuvent se trouver dans la même salle de jeux pourvu qu'il ne s'y trouve pas plus de 24 enfants.

Aire de ressources

18. Le titulaire de permis d'un centre de garde intégré qui fournit des services de garde à des enfants ayant des besoins particuliers veille à ce que chaque centre de garde intégré qu'il exploite possède une salle ou une zone réservée comme aire de ressources pour les expériences individuelles et en petits groupes.

Matériel de jeux, équipement et ameublement

19. (1) Le titulaire de permis veille à ce que le matériel de jeux de chaque centre de garde qu'il exploite remplisse les critères suivants :

- a) il est fourni en quantité suffisante pour la capacité autorisée du centre de garde;
- b) il est suffisamment varié pour permettre un roulement du matériel de jeux fréquemment utilisé;

- c) il est à la disposition des enfants et leur est accessible tout au long de la journée;
- d) le type de matériel et sa conception permettent aux enfants de faire des choix et d'encourager l'exploration, le jeu et la curiosité;
- e) il est de nature à favoriser l'apprentissage et le développement de chaque enfant.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite soit doté de l'équipement et de l'ameublement suivants :

1. Une table ou un espace de comptoir par groupe de 10 enfants au plus dans un groupe autorisé de poupons, selon la capacité autorisée, contigu à un évier et permettant d'habiller ou de changer un enfant à la fois.
2. Une table ou un espace de comptoir par groupe de 15 enfants au plus dans un groupe autorisé de bambins, selon la capacité autorisée, contigu à un évier et permettant d'habiller ou de changer un enfant à la fois.
3. De la literie à utiliser pendant les périodes de repos pour chaque enfant qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus.
4. Un berceau ou un lit d'enfant, conforme aux normes figurant dans les règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* sur les berceaux et les lits d'enfants, pour chaque enfant dans un groupe autorisé de poupons qui bénéficie de services de garde.
5. Un lit de camp pour chaque enfant dans un groupe autorisé de bambins qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus.
6. Sauf dérogation approuvée par un directeur, un lit de camp pour chaque enfant dans un groupe autorisé d'enfants d'âge préscolaire qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que le matériel de jeux, l'équipement et l'ameublement de chaque centre de garde qu'il exploite demeurent sûrs, propres et en bon état et qu'il existe un espace adéquat pour l'entreposage du matériel de jeux.

Premier ou deuxième étage

20. Le titulaire de permis veille à ce que chaque salle de chaque centre de garde qu'il exploite qui est destinée à accueillir des groupes autorisés de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants, ou des enfants ayant des besoins particuliers, ne soit pas située plus haut que le deuxième étage, sauf dérogation approuvée par un directeur.

Vitres

21. (1) L'article 10 du Règlement 262 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi sur les garderies*, dans sa version antérieure au jour de l'abrogation de cette loi, s'applique à tout titulaire de permis d'un centre de garde qui a obtenu un permis pour la première fois sous le régime de cette loi après le 31 décembre 1983 et qui offre un programme d'une durée de six heures ou plus par jour.

(2) Le titulaire de permis, autre que celui auquel s'applique le paragraphe (1), qui offre un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce que les vitres de chaque centre de garde qu'il exploite soient conformes aux exigences du Règlement de l'Ontario 332/12 (Building Code) pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Éclairage artificiel

22. Le titulaire de permis veille à ce que l'éclairage artificiel de chaque salle de jeux de chaque centre de garde qu'il exploite offre un taux d'éclairage minimum de 55 décalux.

Température

23. Le titulaire de permis veille au maintien d'une température d'au moins 20 degrés Celsius dans chaque centre de garde qu'il exploite.

Aire de jeux extérieure

24. (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite qui offre un programme d'une durée de six heures ou plus par jour possède une aire de jeux extérieure d'une surface d'au moins 5,6 mètres carrés par enfant, selon la capacité autorisée, sauf dérogation approuvée par un directeur.

(2) Si la capacité autorisée d'un centre de garde est supérieure à 64 enfants, l'aire de jeux extérieure visée au paragraphe (1) peut être divisée en deux zones ou plus par une clôture pour permettre à tous les enfants d'utiliser l'aire de jeux en même temps si chaque zone clôturée ne sert pas à plus de 64 enfants à la fois.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que l'aire de jeux extérieure de chaque centre de garde qu'il exploite remplisse les critères suivants :

- a) elle est au niveau du sol et attenante au local, sauf dérogation approuvée par un directeur;

- b) si elle est utilisée par des groupes autorisés de poupons, de bambins ou d'enfants d'âge préscolaire, elle est clôturée à une hauteur d'au moins 1,2 mètre et la clôture est pourvue d'une ou de plusieurs barrières solidement fermées en tout temps;
- c) si elle est utilisée par un groupe autorisé de jardin d'enfants, elle est clôturée à une hauteur d'au moins 1,2 mètre et la clôture est pourvue d'une ou de plusieurs barrières solidement fermées en tout temps, sauf dérogation approuvée par un directeur;
- d) sa configuration permet au personnel d'assurer une surveillance constante des enfants.

BÂTIMENT, ÉQUIPEMENT ET TERRAIN DE JEUX : SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Normes de santé et de sécurité, code du bâtiment, code de prévention des incendies

25. Toute personne qui présente, en vertu de l'article 20 de la Loi, une demande de permis d'exploitation d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que chaque local qu'elle supervise où des services de garde doivent être fournis soit conforme aux alinéas 13 (1) a), b), c) et d).

Visiteur de services de garde en milieu familial

26. (1) Avant qu'un local ne soit utilisé comme local où il devra superviser la prestation de services de garde en milieu familial, le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce qu'un visiteur de services de garde en milieu familial qu'il emploie procède à une inspection du local, y compris de l'aire de jeux extérieure, afin d'assurer la conformité à la Loi et au présent règlement. Si le local est utilisé à cette fin, le titulaire de permis veille à ce que d'autres inspections aient lieu, sans préavis au fournisseur de services de garde en milieu familial, au moins une fois par trimestre de chaque année civile et aux autres moments que le directeur exige.

(2) Lorsqu'il inspecte un local de services de garde en milieu familial, le visiteur de services de garde en milieu familial utilise toute liste de contrôle fournie par le directeur.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que soit créé un dossier de chaque inspection effectuée en application du paragraphe (1).

Matériel de jeux, équipement et ameublement

27. (1) Le titulaire de permis veille à établir par écrit des politiques, des pratiques et des procédures relativement à la fourniture d'équipement dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial. Il veille en outre à ce que l'entente écrite visée au paragraphe 75 (1) prévoie les responsabilités du titulaire de permis et de chaque fournisseur de services de garde en milieu familial dans chaque local de services de garde en milieu familial vis-à-vis de l'équipement.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que le matériel de jeux de chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial remplisse les critères suivants :

- a) il est fourni en quantité suffisante pour le nombre d'enfants bénéficiant de services de garde dans le local;
- b) il est suffisamment varié pour permettre un roulement du matériel de jeux fréquemment utilisé;
- c) il est à la disposition des enfants et leur est accessible tout au long de la journée;
- d) le type de matériel et sa conception permettent aux enfants de faire des choix et d'encourager l'exploration, le jeu et la curiosité;
- e) il est de nature à favoriser l'apprentissage et le développement de chaque enfant.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial soit doté de l'équipement et de l'ameublement suivants :

1. Un berceau, un lit d'enfant ou un parc pour enfants, conforme aux normes figurant dans les règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* sur les berceaux, les lits d'enfant et les parcs pour enfants ainsi que de la literie, par poupon qui bénéficie de services de garde en milieu familial dans le local.
2. Un lit de camp ou un lit ainsi que de la literie par enfant de 18 mois à cinq ans inclusivement qui bénéficie de services de garde en milieu familial dans le local pendant six heures ou plus.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que le matériel de jeux, l'équipement et l'ameublement de chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial demeurent sûrs, propres et en bon état.

Température

28. Le titulaire de permis veille au maintien d'une température d'au moins 20 degrés Celsius dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial.

Balcons

29. Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, aucun enfant ne soit autorisé à jouer sur un balcon sans être accompagné d'un adulte.

Jeux d'extérieur

30. Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, les jeux d'extérieur soient surveillés conformément aux dispositions convenues entre le fournisseur de services de garde en milieu familial dans ce local, un parent de chaque enfant qui y bénéficie de services de garde et un visiteur de services de garde en milieu familial.

Dangers

31. Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial :

- a) toutes les substances toxiques ou dangereuses soient inaccessibles aux enfants;
- b) toutes les armes à feu et munitions soient gardées en lieu sûr et que la clé, le cas échéant, soit inaccessible aux enfants.

SURVEILLANCE MÉDICALE**Recommandations et inspections du médecin-hygiéniste**

32. (1) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel de tout centre de garde qu'il exploite exécute les recommandations ou instructions d'un médecin-hygiéniste à l'égard des questions susceptibles d'influer sur la santé ou le bien-être des enfants qui bénéficient de services de garde dans le centre de garde.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que, si le médecin-hygiéniste local ou une personne désignée par celui-ci ou le service local des pompiers fait un rapport sur un centre de garde qu'il exploite ou un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, une copie du rapport soit conservée dans le local du centre de garde ou à l'agence de services de garde en milieu familial et à ce qu'une autre copie soit envoyée immédiatement à un conseiller en programmes.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que soit conservé un dossier de toutes les inspections effectuées par une personne visée au paragraphe (2) et un inspecteur ou un conseiller en programmes relativement à chaque centre de garde qu'il exploite et à chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial. Dans le cas d'un centre de garde, il veille en outre à ce que toutes les recommandations soient consignées dans le registre quotidien visé au paragraphe 37 (1).

Hygiène

33. Le titulaire de permis veille à ce qu'il existe des politiques et procédures en ce qui concerne l'hygiène dans chaque centre de garde qu'il exploite et dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, et à ce que ces politiques et procédures y soient appliquées.

Premiers soins

34. Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite et chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial dispose d'une trousse de secours et d'un manuel de secourisme facilement accessibles pour l'administration des premiers soins.

Immunisation

35. (1) Le titulaire de permis veille à ce que, avant qu'un enfant qui ne fréquente pas une école au sens de la *Loi sur l'éducation* soit admis dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, cet enfant soit immunisé selon les recommandations du médecin-hygiéniste local et régulièrement par la suite.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un parent de l'enfant s'oppose par écrit à l'immunisation en faisant valoir que celle-ci entre en conflit avec ses convictions les plus chères fondées sur sa religion ou sa conscience ou si un médecin dûment qualifié présente par écrit au titulaire de permis des motifs d'ordre médical pour lesquels l'enfant ne doit pas être immunisé.

Maladie et accident

36. (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'ait lieu une observation quotidienne de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans chaque centre de garde qu'il exploite et dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial avant que l'enfant se mêle aux autres enfants et ce, afin de déceler des symptômes éventuels de maladie.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que, si un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial semble malade, cet enfant soit isolé des autres et à ce que les symptômes de la maladie soient consignés dans le dossier de l'enfant.

(3) Si un enfant est isolé des autres à cause d'une maladie soupçonnée, le titulaire de permis veille à ce que :

- a) un parent de l'enfant le ramène chez lui;

- b) s'il n'est pas possible pour un parent de l'enfant de le ramener chez lui ou s'il semble que l'enfant a besoin de soins médicaux immédiats, l'enfant soit examiné par un médecin dûment qualifié ou une infirmière inscrite auprès de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.
- (4) Si un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial est blessé, le titulaire de permis veille à ce que :
 - a) un rapport d'accident précisant les circonstances de la lésion et les premiers soins administrés soit rédigé;
 - b) une copie du rapport soit fournie à un parent de l'enfant.

Registre quotidien écrit

37. (1) Le titulaire de permis d'un centre de garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que soit tenu un registre quotidien écrit où est consigné un sommaire de tout incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes suivantes :

- a) tout enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde exploité par le titulaire de permis;
- b) tout membre du personnel d'un centre de garde exploité par le titulaire de permis;
- c) tout enfant bénéficiant de services de garde dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial;
- d) toute personne fournissant des services de garde dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial.

(2) Lorsque survient un incident visé à l'alinéa (1) a) ou c), le titulaire de permis veille à ce qu'un parent de l'enfant en soit avisé.

Incidents graves

38. Le titulaire de permis veille :

- a) à ce que chaque centre de garde qu'il exploite et chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial dispose de politiques et de procédures écrites à l'égard des incidents graves, et à ce que ces politiques et procédures y soient appliquées;
- b) à ce qu'en cas de survenance d'un incident grave dans un centre de garde que le titulaire de permis exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, un rapport soit présenté à un conseiller en programmes dans les 24 heures;
- c) à ce que soit affiché pendant au moins 10 jours ouvrables, à un endroit bien en vue dans le centre de garde ou le local de services de garde en milieu familial, un résumé du rapport présenté en application de l'alinéa b) et des mesures prises en conséquence;
- d) à ce que le rapport et le résumé soient conservés conformément à l'article 82.

Anaphylaxie

39. (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite et chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial dispose d'une politique relative à l'anaphylaxie qui comprend les éléments suivants :

1. Une stratégie visant à réduire les risques d'exposition à des agents susceptibles de provoquer des chocs anaphylactiques.
2. Un programme de communication pour la dissémination de renseignements sur les allergies constituant un danger de mort, y compris les allergies anaphylactiques.
3. Pour chaque enfant souffrant d'une allergie anaphylactique et avec la participation d'un parent et du médecin de l'enfant, l'élaboration d'un plan individuel qui comprend les procédures d'urgence applicables à l'enfant.
4. Une formation sur les procédures à suivre en cas de réaction anaphylactique chez un enfant.

(2) La politique relative à l'anaphylaxie, le plan individuel pour un enfant souffrant d'anaphylaxie et les procédures d'urgence applicables à l'enfant sont passés en revue selon les modalités suivantes :

1. Par tous les employés, avant leur entrée en fonction.
2. Par les bénévoles et les étudiants qui assureront la garde et la surveillance temporaires d'enfants dans le centre de garde, avant de commencer à exercer ces fonctions.
3. Par le fournisseur de services de garde en milieu familial dans un local de services de garde en milieu familial, avant que l'enfant soit placé dans ce local.

4. Par les bénévoles et les étudiants qui assureront la garde et la surveillance temporaires d'enfants dans un local de services de garde en milieu familial, avant de commencer à exercer ces fonctions.
5. Par les personnes qui résident ordinairement dans un local de services de garde en milieu familial ou qui s'y trouvent régulièrement, avant que l'enfant soit placé dans ce local.
6. Par les personnes indiquées aux dispositions 1 à 5, au moins une fois par an après le premier passage en revue et chaque fois que des modifications importantes sont apportées à la politique, au plan ou à une procédure.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«anaphylaxie» Réaction allergique systémique grave qui peut être fatale, donnant lieu à un choc ou à un collapsus circulatoire. Le terme «anaphylactique» a un sens correspondant.

Administration de médicaments

40. (1) Si le titulaire de permis accepte que soient administrés des médicaments, il veille à ce que :

- a) des procédures écrites soient établies relativement à :
 - (i) l'administration de tout médicament à un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde exploité par le titulaire de permis ou dans un local où celui-ci supervise la prestation de services de garde en milieu familial,
 - (ii) la tenue de dossiers relatifs à l'administration de médicaments, notamment les dossiers exigés en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- b) tous les médicaments se trouvant dans le local d'un centre de garde qu'exploite le titulaire de permis ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial soient :
 - (i) conservés conformément aux instructions de conservation figurant sur l'étiquette,
 - (ii) administrés conformément aux instructions figurant sur l'étiquette et à l'autorisation reçue aux termes de l'alinéa d),
 - (iii) inaccessibles aux enfants en tout temps,
 - (iv) dans le cas d'un centre de garde, rangés sous clé;
- c) dans chaque centre de garde exploité par le titulaire de permis et dans chaque local où celui-ci supervise la prestation de services de garde en milieu familial, une personne soit responsable de tous les médicaments et que cette personne, ou une personne désignée conformément aux procédures établies en application de l'alinéa a), s'occupe de tous les médicaments;
- d) un médicament ne soit administré à un enfant que si l'un de ses parents donne une autorisation écrite à cet effet et y joint un document précisant la posologie du médicament à administrer ainsi que la fréquence de son administration;
- e) seul soit administré à un enfant un médicament qui est dans le contenant d'origine fourni par un pharmacien ou dans l'emballage d'origine et que le contenant ou l'emballage porte une étiquette où figurent clairement le nom de l'enfant, le nom du médicament, la posologie, la date d'achat et d'expiration, le cas échéant, et les instructions relatives à la conservation et à l'administration.

(2) Malgré les sous-alinéas (1) b) (iii) et (iv) et l'alinéa (1) c), le titulaire de permis peut permettre à un enfant de porter sur lui ses propres médicaments contre l'asthme ou médicaments d'urgence contre l'allergie conformément aux procédures établies aux termes de l'alinéa (1) a).

Chiens et chats

41. Le titulaire de permis veille à faire vacciner contre la rage tous les chiens et chats qui se trouvent dans le local d'un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial.

ALIMENTATION

Exigences relatives aux aliments et aux boissons

42. (1) Le titulaire de permis veille à ce que :

- a) chaque poupon de moins d'un an qui bénéficie de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial soit nourri conformément aux instructions écrites d'un parent de l'enfant;
- b) si des aliments ou des boissons ou les deux sont fournis par un parent d'un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde que le titulaire de permis exploite ou dans un local où celui-ci supervise la prestation de services de garde en milieu familial, leur contenant doit porter une étiquette indiquant le nom de l'enfant;

- c) tous les aliments ou boissons soient conservés, préparés et servis de manière à conserver le maximum de valeur nutritive et à prévenir la contamination.
- (2) Sous réserve de l'article 44, le titulaire de permis veille à ce que des aliments et des boissons soient donnés à chaque enfant d'un an ou plus bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, conformément aux règles suivantes :
- 1. Si l'enfant est présent à l'heure des repas, un repas doit être fourni et servi par le titulaire de permis ou le fournisseur, sauf dérogation approuvée par un directeur dans le cas d'un enfant dans un groupe autorisé de jardin d'enfants ou d'un enfant plus âgé.
 - 2. Des collations doivent être fournies et servies par le titulaire de permis ou le fournisseur, sauf dérogation approuvée par un directeur dans le cas d'un enfant dans un groupe autorisé de jardin d'enfants ou d'un enfant plus âgé.
 - 3. Si un enfant bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus, le titulaire de permis ou le fournisseur veille à ce que l'ensemble des aliments servis à l'enfant comprenne deux collations, en plus des repas fournis.
 - 4. De l'eau potable doit être disponible en tout temps.
 - 5. Tous les repas, collations et boissons doivent satisfaire aux recommandations énoncées dans les documents de Santé Canada intitulés «Bien manger avec le Guide alimentaire canadien», «Bien manger avec le Guide alimentaire canadien – Premières Nations, Inuit et Métis» ou «La nutrition du nourrisson né à terme et en santé», selon le cas, dans leurs versions successives.

Affichage des menus et allergies

43. (1) Le titulaire de permis d'un centre de garde affiche bien en vue dans chaque centre de garde qu'il exploite les menus prévus pour la semaine en cours et pour la semaine suivante, en y indiquant toute substitution éventuelle.
- (2) Le titulaire de permis conserve le menu visé au paragraphe (1) pendant 30 jours après la fin de la période visée.
- (3) Le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que soit affichée, à chaque endroit où sont préparés ou servis des aliments dans chaque centre de garde qu'il exploite, une liste indiquant les noms des enfants bénéficiant de services de garde dans le centre de garde qui ont des allergies alimentaires ou d'autres restrictions alimentaires et la nature de leurs allergies ou restrictions respectives.
- (4) Le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que chaque fournisseur de services de garde en milieu familial dans chaque local où il supervise la prestation de tels services prévoie les menus en consultation avec un parent de l'enfant et avec un visiteur de services de garde en milieu familial. Il veille en outre à ce que le menu, les repas et les collations qu'il fournit répondent aux exigences énoncées dans les documents de Santé Canada intitulés «Bien manger avec le Guide alimentaire canadien», «Bien manger avec le Guide alimentaire canadien – Premières Nations, Inuit et Métis» ou «La nutrition du nourrisson né à terme et en santé», selon le cas, dans leurs versions successives.

Dispositions particulières

44. Le titulaire de permis veille à ce que, si des dispositions spéciales d'ordre diététique et alimentaire ont été prises avec lui à l'égard d'un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, ces dispositions soient mises en pratique conformément aux instructions écrites d'un parent de l'enfant.

PROGRAMME POUR LES ENFANTS

Guide à l'intention des parents

45. (1) Pour chaque centre de garde ou agence de services de garde en milieu familial qu'il exploite, le titulaire de permis dispose d'un guide à l'intention des parents qui comprend :
- a) des renseignements concernant :
 - (i) les services offerts et les catégories d'âge auxquelles ils s'adressent,
 - (ii) les heures où les services sont offerts et les jours fériés,
 - (iii) les droits exigés pour les services ainsi que les modalités d'admission et de départ,
 - (iv) les activités en dehors du local;
 - b) une copie de l'énoncé de programme visé à l'article 46;
 - c) une liste des pratiques interdites énoncées à l'article 48.
- (2) Le titulaire de permis veille à ce que le guide soit mis à la disposition des personnes suivantes :
- a) tout parent qui envisage de conclure avec le titulaire de permis une entente de prestation de services de garde;

- b) un parent de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial lorsque l'enfant commence à bénéficier de tels services et chaque fois que le guide à l'intention des parents est modifié.

Énoncé de programme

46. (1) Le titulaire de permis dispose d'un énoncé de programme qui cadre avec la déclaration de principes concernant la programmation et la pédagogie faite par le ministre en vertu du paragraphe 55 (3) de la Loi, ce dont il s'assure en passant l'énoncé en revue au moins une fois par an.

(2) L'énoncé de programme présuppose que les enfants sont compétents, capables, curieux et riches en possibilités.

(3) L'énoncé de programme décrit les objectifs guidant le programme du titulaire de permis pour les enfants dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local de services de garde en milieu familial qu'il supervise, ainsi que les approches qui seront mises en oeuvre dans le cadre du programme en vue de faire ce qui suit :

- a) favoriser la santé, la sécurité, l'alimentation et le bien-être des enfants;
- b) soutenir les interactions positives et réceptives entre les enfants, les parents, les fournisseurs de services de garde et le personnel;
- c) encourager les enfants à interagir et à communiquer de façon positive et soutenir leur capacité à s'autoréguler;
- d) favoriser l'exploration, le jeu et la curiosité des enfants;
- e) offrir des expériences initiées par les enfants et soutenues par les adultes;
- f) planifier et créer des milieux et des expériences d'apprentissage positifs et propices à l'apprentissage et au développement de chaque enfant;
- g) incorporer tout au long de la journée les jeux d'intérieur et d'extérieur, les jeux actifs, le repos et les période calmes, et tenir compte des besoins individuels des enfants bénéficiant de services de garde;
- h) favoriser la participation des parents et le dialogue constant à propos du programme et de leurs enfants;
- i) faire participer les partenaires communautaires locaux et leur permettre de soutenir les enfants, les familles de ces derniers et le personnel;
- j) soutenir le personnel, les fournisseurs de services de garde en milieu familial et les autres personnes qui interagissent avec les enfants dans un centre de garde ou dans un local de services de garde en milieu familial dans le cadre du perfectionnement professionnel permanent;
- k) documenter et évaluer l'impact des stratégies énoncées aux alinéas a) à j) sur les enfants et leurs familles.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que les nouveaux membres du personnel, fournisseurs de services de garde en milieu familial, étudiants et bénévoles prennent connaissance de l'énoncé de programme avant d'interagir avec les enfants et chaque fois que l'énoncé de programme est modifié.

(5) Le titulaire de permis veille à ce que les approches énoncées dans son énoncé de programme soient mises en oeuvre dans le cadre de l'exploitation du programme dans chaque centre de garde qu'il exploite et dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial.

Activité, repos, sommeil, jeux à l'extérieur : exigences du programme

47. (1) Le titulaire de permis veille à ce que le programme de chaque centre de garde qu'il exploite soit organisé de manière à remplir les conditions suivantes :

- a) les poupons qui ne marchent pas encore sont isolés des autres enfants pendant les périodes de jeu actif à l'intérieur et à l'extérieur;
- b) les enfants dans les groupes autorisés de poupons et de bambins sont isolés des autres enfants pendant les périodes de jeu actif à l'intérieur et à l'extérieur;
- c) chaque enfant qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus par jour passe au moins deux heures par jour à l'extérieur, si les conditions météorologiques le permettent, sauf avis écrit contraire d'un médecin ou d'un parent de l'enfant.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que le programme de chaque centre de garde qu'il exploite soit organisé de manière à remplir les conditions suivantes :

- a) chaque enfant dans un groupe autorisé de bambins ou d'enfants d'âge préscolaire qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus par jour bénéficie d'une période de repos d'au plus deux heures;
- b) un enfant dans un groupe autorisé de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou de jardin d'enfants est autorisé à dormir, à se reposer ou à se livrer à des activités tranquilles en fonction de ses besoins.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que le programme de chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial soit organisé de manière à remplir les conditions suivantes :

- a) chaque bambin ou enfant d'âge préscolaire qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus par jour bénéficie d'une période de repos d'au plus deux heures;
- b) un bambin, un enfant d'âge préscolaire ou un enfant de jardin d'enfants est autorisé à dormir, à se reposer ou à se livrer à des activités tranquilles en fonction de ses besoins.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que le programme de chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial soit organisé de manière à ce que chaque enfant qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus par jour passe au moins deux heures par jour à l'extérieur, si les conditions météorologiques le permettent, sauf avis écrit contraire d'un médecin ou d'un parent de l'enfant.

Pratiques interdites

48. En ce qui concerne un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de tels services, aucun titulaire de permis ne doit autoriser :

- a) que l'enfant subisse un châtement corporel;
- b) que l'on prenne envers l'enfant des mesures délibérément sévères ou dégradantes susceptibles d'humilier l'enfant ou de porter atteinte à sa dignité;
- c) que l'enfant soit privé de la satisfaction de ses besoins fondamentaux, soit la nourriture, l'abri, l'habillement ou la literie;
- d) que les sorties du centre de garde ou du local de services de garde en milieu familial soient verrouillées en vue d'enfermer l'enfant;
- e) qu'une salle ou une structure verrouillée ou susceptible d'être verrouillée soit utilisée pour enfermer l'enfant qui a été isolé des autres enfants.

Politiques et procédures relatives au programme pour les enfants

49. Le titulaire de permis veille à ce qu'il existe des politiques et procédures écrites énonçant ce qui suit :

- a) les attentes en matière de mise en oeuvre par les fournisseurs de services de garde, les autres membres du personnel et les bénévoles des approches précisées dans l'énoncé de programme exigé au paragraphe 46 (1);
- b) les pratiques interdites énoncées à l'article 48;
- c) les mesures que prendra le titulaire de permis en cas de contraventions aux politiques et procédures ou de commission d'une pratique interdite.

Passage en revue des politiques et procédures

50. (1) Le titulaire de permis passe en revue au moins une fois par an les politiques et procédures exigées en application de l'article 49.

(2) Le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite, les politiques et procédures exigées en application de l'article 49 soient passées en revue avec les personnes suivantes :

1. Les employés, avant leur entrée en fonction.
2. Les bénévoles ou les étudiants qui interagiront avec des enfants dans le centre de garde, avant de commencer leur période de bénévolat ou de stage d'étudiant.
3. Les personnes visées à la disposition 1 ou 2, au moins une fois par an après le premier passage en revue des politiques et procédures et chaque fois que des modifications importantes y sont apportées.

(3) Le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que les politiques et procédures exigées en application de l'article 49 soient passées en revue avec les personnes suivantes :

1. Chaque fournisseur de services de garde en milieu familial dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de tels services, avant qu'un enfant soit placé dans ce local.
2. Les bénévoles ou les étudiants qui interagiront avec des enfants dans le centre de garde, avant de commencer leur période de bénévolat ou de stage d'étudiant.
3. Les personnes qui résident ordinairement dans le local ou qui s'y trouvent régulièrement, avant de commencer à interagir avec les enfants.
4. Les personnes qui travaillent à l'agence de services de garde en milieu familial ou avec les visiteurs de services de garde en milieu familial, avant leur entrée en fonction.

5. Les personnes visées à la disposition 1, 2, 3 ou 4, au moins une fois par an après le premier passage en revue des politiques et procédures et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que soit tenu un dossier indiquant la date de chaque passage en revue effectué en application des paragraphes (1), (2) et (3) et à ce que chaque dossier soit signé par la personne qui a passé les politiques et procédures en revue ou, si elles ont été passées en revue par un titulaire de permis qui est une personne morale, par un dirigeant ou un employé de la personne morale qui en avait connaissance.

Contrôle

51. (1) Le titulaire de permis d'un centre de garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial dispose d'un processus écrit énonçant ce qui suit :

- a) la façon dont l'observation des approches énoncées dans l'énoncé de programme par les personnes visées au paragraphe (2) sera contrôlée de façon continue, consignée et traitée;
- b) la façon dont les occurrences de pratiques interdites impliquant les personnes visées au paragraphe (2) seront contrôlées de façon continue, consignées et traitées.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes sont :

- a) les employés, les bénévoles et les étudiants qui, de façon temporaire, s'occupent des enfants ou les supervisent dans un centre de garde ou dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial;
- b) chaque fournisseur de services de garde en milieu familial dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de tels services.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que des dossiers concernant l'observation des approches et la commission de pratiques interdites visées à l'alinéa (1) a) ou b) soient conservés conformément à l'article 82.

Plan de soutien individualisé

52. (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'un plan de soutien individualisé soit mis en place et tenu à jour pour chaque enfant ayant des besoins particuliers qui bénéficie de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, et à ce que le plan comprenne ce qui suit :

- a) une description de la façon dont le centre de garde ou le fournisseur de services de garde en milieu familial aidera l'enfant à fonctionner et à participer de façon significative et utile durant la période où il est confié au centre ou au fournisseur;
- b) une description des dispositifs de soutien ou d'aide, des mesures d'adaptation ou autres modifications de l'environnement physique, social et pédagogique qui sont nécessaires pour atteindre le but énoncé à l'alinéa a);
- c) des instructions relatives à l'utilisation par l'enfant des dispositifs de soutien ou d'aide mentionnés à l'alinéa b) ou, si cela est nécessaire, à son utilisation de l'environnement adapté ou modifié ou de son interaction avec celui-ci.

(2) Le plan visé au paragraphe (1) doit être élaboré en consultation avec un parent de l'enfant, l'enfant – si son âge le permet – et tout professionnel de la santé réglementé ou toute autre personne qui travaille avec l'enfant susceptible de fournir des renseignements utiles à l'élaboration du plan.

(3) Le titulaire de permis d'un centre de garde intégré veille à ce que le programme du centre de garde soit structuré de manière à remplir les conditions suivantes :

- a) le programme intègre le plan de soutien individualisé de chaque enfant ayant des besoins particuliers visé au paragraphe (1);
- b) le programme est adapté à l'âge et au niveau de développement des enfants ayant des besoins particuliers qui bénéficient de services de garde dans le centre de garde;
- c) le programme est ouvert à tous les enfants.

QUALITÉS REQUISES DU PERSONNEL

Superviseur

53. Un superviseur est une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle est membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, elle possède au moins deux ans d'expérience en matière de prestation de services de garde agréés et elle est agréée par un directeur;
- b) elle est, de l'avis d'un directeur, capable de planifier et de diriger le programme d'un centre de garde, d'être responsable des enfants et de superviser le personnel.

Employé d'un centre de garde

54. (1) Le titulaire de permis emploie dans chaque centre de garde qu'il exploite au moins une personne visée au paragraphe (2) pour chaque groupe d'âge autorisé dont l'effectif est inférieur ou égal au nombre maximal d'enfants par groupe pour la catégorie d'âge concernée, tel qu'il est indiqué à l'annexe 1 ou 2.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle est membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance;
- b) elle est agréée à un autre titre par un directeur.

Enseignant-ressource

55. (1) Un enseignant-ressource est une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle est membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et elle a terminé un programme postsecondaire d'études, théorique et pratique, approuvé par un directeur et axé sur les besoins des enfants ayant des besoins particuliers;
- b) elle est agréée à un autre titre par un directeur.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que chaque enseignant-ressource détienne un certificat valide de secourisme général, couvrant notamment la réanimation cardio-respiratoire des pouspons et des enfants, délivré par un organisme de formation reconnu par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou approuvé par ailleurs par un directeur.

Visiteur de services de garde en milieu familial

56. Un visiteur de services de garde en milieu familial est une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle est membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, elle possède au moins deux ans d'expérience de travail avec des enfants de moins de 13 ans et elle est agréée par un directeur;
- b) elle est, de l'avis d'un directeur, capable de fournir soutien et supervision dans un local où sont fournis des services de garde en milieu familial.

Examens médicaux et immunisation du personnel

57. (1) Le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que, avant d'entrer en fonction, chaque personne employée dans chaque centre de garde qu'il exploite subisse un examen médical et soit immunisée selon les recommandations du médecin-hygiéniste local.

(2) Le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que, préalablement à la prestation de services de garde en milieu familial à des enfants, chaque fournisseur de services de garde en milieu familial dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de tels services et chaque personne qui réside ordinairement ou qui se trouve régulièrement dans ce local subissent un examen médical et soient immunisées selon les recommandations du médecin-hygiéniste local.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si la personne ou, dans le cas d'un enfant, un parent de la personne, s'oppose par écrit à l'immunisation en faisant valoir que celle-ci entre en conflit avec ses convictions les plus chères fondées sur sa religion ou sa conscience ou si un médecin dûment qualifié présente par écrit au titulaire de permis des motifs d'ordre médical pour lesquels la personne ne doit pas être immunisée.

Formation et perfectionnement du personnel

58. (1) Le titulaire de permis d'un centre de garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce qu'il existe des directives et des procédures écrites relatives à la formation et au perfectionnement du personnel à l'intention des employés de chaque centre de garde qu'il exploite, des visiteurs de services de garde en milieu familial qu'il emploie et de chaque fournisseur de services de garde en milieu familial dans un local où il supervise la prestation de tels services à des enfants.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que chaque employé d'un centre de garde et chaque fournisseur de services de garde en milieu familial ou de services à domicile détienne un certificat valide de secourisme général, couvrant notamment la réanimation cardio-respiratoire des pouspons et des enfants, délivré par un organisme de formation reconnu par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou approuvé par ailleurs par un directeur.

MESURES DE PRÉSÉLECTION DU PERSONNEL ET RELEVÉS DES ANTÉCÉDENTS CRIMINELS**Interprétation**

59. (1) La définition qui suit s'applique aux articles 60 à 65.

«déclaration d'infraction» Déclaration écrite, signée par un particulier, qui énumère toutes les infractions au *Code criminel* (Canada) dont ce dernier a été reconnu coupable, le cas échéant, pendant la période précisée dans la déclaration.

(2) L'exigence énoncée aux articles 60 à 66 relative à l'obtention d'un relevé des antécédents criminels, notamment une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, est considérée comme étant satisfaite seulement si le relevé des antécédents criminels remplit les critères suivants :

- a) il est effectué par un corps de police;
- b) il est établi au plus tôt six mois avant le jour de son obtention par le titulaire de permis.

Obligation d'obtention préalable d'un relevé des antécédents

60. (1) Le titulaire de permis d'un centre de garde doit obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables auprès des personnes suivantes :

- a) chaque employé, préalablement à son entrée en fonction;
- b) chaque bénévole ou chaque étudiant qui effectue un stage d'étudiant auprès du titulaire de permis, préalablement à toute interaction de cette personne avec les enfants dans le centre de garde.

(2) Les règles suivantes concernant les vérifications de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables s'appliquent au titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial :

1. Avant de conclure avec un fournisseur de services de garde en milieu familial une entente concernant la supervision par l'agence de la prestation de services de garde en milieu familial dans un local qu'exploite le fournisseur, le titulaire de permis doit obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables auprès des personnes suivantes :
 - i. le fournisseur de services de garde en milieu familial,
 - ii. chaque personne qui réside ordinairement dans le local,
 - iii. chaque personne qui se trouve régulièrement dans le local.
2. Après qu'une entente visée à la disposition 1 a été conclue avec un fournisseur de services de garde en milieu familial, le titulaire de permis doit obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables auprès des personnes suivantes :
 - i. chaque personne qui envisage de résider ordinairement dans le local, avant qu'elle commence à y résider,
 - ii. chaque personne qui envisage de se trouver régulièrement dans le local, avant qu'elle commence à interagir avec les enfants qui y bénéficient de services de garde.
3. Le titulaire de permis doit également obtenir des vérifications de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables auprès des personnes suivantes :
 - i. chaque visiteur de services de garde en milieu familial ou autre membre du personnel de l'agence de services de garde en milieu familial qui pourrait interagir avec les enfants bénéficiant de services de garde dans un local de services de garde en milieu familial où le titulaire de permis supervise la prestation de tels services, préalablement à l'entrée en fonction de ces personnes,
 - ii. chaque bénévole ou chaque étudiant qui effectue un stage d'étudiant auprès du titulaire de permis, préalablement à toute interaction de cette personne avec les enfants.

(3) Pour qu'il soit satisfait à l'exigence prévue à l'alinéa (1) b) ou à la sous-disposition 3 ii du paragraphe (2), le titulaire de permis peut accepter une copie d'une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables au lieu de l'original si ce n'est que :

- a) s'il s'est écoulé plus de six mois mais moins de cinq ans depuis le jour où la vérification a été effectuée, le bénévole ou l'étudiant doit également fournir une déclaration d'infraction qui couvre la période écoulée depuis ce jour;
- b) le titulaire de permis ne peut pas accepter de copie de la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables s'il s'est écoulé cinq ans ou plus depuis le jour où la vérification a été effectuée, auquel cas le bénévole ou l'étudiant doit fournir une nouvelle vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une copie de celle-ci.

Exceptions

61. (1) Malgré l'article 60, le titulaire de permis peut permettre à une personne qui n'a pas fourni de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables d'entrer en fonction, de commencer à faire du bénévolat, de commencer à fournir des services de garde en milieu familial ou de commencer à interagir autrement avec les enfants dans un centre de garde ou dans un local de services de garde en milieu familial, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de permis exige que la personne demande à obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables dès que raisonnablement possible;
- b) le délai nécessaire pour obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables le justifie;
- c) l'employeur instaure des mesures additionnelles pour protéger les enfants qui interagissent avec la personne jusqu'à ce que soit obtenue la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables.

(2) Malgré l'article 60, nul n'est tenu de fournir ou d'obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une déclaration d'infraction concernant une personne âgée de moins de 18 ans.

(3) Si une personne atteint l'âge de 18 ans alors qu'elle est en position d'interagir avec des enfants bénéficiant de services de garde dans un centre de garde que le titulaire de permis exploite ou dans un local de services de garde en milieu familial où ce dernier supervise la prestation de tels services, le titulaire de permis doit obtenir de la personne, dans le mois qui suit le jour de son 18^e anniversaire, une déclaration indiquant chaque déclaration antérieure de culpabilité de la personne sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) si elle s'est vue imposer une peine applicable aux adultes.

(4) Si une personne atteint l'âge de 19 ans alors qu'elle est en position d'interagir avec des enfants bénéficiant de services de garde dans un centre de garde que le titulaire de permis exploite ou dans un local de services de garde en milieu familial où ce dernier supervise la prestation de tels services, le titulaire de permis doit exiger de la personne qu'elle demande à obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables dans le mois qui suit le jour de son 19^e anniversaire.

Nouveau relevé des antécédents ou nouvelle déclaration d'infraction

62. (1) Le titulaire de permis d'un centre de garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial doit obtenir ce qui suit auprès de chaque personne auprès de qui il a déjà obtenu une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables :

- a) une nouvelle vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, au plus tard au cinquième anniversaire de la date de la plus récente vérification;
- b) une déclaration d'infraction pour chaque année civile, sauf l'année où est obtenue une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables.

(2) Chaque déclaration d'infraction doit être à jour et être effectuée dans les 15 jours de la date d'anniversaire de la précédente déclaration d'infraction ou vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables et doit couvrir la période depuis la plus récente déclaration ou vérification.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la personne continue d'être en position d'interagir avec les enfants bénéficiant de services de garde dans un centre de garde ou dans un local de services de garde en milieu familial.

(4) Toute personne auprès de qui un titulaire de permis est tenu d'obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables est tenue de fournir au titulaire de permis une déclaration d'infraction dès que raisonnablement possible, chaque fois qu'elle est déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada).

Interruption d'un emploi ou d'une autre relation

63. Si sa relation avec une personne à l'égard de laquelle il a déjà obtenu une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables prend fin et reprend par la suite, le titulaire de permis doit obtenir une nouvelle vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une nouvelle déclaration d'infraction selon les modalités suivantes :

1. Si la relation a été interrompue pendant six mois ou plus, le titulaire de permis doit obtenir auprès de la personne une nouvelle vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables avant que la relation reprenne.
2. Si la relation a été interrompue pendant moins de six mois et que, si la relation n'avait pas été interrompue, la personne aurait fourni une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une déclaration d'infraction pendant la période d'interruption, le titulaire de permis doit obtenir une telle vérification ou déclaration auprès de la personne avant que la relation reprenne.

Exception en cas d'incompatibilité avec d'autres lois

64. Malgré toute exigence prévue aux articles 60 à 63 voulant que le titulaire de permis obtienne une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, si toute autre loi de l'Ontario ou du Canada interdit la divulgation des renseignements contenus dans la vérification à l'égard d'une personne, l'exigence prévue à ces articles peut être satisfaite au moyen de l'obtention d'un relevé des antécédents criminels.

Politiques et procédures applicables aux relevés des antécédents

65. Le titulaire de permis veille à ce qu'il existe des politiques et procédures écrites traitant de ce qui suit :

- a) le processus à suivre pour obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables;

- b) le processus à suivre pour présenter une déclaration d'infraction;
- c) la façon dont la confidentialité des renseignements figurant dans une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une déclaration d'infraction sera protégée;
- d) la façon dont les renseignements figurant dans une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une déclaration d'infraction peuvent être examinés et utilisés;
- e) s'il se produit une situation prévue au paragraphe 61 (1), les mesures additionnelles qui seront instaurées pour protéger les enfants qui interagissent avec la personne jusqu'à ce que soit obtenue la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, telle que la supervision obligatoire de toutes les interactions entre la personne et les enfants.

Disposition transitoire

66. Si, au jour de l'entrée en vigueur du présent article, le titulaire de permis n'a jamais obtenu de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables auprès d'une personne à l'égard de laquelle il est tenu de l'obtenir en application de l'article 60, ou que la plus récente vérification a été obtenue plus de cinq ans avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le titulaire de permis doit exiger de la personne qu'elle demande à obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent article.

PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE

Situations d'urgence

67. Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite et chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial soit équipé d'un service téléphonique ou d'un autre moyen approuvé par un directeur pour obtenir de l'aide en cas d'urgence.

Procédures de sécurité-incendie et exercices d'incendie

68. (1) Le titulaire de permis veille à ce que, à l'égard de chaque centre de garde qu'il exploite :
- a) des directives écrites approuvées par le chef local des pompiers soient établies relativement aux fonctions de chaque membre du personnel du centre de garde en cas d'incendie;
 - b) chaque membre du personnel reçoive, avant son entrée en fonction, des instructions quant à ses responsabilités en cas d'incendie;
 - c) les directives écrites visées à l'alinéa a) soient affichées bien en vue dans chaque salle du centre de garde qui sert à la garde d'enfants;
 - d) des exercices d'incendie aient lieu conformément au paragraphe (2);
 - e) il soit tenu un dossier écrit de tous les exercices d'incendie et de tous les essais de l'avertisseur d'incendie et de l'équipement de protection contre l'incendie, et que chaque dossier soit conservé pendant au moins 12 mois à compter de la date de l'exercice ou de l'essai;
 - f) il existe un endroit désigné où s'abriter en cas d'évacuation d'urgence du centre de garde.
- (2) Les règles suivantes s'appliquent pour l'application de l'alinéa (1) d) :
- 1. Un exercice d'incendie a lieu au moins une fois par mois dans chaque centre de garde, à l'exclusion d'un centre visé à la disposition 2, conformément au Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.
 - 2. Un exercice d'incendie avec évacuation complète a lieu dans chaque centre de garde ou partie de centre de garde qui fonctionne dans une école et offre des services uniquement aux enfants qui sont des élèves d'un conseil scolaire, y compris un programme offert par un tiers qui fonctionne au titre de l'article 259 de la *Loi sur l'éducation*, conformément au Règlement de l'Ontario 213/07 :
 - i. au moins trois fois pendant chaque session d'automne et chaque session du printemps où l'école fonctionne,
 - ii. au moins trois fois ou au moins une fois par mois, selon la moindre de ces périodes, pendant la session d'été où le programme fonctionne.
- (3) Le titulaire de permis veille à ce que des procédures écrites soient établies en ce qui concerne l'évacuation, en cas d'incendie, de chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial.

Numéros de téléphone en cas d'urgence

69. Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite et chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial dispose d'une liste à jour de numéros de téléphone qui soit accessible en cas d'urgence et qui contienne les coordonnées des services et établissements suivants :

- a) les services d'urgence;

- b) le centre antipoison le plus proche;
- c) un service de taxi;
- d) l'agence de services de garde en milieu familial, dans le cas d'un local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial.

Coordonnées des parents

70. Le titulaire de permis veille à ce que chaque membre du personnel de chaque centre de garde ou agence de services de garde en milieu familial qu'il exploite et chaque fournisseur de services de garde en milieu familial dans un local où il supervise la prestation de tels services aient facilement accès, en cas d'urgence, aux renseignements à jour suivants :

1. L'adresse et le numéro de téléphone, au domicile et au travail, d'un parent de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans le centre de garde ou le local de services de garde en milieu familial, ainsi que le numéro de téléphone de la personne à appeler s'il est impossible de joindre un parent.
2. Tout renseignement additionnel, d'ordre médical ou autre, fourni par un parent de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans le centre de garde ou le local de services de garde en milieu familial qui pourrait être utile en cas d'urgence.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Assurance

71. Le titulaire de permis veille à souscrire et à maintenir en vigueur, à l'égard de chaque centre de garde ou agence de services de garde en milieu familial qu'il exploite, une police comprenant les assurances suivantes :

- a) une assurance responsabilité civile générale et une assurance-accident, couvrant notamment, le cas échéant, les employés et les bénévoles du centre de garde, les employés de l'agence de services de garde en milieu familial et tout fournisseur de services de garde en milieu familial dans un local où le titulaire de permis supervise la prestation de tels services;
- b) une assurance-automobile de tous les véhicules dont le titulaire de permis est propriétaire.

Dossiers relatifs aux enfants

72. (1) Le titulaire de permis veille à ce que soient conservés, à l'égard de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, des dossiers à jour, disponibles pour inspection par un inspecteur ou un conseiller en programmes, qui traitent de ce qui suit :

1. La demande d'inscription signée par un parent de l'enfant.
 2. Le nom, la date de naissance et l'adresse du domicile de l'enfant.
 3. Les noms, adresses et numéros de téléphone du domicile des parents de l'enfant.
 4. L'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut joindre un parent de l'enfant ou une autre personne en cas d'urgence, pendant les heures où l'enfant bénéficie de services de garde.
 5. Le nom des personnes autorisées à venir chercher l'enfant.
 6. La date d'admission de l'enfant.
 7. La date de départ de l'enfant.
 8. Les antécédents médicaux de l'enfant : maladies contagieuses, affections nécessitant des soins médicaux et, dans le cas d'un enfant qui ne fréquente pas une école au sens de la *Loi sur l'éducation*, immunisation ou déclaration d'un parent ou d'un médecin dûment qualifié donnant les raisons pour lesquelles l'enfant ne doit pas être immunisé.
 9. Tout symptôme de maladie.
 10. Des instructions écrites signées par un parent de l'enfant relatives à un traitement médical ou un médicament à administrer pendant les heures où l'enfant bénéficie des services de garde.
 11. Des instructions écrites signées par un parent de l'enfant concernant toute exigence spéciale en matière de régime alimentaire, de repos ou d'activité physique.
- (2) Les dossiers visés au paragraphe (1) sont conservés :
- a) soit dans le local du centre de garde où l'enfant bénéficie de services de garde;
 - b) soit dans le local de services de garde en milieu familial où l'enfant bénéficie de services de garde et à l'agence de services de garde en milieu familial qui supervise la prestations de tels services.
- (3) Le titulaire de permis veille à ce que soit tenu un registre de présence quotidienne de chaque enfant bénéficiant de services de garde dans chaque centre de garde qu'il exploite et dans chaque local où il supervise la prestation de services de

garde en milieu familial. Le registre de présence note l'heure d'arrivée et de départ de chaque enfant ainsi que les absences de l'enfant.

(4) Le titulaire de permis conserve une copie de tout plan de soutien individualisé qui est mis en place pour un enfant ayant des besoins particuliers qui bénéficie de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial.

(5) Le titulaire de permis veille à ce que les dossiers qui doivent être tenus en application du présent article à l'égard d'un enfant soient conservés pendant au moins trois ans à compter de la date de départ de ce dernier du centre de garde ou de l'agence de services de garde en milieu familial.

(6) Le titulaire de permis veille à ce que :

- a) le médecin-hygiéniste ou la personne qu'il désigne soit autorisé, après avoir présenté des pièces d'identité suffisantes, à inspecter les dossiers visés aux dispositions 2, 3, 8 et 9 du paragraphe (1);
- b) des copies de ces dossiers lui soient fournies sur demande.

Divulgence de renseignements

73. Le titulaire de permis ne peut subordonner la prestation de services de garde à un enfant dans un centre de garde ou par l'intermédiaire d'une agence de services de garde en milieu familial qu'il exploite au consentement préalable d'un parent de l'enfant à la divulgation de renseignements relatifs à ce dernier.

Dossiers relatifs aux fournisseurs de services de garde en milieu familial

74. Le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial veille à ce que soit conservé à l'agence un registre à jour où figurent l'adresse de tous les locaux où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial, le nom et l'adresse des enfants bénéficiant de services de garde dans chaque local et le nom du fournisseur de services de garde en milieu familial dans chaque local.

Copies des ententes

75. (1) Le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial conclut une entente avec chaque fournisseur de services de garde en milieu familial dans un local où il supervise la prestation de tels services et conserve une copie de chaque entente à l'agence.

(2) Le titulaire de permis qui accepte d'exploiter un centre de garde ou une agence de services de garde en milieu familial pour le compte d'un gestionnaire de système de services ou d'une Première Nation veille à ce qu'une copie de l'entente conclue avec le gestionnaire ou la Première Nation soit conservée au centre de garde ou à l'agence de services de garde en milieu familial.

Registres financiers

76. (1) Le titulaire de permis tient des registres financiers pour chaque centre de garde ou agence de services de garde en milieu familial qu'il exploite et les conserve pendant au moins six ans à compter de la date où ils ont été établis.

(2) Les registres financiers visés au paragraphe (1) comportent au moins l'actif, le passif, le revenu, les dépenses, l'excédent et le déficit accumulés du centre de garde ou de l'agence de services de garde en milieu familial.

Renseignements statistiques

77. Le titulaire de permis fournit à un directeur, relativement à chaque centre de garde ou agence de services de garde en milieu familial qu'il exploite, les renseignements statistiques que le directeur peut exiger en ce qui concerne l'exploitation du centre ou de l'agence.

PARTIE III PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Montant de la pénalité administrative

78. (1) La pénalité administrative prévue pour la première contravention à une disposition mentionnée à un point du tableau du présent article s'élève au montant indiqué pour ce point à la colonne 3 du tableau.

(2) Si, dans les trois ans qui suivent la première contravention à une disposition mentionnée à un point du tableau, il se produit une contravention subséquente à la disposition, la pénalité administrative s'élève :

- a) au double du montant indiqué pour ce point à la colonne 3 du tableau pour la deuxième contravention;
- b) au triple du montant indiqué pour ce point à la colonne 3 du tableau pour la troisième contravention;
- c) au quadruple du montant indiqué pour ce point à la colonne 3 du tableau pour chaque contravention postérieure à la troisième.

(3) Si une contravention à une disposition mentionnée à un point du tableau se poursuit pendant deux jours successifs ou plus, la pénalité administrative s'élève au montant fixé en application du paragraphe (1) ou (2) multiplié par le nombre de jours successifs pendant lesquels se poursuit la contravention.

(4) Si le montant de la pénalité administrative calculé aux termes du présent article pour la contravention à une disposition mentionnée à un point du tableau dépasse 100 000 \$, le montant est réputé être de 100 000 \$, sous réserve des réductions du montant prévues au paragraphe 39 (4) de la Loi.

TABLEAU
PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Point	Colonne 1 Disposition à laquelle il a été contrevenu	Colonne 2 Description de la contravention	Colonne 3 Montant de la pénalité administrative, en dollars
1.	Par. 6 (1) de la Loi, interprété conjointement avec la sous-disp. 1 i du par. 6 (3) de la Loi	Interdiction : prestation de services de garde en milieu familial, nombre total d'enfants	2 000 × nombre d'enfants qui dépasse celui précisé dans la Loi
2.	Par. 6 (1) de la Loi, interprété conjointement avec la sous-disp. 1 iv du par. 6 (3) de la Loi	Interdiction : prestation de services de garde en milieu familial, nombre d'enfants de moins de deux ans	2 000 × nombre d'enfants qui dépasse celui précisé dans la Loi
3.	Par. 6 (1) de la Loi, interprété conjointement avec la sous-disp. 1 iii du par. 6 (3) de la Loi	Interdiction : prestation de services de garde en milieu familial sans en avoir informé l'agence de services de garde en milieu familial	1 000
4.	Par. 6 (1) de la Loi, interprété conjointement avec la sous-disp. 2 i du par. 6 (3) de la Loi	Interdiction : prestation de services de garde non agréés, nombre total d'enfants	2 000 × nombre d'enfants qui dépasse celui précisé dans la Loi
5.	Par. 6 (1) de la Loi, interprété conjointement avec la sous-disp. 2 iii du par. 6 (3) de la Loi	Interdiction : prestation de services de garde non agréés, nombre d'enfants de moins de deux ans	2 000 × nombre d'enfants qui dépasse celui précisé dans la Loi
6.	Art. 7 de la Loi	Interdiction : exploitation d'une agence de services de garde en milieu familial	1 000
7.	Art. 8 de la Loi	Interdiction : exploitation de locaux multiples non agréés	2000
8.	Art. 9 de la Loi	Interdiction : conduite antérieure des fournisseurs de services de garde et autres	1 000
9.	Art. 10 de la Loi	Interdiction : entrave à l'accès du parent à l'enfant et au local	1 000
10.	Art. 11 de la Loi	Interdiction : utilisation de certains termes concernant l'agrément	750
11.	Art. 12 de la Loi	Obligation de divulgation en cas d'absence de permis	750
12.	Art. 14 de la Loi	Obligations relativement à l'affichage, à la restitution et à la reproduction de permis	750
13.	Art. 15 de la Loi	Obligation de remettre un reçu	500
14.	Par. 31 (4) de la Loi	Production et aide obligatoires	500
15.	Art. 35 de la Loi	Obligation de fournir un relevé des antécédents criminels	2 000
16.	Art. 76 de la Loi	Interdiction : entrave au travail de l'inspecteur	4 000

Demande de révision de l'avis de pénalité administrative

79. La demande de révision d'un avis de pénalité administrative présentée au titulaire d'un poste supérieur désigné en vertu du paragraphe 39 (7) de la Loi indique les motifs sur lesquels elle se fonde et est accompagnée des preuves documentaires pertinentes, s'il y en a.

Titulaire d'un poste supérieur désigné

80. (1) Le poste d'administrateur d'une personne morale est prescrit pour l'application de la définition de «titulaire d'un poste supérieur désigné» au paragraphe 2 (1) de la Loi.

(2) Il est entendu qu'un directeur au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi n'est pas un administrateur d'une personne morale.

PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Droits de permis

81. (1) Les droits que doit acquitter l'auteur d'une demande de permis, à l'exclusion d'une demande de renouvellement, sont de 15 \$.

(2) Les droits à acquitter pour le renouvellement d'un permis sont les suivants :

- a) 10 \$ si la demande de renouvellement du permis est présentée au plus tard à la date d'anniversaire, l'année où expire le permis ou le dernier renouvellement de celui-ci;
- b) 25 \$ si la demande de renouvellement du permis est présentée après la date d'anniversaire, l'année où expire le permis ou le dernier renouvellement de celui-ci.

Conservation des dossiers

82. Lorsque le titulaire de permis est tenu en application du présent règlement de créer ou de conserver un dossier, un rapport ou un autre document, il doit le conserver dans un lieu sûr pendant au moins trois ans à compter de la date de sa création, sauf indication contraire.

Manière prescrite de divulguer l'absence de permis

83. (1) La divulgation à laquelle une personne non titulaire d'un permis est tenue en application du paragraphe 12 (1) de la Loi est effectuée par écrit et comprend la phrase «Ce programme de services de garde n'est pas agréé par le gouvernement de l'Ontario».

(2) Pour l'application du paragraphe 12 (2) de la Loi, la personne qui effectue la divulgation écrite visée au paragraphe (1) doit en conserver un enregistrement.

Écriteaux

84. (1) Pour l'application des paragraphes 14 (1) et (2) de la Loi, l'écriteau à afficher est celui fourni par le ministre qui précise que le local est agréé.

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi ne s'applique pas à l'égard d'un local où des services à domicile sont fournis si seuls des services à domicile y sont fournis, à l'exclusion d'autres services de garde agréés.

Restitution des écriteaux

85. (1) Tout permis ou écriteau qui a été fourni à une personne pour l'application de la Loi doit être restitué conformément au paragraphe 14 (6) de la Loi dans les circonstances énoncées au présent article.

(2) Le titulaire de permis restitue le permis et l'écriteau dans les 30 jours suivant le jour où :

- a) le permis expire et n'est pas renouvelé;
- b) le permis est révoqué;
- c) le titulaire de permis cesse volontairement d'exploiter le centre de garde ou l'agence visé par le permis.

(3) Le fournisseur de services de garde en milieu familial doit restituer l'écriteau à l'agence de services de garde en milieu familial dans les 30 jours qui suivent le jour où l'entente entre le fournisseur et l'agence de services de garde en milieu familial prend fin, notamment par expiration.

Durée du permis provisoire

86. Pour l'application du paragraphe 24 (4) de la Loi, la durée maximale d'un permis provisoire est d'un an.

Relevé des antécédents criminels

87. Pour l'application du paragraphe 35 (3) de la Loi, le relevé des antécédents criminels :

- a) doit avoir été préparé au plus tôt six mois avant le jour de sa remise au directeur ou à l'inspecteur;
- b) si la personne interagira avec des enfants, doit être une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables qui remplit les critères suivants :
 - i) elle a été effectuée par un corps de police;
 - ii) elle a été établie au plus tôt six mois avant le jour de sa remise au directeur ou à l'inspecteur.

Pouvoir du directeur

88. Lorsque le présent règlement prévoit la nécessité d'obtenir l'approbation d'un directeur ou d'accomplir un acte exigé par celui-ci, le pouvoir d'accorder l'approbation et le pouvoir d'exiger l'accomplissement de l'acte en question sont des pouvoirs prescrits du directeur conformément au paragraphe 66 (2) de la Loi.

PARTIE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Permis délivrés sous le régime de la *Loi sur les garderies*

89. (1) Un permis ou un permis provisoire délivré sous le régime de la *Loi sur les garderies* qui était valide immédiatement avant le jour de l'abrogation de la *Loi sur les garderies* est prorogé comme permis ou permis provisoire, selon le cas, sous le régime de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

(2) Les conditions ou la date d'expiration qui s'appliquaient au permis ou au permis provisoire délivré sous le régime de la *Loi sur les garderies* continuent de s'appliquer au permis ou au permis provisoire prorogé en application du paragraphe (1).

Approbations concernant des centres de garde ou des agences de services de garde en milieu familial

90. L'approbation d'un directeur accordée à l'égard d'un centre de garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial qui a été délivrée sous le régime de la *Loi sur les garderies* et qui était en vigueur immédiatement avant le jour de l'abrogation de cette loi est prorogée comme approbation sous le régime de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* à condition que cette loi autorise le directeur à accorder une telle approbation.

Documents exigés en application de la *Loi sur les garderies*

91. Tout document créé conformément à une exigence de la *Loi sur les garderies* ou d'un de ses règlements d'application doit continuer à être conservé conformément à toute règle régissant sa conservation qui s'appliquait au moment de sa création.

PARTIE VI MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications

92. (1) La disposition 4 du paragraphe 3 (1) est abrogée.

(2) Les paragraphes 4 (3) et (4) sont abrogés.

(3) L'article 5 est abrogé.

Entrée en vigueur

93. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 31 août 2015 et du jour de son dépôt.

(2) Le paragraphe 92 (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

(3) Le paragraphe 92 (2) entre en vigueur le 31 août 2017.

(4) Le paragraphe 92 (3) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

ANNEXE 1 PERSONNEL EXIGÉ DANS UN CENTRE DE GARDE AUTRE QU'UN CENTRE DE GARDE POUR ENFANTS AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

Point	Colonne 1 Catégorie d'âge	Colonne 2 Tranche d'âge de la catégorie d'âge	Colonne 3 Ratio employés-enfants	Colonne 4 Nombre maximal d'enfants par groupe
1.	Poupon	Moins de 18 mois	3 pour 10	10
2.	Bambin	18 mois ou plus mais moins de 30 mois	1 pour 5	15
3.	Préscolaire	30 mois ou plus mais moins de 6 ans	1 pour 8	16
4.	Jardin d'enfants	44 mois ou plus mais moins de 68 mois	1 pour 13	26
5.	Âge scolaire primaire/ moyen	68 mois ou plus mais moins de 13 ans	1 pour 15	30
6.	Âge scolaire moyen	9 ans ou plus mais moins de 13 ans	1 pour 20	20

ANNEXE 2

PERSONNEL EXIGÉ DANS UN CENTRE DE GARDE POUR ENFANTS AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

Point	Colonne 1 Tranche d'âge de la catégorie d'âge	Colonne 2 Ratio employés-enfants	Colonne 3 Nombre maximal d'enfants par groupe
1.	2 ans ou plus mais moins de 6 ans	1 pour 4	4
2.	6 ans ou plus mais moins de 14 ans	1 pour 3	3

26/15

ONTARIO REGULATION 138/15
made under the
CHILD CARE AND EARLY YEARS ACT, 2014

Made: May 27, 2015
Filed: June 8, 2015
Published on e-Laws: June 8, 2015
Printed in *The Ontario Gazette*: June 27, 2015

FUNDING, COST SHARING AND FINANCIAL ASSISTANCE

CONTENTS

GENERAL

1. Interpretation
2. Service areas

FUNDING AGREEMENTS WITH FIRST NATIONS

3. Agreements with First Nations
4. Computation of provincial grant
5. Amount for First Nation

COST SHARING

6. Services
7. Cost sharing arrangements

FINANCIAL ASSISTANCE FOR PARENTS

8. Eligibility for assistance
9. Application for assistance
10. Amount of subsidy
11. Reductions in adjusted income
12. Changes to amount of financial assistance

APPORTIONMENT OF COSTS AMONG MUNICIPALITIES

13. Apportionment
14. Agreement
15. District social services administration board
16. Initial arbitrations
17. New arbitration
18. Termination of agreement
19. Multiple arbitrations
20. Transition, agreements and arbitrations under the Day Nurseries Act

FUNDING FOR CAPITAL PROJECTS

21. Funds provided pursuant to funding agreements
22. Application for funds
23. Payments for building project
24. Restrictions re use of funds
25. Capital expenditures
26. Inventory
27. Condition of a capital grant

TRANSITION AND COMMENCEMENT

28. Transition
29. Commencement

GENERAL

Interpretation

1. (1) In this Regulation,
- “actual cost” means the cost of a building project and includes,
- (a) fees payable for the services of an architect, professional engineer or other consultant,
 - (b) the cost of purchasing and installing furnishings and equipment,

- (c) the cost of land surveys, soil tests, permits, licences and legal fees,
- (d) the cost of paving, sodding and landscaping, and
- (e) the cost of acquiring the land necessary for the building project; (“coût réel”)

“adjusted income” means adjusted income as defined in section 122.6 of the *Income Tax Act* (Canada); (“revenu modifié”)

“approved cost” means that portion of the actual cost of a building project approved by the Minister; (“coût approuvé”)

“architect” means an architect who is a member in good standing of the Ontario Association of Architects; (“architecte”)

“building project” means a project composed of one or more of the following elements:

1. The purchase or other acquisition of all or any part of an existing building or buildings including the land contiguous to the building.
2. Any renovations or alterations to an existing building or buildings.
3. Additions to an existing building or buildings.
4. The purchase or other acquisition of vacant land for the purpose of constructing a building or buildings on it.
5. The erection of a new building or any part of a building.
6. The demolition of a building.
7. The installation of public utilities, sewers and items or services necessary for access to the land or building or buildings; (“projet de construction”)

“children’s recreation program” means a program operated by a children’s recreation service provider listed in the Schedule to Regulation 797 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Recreation Programs) made under the *Ministry of Tourism and Recreation Act*; (“programme de loisirs pour les enfants”)

“child with special needs” means a child whose cognitive, physical, social, emotional or communicative needs, or whose needs relating to overall development, are of such a nature that additional supports are required for the child; (“enfant ayant des besoins particuliers”)

“municipalities’ shared costs”, with respect to a service area, means that part of the costs shared by the Minister and service system managers with respect to services described in subsection 6 (1) that are incurred or to be incurred under this Regulation by all of the municipalities located in the service area; (“coûts partagés des municipalités”)

“net cost” means operating cost less revenue from fees; (“frais nets”)

“operating cost” means the gross expenditure, including administrative costs, reasonable and necessary for providing child care at a child care centre, home child care or a children’s recreation program described in paragraph 8 of subsection 6 (1), less income other than revenue from fees; (“frais d’exploitation”)

“professional engineer” means a professional engineer who is a member in good standing of the Association of Professional Engineers of the Province of Ontario; (“ingénieur”)

“provider enhancement grant” means a grant for persons providing home child care; (“subvention d’aide aux fournisseurs”)

“wage subsidy” means a subsidy for the enhancement of,

- (a) payments to home child care providers by home child care agencies; and
- (b) salaries and benefits for employees of child care centres, home child care agencies, resource centres described in paragraph 3 of subsection 6 (1) and agencies that provide staff, equipment, supplies or services for the purposes of paragraph 4 of subsection 6 (1). (“subvention salariale”)

(2) For greater certainty, a children’s recreation program shall be considered to be a program described in paragraph 7 of subsection 4 (1) of the Act only if it meets the requirements of that provision.

Service areas

2. The geographic areas, as constituted from time to time, of the municipalities and district social services administration boards set out in Column 1 of the Table are designated as service areas and the entity set out opposite each service area in Column 2 of the Table is designated as the service system manager for that service area.

TABLE

Item	Column 1 Service areas	Column 2 Service system manager
1.	County of Dufferin	County of Dufferin
2.	Regional Municipality of Halton	Regional Municipality of Halton
3.	County of Lennox and Addington and County of Prince Edward	County of Lennox and Addington
4.	District Municipality of Muskoka	District Municipality of Muskoka
5.	City of Ottawa	City of Ottawa
6.	County of Renfrew, including the City of Pembroke	County of Renfrew
7.	The district for the Algoma District Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98 (General) made under the <i>District Social Services Administration Boards Act</i>	Algoma District Services Administration Board
8.	City of Hamilton	City of Hamilton
9.	County of Lanark and Town of Smiths Falls	County of Lanark
10.	The district for the District of Parry Sound Social Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	District of Parry Sound Social Services Administration Board
11.	County of Peterborough and City of Peterborough	City of Peterborough
12.	County of Simcoe, City of Barrie and City of Orillia	County of Simcoe
13.	City of Toronto	City of Toronto
14.	Regional Municipality of York	Regional Municipality of York
15.	County of Brant and City of Brantford	City of Brantford
16.	County of Bruce	County of Bruce
17.	Municipality of Chatham-Kent	Municipality of Chatham-Kent
18.	City of Cornwall and United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry	City of Cornwall
19.	County of Grey	County of Grey
20.	County of Lambton	County of Lambton
21.	Regional Municipality of Niagara	Regional Municipality of Niagara
22.	County of Northumberland	County of Northumberland
23.	County of Oxford	County of Oxford
24.	United Counties of Prescott and Russell	United Counties of Prescott and Russell
25.	City of Greater Sudbury	City of Greater Sudbury
26.	Regional Municipality of Durham	Regional Municipality of Durham
27.	Norfolk County and Haldimand County	Norfolk County
28.	County of Hastings, City of Belleville and City of Quinte West	County of Hastings
29.	County of Huron	County of Huron

Item	Column 1 Service areas	Column 2 Service system manager
30.	City of Kingston and the service area of the Frontenac Management Board, as set out in paragraph 3.3 (b) of an Order made under section 25.2 of the <i>Municipal Act</i> on January 7, 1997 and published in <i>The Ontario Gazette</i> dated February 15, 1997	City of Kingston
31.	United Counties of Leeds and Grenville, City of Brockville, Town of Gananoque and Town of Prescott	United Counties of Leeds and Grenville
32.	City of London and County of Middlesex	City of London
33.	Regional Municipality of Peel	Regional Municipality of Peel
34.	County of Perth, City of Stratford and Town of St. Marys	City of Stratford
35.	City of St. Thomas and County of Elgin	City of St. Thomas
36.	City of Kawartha Lakes and County of Haliburton	City of Kawartha Lakes
37.	Regional Municipality of Waterloo	Regional Municipality of Waterloo
38.	County of Wellington and City of Guelph	County of Wellington
39.	City of Windsor, County of Essex and Township of Pelee	City of Windsor
40.	The district for the District of Cochrane Social Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	District of Cochrane Social Services Administration Board
41.	The district for the Kenora District Services Board, as described in Ontario Regulation 278/98	Kenora District Services Board
42.	The district for the District of Nipissing Social Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	District of Nipissing Social Services Administration Board
43.	The district for the Rainy River District Social Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	Rainy River District Social Services Administration Board
44.	The district for the District of Sault Ste. Marie Social Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	District of Sault Ste. Marie Social Services Administration Board
45.	The district for the Manitoulin-Sudbury District Services Board, as described in Ontario Regulation 278/98	Manitoulin-Sudbury District Services Board

Item	Column 1 Service areas	Column 2 Service system manager
46.	The district for the District of Thunder Bay Social Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	District of Thunder Bay Social Services Administration Board
47.	The district for the District of Timiskaming Social Services Administration Board, as described in Ontario Regulation 278/98	District of Timiskaming Social Services Administration Board

FUNDING AGREEMENTS WITH FIRST NATIONS

Agreements with First Nations

3. For the purposes of subsection 54 (3) of the Act, a First Nation is prescribed as a person with whom the Minister may enter into agreements under subsection 54 (1) of the Act.

Computation of provincial grant

4. (1) Every First Nation claiming payment of funds under clause 54 (1) (a) of the Act pursuant to a funding agreement entered into under subsection 54 (3) of the Act shall, annually before a date fixed by a director in each year, prepare and submit to a director, on a form approved by the Minister, an estimate of the costs and revenue and of the amount the Minister is to pay for the next fiscal year.

(2) A First Nation may at any time during the fiscal year after the estimate has been approved by a director submit an amendment to the estimate for the fiscal year.

(3) The director may approve the amount of any estimate or amendment to it submitted under subsection (1) or (2) or the director may vary the amount of the estimate or the amendment and approve the amount as varied.

(4) Subject to subsection (5), an amount payable to a First Nation shall be calculated in accordance with section 5 but the total amount payable shall not exceed the total amount of the estimate as finally approved by a director.

(5) An amount paid under section 5 for a fiscal year may be adjusted upon receipt of the financial records of a First Nation referred to in section 76 of Ontario Regulation 137/15 (General) made under the Act.

(6) The amount of an adjustment referred to in subsection (5) shall either be paid to the First Nation by Ontario or refunded by the First Nation to Ontario, as the case may be.

(7) The money paid under this section to a First Nation shall be expended by it in accordance with the estimate, as approved by the director.

Amount for First Nation

5. (1) Subject to subsection (2), the amount payable by the Minister to a First Nation under a funding agreement entered into under subsection 54 (3) of the Act is,

- (a) 80 per cent of the net cost of providing child care to children in attendance at child care centres operated by the First Nation; and
- (b) 80 per cent of the net cost incurred under agreements to provide child care at a child care centre or in home child care, or both, to children whose parents are eligible for assistance with the cost of the services under subsection 8 (1).

(2) The amount payable by the Minister to a First Nation under a funding agreement entered into under subsection 54 (3) of the Act in respect of children with special needs is,

- (a) 100 per cent of the net cost for the children with special needs who are five years old or older; and
- (b) 87 per cent of the operating costs for the children with special needs who are under five years old or, if the fees payable by their parents exceed 13 per cent of those operating costs, the amount necessary to ensure that the sum of the amount payable under a funding agreement entered into under subsection 54 (3) of the Act and the fees payable by the parents equals those operating costs.

COST SHARING

Services

6. (1) The following are the services referred to in sections 7 and 8:

- 1. The provision of in-home services purchased for a child pursuant to an agreement between a service system manager and a person.

2. The provision of in-home services purchased for a child pursuant to an agreement between the Minister and a person.
3. The provision of resource centres that provide information, public education, consultation, supports and services to individuals, including parents, with respect to the care they give to children.
4. The provision of staff, equipment, supplies or services for children with special needs,
 - i. in a premises where home child care is provided,
 - ii. in a place where a children's recreation program described in paragraph 8 is provided, or
 - iii. in a child care centre.
5. The provision of child care by a child care centre.
6. The provision of home child care in a premises overseen by a home child care agency.
7. The provision of funding to participants in employment assistance activities under the *Ontario Works Act, 1997* for the temporary care for and supervision of a child where the care and supervision is provided to enable the participants to so participate.
8. The provision of children's recreation programs for children who are at least six years old that provide supervision for children and may include activities such as sport, recreation, fitness, arts and culture activities, youth leadership, camping and outdoor education.

(2) The services set out in paragraphs 3, 4, 7 and 8 of subsection (1) are prescribed for the purposes of clauses 54 (1) (c) and 57 (1) (c) of the Act as programs or services, in addition to those set out in the Act, for which the Minister may provide funding and financial assistance.

Cost sharing arrangements

7. (1) Any funding agreement entered into between the Minister and a service system manager or First Nation under subsection 54 (3) of the Act with respect to the funding of services described in subsection 6 (1) shall include the cost sharing arrangements set out in this section.

(2) The amount payable to a service system manager with respect to the services described in paragraphs 1, 2 and 7 of subsection 6 (1) is,

- (a) for those services that are provided in municipalities,
 - (i) 80 per cent of the total costs to be paid for the services, as set out in the agreement, and
 - (ii) 50 per cent of the service system manager's costs of administration attributable to the agreement in respect the services, as approved by the director; and
- (b) for those services that are provided in territory without municipal organization,
 - (i) 100 per cent of the total costs to be paid for the services, as set out in the agreement, and
 - (ii) 100 per cent of the service system manager's costs of administration attributable to the agreement in respect of the services, as approved by the director.

(3) The amount payable to a service system manager with respect to the services described in paragraphs 3 and 4 of subsection 6 (1) is,

- (a) for those services that are provided in municipalities,
 - (i) 80 per cent of the total costs to be paid for the services, including the costs of providing wage subsidies, as set out in the agreement, and
 - (ii) 50 per cent of the service system manager's costs of administration attributable to the agreement in respect the services, as approved by the director; and
- (b) for those services that are provided in territory without municipal organization,
 - (i) 100 per cent of the total costs to be paid for the services, including the costs of providing wage subsidies, as set out in the agreement, and
 - (ii) 100 per cent of the service system manager's costs of administration attributable to the agreement in respect of the services, as approved by the director.

(4) The amount payable to a service system manager with respect to the services described in paragraphs 5 and 6 of subsection 6 (1) is,

- (a) for those services that are provided in municipalities,
 - (i) 80 per cent of the net cost of providing the services,

- (ii) 50 per cent of the service system manager's costs of administration attributable to the purchase of the services, as approved by the director,
 - (iii) 50 per cent of the costs incurred by the service system manager under the agreement with respect to determining whether parents are eligible for assistance with the cost of the services under subsection 8 (1),
 - (iv) 80 per cent of the costs of providing wage subsidies or provider enhancement grants in relation to the services, and
 - (v) 50 per cent of the service system manager's costs of administration attributable to the provision of wage subsidies or provider enhancement grants in relation to the services, as approved by the director; and
- (b) for those services that are provided in territory without municipal organization,
- (i) 100 per cent of the net cost of providing the services,
 - (ii) 100 per cent of the service system manager's costs of administration attributable to the purchase of the services, as approved by the director,
 - (iii) 100 per cent of the costs incurred by the service system manager under the agreement with respect to determining whether parents are eligible for assistance with the cost of the services under subsection 8 (1),
 - (iv) 100 per cent of the costs of providing wage subsidies or provider enhancement grants in relation to the services, and
 - (v) 100 per cent of the service system manager's costs of administration attributable to the provision of wage subsidies or provider enhancement grants in relation to the services, as approved by the director.
- (5) In subsection (4),
 "net cost" does not include wage subsidies or provider enhancement grants.
- (6) The amount payable to a service system manager with respect to the service described in paragraph 8 of subsection 6 (1) is,
- (a) for those services that are provided in municipalities,
 - (i) 80 per cent of the net cost of providing the service for children whose parents are eligible for assistance with the cost of the service under subsection 8 (1),
 - (ii) 50 per cent of the service system manager's costs of administration attributable to the purchase of the service, as approved by the director, and
 - (iii) 50 per cent of the costs incurred by the service system manager under the agreement with respect to determining whether parents are eligible for assistance with the cost of the service under subsection 8 (1); and - (b) for those services that are provided in territory without municipal organization,
 - (i) 100 per cent of the net cost of providing the service for children whose parents are eligible for assistance with the cost of the service under subsection 8 (1),
 - (ii) 100 per cent of the service system manager's costs of administration attributable to the purchase of the service, as approved by the director, and
 - (iii) 100 per cent of the costs incurred by the service system manager under the agreement with respect to determining whether parents are eligible for assistance with the cost of the service under subsection 8 (1).
- (7) In this section, services provided in respect of the Town of Moosonee shall be considered as if they were provided in territory without municipal organization.

FINANCIAL ASSISTANCE FOR PARENTS

Eligibility for assistance

- 8.** (1) The following persons are eligible, as parents, for assistance with the cost of a service listed in paragraph 1, 2, 5, 6, 7 or 8 of subsection 6 (1):
1. Persons eligible for income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.
 2. Persons eligible for income assistance under the *Ontario Works Act, 1997* who are employed or participating in employment assistance activities under that Act or both.
 3. Persons who are eligible for assistance on the basis of their adjusted income.
- (2) A parent described in paragraph 1 or 2 of subsection (1) who is the recipient of a subsidy,
- (a) shall, subject to clause (b), be fully subsidized for the cost of the service; or

(b) shall be provided with the amount of funding for the service described in paragraph 7 of subsection 6 (1), if applicable.

(3) A parent described in paragraph 3 of subsection (1) who is the recipient of a subsidy shall be provided with an amount of funding for the service determined under section 10.

(4) The document entitled “Policy Statement: Access to Subsidized Child Care,” as amended from time to time, which is available on a Government of Ontario website, shall be referred to for the purposes of determining a person’s eligibility for financial assistance under this section and sections 9 to 12.

Application for assistance

9. (1) Every year parents may apply to a service system manager for assistance with the cost of a service referred to in subsection 8 (1).

(2) Subject to subsection (3), parents applying for assistance with the cost of a service referred to in subsection 8 (1) on the basis of their adjusted income shall file with the service system manager,

(a) a copy of their Notice of Assessment or Canada Child Tax Benefit Notice for the previous year; or

(b) if their Notice of Assessment or Canada Child Tax Benefit Notice for the previous year is not available, a copy of their most recent available Notice of Assessment or Canada Child Tax Benefit Notice.

(3) Parents who are applying for assistance with the cost of a service referred to in subsection 8 (1) on the basis of their adjusted income that were non-residents in Canada in the previous year are not required to file the documents referred to in subsection (2) and their adjusted income is deemed to be \$0 for the purpose of their application for assistance.

(4) The adjusted income of a person for the purpose of this Regulation shall be determined by an administrator appointed under the *Ontario Works Act, 1997*, a director or such person as the director approves.

Amount of subsidy

10. (1) The amount of the subsidy for a service referred to in subsection 8 (1) for which a parent is eligible on the basis of their adjusted income is calculated as follows:

1. Determine the amount the parent would pay for the service if the parent did not receive any subsidy.

2. Determine the amount the parent shall pay as calculated under subsection (2), (3) or (4).

3. Subtract the number determined under paragraph 2 from the number determined under paragraph 1.

(2) A parent shall not pay any of the cost of the service for their children if the parent,

(a) has a total adjusted income of \$20,000 or less; or

(b) the amount the parent would contribute on the basis of their adjusted income for each month of child care, as calculated under subsection (3), is less than \$10.

(3) If a parent has a total adjusted income of more than \$20,000 and the child is in receipt of the service on a full-time basis, the service system manager shall calculate a monthly amount that the parent shall pay, as follows:

$$[(A \times 0.10) + (B \times 0.30)] \div 12$$

where,

A is the amount by which their adjusted income exceeds \$20,000 but is not more than \$40,000, and

B is the amount by which their adjusted income exceeds \$40,000.

(4) If a parent has a total adjusted income of more than \$20,000 and the child is in receipt of the service on a part-time basis, the service system manager shall calculate a daily amount that the parent shall pay as follows:

$$A \div (B \times 4.35)$$

where,

A is the monthly amount paid by the parent for the service determined under subsection (3), and

B is the number of days per week the child is in receipt of the service.

Reductions in adjusted income

11. (1) Despite the definition of “adjusted income” in subsection 1 (1), if a parent of a child has a disability or the child is a child with special needs, the service system manager shall reduce the adjusted income of the parent by the amount of any expenses related to the parent’s disability or to the child’s special needs for which the parent is not reimbursed and for which there are no deductions under the *Income Tax Act* (Canada) and the reduced adjusted income shall be treated as the parent’s adjusted income for the purposes of section 10.

(2) For the purposes of this section, a parent has a disability if,

- (a) the person has a substantial physical or mental impairment that is continuous or recurrent and that is expected to last one year or more; and
- (b) the direct and cumulative effect of the impairment on the person's ability to attend to his or her personal care, function in the community and function in a workplace results in a substantial restriction in one or more of these activities of daily living.

(3) For the purposes of this section, a determination regarding whether a person has a disability or a child is a child with special needs may only be made by a health practitioner whose profession is regulated under the *Regulated Health Professions Act, 1991* and who is acting within the scope of his or her practice.

Changes to amount of financial assistance

12. (1) A parent may apply to the service system manager during the year for a reduction in the amount he or she pays for the cost of a service referred to in subsection 8 (1) if the parent has a reduction in their adjusted income of 20 per cent or more during the year compared to their adjusted income,

- (a) in the previous year; or
- (b) in the year before the previous year, if proof of their adjusted income is not available for the previous year.

(2) In applying for a reduction under subsection (1), the parent shall provide satisfactory evidence of the amount of the reduction in income to the service system manager.

(3) If a service system manager is satisfied that there has been a reduction of 20 per cent or more in adjusted income, the service system manager shall re-calculate the amount that the parent pays for the service using the reduced adjusted income as the basis of the calculation under section 10.

APPORTIONMENT OF COSTS AMONG MUNICIPALITIES

Apportionment

13. If a service area includes more than one municipality, the apportionment among the municipalities of the service system manager's costs incurred pursuant to a cost sharing arrangement included in an agreement under subsection 54 (3) of the Act shall be in accordance with,

- (a) an agreement entered into by the municipalities under section 14;
- (b) if there is no agreement, an award given pursuant to an arbitration under section 16, 17, 18 or 19; or
- (c) an agreement or arbitration award that continues pursuant to section 20.

Agreement

14. (1) The municipalities included in a service area may enter into an agreement under which the municipalities' shared costs payable or to be payable under this Regulation are apportioned among the municipalities.

(2) The agreement becomes effective on the day it is made.

(3) The agreement may be effective with respect to a period before it is made and, in that case, shall provide for a monetary reconciliation among the parties.

District social services administration board

15. Sections 16 to 19 do not apply with respect to a service area whose service system manager is a district social services administration board.

Initial arbitrations

16. Arbitrations under sections 17 and 18 are governed by the *Arbitration Act, 1991*, subject to those sections and to the following rules:

1. The parties may jointly appoint a single arbitrator on or after the day the arbitration is commenced.
2. If the parties have not appointed an arbitrator, the Superior Court of Justice may make the appointment on a party's application under section 10 of the *Arbitration Act, 1991*.
3. The arbitrator shall make a final award that disposes of the issue, within three months after being appointed.
4. The date by which the arbitrator is required to make an award shall not be extended by a court, despite section 39 of the *Arbitration Act, 1991*. However, that date may be extended by agreement of the parties.
5. The final award shall apportion among the parties the municipalities' shared costs.
6. The final award may be effective with respect to a period before it is made and, in that case, shall provide for a monetary reconciliation among the parties.

7. A party may appeal the final award to the Superior Court of Justice only on a question of law, with leave, which the court shall grant only if it is satisfied that the conditions in clauses 45 (1) (a) and (b) of the *Arbitration Act, 1991* are met. No appeal lies on a question of fact or of mixed law and fact, despite any agreement by the parties.
8. The arbitrator shall provide a copy of the final award to the Minister as soon as possible after it is made.
9. At any time during the arbitration, the parties may enter into an agreement under section 14 that includes an agreement apportioning the costs of the arbitration, in which case the arbitration terminates.
10. The parties may, at any time, amend the final award by agreement or replace the award with an agreement under section 14.

New arbitration

17. (1) If a final award has been in effect for at least two years, a party may, by serving a notice on the other parties, commence a new arbitration to deal with the apportionment among the parties of the municipalities' shared costs.

(2) The rules set out in section 16 and the following rule apply to an arbitration under subsection (1):

1. The final award shall come into effect and supersede the previous award or be deemed to have come into effect and superseded the previous award on the later of the day that is three years after the effective date of the last award and the day the notice is served.

Termination of agreement

18. (1) If an agreement described in section 14 expires or is terminated in accordance with the agreement and the parties have not entered into a new agreement, they shall be deemed to have commenced, on the day of expiry or termination, an arbitration of the apportionment among them of the municipalities' shared costs.

(2) The date of expiry or termination of the agreement,

(a) shall be the date determined in accordance with the agreement or notice of termination, if that date is the last day of a month; or

(b) otherwise, shall be deemed to be the last day of the month in which that date falls.

(3) A party may commence an arbitration of the apportionment by serving a notice on the other parties,

(a) if a notice of termination of the agreement is served, on or after the day it is served; or

(b) otherwise, at any time during the 12 months preceding the date of expiry of an agreement.

(4) The rules set out in section 16 and the following rules apply to an arbitration under this section:

1. Subject to paragraph 2, the final award shall come into effect or be deemed to have come into effect on the day the agreement expires or is terminated.

2. If the agreement expires or is terminated before the final award is made,

i. the agreement shall be deemed to be in effect until the final award is made, and

ii. the final award shall provide for a monetary reconciliation among the parties.

Multiple arbitrations

19. (1) If an arbitration is commenced or deemed to have been commenced under this Regulation and an arbitration involving the same parties is also commenced under a regulation made under provisions listed in subsection (2) but an arbitrator has not yet been appointed for any of the arbitrations,

(a) one arbitrator shall be appointed for all of the arbitrations; and

(b) the arbitrations shall be held as one arbitration.

(2) Subsection (1) applies with respect to an arbitration commenced under any of the following provisions or a regulation made under the provision:

1. Clause 22 (1) (e.2) and paragraph 2 of subsection 22 (2.1) of the *Ambulance Act*.

2. Clause 22 (1) (e.5) and paragraph 2 of subsection 22 (2.3) of the *Ambulance Act*.

3. Subsection 22.0.1 (1), clause 22.0.1 (2) (b) and paragraph 2 of subsection 22.0.1 (2.1) of the *Ambulance Act*.

4. Paragraph 42 of subsection 55 (1) and paragraph 2 of subsection 55 (8) of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.

5. Paragraph 38 of subsection 74 (1) and paragraph 2 of subsection 74 (7) of the *Ontario Works Act, 1997*.

6. Subsections 111 (3) and 112 (3) and paragraph 2 of section 113 of the *Housing Services Act, 2011*.

- (3) An arbitration under this section is governed by the *Arbitration Act, 1991*, subject to the following rules:
1. The parties may jointly appoint a single arbitrator on or after the day the arbitrations are consolidated.
 2. If the parties are entitled to appoint an arbitrator jointly but have not done so, the Superior Court of Justice may make the appointment on a party's application under section 10 of the *Arbitration Act, 1991*.
 3. The arbitrator shall make a final award that disposes of the issue within three months after being appointed.
 4. The date by which the arbitrator is required to make an award shall not be extended by a court, despite section 39 of the *Arbitration Act, 1991*. However, that date may be extended by agreement of the parties.
 5. The final award shall apportion among the parties the municipalities' shared costs.
 6. The final award may be effective with respect to a period or periods before it is made and, in that case, shall provide for a monetary reconciliation among the parties.
 7. A party may appeal the final award to the Superior Court of Justice only on a question of law, with leave, which the court shall grant only if it is satisfied that the conditions in clauses 45 (1) (a) and (b) of the *Arbitration Act, 1991* are met. No appeal lies on a question of fact or of mixed law and fact, despite any agreement by the parties.
 8. The arbitrator shall provide a copy of the final award to the Minister as soon as possible after it is made.
 9. At any time during the arbitration, the parties may enter into an agreement under section 14 that includes an agreement apportioning among the parties that part of the costs of the arbitration attributable to the municipalities' shared costs, in which case that part of the arbitration terminates.
 10. The parties may at any time amend that part of the final award concerning the municipalities' shared costs by agreement or replace that part of the award with an agreement under section 14.
 11. That part of the final award in the consolidated arbitration attributable to the municipalities' shared costs comes into effect in accordance with subsection 17 (2) or 18 (4), as the case may be.

Transition, agreements and arbitrations under the *Day Nurseries Act*

20. (1) An agreement dealing with the apportionment of a service system manager's costs that was made before the *Day Nurseries Act* was repealed and that was still in effect when the *Day Nurseries Act* was repealed continues as an agreement for the purposes of clause 13 (c).

(2) An arbitration award dealing with the apportionment of a service system manager's costs that was made before the *Day Nurseries Act* was repealed and that was still in effect when the *Day Nurseries Act* was repealed continues as an award for the purposes of clause 13 (c).

(3) An arbitration to deal with the apportionment of a service system manager's costs that was commenced before the *Day Nurseries Act* was repealed and that had not yet concluded when the *Day Nurseries Act* was repealed shall be continued and section 16 applies with respect to that arbitration and, for greater certainty, the final award may be effective with respect to a period before that section came into force and may provide for a monetary reconciliation with respect to such a period.

FUNDING FOR CAPITAL PROJECTS

Funds provided pursuant to funding agreements

21. Every funding agreement entered into under subsection 54 (3) of the Act that relates to a building project shall include the requirements set out in sections 22 to 27 of this Regulation respecting funds provided under clause 54 (1) (a) of the Act pursuant to the funding agreement.

Application for funds

22. (1) An application for funds described in section 21 for a building project shall be made to the Minister on a form provided by the Minister.

(2) An applicant who applies under subsection (1) shall file with the Minister two copies of a site plan showing the location of the building or buildings, if any, on the site and, in the case of a building project with one or more of the elements referred to in paragraph 1, 2, 5 or 7 of the definition of "building project" in subsection 1 (1),

- (a) building plans and specifications prepared by an architect or professional engineer showing the structure, fixtures and arrangements of the building or buildings and describing the areas of the building or buildings to be used for the purposes of the Act; or
- (b) where the Minister approves, structural sketches and specifications prepared by a person other than an architect or professional engineer describing the building or buildings and the areas of the building or buildings or contiguous to the building or buildings to be used for the purposes of the Act.

(3) The applicant shall not proceed with the building project unless the site plan, the building plans and specifications or the structural sketches and specifications, as the case may be, are approved by the Minister.

(4) No plan, specification or structural sketch filed with the Minister shall be amended or altered without the approval of the Minister.

Payments for building project

23. (1) No funds described in section 21 for a building project may be provided except where,

- (a) the building project has been approved by the Minister;
- (b) the approved cost has been determined; and
- (c) the approvals of the Minister under subsections 22 (3) and (4) and section 24 have been obtained.

(2) An approval of a building project by the Minister referred to in subsection (1) expires on the first anniversary of the date upon which the approval is given unless the building project has been commenced before that anniversary date.

(3) Funds described in section 21 may be paid as a single payment or in two or more instalments and, except where the Minister directs otherwise, the aggregate of the amounts of the payments made at any point in time shall not exceed the greater of,

- (a) an amount that bears the same proportion to the estimated total payment as the amount of progress made at the time towards completion of the project bears to the total estimated amount of work required for completion; and
 - (b) an amount that bears the same proportion to the estimated total payment as the amount of cost incurred at the time bears to the total estimated cost of the project.
- (4) A single payment or, in the case of payment in two or more instalments, the final payment of an amount payable for a building project, shall not be made until,
- (a) an architect or professional engineer certifies, or the Minister is otherwise satisfied, that the building project has been completed in accordance with the plans filed under clause 22 (2) (a) or the sketches of the plans approved by the Minister under clause 22 (2) (b) and the building or addition is ready for use and occupancy; and
 - (b) the applicant for the payment submits a report stating,
 - (i) the actual cost of the building project,
 - (ii) that the total of the unpaid accounts applicable to the building project does not exceed the amount of the grant remaining to be paid,
 - (iii) that the amount of the grant remaining to be paid will be applied first to the payment of the unpaid accounts, and
 - (iv) that all refundable sales tax has been taken into account.

Restrictions re use of funds

24. No applicant for or recipient of funds described in section 21 for a building project shall, without the approval of the Minister,

- (a) acquire a building or land for the building project;
- (b) call tenders for the building project;
- (c) commence construction of the building project; or
- (d) erect any temporary or permanent sign, tablet or plaque on the site of the building project.

Capital expenditures

25. (1) Expenditures incurred by a municipality or First Nation that meet the criteria set out in subsection (2) are capital expenditures for which funds described in section 21 may be provided, upon application by the municipality or First Nation, in an amount equal to 80 per cent of the approved expenditures incurred.

(2) Expenditures referred to in subsection (1) are expenditures that,

- (a) are for furnishings or equipment that are not replacements or are for repairs to or maintenance of a capital asset;
- (b) are approved by the Minister as capital expenditures;
- (c) are, in the opinion of the Minister, necessary for the efficient operation of the child care centre and the cost of which is not excessive for the purpose; and
- (d) are in excess of \$1,000.

Inventory

26. Every municipality or First Nation that receives funds described in section 21 shall keep and maintain a current inventory of all furnishings and equipment acquired by it and the inventory shall set forth each addition to or removal from inventory and the reasons for the addition or removal and shall be prepared in such manner as a director may require.

Condition of a capital grant

27. It is a term and condition of a payment of funds described in section 21 in respect of a building, buildings or land forming part of a building project that the applicant for payment shall enter into an agreement with the Minister in which the applicant shall,

- (a) agree not to change the site, structure, use of or sell, agree to sell, lease, mortgage, encumber, donate or otherwise dispose of all or any part of the building, buildings or land without the approval of the Minister;
- (b) agree not to demolish or make alterations or additions to all or any part of the building or buildings without the approval of the Minister; and
- (c) agree to reimburse the Ministry in the same ratio as the Ministry's contribution to the acquisition of the building, buildings or land, the construction of the building or buildings or the renovations upon termination of the agreement or where there is contravention of any term of the agreement or where a circumstance set out in clause (a) or (b) takes place.

TRANSITION AND COMMENCEMENT**Transition**

28. (1) An agreement entered into under section 7.2 or 8 of the *Day Nurseries Act* between the Minister and any other person that is in respect of anything the Minister is authorized to do under subsection 54 (1) of the *Child Care and Early Years Act, 2014* is continued as an agreement entered into under subsection 54 (3) of the *Child Care and Early Years Act, 2014*.

(2) A person who has special needs is deemed to be a child for the purposes of Part VI of the Act until the day the person attains the age of 18 if, before August 31, 2017,

- (a) the person was in receipt of a service set out in subsection 66.1 (2) of Regulation 262 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Day Nurseries Act*; or
- (b) the individual's parent was in receipt of financial assistance for care for the individual under that Regulation.

Commencement

29. This Regulation comes into force on the later of August 31, 2015 and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 138/15

pris en vertu de la

LOI DE 2014 SUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE

pris le 27 mai 2015

déposé le 8 juin 2015

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 juin 2015

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 juin 2015**FINANCEMENT, PARTAGE DES COÛTS ET AIDE FINANCIÈRE****SOMMAIRE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Interprétation
2. Aires de service

ENTENTES DE FINANCEMENT AVEC LES PREMIÈRES NATIONS

3. Ententes avec les Premières Nations
4. Calcul de la subvention provinciale
5. Montant payable à une Première Nation

PARTAGE DES COÛTS

6. Services
7. Ententes sur le partage des coûts

AIDE FINANCIÈRE AUX PARENTS

8. Admissibilité à une aide
9. Demande d'aide
10. Montant de la subvention
11. Réduction du revenu modifié
12. Modification du montant de l'aide financière

RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE LES MUNICIPALITÉS

13. Répartition
14. Entente
15. Conseil d'administration de district des services sociaux
16. Arbitrages initiaux
17. Nouvel arbitrage
18. Expiration de l'entente
19. Cumul d'arbitrages
20. Disposition transitoire : ententes et arbitrages régis par la Loi sur les garderies

FINANCEMENT DE TRAVAUX D'IMMOBILISATIONS

21. Versement de fonds conformément à des ententes de financement
22. Demande de fonds
23. Versements pour un projet de construction
24. Restriction : utilisation des fonds
25. Dépenses en immobilisations
26. Inventaire
27. Condition de la subvention d'immobilisation

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

28. Disposition transitoire
29. Entrée en vigueur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«architecte» Architecte qui est membre en règle de l'Ordre des architectes de l'Ontario. («architect»)

«coût approuvé» Partie du coût réel d'un projet de construction approuvée par le ministre. («approved cost»)

«coûts partagés des municipalités» À l'égard d'une aire de service, s'entend de la partie des coûts partagés par le ministre et les gestionnaires de système de services relativement aux services mentionnés au paragraphe 6 (1) qui sont engagés ou qui doivent l'être en application du présent règlement par toutes les municipalités situées dans l'aire de service. («municipalities' shared costs»)

«coût réel» Coût d'un projet de construction, y compris :

- a) les honoraires des experts-conseils, notamment des architectes ou des ingénieurs;
- b) les frais d'achat et d'installation de l'ameublement et de l'équipement;
- c) les frais d'arpentage, d'analyse du sol et d'obtention de permis et les honoraires d'avocat;
- d) le coût du revêtement, du gazonnement et de l'aménagement paysager;
- e) le coût d'acquisition du bien-fonds nécessaire au projet de construction. («actual cost»)

«enfant ayant des besoins particuliers» Enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, affectifs ou liés à la communication, d'une part, ou les besoins liés au développement général, d'autre part, sont de nature à nécessiter des mesures de soutien additionnelles. («child with special needs»)

«frais d'exploitation» Les dépenses brutes, y compris les frais d'administration, qui sont raisonnables et nécessaires à la prestation de services de garde dans un centre de garde, de services de garde en milieu familial ou d'un programme de loisirs pour les enfants mentionné à la disposition 8 du paragraphe 6 (1), déduction faite du revenu autre que le revenu provenant des droits d'inscription. («operating cost»)

«frais nets» Les frais d'exploitation moins le revenu provenant des droits d'inscription. («net cost»)

«ingénieur» Ingénieur qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario. («professional engineer»)

«programme de loisirs pour les enfants» Programme que fait fonctionner un fournisseur de services de loisirs pour les enfants figurant à l'annexe du Règlement 797 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Programmes de loisirs) pris en vertu de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs*. («children's recreation program»)

«projet de construction» Projet comprenant un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1. L'acquisition, notamment par achat, de la totalité ou d'une partie d'un ou de plusieurs bâtiments existants, y compris le bien-fonds attenant.
- 2. Des rénovations ou des transformations effectuées dans un ou des bâtiments existants.
- 3. L'ajout d'annexes à un ou des bâtiments existants.
- 4. L'acquisition, notamment par achat, d'un bien-fonds vacant afin d'y construire un ou des bâtiments.
- 5. La construction, en totalité ou en partie, d'un nouveau bâtiment.
- 6. La démolition d'un bâtiment.
- 7. L'installation de services publics, d'égouts et de moyens d'accès au bien-fonds ou aux bâtiments. («building project»)

«revenu modifié» S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («adjusted income»)

«subvention d'aide aux fournisseurs» Subvention destinée aux personnes qui fournissent des services de garde en milieu familial. («provider enhancement grant»)

«subvention salariale» Subvention visant à améliorer :

- a) les paiements que les agences de services de garde en milieu familial font aux fournisseurs de services de garde en milieu familial;
- b) le traitement et les avantages sociaux des employés de centres de garde, d'agences de services de garde en milieu familial, de centres de documentation visé à la disposition 3 du paragraphe 6 (1) et d'organismes qui fournissent le personnel, l'équipement, les fournitures ou les services pour l'application de la disposition 4 de ce paragraphe. («wage subsidy»)

(2) Il est entendu qu'un programme de loisirs pour les enfants n'est considéré comme étant un programme visé à la disposition 7 du paragraphe 4 (1) de la Loi que s'il satisfait aux exigences de cette disposition.

Aires de service

2. Les zones géographiques, telles qu'elles existent au moment pertinent, des municipalités et des conseils d'administration de district des services sociaux indiqués à la colonne 1 du tableau sont désignées comme aires de service, et l'entité indiquée en regard de chaque aire de service à la colonne 2 du tableau est désignée comme gestionnaire de système de services à l'égard de cette aire de service.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Aires de service	Colonne 2 Gestionnaire de système de services
1.	Comté de Dufferin	Comté de Dufferin
2.	Municipalité régionale de Halton	Municipalité régionale de Halton
3.	Comté de Lennox et Addington et comté de Prince Edward	Comté de Lennox et Addington
4.	Municipalité de district de Muskoka	Municipalité de district de Muskoka
5.	Ville d'Ottawa	Ville d'Ottawa
6.	Comté de Renfrew, y compris la cité de Pembroke	Comté de Renfrew
7.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 (General) pris en vertu de la <i>Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux</i> désigne comme district que sert le conseil d'administration des services du district d'Algoma	Conseil d'administration des services du district d'Algoma
8.	Cité de Hamilton	Cité de Hamilton
9.	Comté de Lanark et Ville de Smiths Falls	Comté de Lanark
10.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil d'administration des services sociaux du district de Parry Sound	Conseil d'administration des services sociaux du district de Parry Sound
11.	Comté de Peterborough et cité de Peterborough	Cité de Peterborough
12.	Comté de Simcoe, cité de Barrie et cité d'Orillia	Comté de Simcoe
13.	Cité de Toronto	Cité de Toronto
14.	Municipalité régionale de York	Municipalité régionale de York
15.	Comté de Brant et cité de Brantford	Cité de Brantford
16.	Comté de Bruce	Comté de Bruce
17.	Municipalité de Chatham-Kent	Municipalité de Chatham- Kent
18.	Cité de Cornwall et comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry	Cité de Cornwall
19.	Comté de Grey	Comté de Grey
20.	Comté de Lambton	Comté de Lambton
21.	Municipalité régionale de Niagara	Municipalité régionale de Niagara
22.	Comté de Northumberland	Comté de Northumberland
23.	Comté d'Oxford	Comté d'Oxford

Point	Colonne 1 Aires de service	Colonne 2 Gestionnaire de système de services
24.	Comtés unis de Prescott et Russell	Comtés unis de Prescott et Russell
25.	Ville du Grand Sudbury	Ville du Grand Sudbury
26.	Municipalité régionale de Durham	Municipalité régionale de Durham
27.	Comté de Norfolk et comté de Haldimand	Comté de Norfolk
28.	Comté de Hastings, cité de Belleville et cité de Quinte West	Comté de Hastings
29.	Comté de Huron	Comté de Huron
30.	Cité de Kingston et aire de service du conseil de gestion de Frontenac, telle qu'elle figure à la disposition 3.3 b) d'un arrêté pris en vertu de l'article 25.2 de la <i>Loi sur les municipalités</i> le 7 janvier 1997 et publié dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> du 15 février 1997	Cité de Kingston
31.	Comtés unis de Leeds et Grenville, cité de Brockville, ville de Gananoque et ville de Prescott	Comtés unis de Leeds et Grenville
32.	Cité de London et comté de Middlesex	Cité de London
33.	Municipalité régionale de Peel	Municipalité régionale de Peel
34.	Comté de Perth, cité de Stratford et ville de St. Marys	Cité de Stratford
35.	Cité de St. Thomas et comté d'Elgin	Cité de St. Thomas
36.	Cité de Kawartha Lakes et comté de Haliburton	Cité de Kawartha Lakes
37.	Municipalité régionale de Waterloo	Municipalité régionale de Waterloo
38.	Comté de Wellington et cité de Guelph	Comté de Wellington
39.	Cité de Windsor, comté d'Essex et canton de Pelee	Cité de Windsor
40.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane	Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane
41.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil des services du district de Kenora	Conseil des services du district de Kenora

Point	Colonne 1 Aires de service	Colonne 2 Gestionnaire de système de services
42.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing
43.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River
44.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil d'administration des services sociaux du district de Sault Ste. Marie	Conseil d'administration des services sociaux du district de Sault Ste. Marie
45.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil des services du district de Manitoulin-Sudbury	Conseil des services du district de Manitoulin-Sudbury
46.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay
47.	District que le Règlement de l'Ontario 278/98 désigne comme district que sert le conseil d'administration des services sociaux du district de Timiskaming	Conseil d'administration des services sociaux du district de Timiskaming

ENTENTES DE FINANCEMENT AVEC LES PREMIÈRES NATIONS

Ententes avec les Premières Nations

3. Pour l'application du paragraphe 54 (3) de la Loi, une Première Nation est prescrite en tant que personne avec qui le ministre peut conclure des ententes en vertu du paragraphe 54 (1) de la Loi.

Calcul de la subvention provinciale

4. (1) Toute Première Nation qui demande le versement de fonds en vertu de l'alinéa 54 (1) a) de la Loi conformément à une entente de financement conclue en vertu du paragraphe 54 (3) de la Loi établit et présente annuellement à un directeur, avant une date fixée chaque année par un directeur et sous une forme approuvée par le ministre, des prévisions relatives aux coûts et aux revenus ainsi qu'au montant payable par le ministre pour l'exercice suivant.

(2) Une fois les prévisions approuvées par un directeur, la Première Nation peut, à tout moment au cours de l'exercice, présenter une modification des prévisions pour l'exercice en question.

(3) Le directeur peut approuver le montant des prévisions ou de la modification de celles-ci telles qu'elles ont été présentées aux termes du paragraphe (1) ou (2) ou en modifier le montant et approuver ce nouveau montant.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), un montant payable à une Première Nation est calculé conformément à l'article 5, mais le total payable ne doit pas dépasser le montant total des prévisions qui a reçu l'approbation définitive d'un directeur.

(5) Un montant payé en application de l'article 5 pour un exercice peut faire l'objet d'un rajustement au moment de la réception des registres financiers d'une Première Nation visés à l'article 76 du Règlement de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales), pris en vertu de la Loi.

(6) Le montant du rajustement visé au paragraphe (5) est soit versé par l'Ontario à la Première Nation, soit remboursé à l'Ontario par la Première Nation, selon le cas.

(7) La Première Nation dépense les sommes qui lui sont versées en application du présent article conformément aux prévisions qu'approuve le directeur.

Montant payable à une Première Nation

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant payable à une Première Nation par le ministre aux termes d'une entente de financement conclue en vertu du paragraphe 54 (3) de la Loi équivaut à ce qui suit :

- a) 80 % des frais nets engagés au titre de la prestation de services de garde à des enfants qui fréquentent des centres de garde que la Première Nation exploite;
- b) 80 % des frais nets engagés aux termes d'ententes prévoyant la prestation de services de garde dans un centre de garde ou dans un local de services de garde en milieu familial, ou les deux, à des enfants dont les parents sont admissibles à une aide au titre des coûts des services en application du paragraphe 8 (1).

(2) Le montant payable à une Première Nation par le ministre aux termes d'une entente de financement conclue en vertu du paragraphe 54 (3) de la Loi à l'égard d'enfants ayant des besoins particuliers équivaut à ce qui suit :

- a) 100 % des frais nets engagés pour les enfants ayant des besoins particuliers de cinq ans ou plus;
- b) 87 % des frais d'exploitation engagés pour les enfants ayant des besoins particuliers de moins de cinq ans ou, si les droits d'inscription payables par leurs parents dépassent 13 % de ces frais d'exploitation, au montant nécessaire pour que la somme du montant payable aux termes d'une entente de financement conclue en vertu du paragraphe 54 (3) de la Loi et des droits d'inscription payables par les parents soit égale au montant de ces frais d'exploitation.

PARTAGE DES COÛTS

Services

6. (1) Les services visés aux articles 7 et 8 sont les suivants :

- 1. La prestation de services à domicile achetés pour un enfant conformément à une entente entre un gestionnaire de système de services et une personne.
- 2. La prestation de services à domicile achetés pour un enfant conformément à une entente entre le ministre et une personne.
- 3. La fourniture de centres de ressources chargés de fournir des renseignements, des services en matière d'éducation publique, des services de consultation, des dispositifs de soutien et autres services aux particuliers, y compris les parents, en ce qui a trait aux soins qu'ils donnent aux enfants.
- 4. La dotation en personnel, en équipement ou en fournitures ou la prestation de services pour les enfants ayant des besoins particuliers dans l'un ou l'autre des endroits suivants :
 - i. un local où des services de garde en milieu familial sont fournis,
 - ii. un endroit où est fourni un programme de loisirs pour les enfants visé à la disposition 8,
 - iii. un centre de garde.
- 5. La prestation de services de garde par un centre de garde.
- 6. La prestation de services de garde en milieu familial supervisée par une agence de services de garde en milieu familial.
- 7. Le versement de fonds aux personnes qui participent à des activités liées à l'aide à l'emploi prévues par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* relativement à la garde et à la surveillance temporaires d'un enfant lorsque la garde et la surveillance sont fournies pour permettre à ces personnes de participer à un tel programme.
- 8. La fourniture de programmes de loisirs, à l'intention d'enfants âgés d'au moins six ans, qui consistent à surveiller des enfants et peuvent comprendre des activités telles que le sport, les loisirs, le conditionnement physique, les activités artistiques et culturelles, les activités de développement de la jeunesse, le camping et l'éducation en plein air.

(2) Les services énoncés aux dispositions 3, 4, 7 et 8 du paragraphe (1) sont prescrits pour l'application des alinéas 54 (1) c) et 57 (1) c) de la Loi en tant que programmes ou services, en plus de ceux énoncés dans la Loi, que le ministre peut financer ou auxquels il peut allouer une aide financière.

Ententes sur le partage des coûts

7. (1) Toute entente conclue entre le ministre et un gestionnaire de système de services ou une Première Nation en vertu du paragraphe 54 (3) de la Loi relativement au financement des services mentionnés au paragraphe 6 (1) comprend les ententes sur le partage des coûts énoncées au présent article.

(2) Le montant payable à un gestionnaire de système de services relativement aux services mentionnés aux dispositions 1, 2 et 7 du paragraphe 6 (1) équivaut à ce qui suit :

- a) pour les services qui sont fournis dans les municipalités :
 - (i) 80 % de la totalité des frais à engager pour les services, tels qu'ils sont prévus par l'entente,
 - (ii) 50 % des coûts d'administration engagés par le gestionnaire de système de services dans le cadre de l'entente relativement aux services, tels qu'ils sont approuvés par le directeur;
- b) pour les services qui sont fournis dans un territoire non érigé en municipalité :
 - (i) 100 % de la totalité des frais à engager pour les services, tels qu'ils sont prévus par l'entente,
 - (ii) 100 % des coûts d'administration engagés par le gestionnaire de système de services dans le cadre de l'entente relativement aux services, tels qu'ils sont approuvés par le directeur.

(3) Le montant payable à un gestionnaire de système de services relativement aux services mentionnés aux dispositions 3 et 4 du paragraphe 6 (1) équivaut à ce qui suit :

- a) pour les services qui sont fournis dans les municipalités :
 - (i) 80 % de la totalité des frais à engager pour les services, y compris les frais à engager au titre des subventions salariales, tels qu'ils sont prévus par l'entente,
 - (ii) 50 % des coûts d'administration engagés par le gestionnaire de système de services dans le cadre de l'entente relativement aux services, tels qu'ils sont approuvés par le directeur;
- b) pour les services qui sont fournis dans un territoire non érigé en municipalité :
 - (i) 100 % de la totalité des frais à engager pour les services, y compris les frais à engager au titre des subventions salariales, tels qu'ils sont prévus par l'entente,
 - (ii) 100 % des coûts d'administration engagés par le gestionnaire de système de services dans le cadre de l'entente relativement aux services, tels qu'ils sont approuvés par le directeur.

(4) Le montant payable à un gestionnaire de système de services relativement aux services mentionnés aux dispositions 5 et 6 du paragraphe 6 (1) équivaut à ce qui suit :

- a) pour les services qui sont fournis dans les municipalités :
 - (i) 80 % des frais nets à engager au titre de la prestation de services,
 - (ii) 50 % des coûts d'administration engagés par le gestionnaire de système de services pour l'achat des services, tels qu'ils sont approuvés par le directeur,
 - (iii) 50 % des frais engagés par le gestionnaire de système de services dans le cadre de l'entente pour déterminer si les parents sont admissibles à une aide au titre des coûts des services en application du paragraphe 8 (1),
 - (iv) 80 % des frais à engager au titre des subventions salariales ou des subventions d'aide aux fournisseurs relativement aux services,
 - (v) 50 % des coûts d'administration engagés par le gestionnaire de système de services pour fournir des subventions salariales ou des subventions d'aide aux fournisseurs relativement aux services, tels qu'ils sont approuvés par le directeur;
- b) pour les services qui sont fournis dans un territoire non érigé en municipalité :
 - (i) 100 % des frais nets à engager au titre de la prestation de services,
 - (ii) 100 % des coûts d'administration engagés par le gestionnaire de système de services pour l'achat des services, tels qu'ils sont approuvés par le directeur,
 - (iii) 100 % des frais engagés par le gestionnaire de système de services dans le cadre de l'entente pour déterminer si les parents sont admissibles à une aide au titre des coûts des services en application du paragraphe 8 (1),

- (iv) 100 % des frais à engager au titre des subventions salariales ou des subventions d'aide aux fournisseurs relativement aux services,
- (v) 100 % des coûts d'administration engagés par le gestionnaire de système de services à engager au titre des subventions salariales ou des subventions d'aide aux fournisseurs relativement aux services, tels qu'ils sont approuvés par le directeur.

(5) La définition qui suit s'applique au paragraphe (4).

«frais nets» Ne s'entend pas des subventions salariales ou des subventions d'aide aux fournisseurs.

(6) Le montant payable à un gestionnaire de système de services relativement au service mentionné à la disposition 8 du paragraphe 6 (1) équivaut à ce qui suit :

- a) pour les services qui sont fournis dans les municipalités :
 - (i) 80 % des frais nets à engager au titre de la prestation du service aux enfants dont les parents sont admissibles à une aide au titre des coûts du service en application du paragraphe 8 (1),
 - (ii) 50 % des coûts d'administration engagés par le gestionnaire de système de services pour l'achat du service, tels qu'ils sont approuvés par le directeur,
 - (iii) 50 % des frais engagés par le gestionnaire de système de services dans le cadre de l'entente pour déterminer si les parents sont admissibles à une aide au titre des coûts du service en application du paragraphe 8 (1);
- b) pour les services qui sont fournis dans un territoire non érigé en municipalité :
 - (i) 100 % des frais nets à engager au titre de la prestation du service aux enfants dont les parents sont admissibles à une aide au titre des coûts du service en application du paragraphe 8 (1),
 - (ii) 100 % des coûts d'administration engagés par le gestionnaire de système de services pour l'achat du service, tels qu'ils sont approuvés par le directeur,
 - (iii) 100 % des frais engagés par le gestionnaire de système de services dans le cadre de l'entente pour déterminer si les parents sont admissibles à une aide au titre des coûts du service en application du paragraphe 8 (1).

(7) Dans le présent article, les services fournis à l'égard de la Ville de Moosonee sont considérés comme s'ils étaient fournis dans un territoire non érigé en municipalité.

AIDE FINANCIÈRE AUX PARENTS

Admissibilité à une aide

8. (1) Les personnes suivantes sont admissibles, en tant que parents, à une aide au titre des coûts d'un service mentionné à la disposition 1, 2, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe 6 (1) :

- 1. Les personnes admissibles au soutien du revenu en application de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.
- 2. Les personnes qui sont admissibles à l'aide au revenu en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et qui sont employées ou participent à des activités d'aide à l'emploi prévues par cette loi, ou les deux.
- 3. Les personnes admissibles à une aide sur la base de leur revenu modifié.

(2) Un parent visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) qui est le bénéficiaire d'une subvention reçoit, selon le cas :

- a) sous réserve de l'alinéa b), le plein montant des coûts du service;
- b) le montant du financement du service mentionné à la disposition 7 du paragraphe 6 (1), s'il y a lieu.

(3) Un parent visé à la disposition 3 du paragraphe (1) qui est le bénéficiaire d'une subvention reçoit le montant du financement du service calculé en application de l'article 10.

(4) Le document intitulé «Déclaration de principes : L'accès aux services subventionnés de garde d'enfants», dans ses versions successives, qui est affiché sur un site Web du gouvernement de l'Ontario, doit être consulté afin qu'il soit déterminé si une personne est admissible à une aide financière en vertu du présent article et des articles 9 à 12.

Demande d'aide

9. (1) Chaque année, les parents peuvent présenter à un gestionnaire de système de services une demande d'aide au titre des coûts d'un service visé au paragraphe 8 (1).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les parents qui présentent une demande d'aide au titre des coûts d'un service visé au paragraphe 8 (1) sur la base de leur revenu modifié déposent auprès du gestionnaire de système de services :

- a) une copie de leur avis de cotisation ou de leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente;
 - b) si leur avis de cotisation ou leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente n'est pas disponible, une copie du plus récent avis disponible.
- (3) Les parents qui présentent une demande d'aide au titre des coûts d'un service visé au paragraphe 8 (1) sur la base de leur revenu modifié, mais qui ne résidaient pas au Canada pendant l'année précédente, ne sont pas tenus de déposer les documents visés au paragraphe (2) et leur revenu modifié est réputé s'élever à 0 \$ aux fins de leur demande d'aide.
- (4) Pour l'application du présent règlement, le revenu modifié d'une personne est établi par un administrateur nommé en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, par un directeur ou par une personne agréée par le directeur.

Montant de la subvention

10. (1) Le montant de la subvention au titre d'un service visé au paragraphe 8 (1) auquel un parent est admissible sur la base de son revenu modifié est calculé comme suit :

- 1. Calculer le montant que verserait le parent au titre du service s'il ne recevait aucune subvention.
 - 2. Calculer le montant que doit payer le parent conformément au paragraphe (2), (3) ou (4).
 - 3. Soustraire le nombre obtenu en application de la disposition 2 de celui obtenu en application de la disposition 1.
- (2) Un parent ne doit verser aucun montant au titre des coûts du service pour ses enfants si, selon le cas :
- a) son revenu modifié total s'élève à 20 000 \$ ou moins;
 - b) le montant qu'il verserait sur la base de son revenu modifié pour chaque mois pendant lequel les enfants bénéficient de tels services, calculé conformément au paragraphe (3), est inférieur à 10 \$.
- (3) Si un parent a un revenu modifié total supérieur à 20 000 \$ et que l'enfant bénéficie du service à temps plein, le gestionnaire de système de services calcule le montant mensuel que doit verser le parent selon la formule suivante :

$$[(A \times 0,10) + (B \times 0,30)] \div 12$$

où :

- «A» représente la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 20 000 \$ mais inférieure ou égale à 40 000 \$;
- «B» représente la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 40 000 \$.

(4) Si un parent a un revenu modifié total supérieur à 20 000 \$ et que l'enfant bénéficie du service à temps partiel, le gestionnaire de système de services calcule le montant quotidien que doit verser le parent selon la formule suivante :

$$A \div (B \times 4,35)$$

où :

- «A» représente le montant mensuel versé par le parent au titre du service, calculé conformément au paragraphe (3);
- «B» représente le nombre de jours par semaine où l'enfant bénéficie du service.

Réduction du revenu modifié

11. (1) Malgré la définition de «revenu modifié» au paragraphe 1 (1), si le parent d'un enfant est handicapé ou que l'enfant est un enfant ayant des besoins particuliers, le gestionnaire de système de services déduit du revenu modifié du parent le montant des dépenses liées au handicap du parent ou aux besoins particuliers de l'enfant pour lesquelles le parent n'est pas remboursé et pour lesquelles la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne prévoit aucune déduction. Le revenu modifié ainsi réduit est considéré comme étant le revenu modifié du parent pour l'application de l'article 10.

- (2) Pour l'application du présent article, un parent est handicapé si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) la personne a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;
 - b) l'effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la collectivité et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou plusieurs de ces activités de la vie quotidienne.
- (3) Pour l'application du présent article, seul un praticien de la santé dont la profession est réglementée en application de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et qui agit dans le cadre de l'exercice de sa profession peut déterminer si une personne est handicapée ou si un enfant est un enfant ayant des besoins particuliers.

Modification du montant de l'aide financière

12. (1) Un parent peut pendant l'année présenter une demande au gestionnaire de système de services en vue d'obtenir la réduction du montant qu'il verse au titre des coûts d'un service visé au paragraphe 8 (1) si son revenu modifié est réduit de 20 % ou plus pendant l'année par rapport à son revenu modifié :

- a) soit de l'année précédente;
- b) soit de l'année précédant l'année précédente, si aucune preuve de son revenu modifié n'est disponible pour l'année précédente.

(2) Le parent qui présente une demande de réduction en vertu du paragraphe (1) fournit au gestionnaire de système de services une preuve satisfaisante du montant de la réduction de revenu.

(3) S'il est convaincu que le revenu modifié a été réduit de 20 % ou plus, le gestionnaire de système de services calcule à nouveau le montant que verse le parent au titre du service en utilisant le revenu modifié réduit comme base du calcul prévu à l'article 10.

RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE LES MUNICIPALITÉS**Répartition**

13. Si une aire de service comprend plus d'une municipalité, la répartition entre les municipalités des coûts engagés par le gestionnaire de système de services conformément à une entente sur le partage des coûts incluse dans une entente conclue en vertu du paragraphe 54 (3) de la Loi se fait conformément à ce qui suit :

- a) une entente conclue par les municipalités en vertu de l'article 14;
- b) si aucune entente n'a été conclue, une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage prévu à l'article 16, 17, 18 ou 19;
- c) une entente ou une sentence arbitrale prorogée conformément à l'article 20.

Entente

14. (1) Les municipalités comprises dans une aire de service peuvent conclure une entente aux termes de laquelle les coûts partagés des municipalités qui sont payables ou qui doivent l'être en application du présent règlement sont répartis entre les municipalités.

(2) L'entente entre en vigueur le jour où elle est conclue.

(3) L'entente peut avoir un effet rétroactif si elle prévoit un rapprochement pécuniaire entre les parties.

Conseil d'administration de district des services sociaux

15. Les articles 16 à 19 ne s'appliquent pas à l'égard d'une aire de service dont le gestionnaire de système de services est un conseil d'administration de district des services sociaux.

Arbitrages initiaux

16. Les arbitrages prévus aux articles 17 et 18 sont régis par la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, sous réserve de ces articles et des règles suivantes :

1. Les parties peuvent désigner conjointement un arbitre unique à compter du jour où l'arbitrage est engagé.
2. Si les parties n'ont pas désigné d'arbitre, la Cour supérieure de justice peut, à la requête d'une partie, procéder à cette désignation en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*.
3. L'arbitre rend une sentence définitive qui tranche la question en litige dans les trois mois suivant sa désignation.
4. Malgré l'article 39 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, un tribunal judiciaire ne peut proroger le délai dans lequel l'arbitre est tenu de rendre une sentence. Toutefois, ce délai peut être prorogé par accord des parties.
5. La sentence définitive prévoit la répartition entre les parties des coûts partagés des municipalités.
6. La sentence définitive peut avoir un effet rétroactif si elle prévoit un rapprochement pécuniaire entre les parties.
7. Une partie ne peut interjeter appel de la sentence définitive devant la Cour supérieure de justice que relativement à une question de droit, et ce sur autorisation, que ce tribunal n'accorde que s'il est convaincu que les conditions prévues aux alinéas 45 (1) a) et b) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* sont remplies. Il ne peut être interjeté appel de la sentence relativement à une question de fait ou à une question à la fois de droit et de fait, malgré tout accord des parties.
8. L'arbitre remet une copie de la sentence définitive au ministre dès que possible après qu'elle est rendue.
9. En tout temps au cours de l'arbitrage, les parties peuvent conclure une entente en vertu de l'article 14 qui inclut une entente de répartition des dépens de l'arbitrage, auquel cas l'arbitrage prend fin.

10. Les parties peuvent, en tout temps, modifier par accord la sentence définitive ou la remplacer par une entente visée à l'article 14.

Nouvel arbitrage

17. (1) Si une sentence définitive a été en vigueur pendant au moins deux ans, une partie peut, en signifiant un avis aux autres parties, engager un nouvel arbitrage pour traiter de la répartition entre les parties des coûts partagés des municipalités.

- (2) Les règles énoncées à l'article 16 et la règle suivante s'appliquent à un arbitrage prévu au paragraphe (1) :

1. La sentence définitive entre en vigueur et remplace la sentence précédente ou est réputée être entrée en vigueur et avoir remplacé la sentence précédente le dernier en date du jour qui tombe trois ans après la date d'entrée en vigueur de la dernière sentence ou du jour où l'avis est signifié.

Expiration de l'entente

18. (1) Si une entente visée à l'article 14 expire ou est résiliée conformément à l'entente et qu'elles n'ont pas conclu de nouvelle entente, les parties sont réputées avoir engagé, le jour où expire ou est résiliée l'entente, un arbitrage portant sur la répartition entre elles des coûts partagés des municipalités.

- (2) La date à laquelle l'entente expire ou est résiliée :

- a) correspond à la date fixée conformément à l'entente ou à l'avis de résiliation, si cette date tombe le dernier jour d'un mois;
- b) sinon, est réputée correspondre au dernier jour du mois durant lequel tombe cette date.

- (3) Une partie peut engager un arbitrage portant sur la répartition en signifiant un avis aux autres parties :

- a) dans le cas où un avis de résiliation de l'entente est signifié, à compter de la date à laquelle il est signifié;
- b) dans les autres cas, en tout temps au cours des 12 mois précédant la date à laquelle l'entente expire.

- (4) Les règles énoncées à l'article 16 et les règles suivantes s'appliquent à un arbitrage prévu au présent article :

1. Sous réserve de la disposition 2, la sentence définitive entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le jour où l'entente expire ou est résiliée.
2. Si l'entente expire ou est résiliée avant que la sentence définitive soit rendue :
 - i. d'une part, l'entente est réputée être en vigueur jusqu'à ce que la sentence définitive soit rendue,
 - ii. d'autre part, la sentence définitive prévoit un rapprochement pécuniaire entre les parties.

Cumul d'arbitrages

19. (1) Si un arbitrage est engagé ou est réputé avoir été engagé en application du présent règlement et qu'un arbitrage mettant en cause les mêmes parties est également engagé en application d'un règlement pris en vertu des dispositions énumérées au paragraphe (2) mais qu'aucun arbitre n'a encore été désigné pour l'un ou l'autre des arbitrages :

- a) d'une part, un arbitre unique est désigné pour mener tous les arbitrages;
- b) d'autre part, les arbitrages sont menés comme s'il s'agissait d'un seul arbitrage.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des arbitrages engagés en application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes ou d'un règlement pris en vertu de la disposition :

1. L'alinéa 22 (1) e.2) et la disposition 2 du paragraphe 22 (2.1) de la *Loi sur les ambulances*.
2. L'alinéa 22 (1) e.5) et la disposition 2 du paragraphe 22 (2.3) de la *Loi sur les ambulances*.
3. Le paragraphe 22.0.1 (1), l'alinéa 22.0.1 (2) b) et la disposition 2 du paragraphe 22.0.1 (2.1) de la *Loi sur les ambulances*.
4. La disposition 42 du paragraphe 55 (1) et la disposition 2 du paragraphe 55 (8) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.
5. La disposition 38 du paragraphe 74 (1) et la disposition 2 du paragraphe 74 (7) de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.
6. Les paragraphes 111 (3) et 112 (3) et la disposition 2 de l'article 113 de la *Loi de 2011 sur les services de logement*.
- (3) L'arbitrage prévu au présent article est régi par la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, sous réserve des règles suivantes :
 1. Les parties peuvent désigner conjointement un arbitre unique à compter du jour où les arbitrages sont fusionnés.
 2. Si les parties ont le droit de désigner conjointement un arbitre mais ne l'ont pas fait, la Cour supérieure de justice peut, à la requête d'une partie, procéder à cette désignation en vertu de l'article 10 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*.

3. L'arbitre rend une sentence définitive qui tranche la question en litige dans les trois mois suivant sa désignation.
4. Malgré l'article 39 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, un tribunal judiciaire ne peut proroger le délai dans lequel l'arbitre est tenu de rendre une sentence. Toutefois, ce délai peut être prorogé par accord des parties.
5. La sentence définitive prévoit la répartition entre les parties des coûts partagés des municipalités.
6. La sentence définitive peut avoir un effet rétroactif si elle prévoit un rapprochement pécuniaire entre les parties.
7. Une partie ne peut interjeter appel de la sentence définitive devant la Cour supérieure de justice que relativement à une question de droit, et ce sur autorisation, que ce tribunal n'accorde que s'il est convaincu que les conditions prévues aux alinéas 45 (1) a) et b) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* sont remplies. Il ne peut être interjeté appel de la sentence relativement à une question de fait ou à une question à la fois de droit et de fait, malgré tout accord des parties.
8. L'arbitre remet une copie de la sentence définitive au ministre dès que possible après qu'elle est rendue.
9. En tout temps au cours de l'arbitrage, les parties peuvent conclure une entente en vertu de l'article 14 qui inclut une entente de répartition entre elles de la part des dépens de l'arbitrage qui est attribuable aux coûts partagés des municipalités, auquel cas cette partie de l'arbitrage prend fin.
10. Les parties peuvent, en tout temps, modifier par accord la partie de la sentence définitive concernant les coûts partagés des municipalités ou remplacer cette partie par une entente visée à l'article 14.
11. La partie de la sentence définitive rendue dans le cadre de l'arbitrage issu de la fusion, attribuable aux coûts partagés des municipalités, entre en vigueur conformément au paragraphe 17 (2) ou 18 (4), selon le cas.

Disposition transitoire : ententes et arbitrages régis par la *Loi sur les garderies*

20. (1) Pour l'application de l'alinéa 13 c), est prorogée comme entente toute entente concernant la répartition des coûts d'un gestionnaire de système de services qui a été conclue avant l'abrogation de la *Loi sur les garderies* et qui était toujours en vigueur au moment de cette abrogation.

(2) Pour l'application de l'alinéa 13 c), est prorogée comme sentence toute sentence arbitrale concernant la répartition des coûts d'un gestionnaire de système de services qui a été rendue avant l'abrogation de la *Loi sur les garderies* et qui était toujours en vigueur au moment de cette abrogation.

(3) Est prorogé tout arbitrage concernant la répartition des coûts d'un gestionnaire de système de services qui a été engagé avant l'abrogation de la *Loi sur les garderies* et qui n'avait pas encore pris fin au moment de cette abrogation, et l'article 16 s'applique à l'égard de cet arbitrage. Il est entendu que la sentence définitive peut s'appliquer rétroactivement à une période antérieure à l'entrée en vigueur de cet article et qu'elle peut prévoir un rapprochement pécuniaire à l'égard de cette période.

FINANCEMENT DE TRAVAUX D'IMMOBILISATIONS

Versement de fonds conformément à des ententes de financement

21. Les ententes de financement conclues en vertu du paragraphe 54 (3) de la Loi ayant trait à un projet de construction doivent inclure les exigences énoncées aux articles 22 à 27 du présent règlement à l'égard des fonds versés en vertu de l'alinéa 54 (1) a) de la Loi conformément à l'entente de financement.

Demande de fonds

22. (1) Toute demande de fonds visés à l'article 21 pour un projet de construction est présentée au ministre sur le formulaire qu'il fournit.

(2) L'auteur d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) dépose auprès du ministre deux copies d'un plan d'implantation indiquant l'emplacement du ou des bâtiments, le cas échéant, et, dans le cas d'un projet de construction comportant au moins un des éléments visés à la disposition 1, 2, 5 ou 7 de la définition de «projet de construction» figurant au paragraphe 1 (1) :

- a) soit des plans et un cahier des charges établis par un architecte ou par un ingénieur et indiquant la structure, les accessoires fixes et la disposition du ou des bâtiments ainsi que les zones du ou des bâtiments qui seront utilisées pour l'application de la Loi;
- b) soit, avec l'agrément du ministre, des croquis de construction et un cahier des charges établis par une personne qui n'est ni architecte ni ingénieur et décrivant le ou les bâtiments ainsi que les zones du ou des bâtiments, ou les zones attenantes à ceux-ci, qui seront utilisées pour l'application de la Loi.

(3) L'auteur de la demande ne doit pas entreprendre le projet de construction tant que le plan d'implantation, les plans de construction et le cahier des charges ou les croquis de construction et le cahier des charges, selon le cas, n'ont pas été approuvés par le ministre.

(4) Aucun plan, cahier des charges ou croquis de construction déposé auprès du ministre ne peut être modifié sans l'approbation de celui-ci.

Versements pour un projet de construction

23. (1) Les fonds visés à l'article 21 pour un projet de construction ne peuvent être versés que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le projet de construction a été approuvé par le ministre;
- b) le coût approuvé a été déterminé;
- c) les approbations du ministre visées aux paragraphes 22 (3) et (4) et à l'article 24 ont été obtenues.

(2) L'approbation d'un projet de construction par le ministre visée au paragraphe (1) expire un an après avoir été donnée, à moins que les travaux aient commencé entre-temps.

(3) Les fonds visés à l'article 21 peuvent être versés en un versement unique ou en deux versements ou plus et, sauf directive contraire du ministre, le total des paiements effectués à un moment quelconque ne doit pas dépasser le plus élevé des montants suivants :

- a) un montant qui représente par rapport au paiement total prévu la même proportion que les travaux effectués jusqu'alors par rapport à l'ensemble des travaux nécessaires à l'achèvement du projet, selon les prévisions;
- b) un montant qui représente par rapport au paiement total prévu la même proportion que les coûts engagés jusqu'alors par rapport au coût total prévu du projet.

(4) Un versement unique ou, en cas de paiement effectué en deux versements ou plus, le versement final du montant payable à l'égard d'un projet de construction ne peut être effectué avant que :

- a) d'une part, un architecte ou un ingénieur certifié, ou que le ministre soit par ailleurs convaincu, que le projet de construction a été terminé conformément aux plans déposés en application de l'alinéa 22 (2) a) ou aux croquis approuvés par le ministre en application de l'alinéa 22 (2) b) et que le bâtiment ou ses annexes sont prêts à être utilisés et occupés;
- b) d'autre part, l'auteur de la demande de paiement présente un rapport comprenant :
 - (i) un état du coût réel du projet de construction,
 - (ii) une déclaration selon laquelle le montant total des comptes impayés à l'égard du projet de construction ne dépasse pas la partie de la subvention non versée,
 - (iii) l'engagement d'affecter d'abord la partie de la subvention non versée au règlement des comptes impayés,
 - (iv) une déclaration selon laquelle toute taxe de vente remboursable a été prise en considération.

Restriction : utilisation des fonds

24. L'auteur d'une demande de fonds visés à l'article 21 pour un projet de construction ou le bénéficiaire des fonds ne peut, sans l'approbation du ministre :

- a) acquérir un bâtiment ou un bien-fonds pour le projet de construction;
- b) lancer un appel d'offres pour le projet de construction;
- c) commencer la construction;
- d) installer sur le site du projet de construction un écriteau, un panneau ou une plaque, que ce soit à titre temporaire ou permanent.

Dépenses en immobilisations

25. (1) Les dépenses engagées par une municipalité ou une Première Nation qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe (2) constituent des dépenses en immobilisations pour lesquelles les fonds visés à l'article 21 peuvent être versés, sur demande de la municipalité ou de la Première Nation, selon un montant égal à 80 % des dépenses engagées approuvées.

(2) Les dépenses visées au paragraphe (1) sont les dépenses qui satisfont aux critères suivants :

- a) elles visent des biens d'ameublement ou d'équipement qui ne sont pas des biens de remplacement, ou la réparation ou l'entretien d'une immobilisation;
- b) elles sont approuvées par le ministre à titre de dépenses en immobilisations;
- c) elles sont nécessaires, selon le ministre, au bon fonctionnement du centre de garde et ne sont pas excessives compte tenu du but visé;
- d) elles dépassent 1 000 \$.

Inventaire

26. La municipalité ou la Première Nation qui reçoit des fonds visés à l'article 21 tient à jour un inventaire de tout l'ameublement et l'équipement qu'elle a acquis. Cet inventaire indique tout ajout ou suppression en précisant les motifs et il est préparé de la manière que peut exiger un directeur.

Condition de la subvention d'immobilisation

27. Le versement des fonds visés à l'article 21 à l'égard d'un ou plusieurs bâtiments ou d'un bien-fonds faisant partie d'un projet de construction est subordonné à la conclusion entre le ministre et l'auteur de la demande de paiement d'une entente aux termes de laquelle ce dernier s'engage :

- a) à ne pas disposer, en totalité ou en partie, du ou des bâtiments ou du bien-fonds, notamment par vente, engagement à vendre, location, hypothèque, sûreté ou donation, et à ne pas en changer le site, la structure, ou l'utilisation sans l'approbation du ministre;
- b) à ne pas démolir, en totalité ou en partie, le ou les bâtiments et à ne pas y apporter des modifications ou y ajouter des annexes sans l'approbation du ministre;
- c) à rembourser le ministère selon le ratio correspondant à la contribution du ministère à l'acquisition du ou des bâtiments ou du bien-fonds, à la construction du ou des bâtiments ou aux rénovations lorsque l'entente prend fin ou s'il y a violation d'une condition de l'entente ou si se réalise une circonstance prévue à l'alinéa a) ou b).

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**Disposition transitoire**

28. (1) Est prorogée comme entente conclue en vertu du paragraphe 54 (3) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* toute entente conclue en vertu de l'article 7.2 ou 8 de la *Loi sur les garderies* entre le ministre et toute autre personne à l'égard de tout ce que le paragraphe 54 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* autorise le ministre à faire.

(2) Une personne ayant des besoins particuliers est réputée être un enfant pour l'application de la partie VI de la Loi jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 18 ans si, avant le 31 août 2017, elle remplissait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle bénéficiait d'un service prévu au paragraphe 66.1 (2) du Règlement 262 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi sur les garderies*;
- b) l'un ou l'autre de ses parents recevait une aide financière au titre des soins à lui fournir en vertu de ce règlement.

Entrée en vigueur

29. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 31 août 2015 et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 139/15

made under the

PESTICIDES ACT

Made: June 3, 2015

Filed: June 9, 2015

Published on e-Laws: June 9, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: June 27, 2015Amending O. Reg. 63/09
(GENERAL)**1. (1) Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 63/09 is amended by adding the following definitions:**

“corn” means grain corn and does not include popping corn, sweet corn or corn used for the production of seed; (“maïs”)

“custom seed treater” means a person who provides a seed treating service; (“entrepreneur en traitement des semences”)

“farm property” means an area of land used for an agricultural operation, part of an agricultural operation or more than one agricultural operation; (“bien agricole”)

“Pest Assessment Guideline” means the document entitled “Conducting a Pest Assessment for Use of Class 12 Pesticides”, as amended from time to time, that is published by the Minister and available through a website of the Government of Ontario and that sets out,

- (a) with respect to the pests referred to in the document, the pest thresholds or stand loss thresholds that must be met in order to use a Class 12 pesticide for the purposes of an agricultural operation,
- (b) the methods to be used to determine whether a threshold referred to in clause (a) has been met or exceeded,
- (c) the rules for determining the application area in or on which a Class 12 pesticide may be used at a farm property; (“Guide d’évaluation parasitaire”)

“pest assessment report” means a report described in subsection 8.2 (1); (“rapport d’évaluation parasitaire”)

“pest threshold” means the number of pests, determined in accordance with the Pest Assessment Guideline, that must be detected in an application area during an inspection of soil in order to use a Class 12 pesticide; (“seuil de présence de parasites”)

“seed amount declaration” means a declaration described in section 8.3; (“déclaration de la quantité de semences”)

“seed treating service” means a service that is provided to a person who is not required to hold a vendor’s licence of the Treated Seed class and that produces a treated seed through the treatment of corn seed or soybean seed with a pesticide that contains imidacloprid, clothianidin or thiamethoxam, but does not include a service that is provided with respect to a seed production contract mentioned in section 13.1; (“service de traitement des semences”)

“stand loss” means crop damage, such as,

- (a) the failure of plants to emerge; or
- (b) stunted, damaged or dead plants that occur as the result of a lack of plant vigour; (“perte de plants”)

“stand loss threshold” means the percentage of stand loss, determined in accordance with the Pest Assessment Guideline, that must be detected in an application area during an inspection of a crop in order to use a Class 12 pesticide; (“seuil de perte de plants”)

“treated seed” means a seed that, as a result of being treated, is coated with or contains one or more pesticides; (“semence traitée”)

“treated seed sales representative” means an individual who represents a person who is required to hold a vendor’s licence of the Treated Seed class by,

- (a) having direct contact with purchasers of Class 12 pesticides, and
- (b) facilitating the sale or transfer of Class 12 pesticides. (“représentant commercial en semences traitées”)

(2) The definition of “manufacturer” in subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following clause:

- (a.1) the treatment of a seed with a pesticide to produce a treated seed,

(3) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(2.1) In this Regulation, a reference to the Director means,

- (a) the Director appointed under section 3 of the Act in respect of the section of this Regulation in which the reference appears; or
- (b) if a Director described in clause (a) has not been appointed, any Director appointed under section 3 of the Act in respect of section 11 of the Act.

(3.1) In this Regulation, a reference to a geographic area in Schedule 1, 2 or 3 is a reference to a geographic area named and described in Schedule 1, 2 or 3 to Ontario Regulation 180/03 (Division of Ontario into Geographic Areas) made under the *Territorial Division Act, 2002*.

(4.1) In this Regulation, a reference to a Class 12 pesticide is a reference to a pesticide that has been classified into that class under section 8.1.

(4.2) In this Regulation, a reference to a pesticide that is used to treat a seed so that it becomes a Class 12 pesticide is a reference to a pesticide that contains imidacloprid, clothianidin or thiamethoxam.

(4) Subsection 1 (5) of the Regulation is amended by striking out “that is available on the website of the Ministry” and substituting “that is available on a website of the Government of Ontario”.

(5) The heading to Column 3 of the Table to subsection 1 (5) of the Regulation is amended by striking out “(see Ministry’s website)”.

(6) The definition of “seed amount declaration”, as made by subsection (1), is revoked.

2. The Regulation is amended by adding the following sections:

GENERAL

Form of submissions

1.1 With respect to any document that a person submits to the Committee, the Director, the Minister or a provincial officer under this Regulation,

- (a) if the Director has approved a form in which to submit the document, the person shall submit it in that form; and
- (b) if the Director has specified an electronic format in which to submit the document, the person shall submit it in that format.

Form of records and reports

1.2 With respect to any records or reports that a person prepares under this Regulation,

- (a) if the Director has approved a form in which to prepare the record or report, the person shall prepare it in that form; and
- (b) if the Director has specified an electronic format in which to prepare the record or report, the person shall prepare it in that format.

3. (1) Paragraph 1 of subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “that is classified” in the portion before subparagraph i and substituting “that is classified under section 4”.

(2) Paragraph 2 of subsection 3 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 2. On a website of the Government of Ontario.

4. (1) Subsection 4 (2) of the Regulation is amended by striking out “Subject to subsection (3)” at the beginning of the portion before clause (a) and substituting “Subject to subsection (3) and section 8.1”.

(2) Subsection 4 (5) of the Regulation is amended by striking out “and available on the Ministry’s website” and substituting “and available on a website of the Government of Ontario”.

5. Subsection 5 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Applications for classification

(1) The following persons may submit to the Committee an application for the classification of a pesticide, other than a pesticide classified under section 8.1:

6. Subsection 6 (1) of the Regulation is amended by striking out “may reclassify a pesticide” in the portion before clause (a) and substituting “may reclassify a pesticide, other than a pesticide classified under section 8.1”.

7. Subsection 7 (1) of the Regulation is amended by striking out “may declassify a pesticide” in the portion before clause (a) and substituting “may declassify a pesticide, other than a pesticide classified under section 8.1”.

8. (1) The Regulation is amended by adding the following sections:

TREATED SEEDS

Classification, treated seeds

8.1 (1) A treated seed is a Class 12 pesticide if it is a corn seed or soybean seed that is treated with a pesticide that contains imidacloprid, clothianidin or thiamethoxam.

(2) For greater certainty, sections 3, 4, 5, 6 and 7 do not apply to a Class 12 pesticide.

Pest assessment report

8.2 (1) A pest assessment report must contain the following with respect to one or more farm properties that are used for an agricultural operation and in respect of which a Class 12 pesticide is intended to be used:

1. The following information with respect to each farm property in respect of which the report is prepared:
 - i. If the farm property is located in a geographic area listed in Schedule 1, 2 or 3, the geographic area in which the farm property is located.
 - ii. The location of the farm property, identified by one of the following:
 - A. The municipal address of the farm property including, where applicable, the street number or other assigned property address number, street name, street direction, unit number, rural route number, town or city and postal code.
 - B. If there is no municipal address, the legal description of the farm property including, where applicable, every assessment roll number or property identifier number that relates to the farm property.
2. The acreage of each farm property in respect of which the report is prepared.
3. A sketch of each farm property in respect of which the report is prepared, showing the location and acreage of each application area, determined in accordance with the Pest Assessment Guideline, in or on which a Class 12 pesticide is intended to be used.
4. Subject to subsection (2), a confirmation of one of the following with respect to each farm property in respect of which the report is prepared:
 - i. An inspection of the soil was conducted at the farm property in accordance with the Pest Assessment Guideline and the presence of one or more of the pests referred to in the Guideline was detected in each application area mentioned in paragraph 3 in a number that was equal to or greater than the applicable pest threshold.
 - ii. An inspection of a crop was conducted at the farm property in accordance with the Pest Assessment Guideline and the inspection detected a percentage of stand loss in each application area mentioned in paragraph 3 caused by one or more of the pests referred to in the Guideline that was equal to or greater than the applicable stand loss threshold.
5. If an inspection confirmed under paragraph 4 was an inspection of soil in respect of a farm property, the following information:
 - i. An identification of the pest or pests detected in each application area.
 - ii. A sketch of the farm property showing, with respect to each application area mentioned in paragraph 3, each location, identified in accordance with the Pest Assessment Guideline, where the pest or pests were detected.
 - iii. The number of pests detected in each location referred to in subparagraph ii.
6. If an inspection confirmed under paragraph 4 was an inspection of a crop in respect of a farm property, the following information:
 - i. An identification of the pest or pests that caused the stand loss in each application area.
 - ii. The rationale for determining that the stand loss was caused by one or more of the pests referred to in the Pest Assessment Guideline.
 - iii. A sketch of the farm property showing, with respect to each application area mentioned in paragraph 3, each location, identified in accordance with the Pest Assessment Guideline, that was inspected for stand loss and each location, identified in accordance with the Guideline, in which there was no stand loss evident.
 - iv. The number of plants unaffected by crop damage in each location referred to in subparagraph iii, determined in accordance with the Pest Assessment Guideline.

- v. The average number of plants per acre unaffected by crop damage in each application area mentioned in paragraph 3, determined in accordance with the Pest Assessment Guideline.
 - vi. The percentage of stand loss detected in each application area mentioned in paragraph 3, determined in accordance with the Pest Assessment Guideline.
7. The assessment roll number of the parcel of land on which each application area mentioned in paragraph 3 is located.
 8. The method used in the inspection confirmed under paragraph 4.
 9. The date on which the inspection confirmed under paragraph 4 was conducted.
 10. The name of the person who conducted the inspection confirmed under paragraph 4.
 11. The name of the person who prepared and signed the report.
 12. If a person referred to in paragraph 10 or 11 is a professional pest advisor, an indication of which requirement the person meets in paragraph 1, 2, 3 or 4 of the definition of “professional pest advisor” in subsection (8).
 13. The name of the owner or operator of the agricultural operation for which each farm property referred to in paragraph 1 is used.
- (2) An inspection of a crop referred to in subparagraph 4 ii of subsection (1) may only be used for the purpose of a confirmation under paragraph 4 of subsection (1) if the inspection was conducted on or after March 1, 2016.
- (3) With respect to an inspection of a crop referred to in subparagraph 4 ii of subsection (1), a professional pest advisor must,
- (a) conduct the inspection; and
 - (b) prepare and sign the pest assessment report.
- (4) With respect to an inspection of soil referred to in subparagraph 4 i of subsection (1), the inspection must be conducted by one of the following persons:
1. A person who is permitted under subsection (5) to prepare and sign the pest assessment report.
 2. Subject to subsection (6), if the person who is permitted under subsection (5) to prepare and sign the pest assessment report is a professional pest advisor, a person who is supervised by the professional pest advisor, unless that person is an owner or operator of the agricultural operation for which the farm property at which the inspection is conducted is used.
- (5) Subject to subsection (7), with respect to an inspection of soil referred to in subparagraph 4 i of subsection (1), the pest assessment report must be prepared and signed by one of the following persons:
1. Before August 31, 2016, any person.
 2. Subject to paragraphs 3, 4 and 5, on or after August 31, 2016 and before August 31, 2020, a person referred to in clause 45.1 (1) (a).
 3. On or after August 31, 2017, if the inspection is conducted at a farm property located in a geographic area listed in Schedule 1, a professional pest advisor.
 4. On or after August 31, 2018, if the inspection is conducted at a farm property located in a geographic area listed in Schedule 2, a professional pest advisor.
 5. On or after August 31, 2019, if the inspection is conducted at a farm property located in a geographic area listed in Schedule 3, a professional pest advisor.
 6. On or after August 31, 2020, a professional pest advisor.
- (6) For the purposes of paragraph 2 of subsection (4), a professional pest advisor may supervise a person who conducts an inspection of soil if the following criteria are met:
1. The professional pest advisor is present at the farm property during the inspection and is available to attend, within a period of time that is reasonable in the circumstances, at a location identified in accordance with the Pest Assessment Guideline as a location to scout for pests.
 2. The professional pest advisor does not supervise, at any one time, more than seven persons.
 3. The professional pest advisor ensures that the person who conducts the inspection has been trained with respect to the requirements of conducting an inspection of soil in accordance with the Pest Assessment Guideline and the identification of pests referred to in the Guideline.
 4. The professional pest advisor ensures that the inspection of soil is conducted in accordance with the Pest Assessment Guideline.

(7) Despite subsection (5), an inspection of soil may be conducted and a pest assessment report prepared and signed by a person referred to in clause 45.1 (1) (a) if, in the preceding 24-month period,

- (a) an inspection of soil referred to in subparagraph 4 i of subsection (1) was conducted at the farm property by a professional pest advisor or a person referred to in paragraph 2 of subsection (4) who was supervised by a professional pest advisor; and
- (b) a pest assessment report pertaining to the inspection referred to in clause (a) was prepared and signed by the professional pest advisor who conducted the inspection or the professional pest advisor who supervised the person who conducted the inspection, as the case may be.

(8) For the purposes of this section,

“professional pest advisor” means one of the following persons:

- 1. A person who is certified as a Certified Crop Advisor (CCA) by the American Society of Agronomy and is a member in good standing of the Ontario Certified Crop Advisor Association.
- 2. A person who is registered as a member under the *Ontario Institute of Professional Agrologists Act, 2013*, if the person’s field of practice relates to paragraph 2 or 6 of subsection 3 (2) of that Act.
- 3. A person who holds an authorizing certificate issued by an out-of-province regulatory authority in respect of a field of practice mentioned in paragraph 2.
- 4. A person who, in the opinion of the Director, has qualifications that are equivalent to those of a person mentioned in paragraph 1 or 2.

Seed amount declaration

8.3 A seed amount declaration must be in a form approved by the Director and must contain the following with respect to an agricultural operation:

- 1. The total acreage of land on which treated and untreated corn seed will be used or planted before August 31, 2016 at all of the farm properties that are used for the agricultural operation.
- 2. The total acreage of land on which treated and untreated soybean seed will be used or planted before August 31, 2016 at all of the farm properties that are used for the agricultural operation.
- 3. The location of each farm property referred to in paragraphs 1 and 2, identified by one of the following:
 - i. The municipal address of the farm property including, where applicable, the street number or other assigned property address number, street name, street direction, unit number, rural route number, town or city and postal code.
 - ii. If there is no municipal address, the legal description of the farm property including, where applicable, every assessment roll number or property identifier number that relates to the farm property.
- 4. The total acreage of all of the application areas on which corn seed that is a Class 12 pesticide will be used before August 31, 2016 at all of the farm properties that are used for the agricultural operation.
- 5. The total acreage of all of the application areas on which soybean seed that is a Class 12 pesticide will be used before August 31, 2016 at all of the farm properties that are used for the agricultural operation.
- 6. A confirmation that the acreage referred to in paragraph 4 is less than or equal to 50 per cent of the acreage referred to in paragraph 1.
- 7. A confirmation that the acreage referred to in paragraph 5 is less than or equal to 50 per cent of the acreage referred to in paragraph 2.
- 8. A sketch of each farm property at which a Class 12 pesticide is intended to be used showing the following:
 - i. The location and acreage of the farm property.
 - ii. The location and acreage of each application area in or on which the Class 12 pesticide is intended to be used.
- 9. A confirmation that the amount of corn seed that is a Class 12 pesticide being purchased from all vendors is equal to or less than the amount that would be required to perform an extermination of the acreage referred to in paragraph 4.
- 10. A confirmation that the amount of soybean seed that is a Class 12 pesticide being purchased from all vendors is equal to or less than the amount that would be required to perform an extermination of the acreage referred to in paragraph 5.
- 11. The name of the person who prepared and signed the seed amount declaration.
- 12. The date the seed amount declaration was signed.

13. The name of the owner or operator of the agricultural operation for which each farm property referred to in paragraphs 1 and 2 is used.

(2) The definition of “professional pest advisor” in subsection 8.2 (8) of the Regulation, as made by subsection (1), is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

“professional pest advisor” means one of the following persons, unless the person derives a financial benefit from a person who manufactures or sells a Class 12 pesticide or a pesticide that is used to treat a seed so that it becomes a Class 12 pesticide:

(3) Section 8.3 of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.

9. Section 9 of the Regulation is amended by striking out “sections 10, 13, 14 and 15” wherever it appears and substituting in each case “sections 10, 13, 13.1, 14 and 15”.

10. The Regulation is amended by adding the following section:

Prohibition, use of Class 12 pesticides

9.1 (1) Subject to subsection (2), section 10 and subsection 13.1 (2), no person shall use a Class 12 pesticide during the 12-month period commencing on August 31 in each year and ending on August 30 of the following year unless,

- (a) the unique name or other unique identifier of the Class 12 pesticide appears in the list referred to in subsection 101.1 (3) with respect to that 12-month period; or
- (b) the unique name or other unique identifier of the Class 12 pesticide appeared on the list referred to in subsection 101.1 (3) with respect to the previous 12-month period.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who uses a Class 12 pesticide that was treated by a custom seed treater.

(3) No person shall use a treated seed that is a Class 12 pesticide except in accordance with the directions that are required to be set out on the label or tag for the treated seed that is the Class 12 pesticide, as described in subsection (4).

(4) The directions that are required to be set out on the label or tag referred to in subsection (3) are the directions that are required, with respect to the pesticide that was used to treat the seed so that it became the Class 12 pesticide, to be set out on the label or tag for the treated seed by the Pesticide Product Information Database, available on a website of the Government of Canada as amended from time to time.

11. Subsection 10 (1) of the Regulation is amended by striking out “A person is exempt from section 9” at the beginning of the portion before clause (a) and substituting “A person is exempt from sections 9 and 9.1”.

12. Section 13 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

- 4. A pesticide that is a treated seed but is not a Class 12 pesticide.

13. The Regulation is amended by adding the following section:

Exemption, Class 12 pesticides

13.1 (1) Sections 9, 107 and 114 do not apply with respect to the use, storage and transportation of a Class 12 pesticide.

(2) The Act and the regulations do not apply with respect to the use, sale and transfer of a Class 12 pesticide that is to be used in accordance with a seed production contract for the purpose of producing a soybean seed crop of certified status, as defined in subsection 2 (2) of the Seeds Regulations made under the *Seeds Act* (Canada).

(3) Every person who uses, sells or transfers a Class 12 pesticide for the purpose described in subsection (2) shall keep a copy of the seed production contract for a period of at least two years from the date of the expiry of the contract.

14. Subparagraph 1 i of subsection 29 (2) of the Regulation is amended by striking out “submit to the Minister in writing” at the beginning and substituting “submit to the Minister”.

15. The Table to section 34 of the Regulation is amended by adding the following item:

5.	Vendor’s licence of the Treated Seed class	The last day of the 60th month following the day on which the licence or the renewal takes effect.	200
----	--	--	-----

16. The Table to section 34.1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Column 1 Licence	Column 2 Expiry date of licence	Column 3 Regular Fee (\$)	Column 4 Pro-rated Fee (\$)
1.	Structural, land or water exterminator's licence	The day provided as the expiry date on the applicant's authorizing certificate or, if that day is later than the last day of the 60th month following the day on which the licence or renewal takes effect, the last day of the 60th month.	90	If the expiry date is earlier than the last day of the 48th month following the day on which the licence takes effect, the Regular Fee in Column 3 shall be pro-rated over the total number of months to which the licence applies.
2.	Vendor's licence of the General class	The day provided as the expiry date on the applicant's authorizing certificate or, if that day is later than the last day of the 60th month following the day on which the licence or renewal takes effect, the last day of the 60th month.	200	If the expiry date is earlier than the last day of the 48th month following the day on which the licence takes effect, the Regular Fee in Column 3 shall be pro-rated over the total number of months to which the licence applies.
3.	Vendor's licence of the Limited class	The day provided as the expiry date on the applicant's authorizing certificate or, if that day is later than the last day of the 60th month following the day on which the licence or renewal takes effect, the last day of the 60th month.	110	If the expiry date is earlier than the last day of the 48th month following the day on which the licence takes effect, the Regular Fee in Column 3 shall be pro-rated over the total number of months to which the licence applies.
4.	Vendor's licence of the Treated Seed class	The day provided as the expiry date on the applicant's authorizing certificate or, if that day is later than the last day of the 60th month following the day on which the licence or renewal takes effect, the last day of the 60th month.	200	If the expiry date is earlier than the last day of the 48th month following the day on which the licence takes effect, the Regular Fee in Column 3 shall be pro-rated over the total number of months to which the licence applies.

17. Section 39 of the Regulation is amended by striking out “the General or Limited class” at the end and substituting “the General, Limited or Treated Seed class”.

18. (1) Paragraph 1 of subsection 40 (3) of the Regulation is amended by striking out “The name and address” at the beginning and substituting “The name, email address, if any, and mailing address”.

(2) Subsection 40 (3) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

2.1 If the application is in respect of a vendor's licence of the Treated Seed class, the name, email address, if any, and mailing address of each treated seed sales representative who represents the applicant.

19. (1) The Regulation is amended by adding the following section:

EXTERMINATOR'S LICENCE — EXEMPTIONS FOR PERSONS PLANTING TREATED SEEDS

Exemptions, persons planting treated seeds

45.1 (1) A person is exempt from subsection 5 (1) of the Act with respect to the performance of an extermination by means of a Class 12 pesticide for the purposes of an agricultural operation if the person is at least 16 years of age and,

- (a) the person performs the extermination before August 31, 2015;
- (b) the person performs the extermination on or after August 31, 2015 in an application area that is identified in a pest assessment report prepared in accordance with the Pest Assessment Guideline; or
- (c) the person performs the extermination on or after August 31, 2015 in an application area that is identified in a seed amount declaration and that meets the requirements set out in paragraph 6 or 7 of section 8.3, as the case may be.

(2) A person who performs an extermination referred to in clause (1) (b) or (c) shall,

- (a) carry or have readily available at the extermination site a copy of the pest assessment report referred to in clause (1) (b) or of the seed amount declaration referred to in clause (1) (c);
- (b) prepare a record of each extermination as described in subsection (3);
- (c) keep a copy of the pest assessment report or seed amount declaration referred to in clause (a) for a period of at least two years after the extermination is complete; and
- (d) keep a copy of the record prepared under clause (b) for a period of at least two years after it is prepared.

(3) A record of extermination referred to in clause (2) (b) shall include the following information:

1. The date of the extermination.
2. The location of the farm property at which the extermination was performed, identified by one of the following:
 - i. The municipal address of the farm property including, where applicable, the street number or other assigned property address number, street name, street direction, unit number, rural route number, town or city and postal code.
 - ii. If there is no municipal address, the legal description of the farm property including, where applicable, every assessment roll number or property identifier number that relates to the farm property.
3. A sketch of the farm property at which the extermination was performed, showing the following:
 - i. The location and acreage of the farm property.
 - ii. The location and acreage of each application area in or on which a Class 12 pesticide was used in the extermination at the farm property.
 - iii. The assessment roll number of the parcel of land on which each application area mentioned in subparagraph ii is located.
4. The amount, in kilograms, of each Class 12 pesticide used in the extermination.
5. The unique name or other unique identifier, as it appears in the list referred to in subsection 101.1 (3), of each Class 12 pesticide used in the extermination or the name of the custom seed treater who treated the Class 12 pesticide used in the extermination.
6. The name of the person who performed the extermination.

(2) Section 45.1 of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

EXTERMINATOR'S LICENCE — EXEMPTIONS FOR PERSONS PLANTING TREATED SEEDS

Exemptions, persons planting treated seeds

45.1 (1) Subject to subsection (2), a person is exempt from subsection 5 (1) of the Act with respect to the performance of an extermination by means of a Class 12 pesticide for the purposes of an agricultural operation if,

- (a) the person,
 - (i) is at least 16 years of age,
 - (ii) has successfully completed, within the last 60 months or within such other period of time as may be specified by the Director, a course described in subsection (6), and
 - (iii) has been issued a document by the body that provided the course referred to in subclause (ii), confirming the person's successful completion of the course; or
- (b) the person meets the conditions set out in subsection (4) with respect to a supervisee and is supervised by a person referred to in clause (a).

(2) Subsection (1) does not apply to a person unless the person is performing the extermination in an application area that is identified in a pest assessment report referred to in paragraph 3 of subsection 98 (2) that was provided to the treated seed sales representative, vendor or custom seed treater in respect of the Class 12 pesticide.

(3) A person referred to in clause (1) (a) who performs an extermination by means of a Class 12 pesticide or who supervises a person referred to in clause (1) (b) who performs an extermination by means of a Class 12 pesticide shall,

- (a) carry or have readily available at the extermination site,
 - (i) a copy of the document issued by the body that provided the course described in subsection (6), confirming the person's successful completion of the course,
 - (ii) a copy of a pest assessment report referred to in subsection (2); and
 - (iii) if the extermination is performed using a Class 12 pesticide treated by a custom seed treater, a copy of the written confirmation referred to in paragraph 2 of subsection 45.2 (1); and
- (b) prepare a record of each extermination as described in subsection (8).
- (4) The conditions referred to in clause (1) (b) with respect to a supervisee are the following:
 1. The supervisee must not select the pesticide, the application area or the application rate of the pesticide.

2. The supervisee must have readily available at the extermination site written instructions respecting the extermination that include the following:
 - i. The name of the supervisee to whom the instructions are provided.
 - ii. The information required under paragraphs 2, 3 and 8 of subsection (8).
 - iii. The application rate of each Class 12 pesticide to be used in the extermination.
 - iv. A confirmation that the requirements set out in subsection 9.1 (1) have been met with respect to each Class 12 pesticide to be used in the extermination.
 - v. The directions referred to in subsection 9.1 (3) with respect to the use of each Class 12 pesticide to be used in the extermination and instructions to comply with those directions.
- (5) If a person referred to in clause (1) (a) acts as a supervisor for the purposes of clause (1) (b), the person,
 - (a) shall provide the supervisee with written instructions for the proper use of the Class 12 pesticide, including the information referred to in paragraph 2 of subsection (4), and ensure that the instructions are readily available at the extermination site;
 - (b) shall be present at the extermination site or available for immediate response through an effective communication system and be able to attend at the extermination site to respond to an emergency situation within a period of time that is reasonable in the circumstances;
 - (c) shall not supervise, at any one time, more than seven persons;
 - (d) shall ensure that the supervisee complies with the conditions set out in subsection (4); and
 - (e) shall ensure that the requirements and directions set out in subsections 9.1 (1) and (3) have been met with respect to the use of Class 12 pesticides.
- (6) The course referred to in subclause (1) (a) (ii) must be a course approved by the Director that relates to the handling and use of Class 12 pesticides and that provides training and instruction on the following matters:
 1. The importance of pollinators in the ecosystem.
 2. The protection of pollinators from pesticide exposure.
 3. The employment of integrated pest management practices, including:
 - i. The identification of corn and soybean pests, particularly each pest referred to in the Pest Assessment Guideline.
 - ii. The methods to use to ascertain the presence of a pest, particularly the methods referred to in the Pest Assessment Guideline.
 - iii. The use of pest management options other than the use of pesticides.
 - iv. The use of pesticides in a targeted, as opposed to prophylactic, manner.
 4. The requirements set out in this Regulation with respect to the use, sale or transfer of Class 12 pesticides.
 5. The record-keeping requirements set out in this Regulation with respect to Class 12 pesticides.
 6. Best management practices relating to the use of Class 12 pesticides.
- (7) For the purposes of subclause (1) (a) (ii), the Director may specify a period of time other than 60 months if the Director considers it to be appropriate in the circumstances.
- (8) A record of extermination referred to in clause (3) (b) shall include the following information:
 1. The date of the extermination.
 2. The location of the farm property at which the extermination was performed, identified by one of the following:
 - i. The municipal address of the farm property including, where applicable, the street number or other assigned property address number, street name, street direction, unit number, rural route number, town or city and postal code.
 - ii. If there is no municipal address, the legal description of the farm property including, where applicable, every assessment roll number or property identifier number that relates to the farm property.
 3. A sketch of the farm property at which the extermination was performed showing the following:
 - i. The location and acreage of the farm property.
 - ii. The location and acreage of each application area in or on which the Class 12 pesticide was used at the farm property.

- iii. The assessment roll number of the parcel of land on which each application area mentioned in subparagraph ii is located.
- 4. The amount, in kilograms, of each Class 12 pesticide used in the extermination.
- 5. The unique name or other unique identifier, as it appears in the list referred to in subsection 101.1 (3), of the Class 12 pesticide used in the extermination or the name of the custom seed treater who treated the Class 12 pesticide used in the extermination.
- 6. The name of the person who performed the extermination.
- 7. If the extermination was performed by a person exempt under clause (1) (a), the number and expiry date of the document issued to the person by the body that provided the course described in subsection (6), confirming the person's successful completion of the course.
- 8. If the extermination was performed by a person who was supervised, the name of the supervisor and the number and expiry date of the document issued to the supervisor by the body that provided the course described in subsection (6), confirming the supervisor's successful completion of the course.
- (9) Every person who performs an extermination or who supervises a person who performs an extermination shall,
 - (a) keep a copy of each record prepared under clause (3) (b) for a period of at least two years after it is prepared;
 - (b) if the person is a supervisor, keep a copy of each set of written instructions provided under clause (5) (a) for a period of at least two years after it is provided;
 - (c) keep a copy of each pest assessment report referred to in subparagraph 3 ii of subsection 98 (2) and of each written declaration referred to in subparagraph 3 iii of subsection 98 (2) that relates to the extermination for a period of at least two years after the extermination is complete; and
 - (d) keep a copy of each record or document required to be kept under clauses 45.1 (2) (c) and (d), as they read on August 30, 2016, for the duration of the period required under that subsection.

20. (1) The Regulation is amended by adding the following section:

Use of seeds treated by custom seed treaters

45.2 (1) A Class 12 pesticide treated by a custom seed treater shall not be used in an extermination for the purposes of an agricultural operation unless the following criteria are met:

- 1. The person who requested the seed treating service provided the custom seed treater with a copy of a pest assessment report or of a seed amount declaration referred to in paragraph 3 of subsection 98 (2) that is required to be provided by a person mentioned in that paragraph.
- 2. The custom seed treater provided to the person referred to in paragraph 1, in a form approved by the Director, a written confirmation of the following:
 - i. The person referred to in paragraph 1 provided a copy of the seed amount declaration or of the pest assessment report, as the case may be, referred to in paragraph 1 to the custom seed treater.
 - ii. If the document provided under paragraph 1 is a pest assessment report, the date the inspection confirmed under paragraph 4 of subsection 8.2 (1) was conducted, as set out in the pest assessment report, was within the 12-month period prior to the date the custom seed treater treated a seed so that it became the Class 12 pesticide being used for the extermination.
 - iii. The amount of seed that was requested by the person referred to in paragraph 1 and that was treated by the custom seed treater to become a Class 12 pesticide is equal to or less than the amount described in subsection 101.01 (4).
- (2) A custom seed treater shall keep a copy of each document provided under paragraph 1 of subsection (1) and of each confirmation provided under paragraph 2 of subsection (1) for a period of at least four years after it is provided.

(2) Paragraph 1 of subsection 45.2 (1) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

- 1. The person who requested the seed treating service provided the custom seed treater with the information and documents referred to in paragraph 3 of subsection 98 (2) that are required to be provided by a person mentioned in that paragraph.

(3) Subparagraph 2 i of subsection 45.2 (1) of the Regulation, as made by subsection (1), is amended by striking out "seed amount declaration or of the pest assessment report, as the case may be," and substituting "pest assessment report".

(4) Subparagraph 2 ii of subsection 45.2 (1) of the Regulation, as made by subsection (1), is amended by striking out “If the document provided under paragraph 1 is a pest assessment report” at the beginning and substituting “With respect to the pest assessment report provided under paragraph 1”.

21. Section 68 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Despite subsection (1), a land exterminator’s licence shall not authorize the use of a Class 12 pesticide.

22. Clause 87 (2) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) notify the Director of the email address, if any, of each licensed exterminator in charge and identify, with respect to the site of each location,

(i) the municipal address of the site including, where applicable, the street number or other assigned property address number, street name, street direction, unit number, rural route number, town or city and postal code, or

(ii) if there is no municipal address, the legal description of the site including, where applicable, every assessment roll number or property identifier number that relates to the site; and

23. (1) Section 92 of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) by means of a Class 12 pesticide by any person.

(2) Clause 92 (d) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

(d) by means of a Class 12 pesticide by a person referred to in subsection 45.1 (1).

24. (1) Subsection 96 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

4.1 A Class 12 pesticide.

(2) Subsection 96 (2) of the Regulation is amended by striking out “for use in an extermination” at the end and substituting “authorized to use the pesticide in an extermination”.

(3) Paragraph 4.1 of subsection 96 (1) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked.

25. (1) The Regulation is amended by adding the following section:

Exemption, direct-to-farm vendor

96.1 (1) A vendor is exempt from section 6 of the Act with respect to the sale, offer for sale or transfer of a Class 12 pesticide if the vendor is a direct-to-farm vendor as described in subsection (2) and if the eligibility criteria set out in subsection (4) are satisfied.

(2) A vendor is a direct-to-farm vendor for the purposes of this section if the following criteria are satisfied:

1. The vendor sells, offers to sell or transfers Class 12 pesticides.

2. Subject to subsection (3), all Class 12 pesticides sold or transferred by the vendor are sold or transferred directly to purchasers who meet the following criteria:

i. The purchaser is a person who intends to use the pesticide.

ii. The purchaser is not required to hold a vendor’s licence of the Treated Seed class.

iii. The purchaser is not exempt under this section from section 6 of the Act with respect to the sale, offer for sale or transfer of a Class 12 pesticide.

3. The vendor does not hold a vendor’s licence of the Treated Seed class and is not required to hold a vendor’s licence of the General or Limited class.

4. The name of the vendor has been submitted to the Director in a written notice described in subsection (5) by the licensed vendor referred to in paragraph 1 of subsection (4).

(3) A direct-to-farm vendor may sell or transfer a Class 12 pesticide back to the licensed vendor referred to in paragraph 1 of subsection (4).

(4) The following are the eligibility criteria for the exemption:

1. The direct-to-farm vendor must purchase the Class 12 pesticide from a person who holds a vendor’s licence of the Treated Seed class.

2. With respect to the sale or transfer of the Class 12 pesticide, the direct-to-farm vendor must collect the information and documents that, if the sale or transfer were carried out in accordance with section 98, would be required to be provided by a purchaser or transferee.

3. The direct-to-farm vendor must provide to the licensed vendor referred to in paragraph 1 the information and a copy of the documents referred to in paragraph 2.

(5) For the purposes of paragraph 4 of subsection (2), the licensed vendor may submit to the Director a written notice that includes the following information:

1. The name, email address, if any, and mailing address of a direct-to-farm vendor who sells or transfers a Class 12 pesticide that was purchased from the licensed vendor.
2. A statement that the direct-to-farm vendor referred to in paragraph 1 has provided confirmation in writing to the licensed vendor that the criteria set out in paragraphs 2 and 3 of subsection (2) have been satisfied.

(6) A direct-to-farm vendor that has provided a confirmation referred to in paragraph 2 of subsection (5) shall, no later than 10 days after the direct-to-farm vendor no longer satisfies the criteria set out in paragraphs 2 and 3 of subsection (2), provide the licensed vendor with notice in writing that the direct-to-farm vendor no longer satisfies the criteria.

(7) The licensed vendor who receives the notice referred to in subsection (6) shall, no later than 10 days after receiving the notice, notify the Director in writing that the direct-to-farm vendor no longer satisfies the criteria set out in paragraphs 2 and 3 of subsection (2).

(8) The direct-to-farm vendor shall prepare a record of each sale and transfer of a Class 12 pesticide, setting out the following:

1. The unique name or other unique identifier of the Class 12 pesticide as it appears on the list referred to in subsection 101.1 (3).
2. The quantity of pesticide in each container and the number of containers sold or transferred.
3. The name and address of the purchaser or transferee.
4. The date of the sale or transfer of the pesticide.

(9) The direct-to-farm vendor shall keep the following records, information and documents for a period of at least two years after the record is prepared or the information and documents are collected by the vendor, or for such other period as the Director may require in writing:

1. The record required under subsection (8).
2. The information and documents collected under paragraph 2 of subsection (4).

(2) Subparagraph 2 i of subsection 96.1 (2) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following is substituted:

- i. The purchaser is a person referred to in clause 45.1 (1) (a) who intends to use the pesticide.

26. (1) Subsection 98 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) If a person is authorized to sell or transfer a pesticide under this section, the person may sell or transfer the pesticide to any of the following persons:

1. A person who is exempt under section 10 of this Regulation from subsection 5 (1) of the Act with respect to the use of the pesticide, if the person presents a letter signed by the Director or a written approval mentioned in subsection 10 (2) of this Regulation confirming that the person is exempt.
2. A farmer who is exempt under section 42 of this Regulation from subsection 5 (1) of the Act with respect to the performance of an extermination by means of the pesticide, if the farmer provides one of the following:
 - i. The registration number assigned to the person under the *Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993*, if the person has been assigned a registration number.
 - ii. A document approved by the Director confirming that the person is a farmer.
3. If the pesticide is a Class 12 pesticide, any person who provides one of the following:
 - i. A copy of a seed amount declaration that is related to each farm property in respect of which the Class 12 pesticide is being purchased.
 - ii. Subject to subsection (2.1), a copy of a pest assessment report that is related to each farm property in respect of which the Class 12 pesticide is being purchased.
4. An inspector who is exempt under subsection 55 (1) of this Regulation from subsection 5 (1) of the Act with respect to the performance of an extermination by means of the pesticide, if the pesticide is a Class 3 or 4 pesticide and the inspector presents proof that he or she has been appointed as an inspector under the *Bees Act*.

5. A person who is exempt under subsection 55 (2) of this Regulation from subsection 5 (1) of the Act with respect to the performance of an extermination by means of the pesticide, if the pesticide is a Class 3 or 4 pesticide and the person presents his or her certificate of registration issued by the Provincial Apiarist under the *Bees Act*.
6. A person who is exempt under subsections 83 (2) of this Regulation from subsection 5 (1) of the Act with respect to the performance of an extermination by means of the pesticide, if the following conditions are met:
 - i. The person is also exempt under subsection 83 (3) of this Regulation from subsection 7 (2) of the Act.
 - ii. The person presents a letter signed by the Director confirming that the person is exempt from subsections 5 (1) and 7 (2) of the Act.

(2.1) A pest assessment report cannot be used for the purposes of subparagraph 3 ii of subsection (2) unless the inspection confirmed under paragraph 4 of subsection 8.2 (1) was conducted within the 12-month period prior to the sale or transfer of the pesticide.

(2) Paragraph 3 of subsection 98 (2) of the Regulation, as remade by subsection (1), is revoked and the following substituted:

3. A person who is exempt under clause 45.1 (1) (a) of this Regulation from subsection 5 (1) of the Act with respect to the performance of an extermination by means of a Class 12 pesticide, if the following conditions are met:
 - i. The person provides the number and expiry date of the document issued by the body that provided the course described in subsection 45.1 (6), confirming the person's successful completion of the course.
 - ii. Subject to subsection (2.1), the person provides a copy of a pest assessment report that is related to each farm property in respect of which the Class 12 pesticide is being purchased.
 - iii. The person provides a written declaration, in a form approved by the Director, that the person has considered integrated pest management principles prior to the purchase of the Class 12 pesticide.

(3) The Table to section 98 of the Regulation is amended by adding the following item:

8.	Class 12	Licensed vendor of the Treated Seed class	1. Licensed vendor of the Treated Seed class. 2. A person mentioned in subsection 98 (2).
----	----------	---	--

27. (1) The Regulation is amended by adding the following sections:

Vendor of Treated Seed class, treated seed sales representative

100.1 (1) A treated seed sales representative shall be at least 16 years of age and shall have completed the training required under clause (2) (a).

(2) A person who is required to hold a vendor's licence of the Treated Seed class shall, with respect to each treated seed sales representative who represents the vendor,

- (a) ensure that the treated seed sales representative receives training with respect to the requirements of this Regulation that are relevant to acting as a treated seed sales representative;
- (b) keep a record of the date on which the treated seed sales representative received the training referred to in clause (a); and
- (c) if the treated sales representative meets the requirements of subsection (1), provide him or her with a form of identification that sets out,
 - (i) the name and licence number of the vendor,
 - (ii) the name of the treated seed sales representative, and
 - (iii) a statement that the person mentioned in subclause (ii) is a treated seed sales representative who represents the vendor.

(3) Every treated seed sales representative shall have the form of identification provided under clause (2) (c) readily available when representing a vendor at a location other than a sales outlet.

(4) A treated seed sales representative shall not facilitate the sale or transfer of a Class 12 pesticide unless,

- (a) if the purchaser is a person who is required to hold a vendor's licence of the Treated Seed class, the treated seed sales representative has collected the number and expiry date of the licence; or
- (b) if the purchaser is a person mentioned in paragraph 3 of subsection 98 (2), the treated seed sales representative has collected a copy of a pest assessment report or of a seed amount declaration required to be provided by the purchaser under that subsection.

(5) Every treated seed sales representative who collects information or a document under subsection (4) shall, within 30 days after collecting the information or document, submit the information or a copy of the document to the person he or she represents in respect of the sale or transfer and shall keep the information or document for a period of at least two years after the information or document is collected or for such other period as the Director may require in writing.

Sale and transfer of Class 12 pesticides

101.01 (1) Subject to subsection (2), no person shall sell, offer to sell or transfer a Class 12 pesticide during the 12-month period commencing on August 31 in a year and ending on August 30 of the following year unless,

- (a) the name of the Class 12 pesticide appears in the list referred to in subsection 101.1 (3) with respect to that 12-month period;
- (b) if the Class 12 pesticide is corn seed, the person also has available to sell, offer to sell or transfer corn seed that is not a Class 12 pesticide;
- (c) if the Class 12 pesticide is soybean seed, the person also has available to sell, offer to sell or transfer soybean seed that is not a Class 12 pesticide;
- (d) subject to subsection (3), the sale, offer for sale or transfer is facilitated by a treated seed sales representative; and
- (e) the sale, offer for sale or transfer is carried out in accordance with the Act and the regulations.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who sells, offers to sell or transfers a Class 12 pesticide if the person is exempt under paragraph 5 of subsection 96 (1) from the requirement to hold a vendor's licence with respect to the pesticide.

(3) Clause (1) (d) does not apply to a person who sells, offers to sell or transfers a Class 12 pesticide if,

- (a) the person has collected the information and documents set out in subsection 100.1 (4) directly from the purchaser; or
- (b) the purchaser holds a vendor's licence of the Treated Seed class.

(4) No person shall sell, offer to sell or transfer a Class 12 pesticide to a person mentioned in paragraph 3 of subsection 98 (2) in an amount that is greater than,

- (a) the amount of Class 12 pesticide required to perform an extermination in the total acreage of all application areas at all of the farm properties that are identified in the pest assessment report; or
- (b) the amount of Class 12 pesticide required to perform an extermination in the total acreage of all application areas at all of the farm properties that are identified in the seed amount declaration.

(5) If a sales outlet is required to be covered by a vendor's licence of the Treated Seed class, the person who is required to hold the licence shall ensure that all operations of the sales outlet are carried out in accordance with the Act and the regulations.

(6) Any person who advertises a pesticide that is a Class 12 pesticide shall clearly disclose the following information in the advertisement:

1. That the pesticide is a Class 12 pesticide.
2. Which of the following pesticide ingredients the pesticide contains:
 - i. Imidacloprid.
 - ii. Clothianidin.
 - iii. Thiamethoxam.
3. If the Class 12 pesticide is corn seed, that corn seed that is not a Class 12 pesticide is also available for sale or transfer from the vendor of the Class 12 pesticide.
4. If the Class 12 pesticide is soybean seed, that soybean seed that is not a Class 12 pesticide is also available for sale or transfer from the vendor of the Class 12 pesticide.

(7) In this section,

“advertise” includes,

- (a) providing, by print, publication, broadcast, telecommunication or distribution by any means, information for the purpose of promoting the sale, offer for sale or transfer of a Class 12 pesticide,
- (b) providing a link on a website for the purpose of promoting the sale, offer for sale or transfer of a Class 12 pesticide, other than a link generated as the result of a search carried out by means of an internet search engine, and

- (c) entering into a sponsorship relationship for the purpose of promoting the sale, offer for sale or transfer of a Class 12 pesticide.

(2) Clause 100.1 (4) (b) of the Regulation, as made by subsection (1), is amended by striking out “a copy of a pest assessment report or of a seed amount declaration” and substituting “the information and documents”.

(3) Subsection 100.1 (5) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

(5) Every treated seed sales representative who collects information and documents under subsection (4) shall, within 30 days after collecting the information and documents, submit the information and a copy of the documents to the person he or she represents in respect of the sale or transfer and shall keep the information and documents for a period of at least two years after the information and documents are collected or for such other period as the Director may require in writing.

(4) Subsection 101.01 (4) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

(4) No person shall sell, offer to sell or transfer a Class 12 pesticide to a person mentioned in paragraph 3 of subsection 98 (2) in an amount that is greater than the amount of Class 12 pesticide required to perform an extermination in the total acreage of all application areas at all of the farm properties that are identified in the pest assessment report.

28. The Regulation is amended by adding the following section:

List of Class 12 pesticides to be offered for sale

101.1 (1) Subject to subsection (2), no later than July 31 in each year, a person who is required to hold a vendor's licence of the Treated Seed class shall, with respect to each Class 12 pesticide that the person intends to offer for sale or transfer during the 12-month period commencing on August 31 of that year and ending on August 30 of the following year, submit the following information to the Director:

1. The pesticide's unique name or other unique identifier.
2. The pesticide's variety name.
3. The concentration, in milligrams per seed, of imidacloprid, clothianidin and thiamethoxam contained in the pesticide.
4. The name of the manufacturer of the pesticide.
5. The name and class of the pesticide that was used to treat the seed so that it became the Class 12 pesticide, and the registration number assigned to the pesticide under the *Pest Control Products Act* (Canada).

(2) Despite subsection (1), if the unique name or other unique identifier of the Class 12 pesticide that the person referred to in subsection (1) intends to offer for sale or transfer has already been submitted to the Director for the 12-month period, the person is not required to submit the information required under subsection (1) with respect to the pesticide.

(3) No later than August 31 in each year, the Director shall ensure that a list containing each pesticide's unique name or other unique identifier submitted under paragraph 1 of subsection (1) and the information submitted under paragraphs 2 to 5 of subsection (1) in respect of each pesticide is available at the Ministry's Public Information Centre and on a website of the Government of Ontario.

(4) If, after submitting the information required under subsection (1) in any year, the person referred to in subsection (1) intends to offer for sale an additional Class 12 pesticide that was not included in the information submitted, the person shall submit to the Director the information required under subsection (1) with respect to the additional Class 12 pesticide as soon as reasonably possible.

(5) If the person referred to in subsection (1) submits updated information with respect to a Class 12 pesticide under subsection (4), the Director shall ensure that the list and the information referred to in subsection (3) is updated accordingly.

29. (1) Subsection 102 (1) of the Regulation is amended by striking out “Class 1, 2 or 3 pesticide” in the portion before clause (a) and substituting “Class 1, 2, 3 or 12 pesticide”.

(2) Clause 102 (1) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) a description of the pesticide sold or transferred, including,
- (i) the pesticide's unique name and the class into which it has been classified,
 - (ii) if the pesticide is a Class 1, 2 or 3 pesticide, the pesticide's registration number assigned to it under the *Pest Control Products Act* (Canada) or the *Fertilizers Act* (Canada),
 - (iii) if the pesticide is a Class 12 pesticide,
 - (A) the pesticide's unique name or other unique identifier as it appears in the list referred to in subsection 101.1 (3),
 - (B) the concentration, in milligrams per seed, of imidacloprid, clothianidin and thiamethoxam contained in the pesticide that has been made available by the Director under subsection 101.1 (3),

- (C) the application rate of the pesticide, as provided by the purchaser or transferee,
- (D) the location and acreage of each farm property at which an application area in or on which a Class 12 pesticide may be used is located, as set out in a document referred to in paragraph 3 of subsection 98 (2) and provided in respect of the sale or transfer, identified by,
 - (1) the municipal address of the farm property including, where applicable, the street number or other assigned property address number, street name, street direction, unit number, rural route number, town or city and postal code, or
 - (2) if there is no municipal address, the legal description of the farm property including, where applicable, every assessment roll number or property identifier number that relates to the farm property,
- (E) the acreage of each application area referred to in sub-subclause (D),
- (F) the number of acres on which the pesticide could be used, determined using the formula,

$$A \times B \div C$$

in which,

“A” is the quantity of pesticide recorded under subclause (iv),

“B” is the number of containers recorded under subclause (v), and

“C” is the application rate recorded under subsubclause (C);

- (G) with respect to a pest assessment report provided under paragraph 3 of subsection 98 (2), the date, referred to in paragraph 9 of subsection 8.2 (1) and set out in the pest assessment report, that the inspection confirmed under paragraph 4 of subsection 8.2 (1) was conducted, and
- (H) with respect to a seed amount declaration provided under paragraph 3 of subsection 98 (2), the date, referred to in paragraph 12 of section 8.3 and set out in the seed amount declaration, that the declaration was signed.

(iv) the quantity of pesticide in each container, and

(v) the number of containers referred to in subclause (iv) sold or transferred;

(3) Subsubclause 102 (1) (a) (iii) (D) of the Regulation, as made by subsection (2), is amended by striking out “in a document” and substituting “in the pest assessment report”.

(4) Subsubclause 102 (1) (a) (iii) (H) of the Regulation, as made by subsection (2), is revoked.

(5) Clause 102 (1) (d) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (d) if the purchaser or transferee holds a licence or permit to use the pesticide or a licence to sell or transfer the pesticide, the type, class, number and expiry date of the licence or permit; and

(6) Subsection 102 (1) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (e) and by revoking clause (f).

(7) Section 102 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) If a person who is required to hold a vendor’s licence of the Treated Seed class is required to submit information under subsection 101.1 (1) in respect of a 12-month period, the person shall prepare a record of each sale and transfer of corn seed and soybean seed that is not a Class 12 pesticide during that 12-month period setting out,

- (a) the date of the sale or transfer of the corn seed or soybean seed, as the case may be;
- (b) the mass, in kilograms, of the seed sold or transferred; and
- (c) the number of acres on which the seed could be planted given the planting rate of the seed and the mass sold or transferred.

(8) Subsection 102 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) A person who is required to hold a vendor’s licence shall keep the following records and documents for a period of at least two years after the record or document is prepared, if it is prepared by the vendor, or for a period of at least two years after the document is received by the vendor, or for such other period as the Director may require in writing:

1. A record mentioned in subsection (1) that pertains to a Class 1, 2, 3 or 4 pesticide.
2. If any sale or transfer of a Class 1, 2, 3 or 4 pesticide is carried out by the person to a purchaser or transferee mentioned in subsection 98 (2), the information and a copy of the documents required to be presented or provided under that subsection.

(3) A person who is required to hold a vendor's licence shall keep the following records and documents for a period of at least four years after the record or document is prepared, if it is prepared by the vendor, or for a period of at least four years after the document is received by the vendor, or for such other period as the Director may require in writing:

1. A record mentioned in subsection (1) or (1.1) that pertains to a Class 12 pesticide.
2. If a sale or transfer of a Class 12 pesticide is carried out by the person to a purchaser or transferee mentioned in paragraph 3 of subsection 98 (2), the information and a copy of the documents required to be provided under that subsection.
- (4) A person who is required to hold a vendor's licence of the Treated Seed class shall provide each purchaser of corn seed or soybean seed with a record that clearly identifies which seed is a Class 12 pesticide and shall keep a copy of each record for a period of at least two years after it is provided.
- (5) A person who is exempt from subsection 5 (1) of the Act with respect to the performance of an extermination by means of a Class 12 pesticide and who received a record pursuant to subsection (4) shall keep the record for a period of at least two years after it is received.
- (6) If the Director or a provincial officer makes a request for a document or record referred to in subsection (2), (3), (4) or (5) during the two-year period, four-year period or other period required by the Director, as the case may be, the person shall,
 - (a) give a copy of the document or record requested by the Director to the Director within 30 days after receiving the request; or
 - (b) give a copy of the document or record requested by the provincial officer to the provincial officer immediately.

30. (1) The Regulation is amended by adding the following section:

Records of seed treating services

102.1 (1) A custom seed treater shall prepare a record of each seed treating service provided setting out the following:

1. The date the seed treating service was provided.
2. The name and address of the person for whom the seed treating service was provided.
3. If a copy of a seed amount declaration was provided under paragraph 1 of subsection 45.2 (1) with respect to the Class 12 pesticide, the date, referred to in paragraph 12 of section 8.3 and set out in the seed amount declaration, that the declaration was signed.
4. If a copy of a pest assessment report was provided under paragraph 1 of subsection 45.2 (1) with respect to the Class 12 pesticide, the date, referred to in paragraph 9 of subsection 8.2 (1) and set out in the pest assessment report, that the inspection confirmed under paragraph 4 of subsection 8.2 (1) was conducted.
5. The location and acreage of each farm property at which an application area in or on which a Class 12 pesticide may be used is located, as set out in a document referred to in paragraph 1 of subsection 45.2 (1) and provided in respect of the seed treating service, identified by one of the following:
 - i. The municipal address of the farm property including, where applicable, the street number or other assigned property address number, street name, street direction, unit number, rural route number, town or city and postal code.
 - ii. If there is no municipal address, the legal description of the farm property including, where applicable, every assessment roll number or property identifier number that relates to the farm property.
6. The mass, in kilograms, of corn seed or soybean seed treated.
7. The application rate of the Class 12 pesticide, as provided by the person for whom the seed treating service was provided.
8. The number of acres on which the pesticide could be used, determined using the formula,

$$A \div B$$

in which,

“A” is the mass recorded under paragraph 6, and

“B” is the application rate recorded under paragraph 7;

9. The following information with respect to the pesticide that was used to treat the seed so that it became a Class 12 pesticide:
 - i. The name and class of the pesticide.
 - ii. The registration number assigned to the pesticide under the *Pest Control Products Act* (Canada).

10. The concentration, in milligrams per seed, of imidacloprid, clothianidin and thiamethoxam contained in the Class 12 pesticide.
11. The acreage of each application area that is identified in the pest assessment report referred to in paragraph 4 or the seed amount declaration referred to in paragraph 3, as the case may be.

(2) A custom seed treater who is required to prepare a record under subsection (1) shall keep the record for a period of at least four years after the record is prepared, or for such other period as the Director may require in writing.

(2) Paragraph 3 of subsection 102.1 (1) of the Regulation, as made by subsection (1), is revoked and the following substituted:

3. If the person to whom the service was provided is a person who is exempt under clause 45.1 (1) (a) of this Regulation from subsection 5 (1) of the Act with respect to the performance of an extermination by means of a Class 12 pesticide, the number and expiry date of the document issued by the body that provided the course described in subsection 45.1 (6), confirming the person's successful completion of the course.

(3) Paragraph 4 of subsection 102.1 (1) of the Regulation, as made by subsection (1), is amended by striking out "If a copy of a pest assessment report was provided" and substituting "With respect to the pest assessment report provided".

(4) Paragraph 11 of subsection 102.1 (1) of the Regulation, as made by subsection (1), is amended by striking out "or the seed amount declaration referred to in paragraph 3, as the case may be" at the end.

31. The Regulation is amended by adding the following section:

Reports, vendors of the Treated Seed class and custom seed treaters

102.2 (1) Subject to subsection (2), no later than October 31, 2016 and October 31 in each following year, a person who is required to hold a vendor's licence of the Treated Seed class shall, with respect to the previous 12-month period that ended on August 30 of that year, submit a report to the Director that includes the following information with respect to corn seed and, separately, with respect to soybean seed:

1. The total mass, in tonnes, of Class 12 pesticides sold or transferred that contained imidacloprid.
2. The total mass, in tonnes, of Class 12 pesticides sold or transferred that contained clothianidin.
3. The total mass, in tonnes, of Class 12 pesticides sold or transferred that contained thiamethoxam.
4. The total mass, in kilograms, of imidacloprid in all Class 12 pesticides sold or transferred.
5. The total mass, in kilograms, of clothianidin in all Class 12 pesticides sold or transferred.
6. The total mass, in kilograms of thiamethoxam in all Class 12 pesticides sold or transferred.
7. The following information, based on the information required to be recorded under sub-subclause 102 (1) (a) (iii) (F):
 - i. The total number of acres on which Class 12 pesticides that contained imidacloprid could have been used.
 - ii. The total number of acres on which Class 12 pesticides that contained clothianidin could have been used.
 - iii. The total number of acres on which Class 12 pesticides that contained thiamethoxam could have been used.
8. The total mass, in tonnes, of corn seed or soybean seed, as the case may be, sold or transferred that are not Class 12 pesticides.
9. The total number of acres on which corn seed or soybean seed, as the case may be, sold or transferred that are not Class 12 pesticides could have been planted.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to the sale or transfer of a Class 12 pesticide to a vendor who holds a licence of the Treated Seed class.

(3) No later than October 31, 2016 and October 31 in each following year, a custom seed treater shall, with respect to the previous 12-month period that ended on August 30 of that year, submit a report to the Director that includes the following information with respect to seed treating services provided with respect to corn seed and, separately, with respect to soybean seed:

1. The total mass, in tonnes, of Class 12 pesticides treated with a pesticide that contained imidacloprid.
2. The total mass, in tonnes, of Class 12 pesticides treated with a pesticide that contained clothianidin.
3. The total mass, in tonnes, of Class 12 pesticides treated with a pesticide that contained thiamethoxam.
4. The total mass, in kilograms, of imidacloprid used to treat corn seed or soybean seed, as the case may be.
5. The total mass, in kilograms, of clothianidin used to treat corn seed or soybean seed, as the case may be.

6. The total mass, in kilograms, of thiamethoxam used to treat corn seed or soybean seed, as the case may be.
7. The following information, based on the information required to be recorded under paragraph 8 of subsection 102.1 (1):
- The total number of acres on which Class 12 pesticides that contained imidacloprid could have been used.
 - The total number of acres on which Class 12 pesticides that contained clothianidin could have been used.
 - The total number of acres on which Class 12 pesticides that contained thiamethoxam could have been used.
- (4) No later than January 31, 2017 and January 31 in each following year, the Director shall ensure that a summary is available on a website of the Government of Ontario setting out the following information with respect to corn seed and, separately, with respect to soybean seed based on the information provided in the reports submitted under subsections (1) and (3):
- The total mass, in tonnes, of Class 12 pesticides sold or transferred that contained imidacloprid and of Class 12 pesticides treated with a pesticide that contained imidacloprid.
 - The total mass, in tonnes, of Class 12 pesticides sold or transferred that contained clothianidin and of Class 12 pesticides treated with a pesticide that contained clothianidin.
 - The total mass, in tonnes, of Class 12 pesticides sold or transferred that contained thiamethoxam and of Class 12 pesticides treated with a pesticide that contained thiamethoxam.
 - The total mass, in tonnes, of corn seed or soybean seed, as the case may be, sold or transferred that were not Class 12 pesticides.
 - The total number of acres on which the Class 12 pesticides referred to in paragraphs 1, 2 and 3 could have been used.
- (5) No later than October 31, 2016 and October 31 in each following year, if a person who is required to hold a vendor's licence of the Treated Seed class or a custom seed treater has been provided with a copy of a pest assessment report during the previous 12-month period that ended on August 30 of that year, the person shall submit a copy of the report to the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs.

32. Subclause 104 (2) (b) (ii) of the Regulation is amended by adding at the beginning "if the pesticide is not a Class 12 pesticide".

33. The Regulation is amended by adding the following Schedules:

SCHEDULE 1

Item	Geographic Area
1.	Dufferin
2.	Frontenac
3.	Halton
4.	Lambton
5.	Middlesex
6.	Muskoka
7.	Prince Edward
8.	Stormont, Dundas and Glengarry
9.	Toronto
10.	Wellington

SCHEDULE 2

Item	Geographic Area
1.	Bruce
2.	Elgin
3.	Grey
4.	Haldimand
5.	Hamilton
6.	Huron
7.	Nipissing
8.	Norfolk
9.	Ottawa
10.	Oxford
11.	Peel
12.	Sudbury
13.	Waterloo

SCHEDULE 3

Item	Geographic Area
1.	Algoma
2.	Brant
3.	Chatham-Kent
4.	Cochrane
5.	Durham
6.	Essex
7.	Haliburton
8.	Hastings
9.	Kawartha Lakes
10.	Kenora
11.	Lanark
12.	Leeds and Grenville
13.	Lennox and Addington
14.	Manitoulin
15.	Niagara
16.	Northumberland
17.	Parry Sound
18.	Perth
19.	Peterborough
20.	Prescott and Russell
21.	Rainy River
22.	Renfrew
23.	Simcoe
24.	Thunder Bay
25.	Timiskaming
26.	York

Commencement

34. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Regulation comes into force on the later of July 1, 2015 and the day it is filed.

(2) Sections 10 and 11, subsection 20 (1), section 22, subsections 24 (3), 25 (1), 26 (1) and (3), 27 (1), 29 (1), (2), (5), (6), (7), and (8) and 30 (1) and section 31 come into force on the later of August 31, 2015 and the day this Regulation is filed.

(3) Subsections 1 (6), 8 (3), 19 (2), 20 (2), (3) and (4), 23 (2), 25 (2), 26 (2), 27 (2), (3) and (4), 29 (3) and (4) and 30 (2), (3) and (4) come into force on the later of August 31, 2016 and the day this Regulation is filed.

(4) Subsection 8 (2) comes into force on the later of August 31, 2017 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 139/15

pris en vertu de la

LOI SUR LES PESTICIDES

pris le 3 juin 2015

déposé le 9 juin 2015

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 juin 2015

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 juin 2015modifiant le Règl. de l'Ont. 63/09
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**1. (1) Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 63/09 est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

«bien agricole» Section d'un bien-fonds utilisée pour les besoins d'une exploitation agricole ou d'une partie d'une exploitation agricole ou pour les besoins de plusieurs exploitations agricoles. («farm property»)

«déclaration de la quantité de semences» Déclaration visée à l'article 8.3. («seed amount declaration»)

«entrepreneur en traitement des semences» Personne qui fournit des services de traitement des semences à forfait. («custom seed treater»)

«Guide d'évaluation parasitaire» Le document intitulé «Évaluation parasitaire préalable à l'utilisation de pesticides de catégorie 12», dans ses versions successives, qui est publié par le ministre et accessible à partir d'un site Web du gouvernement de l'Ontario et qui énonce :

- a) à l'égard des parasites visés dans le document, les seuils de présence de parasites ou les seuils de perte de plants qui doivent être atteints pour justifier l'utilisation d'un pesticide de catégorie 12 pour les besoins d'une exploitation agricole;
- b) les méthodes à utiliser pour déterminer si un seuil visé à l'alinéa a) a été atteint ou dépassé;
- c) les règles permettant de déterminer la zone d'application où un pesticide de catégorie 12 peut être utilisé sur un bien agricole. («Pest Assessment Guideline»)

«maïs» Maïs-grain, autre que le maïs à éclater, le maïs sucré ou le maïs utilisé pour la production de semence. («corn»)

«perte de plants» Dommages causés aux cultures, qui se manifestent notamment par :

- a) des semences qui ne lèvent pas;
- b) des plants rabougris, endommagés ou morts en raison d'un manque de vigueur. («stand loss»)

«rapport d'évaluation parasitaire» Rapport visé au paragraphe 8.2 (1). («pest assessment report»)

«représentant commercial en semences traitées» Particulier qui représente une personne tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Semences traitées et qui, pour ce faire :

- a) a des contacts directs avec des acheteurs de pesticides de catégorie 12;
- b) facilite la vente ou le transfert de pesticides de catégorie 12. («treated seed sales representative»)

«semence traitée » Semence qui, par suite d'un traitement, contient un ou plusieurs pesticides ou en est enduite. («treated seed»)

«service de traitement des semences» Service fourni à une personne qui n'est pas tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Semences traitées, consistant à produire des semences traitées en traitant des semences de maïs ou de soya avec un pesticide qui contient de l'imidaclopride, de la clothianidine ou du thiaméthoxame, à l'exclusion toutefois d'un service qui est fourni aux termes d'un contrat de production de semences mentionné à l'article 13.1. («seed treating service»)

«seuil de perte de plants» Le pourcentage de perte de plants dans une zone d'application, calculé conformément au Guide d'évaluation parasitaire, qui doit être constaté au cours de l'inspection d'une culture pour justifier l'utilisation d'un pesticide de catégorie 12. («stand loss threshold»)

«seuil de présence de parasites» Le nombre de parasites, calculé conformément au Guide d'évaluation parasitaire, qui doivent être détectés dans une zone d'application au cours d'une inspection du sol pour justifier l'utilisation d'un pesticide de catégorie 12. («pest threshold»)

(2) La définition de «fabricant» au paragraphe 1 (1) du Règlement est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) traiter une semence avec un pesticide pour produire une semence traitée;

(3) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Dans le présent règlement, toute mention du directeur s'entend :

- a) du directeur nommé en vertu de l'article 3 de la Loi pour l'application de l'article du présent règlement où figure la mention;
- b) si un directeur visé à l'alinéa a) n'a pas été nommé, un directeur nommé en vertu de l'article 3 de la Loi pour l'application de l'article 11 de la Loi.

(3.1) Dans le présent règlement, la mention d'une zone géographique à l'annexe 1, 2 ou 3 vaut mention d'une zone géographique mentionnée et visée à l'annexe 1, 2 ou 3 du Règlement de l'Ontario 180/03 (Division de l'Ontario en zones géographiques) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la division territoriale*.

(4.1) Dans le présent règlement, la mention d'un pesticide de catégorie 12 vaut mention d'un pesticide classé dans cette catégorie en application de l'article 8.1.

(4.2) Dans le présent règlement, la mention d'un pesticide utilisé pour traiter une semence pour qu'elle devienne un pesticide de catégorie 12 vaut mention d'un pesticide qui contient de l'imidaclopride, de la clothianidine ou du thiaméthoxame.

(4) Le paragraphe 1 (5) du Règlement est modifié par remplacement de «qui se trouve sur le site Web du ministère» par «qui se trouve sur un site Web du gouvernement de l'Ontario».

(5) Le titre de la colonne 3 du tableau du paragraphe 1 (5) du Règlement est modifié par suppression de «(voir le site Web du ministère)».

(6) La définition de «déclaration de la quantité de semences», telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est abrogée.

2. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Forme des documents

1.1 En ce qui concerne les documents qu'une personne présente au Comité, au directeur, au ministre ou à un agent provincial en application du présent règlement :

- a) si le directeur a approuvé la forme sous laquelle le document doit être présenté, la personne le présente sous cette forme;
- b) si le directeur a précisé une forme électronique sous laquelle le document doit être présenté, la personne le présente sous cette forme.

Forme des registres et des rapports

1.2 En ce qui concerne les registres ou les rapports qu'une personne établit en application du présent règlement,

- a) si le directeur a approuvé la forme sous laquelle le registre ou le rapport doit être établi, la personne l'établit sous cette forme;
- b) si le directeur a précisé une forme électronique sous laquelle le registre ou le rapport doit être établi, la personne l'établit sous cette forme.

3. (1) La disposition 1 du paragraphe 3 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «classé» par «classé en application de l'article 4» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(2) La disposition 2 du paragraphe 3 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. Un site Web du gouvernement de l'Ontario.

4. (1) Le paragraphe 4 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «Sous réserve du paragraphe (3)» par «Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 8.1» au début du passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 4 (5) du Règlement est modifié par remplacement de «et disponible sur le site Web du ministère» par «et disponible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario» à la fin du paragraphe.

5. Le paragraphe 5 (1) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

Demandes de classement

(1) Les personnes suivantes peuvent présenter au Comité une demande de classement d'un pesticide, autre qu'un pesticide classé en application de l'article 8.1 :

6. Le paragraphe 6 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «peut reclasser un pesticide» par «peut reclasser un pesticide, autre qu'un pesticide classé en application de l'article 8.1,» dans le passage qui précède l'alinéa a).

7. Le paragraphe 7 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «peut déclasser un pesticide» par «peut déclasser un pesticide, autre qu'un pesticide classé en application de l'article 8.1,» dans le passage qui précède l'alinéa a).

8. (1) Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

SEMENCES TRAITÉES

Classement : semences traitées

8.1 (1) Une semence traitée constitue un pesticide de catégorie 12 s'il s'agit d'une semence de maïs ou de soya traitée avec un pesticide qui contient de l'imidaclopride, de la clothianidine ou du thiaméthoxame.

(2) Il est entendu que les articles 3, 4, 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas à un pesticide de catégorie 12.

Rapport d'évaluation parasitaire

8.2 (1) Le rapport d'évaluation parasitaire contient ce qui suit à l'égard d'un ou de plusieurs biens agricoles utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole et à l'égard desquels il est envisagé d'utiliser un pesticide de catégorie 12 :

1. Les renseignements suivants à l'égard de chaque bien agricole qui fait l'objet du rapport :
 - i. Si le bien agricole est situé dans une zone géographique indiquée à l'annexe 1, 2 ou 3, la zone géographique dans laquelle il est situé.
 - ii. L'emplacement du bien agricole, indiqué à l'aide des coordonnées suivantes :
 - A. L'adresse postale du bien agricole, y compris, s'il y a lieu, les numéro municipal ou autre numéro assigné à l'adresse du bien-fonds, nom de rue, point cardinal, numéro d'unité, numéro de route rurale, ville ou cité et code postal.
 - B. En l'absence d'adresse postale, la description légale du bien agricole, y compris, s'il y a lieu, les numéros de rôle d'évaluation ou les cotes foncières qui se rapportent au bien agricole.
2. La superficie, en acres, de chaque bien agricole qui fait l'objet du rapport.
3. Un croquis de chaque bien agricole qui fait l'objet du rapport, indiquant l'emplacement et la superficie, en acres, déterminés conformément au Guide d'évaluation parasitaire, de chaque zone d'application où il est envisagé d'utiliser un pesticide de catégorie 12.
4. Sous réserve du paragraphe (2), la confirmation de l'une ou l'autre des inspections suivantes à l'égard du bien agricole qui fait l'objet du rapport :
 - i. Une inspection du sol a été effectuée sur le bien agricole conformément au Guide d'évaluation parasitaire, un ou plusieurs parasites mentionnés dans le Guide ont été détectés dans chaque zone d'application mentionnée à la disposition 3 et leur nombre atteignait ou dépassait le seuil de présence de parasites applicable.
 - ii. Une inspection d'une culture a été effectuée sur le bien agricole conformément au Guide d'évaluation parasitaire et l'inspection a permis de constater un pourcentage de perte de plants dans chaque zone d'application mentionnée à la disposition 3 causée par un ou plusieurs parasites mentionnés dans le Guide, et ce pourcentage atteignait ou dépassait le seuil de perte de plants applicable.
5. Si l'inspection confirmée en application de la disposition 4 était une inspection du sol à l'égard d'un bien agricole, les renseignements suivants :
 - i. Le ou les types de parasites détectés dans chaque zone d'application.
 - ii. Un croquis du bien agricole indiquant, à l'égard de chaque zone d'application mentionnée à la disposition 3, chaque emplacement, établi conformément au Guide d'évaluation parasitaire, où un ou des parasites ont été détectés.
 - iii. Le nombre de parasites détectés à chaque emplacement visé à la sous-disposition ii.
6. Si l'inspection confirmée en application de la disposition 4 était une inspection d'une culture à l'égard d'un bien agricole, les renseignements suivants :
 - i. Le ou les types de parasites qui ont causé la perte de plants dans chaque zone d'application.

- ii. Le fondement de la conclusion selon laquelle la perte de plants a été causée par un ou plusieurs parasites mentionnés dans le Guide d'évaluation parasitaire.
 - iii. Un croquis du bien agricole indiquant, à l'égard de chaque zone d'application mentionnée à la disposition 3, chaque emplacement, établi conformément au Guide d'évaluation parasitaire, qui a été inspecté afin d'évaluer la perte de plants et chaque emplacement, établi conformément au Guide, où aucune perte de plants n'était évidente.
 - iv. Le nombre de plants qui n'ont pas été endommagés à chaque emplacement visé à la sous-disposition iii, calculé conformément au Guide d'évaluation parasitaire.
 - v. Le nombre moyen de plants par acre qui n'ont pas été endommagés dans chaque zone d'application mentionnée à la disposition 3, calculé conformément au Guide d'évaluation parasitaire.
 - vi. Le pourcentage de perte de plants constatée dans chaque zone d'application mentionnée à la disposition 3, calculé conformément au Guide d'évaluation parasitaire.
7. Le numéro assigné sur le rôle d'évaluation à la parcelle de terrain sur laquelle est située chaque zone d'application mentionnée à la disposition 3.
 8. La méthode utilisée pour effectuer l'inspection confirmée en application de la disposition 4.
 9. La date à laquelle a été effectuée l'inspection confirmée en application de la disposition 4.
 10. Le nom de la personne qui a effectué l'inspection confirmée en application de la disposition 4.
 11. Le nom de la personne qui a établi et signé le rapport.
 12. Si la personne visée à la disposition 10 ou 11 est un conseiller en lutte antiparasitaire, une indication de l'exigence énoncée à la disposition 1, 2, 3 ou 4 de la définition de «conseiller en lutte antiparasitaire» au paragraphe (8) à laquelle elle satisfait.
 13. Le nom du propriétaire ou de l'exploitant de l'exploitation agricole pour les besoins de laquelle chaque bien agricole visé à la disposition 1 est utilisé.
- (2) L'inspection d'une culture visée à la sous-disposition 4 ii du paragraphe (1) ne peut servir pour les besoins de la confirmation visée à la disposition 4 du paragraphe (1) que si elle a été effectuée au plus tôt le 1^{er} mars 2016.
- (3) En ce qui concerne l'inspection d'une culture visée à la sous-disposition 4 ii du paragraphe (1), le conseiller en lutte antiparasitaire fait ce qui suit :
- a) il effectue l'inspection;
 - b) il établit le rapport d'évaluation parasitaire.
- (4) L'inspection du sol visée à la sous-disposition 4 i du paragraphe (1) est effectuée par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
1. Une personne autorisée en vertu du paragraphe (5) à établir et à signer le rapport d'évaluation parasitaire.
 2. Sous réserve du paragraphe (6), si la personne autorisée en vertu du paragraphe (5) à établir et à signer le rapport d'évaluation parasitaire est un conseiller en lutte antiparasitaire, une personne qui est supervisée par le conseiller en lutte antiparasitaire, à moins qu'elle ne soit propriétaire ou exploitant de l'exploitation agricole pour les besoins de laquelle est utilisé le bien agricole où l'inspection est effectuée.
- (5) Sous réserve du paragraphe (7), en ce qui concerne l'inspection du sol visée à la sous-disposition 4 i du paragraphe (1), le rapport d'évaluation parasitaire est établi et signé par l'une des personnes suivantes :
1. Avant le 31 août 2016, n'importe quelle personne.
 2. Sous réserve des dispositions 3, 4 et 5, entre le 31 août 2016 inclusivement et le 31 août 2020 exclusivement, une personne visée à l'alinéa 45.1 (1) a).
 3. À compter du 31 août 2017, si l'inspection est effectuée sur un bien agricole situé dans une zone géographique indiquée à l'annexe 1, un conseiller en lutte antiparasitaire.
 4. À compter du 31 août 2018, si l'inspection est effectuée sur un bien agricole situé dans une zone géographique indiquée à l'annexe 2, un conseiller en lutte antiparasitaire.
 5. À compter du 31 août 2019, si l'inspection est effectuée sur un bien agricole situé dans une zone géographique indiquée à l'annexe 3, un conseiller en lutte antiparasitaire.
 6. À compter du 31 août 2020, un conseiller en lutte antiparasitaire.
- (6) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (4), un conseiller en lutte antiparasitaire peut superviser une personne qui effectue une inspection du sol s'il est satisfait aux critères suivants :

1. Le conseiller en lutte antiparasitaire se trouve sur le bien agricole pendant l'inspection et est en mesure de se rendre, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, à un emplacement établi conformément au Guide d'évaluation parasitaire comme emplacement pour le dépistage des parasites.
 2. Le conseiller en lutte antiparasitaire ne supervise pas plus de sept personnes en même temps.
 3. Le conseiller en lutte antiparasitaire s'assure que la personne qui effectue l'inspection a reçu une formation sur les exigences à respecter pour effectuer une inspection du sol conformément au Guide d'évaluation parasitaire et pour identifier les parasites mentionnés dans le Guide.
 4. Le conseiller en lutte antiparasitaire veille à ce que l'inspection du sol soit effectuée conformément au Guide d'évaluation parasitaire.
- (7) Malgré le paragraphe (5), une inspection du sol peut être effectuée et un rapport d'évaluation parasitaire peut être établi et signé par une personne visée à l'alinéa 45.1 (1) a) si, au cours des 24 derniers mois, il a été satisfait aux conditions suivantes :
- a) une inspection du sol visée à la sous-disposition 4 i du paragraphe (1) a été effectuée sur le bien agricole par un conseiller en lutte antiparasitaire ou par une personne visée à la disposition 2 du paragraphe (4) qui était supervisée par un conseiller en lutte antiparasitaire;
 - b) un rapport d'évaluation parasitaire relatif à l'inspection visée à l'alinéa a) a été établi et signé par le conseiller en lutte antiparasitaire qui a effectué l'inspection ou par le conseiller en lutte antiparasitaire qui supervisait la personne qui a effectué l'inspection, selon le cas.
- (8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«conseiller en lutte antiparasitaire» L'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. Une personne qui est accréditée comme Certified Crop Advisor (CCA) par l'American Society of Agronomy et est membre en règle de la Ontario Certified Crop Advisor Association.
2. Une personne inscrite comme membre en vertu de la loi intitulée *Ontario Institute of Professional Agrologists Act, 2013*, si son domaine d'exercice se rapporte à la disposition 2 ou 6 du paragraphe 3 (2) de cette loi.
3. Une personne titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par une autorité de réglementation extraprovinciale à l'égard du domaine d'exercice mentionné à la disposition 2.
4. Une personne qui, de l'avis du directeur, possède des qualifications équivalant à celles d'une personne mentionnée à la disposition 1 ou 2.

Déclaration de la quantité de semences

8.3 La déclaration de la quantité de semences est rédigée sous la forme approuvée par le directeur et contient les renseignements suivants à l'égard de l'exploitation agricole :

1. La superficie totale, en acres, du terrain où seront utilisées ou plantées des semences de maïs traitées et non traitées avant le 31 août 2016 sur tous les biens agricoles qui sont utilisés pour les besoins de l'exploitation agricole.
2. La superficie totale, en acres, du terrain où seront utilisées ou plantées des semences de soya traitées et non traitées avant le 31 août 2016 sur tous les biens agricoles qui sont utilisés pour les besoins de l'exploitation agricole.
3. L'emplacement de chaque bien agricole visé aux dispositions 1 et 2, indiqué à l'aide des coordonnées suivantes :
 - i. L'adresse postale du bien agricole, y compris, s'il y a lieu, les numéro municipal ou autre numéro assigné à l'adresse du bien-fonds, nom de rue, point cardinal, numéro d'unité, numéro de route rurale, ville ou cité et code postal.
 - ii. En l'absence d'adresse postale, la description légale du bien agricole, y compris, s'il y a lieu, les numéros de rôle d'évaluation ou les cotes foncières qui se rapportent au bien agricole.
4. La superficie totale, en acres, de toutes les zones d'application où des semences de maïs qui constituent un pesticide de catégorie 12 seront utilisées avant le 31 août 2016 sur tous les biens agricoles qui sont utilisés pour les besoins de l'exploitation agricole.
5. La superficie totale, en acres, de toutes les zones d'application où des semences de soya qui constituent un pesticide de catégorie 12 seront utilisées avant le 31 août 2016 sur tous les biens agricoles qui sont utilisés pour les besoins de l'exploitation agricole.
6. Une confirmation que la superficie visée à la disposition 4 ne représente pas plus de 50 % de celle visée à la disposition 1.
7. Une confirmation que la superficie visée à la disposition 5 ne représente pas plus de 50 % de celle visée à la disposition 2.

8. Un croquis de chaque bien agricole où il est envisagé d'utiliser le pesticide de catégorie 12, indiquant ce qui suit :
 - i. L'emplacement et la superficie, en acres, du bien agricole.
 - ii. L'emplacement et la superficie, en acres, de chaque zone d'application où il est envisagé d'utiliser le pesticide de catégorie 12.
9. Une confirmation que la quantité de semences de maïs qui constituent un pesticide de catégorie 12 et qui ont été achetées auprès de tous les vendeurs est égale ou inférieure à la quantité qui serait nécessaire pour procéder à une destruction sur la superficie visée à la disposition 4.
10. Une confirmation que la quantité de semences de soya qui constituent un pesticide de catégorie 12 et qui ont été achetées auprès de tous les vendeurs est égale ou inférieure à la quantité qui serait nécessaire pour procéder à une destruction sur la superficie visée à la disposition 5.
11. Le nom de la personne qui a rédigé et signé la déclaration de la quantité de semences.
12. La date à laquelle la déclaration de la quantité de semences a été signée.
13. Le nom du propriétaire ou de l'exploitant de l'exploitation agricole pour les besoins de laquelle le bien agricole visé aux dispositions 1 et 2 est utilisé.

(2) La définition de «conseiller en lutte antiparasitaire» au paragraphe 8.2 (8) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est modifiée par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

«conseiller en lutte antiparasitaire» L'une ou l'autre des personnes suivantes, sauf si elle tire un avantage financier d'une personne qui fabrique ou qui vend un pesticide de catégorie 12 ou un pesticide utilisé pour traiter une semence pour qu'elle devienne un pesticide de catégorie 12 :

(3) L'article 8.3 du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est abrogé.

9. L'article 9 du Règlement est modifié par remplacement de «des articles 10, 13, 14 et 15» par «des articles 10, 13, 14 et 15» partout où figure cette expression.

10. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Interdiction : utilisation de pesticides de catégorie 12

9.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 10 et du paragraphe 13.1 (2), nul ne doit utiliser un pesticide de catégorie 12 au cours de la période de 12 mois qui commence le 31 août de chaque année et se termine le 30 août de l'année suivante, sauf si, selon le cas :

- a) le nom unique ou l'autre identificateur unique du pesticide de catégorie 12 figure sur la liste visée au paragraphe 101.1 (3) à l'égard de la période de 12 mois en question;
- b) le nom unique ou l'autre identificateur unique du pesticide de catégorie 12 figurait sur la liste visée au paragraphe 101.1 (3) à l'égard de la période de 12 mois précédente.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui utilise un pesticide de catégorie 12 qui a été traité par un entrepreneur en traitement des semences.

(3) Nul ne doit utiliser une semence traitée qui constitue un pesticide de catégorie 12 si ce n'est conformément au mode d'emploi qui doit figurer sur l'étiquette pour la semence traitée, comme le précise le paragraphe (4).

(4) Le mode d'emploi, visé au paragraphe (3), qui doit figurer sur l'étiquette pour la semence traitée est celui qui doit figurer sur cette étiquette conformément à la base de données Information sur les produits antiparasitaires, qui se trouve sur un site Web du gouvernement du Canada, dans ses versions successives, à l'égard du pesticide qui a été utilisé pour traiter la semence pour qu'elle devienne un pesticide de catégorie 12.

11. Le paragraphe 10 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «Une personne est exemptée de l'application de l'article 9» par «Une personne est exemptée de l'application des articles 9 et 9.1» au début du passage qui précède l'alinéa a).

12. L'article 13 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Un pesticide qui est constitué de semences traitées, mais qui n'est pas un pesticide de catégorie 12.

13. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Exemption : pesticides de catégorie 12

13.1 (1) Les articles 9, 107 et 114 ne s'appliquent pas à l'égard de l'utilisation, de l'entreposage et du transport d'un pesticide de catégorie 12.

(2) La Loi et les règlements ne s'appliquent pas à l'égard de l'utilisation, de la vente ou du transfert d'un pesticide de catégorie 12 devant être utilisé conformément à un contrat de production de semences en vue de produire une récolte de semence de soya de qualité Certifiée, au sens du paragraphe 2 (2) du Règlement sur les semences pris en vertu de la *Loi sur les semences* (Canada).

(3) La personne qui utilise, vend ou transfère un pesticide de catégorie 12 à la fin visée au paragraphe (2) conserve une copie du contrat de production de semences pendant au moins deux ans à compter de la date d'expiration du contrat.

14. La sous-disposition 1 i du paragraphe 29 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «présente au ministre une description écrite» par «présente au ministre une description».

15. Le tableau de l'article 34 du Règlement est modifié par adjonction du numéro suivant :

5.	Licence de vendeur de la catégorie Semences traitées	Le dernier jour du 60 ^e mois qui suit le jour de prise d'effet de la licence ou de son renouvellement.	200
----	--	---	-----

16. Le tableau de l'article 34.1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Numéro	Colonne 1 Licence	Colonne 2 Date d'expiration de la licence	Colonne 3 Droits réguliers (\$)	Colonne 4 Droits proportionnels (\$)
1.	Licence de destructeur de parasites dans une structure, de parasites terrestres ou de parasites aquatiques	Le jour fixé comme étant la date d'expiration du certificat d'autorisation de l'auteur de la demande, ou, si ce jour tombe après le dernier jour du 60 ^e mois qui suit le jour de prise d'effet de la licence ou de son renouvellement, le dernier jour du 60 ^e mois.	90	Si la date d'expiration est antérieure au dernier jour du 48 ^e mois qui suit le jour de prise d'effet de la licence, les droits réguliers indiqués à la colonne 3 sont rajustés proportionnellement au nombre de mois auxquels s'applique la licence.
2.	Licence de vendeur de la catégorie Générale	Le jour fixé comme étant la date d'expiration du certificat d'autorisation de l'auteur de la demande, ou, si ce jour tombe après le dernier jour du 60 ^e mois qui suit le jour de prise d'effet de la licence ou de son renouvellement, le dernier jour du 60 ^e mois.	200	Si la date d'expiration est antérieure au dernier jour du 48 ^e mois qui suit le jour de prise d'effet de la licence, les droits réguliers indiqués à la colonne 3 sont rajustés proportionnellement au nombre de mois auxquels s'applique la licence.
3.	Licence de vendeur de la catégorie Restreinte	Le jour fixé comme étant la date d'expiration du certificat d'autorisation de l'auteur de la demande, ou, si ce jour tombe après le dernier jour du 60 ^e mois qui suit le jour de prise d'effet de la licence ou de son renouvellement, le dernier jour du 60 ^e mois.	110	Si la date d'expiration est antérieure au dernier jour du 48 ^e mois qui suit le jour de prise d'effet de la licence, les droits réguliers indiqués à la colonne 3 sont rajustés proportionnellement au nombre de mois auxquels s'applique la licence.
4.	Licence de vendeur de la catégorie Semences traitées	Le jour fixé comme étant la date d'expiration du certificat d'autorisation de l'auteur de la demande, ou, si ce jour tombe après le dernier jour du 60 ^e mois qui suit le jour de prise d'effet de la licence ou de son renouvellement, le dernier jour du 60 ^e mois.	200	Si la date d'expiration est antérieure au dernier jour du 48 ^e mois qui suit le jour de prise d'effet de la licence, les droits réguliers indiqués à la colonne 3 sont rajustés proportionnellement au nombre de mois auxquels s'applique la licence.

17. L'article 39 du Règlement est modifié par remplacement de «la catégorie Générale ou Restreinte» par «la catégorie Générale, Restreinte ou Semences traitées» à la fin de l'article.

18. (1) La disposition 1 du paragraphe 40 (3) du Règlement est modifiée par remplacement de «Les nom et adresse» par «Les nom, adresse électronique, le cas échéant, et adresse postale» au début de la disposition.

(2) Le paragraphe 40 (3) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

2.1 Si la demande vise une licence de vendeur de la catégorie Semences traitées, les nom, adresse électronique, le cas échéant, et adresse postale de chaque représentant commercial en semences traitées qui représente l'auteur de la demande.

19. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

LICENCE DE DESTRUCTEUR — EXEMPTIONS POUR LES PERSONNES QUI PLANTENT DES SEMENCES TRAITÉES

Exemptions : personnes qui plantent des semences traitées

45.1 (1) Une personne est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction effectuée au moyen d'un pesticide de catégorie 12 pour les besoins d'une exploitation agricole si elle est âgée d'au moins 16 ans et que, selon le cas :

- a) elle procède à la destruction avant le 31 août 2015;
- b) elle procède à la destruction le 31 août 2015 ou après cette date dans une zone d'application qui est précisée dans un rapport d'évaluation parasitaire rédigé conformément au Guide d'évaluation parasitaire;
- c) elle procède à la destruction le 31 août 2015 ou après cette date dans une zone d'application qui est précisée dans une déclaration de la quantité de semences et qui satisfait aux exigences énoncées à la disposition 6 ou 7 de l'article 8.3, selon le cas.

(2) La personne qui procède à la destruction visée à l'alinéa (1) b) ou c) fait ce qui suit :

- a) elle porte sur elle ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction une copie du rapport d'évaluation parasitaire visé à l'alinéa (1) b) ou de la déclaration de la quantité de semences visée à l'alinéa (1) c);
- b) elle consigne dans un registre chaque destruction conformément au paragraphe (3);
- c) elle conserve une copie du rapport d'évaluation parasitaire ou de la déclaration de la quantité de semences visée à l'alinéa a) pendant au moins deux ans après que la destruction est terminée;
- d) elle conserve une copie du registre visé à l'alinéa b) pendant au moins deux ans après qu'il a été créé.

(3) Le registre de destruction visé à l'alinéa (2) b) contient les renseignements suivants :

- 1. La date de la destruction.
- 2. L'emplacement du bien agricole où a eu lieu la destruction, indiqué à l'aide des coordonnées suivantes :
 - i. L'adresse postale du bien agricole y compris, s'il y a lieu, les numéro municipal ou autre numéro assigné à l'adresse du bien-fonds, nom de rue, point cardinal, numéro d'unité, numéro de route rurale, ville ou cité et code postal.
 - ii. En l'absence d'adresse postale, la description légale du bien agricole, y compris, s'il y a lieu, les numéros de rôle d'évaluation ou les cotes foncières qui se rapportent au bien agricole.
- 3. Un croquis du bien agricole où la destruction a eu lieu, indiquant ce qui suit :
 - i. L'emplacement et la superficie, en acres, du bien agricole.
 - ii. L'emplacement et la superficie, en acres, de chaque zone d'application où a été utilisé un pesticide de catégorie 12 lors de la destruction sur le bien agricole.
 - iii. Le numéro assigné sur le rôle d'évaluation à la parcelle de terrain où est située chaque zone d'application mentionnée à la sous-disposition ii.
- 4. La quantité, en kilogrammes, de chaque pesticide de catégorie 12 utilisé lors de la destruction.
- 5. Le nom unique ou l'autre identificateur unique, tel qu'il figure sur la liste visée au paragraphe 101.1 (3), de chaque pesticide de catégorie 12 utilisé lors de la destruction ou le nom de l'entrepreneur en traitement des semences qui a traité le pesticide.
- 6. Le nom de la personne qui a procédé à la destruction.

(2) L'article 45.1 du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LICENCE DE DESTRUCTEUR — EXEMPTIONS POUR LES PERSONNES QUI PLANTENT DES SEMENCES TRAITÉES

Exemptions : personnes qui plantent des semences traitées

45.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction effectuée au moyen d'un pesticide de catégorie 12 pour les besoins d'une exploitation agricole si, selon le cas :

- a) elle satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle est âgée d'au moins 16 ans,
 - (ii) au cours des 60 derniers mois ou dans le délai que précise le directeur, elle a terminé avec succès un cours visé au paragraphe (6),

- (iii) elle s'est fait délivrer par l'organisme qui a offert le cours visé au sous-alinéa (ii) un document confirmant qu'elle a terminé le cours avec succès;
 - b) elle remplit les conditions énoncées au paragraphe (4) à l'égard d'une personne supervisée et est supervisée par une personne visée à l'alinéa a).
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à la personne qui procède à une destruction dans une zone d'application précisée dans un rapport d'évaluation parasitaire visé à la disposition 3 du paragraphe 98 (2) qui a été fourni au représentant commercial en semences traitées, au vendeur ou à l'entrepreneur en traitement des semences à l'égard du pesticide de catégorie 12.
- (3) La personne visée à l'alinéa (1) a) qui procède à une destruction au moyen d'un pesticide de catégorie 12 ou qui supervise une personne visée à l'alinéa (1) b) qui procède à une telle destruction fait ce qui suit :
- a) elle porte sur elle ou tient facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction ce qui suit :
 - (i) une copie du document délivré par l'organisme qui a offert le cours visé au paragraphe (6), confirmant qu'elle a terminé le cours avec succès,
 - (ii) une copie du rapport d'évaluation parasitaire visé au paragraphe (2),
 - (iii) si la destruction est effectuée au moyen d'un pesticide de catégorie 12 traité par un entrepreneur en traitement des semences, une copie de la confirmation écrite visée à la disposition 2 du paragraphe 45.2 (1);
 - b) elle consigne dans un registre chaque destruction conformément au paragraphe (8).
- (4) Les conditions visées à l'alinéa (1) b) à l'égard de la personne supervisée sont les suivantes :
- 1. La personne supervisée ne doit pas choisir le pesticide, la zone d'application ou le taux d'application du pesticide.
 - 2. La personne supervisée doit tenir facilement accessible à l'endroit où a lieu la destruction des instructions écrites se rapportant à la destruction et comprenant ce qui suit :
 - i. Le nom de la personne supervisée à qui les instructions sont fournies.
 - ii. Les renseignements exigés par les dispositions 2, 3 et 8 du paragraphe (8).
 - iii. Le taux d'application de chaque pesticide de catégorie 12 qui sera utilisé lors de la destruction.
 - iv. La confirmation qu'il a été satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 9.1 (1) à l'égard de chaque pesticide de catégorie 12 qui sera utilisé lors de la destruction.
 - v. Le mode d'emploi visé au paragraphe 9.1 (3) à l'égard de l'utilisation de chaque pesticide de catégorie 12 qui sera utilisé lors de la destruction et la directive de s'y conformer.
- (5) La personne visée à l'alinéa (1) a) qui agit en qualité de superviseur pour l'application de l'alinéa (1) b) fait ce qui suit :
- a) elle fournit à la personne supervisée des instructions écrites sur l'utilisation appropriée du pesticide de catégorie 12, y compris les renseignements visés à la disposition 2 du paragraphe (4), et veille à ce que les instructions soient facilement accessibles à l'endroit où a lieu la destruction;
 - b) elle est présente à l'endroit où a lieu la destruction ou est disponible afin de pouvoir répondre immédiatement au moyen d'un système de communication efficace et être capable de se rendre sur les lieux afin d'intervenir dans une situation d'urgence dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances;
 - c) elle supervise tout au plus sept personnes en même temps;
 - d) elle veille à ce que la personne supervisée remplisse les conditions énoncées au paragraphe (4);
 - e) elle veille à ce que soient respectés les exigences et le mode d'emploi visés aux paragraphes 9.1 (1) et (3) à l'égard de l'utilisation de pesticides de catégorie 12.
- (6) Le cours visé au sous-alinéa (1) a) (ii) doit être un cours approuvé par le directeur qui porte sur la manutention et l'utilisation de pesticides de catégorie 12 et qui fournit de la formation et de l'enseignement sur ce qui suit :
- 1. L'importance des pollinisateurs dans l'écosystème.
 - 2. La protection de pollinisateurs contre l'exposition aux pesticides.
 - 3. Le recours à des pratiques de lutte antiparasitaire intégrée, notamment :
 - i. L'identification des parasites du maïs et du soya, particulièrement chaque parasite mentionné dans le Guide d'évaluation parasitaire.
 - ii. Les méthodes à utiliser pour déterminer la présence d'un parasite, particulièrement les méthodes mentionnées dans le Guide d'évaluation parasitaire.

- iii. L'utilisation d'options de lutte antiparasitaire autres que les pesticides.
- iv. L'utilisation ciblée de pesticides plutôt que leur utilisation prophylactique.
- 4. Les exigences énoncées dans le présent règlement à l'égard de l'utilisation, de la vente ou du transfert de pesticides de catégorie 12.
- 5. Les exigences en matière de tenue de registres énoncées dans le présent règlement à l'égard des pesticides de catégorie 12.
- 6. Les meilleures pratiques de gestion en ce qui concerne l'utilisation de pesticides de catégorie 12.
- (7) Pour l'application du sous-alinéa (1) a) (ii), le directeur peut préciser un délai autre que 60 mois s'il le juge approprié dans les circonstances.
- (8) Le registre de destruction visé à l'alinéa (3) b) contient les renseignements suivants :
 - 1. La date de la destruction.
 - 2. L'emplacement du bien agricole où a eu lieu la destruction, indiqué à l'aide des coordonnées suivantes :
 - i. L'adresse postale du bien agricole y compris, s'il y a lieu, les numéro municipal ou autre numéro assigné à l'adresse du bien-fonds, nom de rue, point cardinal, numéro d'unité, numéro de route rurale, ville ou cité et code postal.
 - ii. En l'absence d'adresse postale, la description légale du bien agricole, y compris, s'il y a lieu, les numéros de rôle d'évaluation ou les cotes foncières qui se rapportent au bien agricole.
 - 3. Un croquis du bien agricole où la destruction a été effectuée, indiquant ce qui suit :
 - i. L'emplacement et la superficie, en acres, du bien agricole.
 - ii. L'emplacement et la superficie, en acres, de chaque zone d'application où le pesticide de catégorie 12 a été utilisé sur le bien agricole.
 - iii. Le numéro assigné sur le rôle d'évaluation à la parcelle de terrain où est située chaque zone d'application mentionnée à la sous-disposition ii.
 - 4. La quantité, en kilogrammes, de chaque pesticide de catégorie 12 utilisé lors de la destruction.
 - 5. Le nom unique ou l'autre identificateur unique, tel qu'il figure sur la liste visée au paragraphe 101.1 (3), du pesticide de catégorie 12 utilisé lors de la destruction ou le nom de l'entrepreneur en traitement des semences qui a traité le pesticide.
 - 6. Le nom de la personne qui a procédé à la destruction.
 - 7. Si la destruction a été effectuée par une personne exemptée en application de l'alinéa (1) a), le numéro et la date d'expiration du document qui lui a été délivré par l'organisme qui a offert le cours visé au paragraphe (6), confirmant que la personne a terminé le cours avec succès.
 - 8. Si la destruction a été effectuée par une personne qui était supervisée, le nom du superviseur et le numéro et la date d'expiration du document qui a été délivré à ce dernier par l'organisme qui a offert le cours visé au paragraphe (6), confirmant qu'il a terminé le cours avec succès.
- (9) Chaque personne qui procède à une destruction ou qui supervise une personne qui procède à une destruction fait ce qui suit :
 - a) elle conserve une copie de chaque registre établi en application de l'alinéa (3) b) pendant au moins deux ans après qu'il a été établi;
 - b) si elle est superviseur, elle conserve une copie de chaque série d'instructions écrites fournie en application de l'alinéa (5) a) pendant au moins deux ans après qu'elle l'a fournie;
 - c) elle conserve une copie de chaque rapport d'évaluation parasitaire visé à la sous-disposition 3 ii du paragraphe 98 (2) et de chaque déclaration écrite visée à la sous-disposition 3 iii de ce même paragraphe, qui se rapporte à la destruction, pendant au moins deux ans après que la destruction est terminée;
 - d) elle conserve une copie de chaque registre ou document qui doit être conservée en application des alinéas 45.1 (2) c) et d), dans leur version du 30 août 2016, pour la période qu'exige ce paragraphe.

20. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Utilisation de semences traitées par des entrepreneurs en traitement des semences

45.2 (1) Aucun pesticide de catégorie 12 traité par un entrepreneur en traitement des semences ne doit être utilisé lors d'une destruction pour les besoins d'une exploitation agricole, sauf s'il est satisfait aux critères suivants :

1. La personne qui a demandé le service de traitement des semences a fourni à l'entrepreneur en traitement des semences une copie d'un rapport d'évaluation parasitaire ou d'une déclaration de la quantité de semences visée à la disposition 3 du paragraphe 98 (2) que doit fournir une personne mentionnée à cette disposition.
2. L'entrepreneur en traitement des semences a fourni à la personne visée à la disposition 1 une confirmation écrite, sous la forme approuvée par le directeur, de ce qui suit :
 - i. La personne visée à la disposition 1 a fourni à l'entrepreneur en traitement des semences une copie de la déclaration de la quantité de semences ou du rapport d'évaluation parasitaire, selon le cas, visée à la disposition 1.
 - ii. Si le document fourni en application de la disposition 1 est un rapport d'évaluation parasitaire, la date, telle qu'elle figure dans le rapport d'évaluation parasitaire, de l'inspection confirmée en application de la disposition 4 du paragraphe 8.2 (1) est comprise dans la période de 12 mois précédant la date à laquelle l'entrepreneur en traitement des semences a traité des semences pour qu'elles deviennent le pesticide de catégorie 12 utilisé pour la destruction.
 - iii. La quantité de semences qu'a demandées la personne visée à la disposition 1 et qui ont été traitées par l'entrepreneur en traitement des semences pour qu'elles deviennent un pesticide de catégorie 12 est égale ou inférieure à la quantité visée au paragraphe 101.01 (4).

(2) L'entrepreneur en traitement des semences conserve une copie de chaque document fourni en application de l'alinéa 1 du paragraphe (1) et de chaque confirmation fournie en application de la disposition 2 du paragraphe (1) pendant au moins quatre ans après que le document ou la confirmation a été fourni.

(2) La disposition 1 du paragraphe 45.2 (1) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. La personne qui a demandé le service de traitement des semences a fourni à l'entrepreneur en traitement des semences les renseignements et les documents visés à la disposition 3 du paragraphe 98 (2) que doit fournir une personne mentionnée à cette disposition.

(3) La sous-disposition 2 i du paragraphe 45.2 (1) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est modifiée par remplacement de «de la déclaration de la quantité de semences ou du rapport d'évaluation parasitaire, selon le cas,» par «du rapport d'évaluation parasitaire».

(4) La sous-disposition 2 ii du paragraphe 45.2 (1) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est modifiée par remplacement de «Si le document fourni en application de la disposition 1 est un rapport d'évaluation parasitaire» par « En ce qui concerne le rapport d'évaluation parasitaire fourni en application de la disposition 1» au début de la sous-disposition.

21. L'article 68 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Malgré le paragraphe (1), une licence de destructeur de parasites terrestres n'autorise pas l'utilisation d'un pesticide de catégorie 12.

22. L'alinéa 87 (2) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) elle avise le directeur de l'adresse électronique, le cas échéant, de chaque destructeur titulaire d'une licence qui est responsable d'un endroit et précise, à l'égard de chaque endroit :
 - (i) l'adresse postale de l'endroit, y compris, s'il y a lieu, les numéro municipal ou autre numéro assigné à l'adresse du bien-fonds, nom de rue, point cardinal, numéro d'unité, numéro de route rurale, ville ou cité et code postal,
 - (ii) en l'absence d'adresse postale, la description légale de l'endroit, y compris, s'il y a lieu, les numéros de rôle d'évaluation ou les cotes foncières qui se rapportent à l'endroit;

23. (1) L'article 92 du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) soit d'un pesticide de catégorie 12 utilisé par n'importe quelle personne.

(2) L'alinéa 92 d) du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) soit d'un pesticide de catégorie 12 utilisé par une personne visée au paragraphe 45.1 (1).

24. (1) Le paragraphe 96 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4.1 Un pesticide de catégorie 12.

(2) Le paragraphe 96 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «pour qu'ils soient utilisés lors d'une destruction » par «qui est autorisé à les utiliser lors d'une destruction» à la fin du paragraphe.

(3) La disposition 4.1 du paragraphe 96 (1) du Règlement, tel qu'elle est prise par le paragraphe (1), est abrogée.

25. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Exemption : vendeurs directs

96.1 (1) Un vendeur est exempté de l'application de l'article 6 de la Loi à l'égard de la vente, de la mise en vente ou du transfert d'un pesticide de catégorie 12 s'il est un vendeur direct, tel que décrit au paragraphe (2), et qu'il est satisfait aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe (4).

(2) Un vendeur est un vendeur direct pour l'application du présent article s'il est satisfait aux critères suivants :

1. Le vendeur vend, met en vente ou transfère des pesticides de catégorie 12.
2. Sous réserve du paragraphe (3), tous les pesticides de catégorie 12 vendus ou transférés par le vendeur le sont directement à des acheteurs qui satisfont aux critères suivants :
 - i. L'acheteur est une personne qui envisage d'utiliser le pesticide.
 - ii. L'acheteur n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Semences traitées.
 - iii. L'acheteur n'est pas, par application du présent article, exempté de l'application de l'article 6 de la Loi à l'égard de la vente, de la mise en vente ou du transfert d'un pesticide de catégorie 12
3. Le vendeur n'est pas titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Semences traitées et n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Générale ou Restreinte.
4. Le vendeur titulaire d'une licence visé à la disposition 1 du paragraphe (4) a fourni au directeur le nom du vendeur dans un avis écrit mentionné au paragraphe (5).

(3) Le vendeur direct peut vendre ou transférer un pesticide de catégorie 12 au vendeur titulaire d'une licence visé à la disposition 1 du paragraphe (4) auprès duquel il l'avait acheté.

(4) Les critères d'admissibilité à l'exemption sont les suivants :

1. Le vendeur direct doit acheter le pesticide de catégorie 12 auprès d'une personne titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Semences traitées.
2. En ce qui concerne la vente ou le transfert du pesticide de catégorie 12, le vendeur direct doit obtenir les renseignements et les documents que devrait fournir un acheteur ou un destinataire si la vente ou le transfert était réalisé conformément à l'article 98.
3. Le vendeur direct doit fournir au vendeur titulaire d'une licence visé à la disposition 1 les renseignements et une copie des documents visés à la disposition 2.

(5) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (2), le vendeur titulaire d'une licence peut donner au directeur un avis écrit qui contient les renseignements suivants :

1. Les nom, adresse électronique, le cas échéant, et adresse postale d'un vendeur direct qui vend ou transfère un pesticide de catégorie 12 qui lui a été vendu par le vendeur titulaire d'une licence.
2. Une déclaration portant que le vendeur direct visé à la disposition 1 a fourni par écrit au vendeur titulaire d'une licence la confirmation qu'il a été satisfait aux critères énoncés aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (2).

(6) Si le vendeur direct qui a fourni la confirmation visée à la disposition 2 du paragraphe (5) ne satisfait plus aux critères énoncés aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (2), il en avise par écrit le vendeur titulaire d'une licence dans les 10 jours.

(7) Dans les 10 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe (6), le vendeur titulaire d'une licence avise par écrit le directeur que le vendeur direct ne satisfait plus aux critères énoncés aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (2).

(8) Le vendeur direct consigne dans un registre chaque vente et chaque transfert d'un pesticide de catégorie 12, en y précisant ce qui suit :

1. Le nom unique ou l'autre identificateur unique du pesticide de catégorie 12, tel qu'il figure sur la liste visée au paragraphe 101.1 (3).
2. La quantité de pesticide de catégorie 12 dans chaque contenant et le nombre de contenants vendus ou transférés.
3. Les nom et adresse de l'acheteur ou du destinataire.
4. La date de la vente ou du transfert du pesticide.

(9) Le vendeur direct conserve les registres, les renseignements et les documents suivants pendant au moins deux ans après que le registre a été établi ou qu'il a obtenu les renseignements et les documents, ou pour la période que le directeur exige par écrit :

1. Le registre exigé en application du paragraphe (8).
2. Les renseignements et les documents obtenus en application de la disposition 2 du paragraphe (4).

(2) La sous-disposition 2 i du paragraphe 96.1 (2) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- i. L'acheteur est une personne visée à l'alinéa 45.1 (1) a) qui envisage d'utiliser le pesticide.

26. (1) Le paragraphe 98 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Si une personne est autorisée à vendre ou à transférer un pesticide en vertu du présent article, elle peut le vendre ou le transférer aux personnes suivantes :

1. Une personne qui, par application de l'article 10 du présent règlement, est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard de l'utilisation du pesticide, si elle présente une lettre signée par le directeur ou une approbation écrite mentionnée au paragraphe 10 (2) du présent règlement confirmant l'exemption.
2. Un agriculteur qui, par application de l'article 42 du présent règlement, est exempté de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction au moyen du pesticide, s'il fournit, selon le cas :
 - i. Le numéro d'inscription qui lui est attribué en application de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*, le cas échéant.
 - ii. Un document approuvé par le directeur confirmant son statut d'agriculteur.
3. S'il s'agit d'un pesticide de catégorie 12, toute personne qui fournit, selon le cas :
 - i. Une copie d'une déclaration de la quantité de semences qui se rapporte à chaque bien agricole à l'égard duquel le pesticide de catégorie 12 est acheté.
 - ii. Sous réserve du paragraphe (2.1), une copie d'un rapport d'évaluation parasitaire qui se rapporte à chaque bien agricole à l'égard duquel le pesticide de catégorie 12 est acheté.
4. Un inspecteur qui, par application du paragraphe 55 (1) du présent règlement, est exempté de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction au moyen du pesticide, si ce pesticide est un pesticide de catégorie 3 ou 4 et que l'inspecteur présente une preuve de sa nomination comme inspecteur en vertu de la *Loi sur l'apiculture*.
5. Une personne qui, par application du paragraphe 55 (2) du présent règlement, est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction au moyen du pesticide, si ce pesticide est un pesticide de catégorie 3 ou 4 et que la personne présente le certificat d'inscription que lui a délivré l'apiculteur provincial en vertu de la *Loi sur l'apiculture*.
6. Une personne qui, par application de l'article 83 (2) du présent règlement, est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction au moyen du pesticide, s'il est satisfait aux conditions suivantes :
 - i. Par application de l'article 83 (3) du présent règlement, la personne est aussi exemptée de l'application du paragraphe 7 (2) de la Loi.
 - ii. La personne présente une lettre signée par le directeur confirmant qu'elle est exemptée de l'application des paragraphes 5 (1) et 7 (2) de la Loi.

(2.1) Un rapport d'évaluation parasitaire ne peut pas être utilisé pour l'application de la sous-disposition 3 ii du paragraphe (2), sauf si l'inspection confirmée en application de l'alinéa 4 du paragraphe 8.2 (1) a été effectuée au cours de la période de 12 mois précédant le jour de la vente ou du transfert du pesticide.

(2) La disposition 3 du paragraphe 98 (2) du Règlement, telle qu'elle est prise de nouveau par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Une personne qui, par application de l'alinéa 45.1 (1) a) du présent règlement, est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction au moyen d'un pesticide de catégorie 12, s'il est satisfait aux conditions suivantes :
 - i. La personne fournit le numéro et la date d'expiration du document qui lui a été délivré par l'organisme qui a offert le cours visé au paragraphe 45.1 (6), confirmant qu'elle a terminé le cours avec succès.
 - ii. Sous réserve du paragraphe (2.1), la personne fournit une copie d'un rapport d'évaluation parasitaire qui se rapporte à chaque bien agricole à l'égard duquel le pesticide de catégorie 12 est acheté.
 - iii. La personne fournit une déclaration écrite, sous la forme approuvée par le directeur, portant qu'elle a pris en considération les principes de lutte antiparasitaire intégrée avant l'achat du pesticide de catégorie 12.

(3) Le tableau de l'article 98 du Règlement est modifié par adjonction du numéro suivant :

8.	Catégorie 12	Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Semences traitées	1. Vendeur titulaire d'une licence de la catégorie Semences traitées. 2. Personne mentionnée au paragraphe 98 (2).
----	--------------	---	---

27. (1) Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :**Vendeur de la catégorie Semences traitées, représentant commercial en semences traitées**

100.1 (1) Le représentant commercial en semences traitées doit être âgé d'au moins 16 ans et avoir suivi la formation exigée en application de l'alinéa (2) a).

(2) La personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Semences traitées fait ce qui suit à l'égard de chaque représentant commercial en semences traitées qui représente le vendeur :

- a) elle veille à ce que le représentant commercial en semences traitées reçoive une formation à l'égard des exigences du présent règlement qui se rapportent à l'exercice des fonctions de représentant commercial en semences traitées;
- b) elle consigne la date à laquelle le représentant commercial en semences traitées a reçu la formation visée à l'alinéa a);
- c) si le représentant commercial en semences traitées satisfait aux exigences du paragraphe (1), elle lui fournit une fiche d'identification sur laquelle figurent :
 - (i) les nom et numéro de licence du vendeur,
 - (ii) le nom du représentant commercial en semences traitées,
 - (iii) une déclaration portant que la personne mentionnée au sous-alinéa (ii) est un représentant commercial en semences traitées qui représente le vendeur.

(3) Le représentant commercial en semences traitées tient facilement accessible la fiche d'identification qui lui a été fournie en application de l'alinéa (2) c) lorsqu'il représente un vendeur ailleurs qu'à un point de vente.

(4) Le représentant commercial en semences traitées ne facilite la vente ou le transfert d'un pesticide de catégorie 12 que s'il est satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) si l'acheteur est une personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Semences traitées, le représentant commercial en semences traitées a obtenu le numéro et la date d'expiration de la licence;
- b) si l'acheteur est une personne mentionnée à la disposition 3 du paragraphe 98 (2), le représentant commercial en semences traitées a obtenu une copie d'un rapport d'évaluation parasitaire ou d'une déclaration de la quantité de semences que l'acheteur doit lui fournir en application de ce paragraphe.

(5) Le représentant commercial en semences traitées qui obtient des renseignements ou un document visés au paragraphe (4) remet, dans les 30 jours, les renseignements ou une copie du document à la personne qu'il représente à l'égard de la vente ou du transfert et conserve les renseignements ou le document pendant au moins deux ans après qu'ils ont été obtenus, ou pour la période que le directeur exige par écrit.

.

Vente et transfert de pesticides de catégorie 12

101.01 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne ne doit pas vendre, mettre en vente ou transférer un pesticide de catégorie 12 au cours de la période de 12 mois qui commence le 31 août d'une année et qui se termine le 30 août de l'année suivante à moins qu'il ne soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) le nom du pesticide de catégorie 12 figure sur la liste visée au paragraphe 101.1 (3) à l'égard de la période de 12 mois en question;
- b) si le pesticide de catégorie 12 est constitué de semences de maïs, la personne est aussi en mesure de vendre, de mettre en vente ou de transférer des semences de maïs qui ne constituent pas un pesticide de catégorie 12;
- c) si le pesticide de catégorie 12 est constitué de semences de soya, la personne est aussi en mesure de vendre, de mettre en vente ou de transférer des semences de soya qui ne constituent pas un pesticide de catégorie 12;
- d) sous réserve du paragraphe (3), la vente, la mise en vente ou le transfert est facilité par un représentant commercial en semences traitées;
- e) la vente, la mise en vente ou le transfert se déroule conformément à la Loi et aux règlements.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui vend, met en vente ou transfère un pesticide de catégorie 12 si, par application de la disposition 5 du paragraphe 96 (1), elle est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'une licence de vendeur à l'égard du pesticide.

(3) L'alinéa (1) d) ne s'applique pas à une personne qui vend, met en vente ou transfère un pesticide de catégorie 12 si, selon le cas :

- a) la personne a obtenu les renseignements et les documents visés au paragraphe 100.1 (4) directement de l'acheteur;
- b) l'acheteur est titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Semences traitées.

(4) Nul ne doit vendre, mettre en vente ou transférer à une personne mentionnée à la disposition 3 du paragraphe 98 (2) une quantité de pesticides de catégorie 12 supérieure à ce qui suit, selon le cas :

- a) la quantité de pesticides de catégorie 12 nécessaire pour procéder à une destruction sur la superficie totale, en acres, de toutes les zones d'application sur tous les biens agricoles qui sont précisées dans le rapport d'évaluation parasitaire;
- b) la quantité de pesticides de catégorie 12 nécessaire pour procéder à une destruction sur la superficie totale, en acres, de toutes les zones d'application sur tous les biens agricoles qui sont précisées dans la déclaration de la quantité de semences;

(5) Si une licence de vendeur de la catégorie Semences traitées est exigée pour un point de vente, la personne qui est tenue d'être titulaire de la licence veille à ce que toutes les activités au point de vente se déroulent conformément à la Loi et aux règlements.

(6) Quiconque fait la publicité d'un pesticide de catégorie 12 indique clairement dans la publicité les renseignements suivants :

- 1. Le fait que le pesticide est un pesticide de catégorie 12.
- 2. Parmi les ingrédients suivants, ceux que le pesticide contient, le cas échéant :
 - i. L'imidaclopride.
 - ii. La clothianidine.
 - iii. Le thiaméthoxame.
- 3. Si le pesticide de catégorie 12 est constitué de semences de maïs, le fait que le vendeur de ce pesticide est aussi en mesure de vendre ou de transférer des semences de maïs qui ne constituent pas un pesticide de catégorie 12.
- 4. Si le pesticide de catégorie 12 est constitué de semences de soya, le fait que le vendeur de ce pesticide est aussi en mesure de vendre ou de transférer des semences de soya qui ne constituent pas un pesticide de catégorie 12.

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«faire la publicité» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) la communication, par voie d'imprimé, de publication, de radiodiffusion, de télédiffusion, de télécommunication ou de tout autre moyen de diffusion, de renseignements en vue de promouvoir la vente, la mise en vente ou le transfert d'un pesticide de catégorie 12;
- b) l'inclusion d'un lien sur un site Web en vue de promouvoir la vente, la mise en vente ou le transfert d'un pesticide de catégorie 12, à l'exception d'un lien provenant d'une recherche effectuée au moyen d'un moteur de recherche;
- c) l'établissement de rapports de commandite en vue de promouvoir la vente, la mise en vente ou le transfert d'un pesticide de catégorie 12.

(2) L'alinéa 100.1 (4) b) du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «une copie d'un rapport d'évaluation parasitaire ou d'une déclaration de la quantité de semences» par «des renseignements et les documents».

(3) Le paragraphe 100.1 (5) du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Le représentant commercial en semences traitées qui obtient les renseignements et les documents visés au paragraphe (4) remet, dans les 30 jours, les renseignements et une copie des documents à la personne qu'il représente à l'égard de la vente ou du transfert et conserve les renseignements et les documents pendant au moins deux ans après qu'ils ont été obtenus, ou pour la période que le directeur exige par écrit.

(4) Le paragraphe 101.01 (4) du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Nul ne doit vendre, mettre en vente ou transférer à une personne mentionnée à la disposition 3 du paragraphe 98 (2) une quantité de pesticides de catégorie 12 supérieure à la quantité de pesticides de catégorie 12 nécessaire pour procéder à une destruction sur la superficie totale, en acres, de toutes les zones d'application sur tous les biens agricoles qui sont précisées dans le rapport d'évaluation parasitaire.

28. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Liste des pesticides de catégorie 12 qui peuvent être mis en vente

101.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), au plus tard le 31 juillet de chaque année, la personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Semences traitées fournit au directeur les renseignements suivants à l'égard de chaque pesticide de catégorie 12 qu'elle envisage de mettre en vente ou de transférer au cours de la période de 12 mois qui commence le 31 août de l'année en question et qui se termine le 30 août de l'année suivante :

1. Le nom unique ou l'autre identificateur unique du pesticide.
2. La variété de pesticide.
3. La concentration, en milligrammes par semence, d'imidaclopride, de clothianidine et de thiaméthoxame contenus dans le pesticide.
4. Le nom du fabricant du pesticide.
5. Les nom et catégorie du pesticide utilisé pour traiter les semences pour qu'elles deviennent un pesticide de catégorie 12, et le numéro d'homologation attribué au pesticide en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada).

(2) Malgré le paragraphe (1), si le nom unique ou l'autre identificateur unique du pesticide de catégorie 12 que la personne visée au paragraphe (1) envisage de mettre en vente ou de transférer a déjà été fourni au directeur pour la période de 12 mois, la personne n'est pas tenue de fournir les renseignements exigés en application du paragraphe (1) à l'égard du pesticide.

(3) Au plus tard le 31 août de chaque année, le directeur veille à ce que soit accessible au Centre d'information du ministère et à partir d'un site Web du gouvernement de l'Ontario une liste sur laquelle figure le nom unique ou l'autre identificateur unique de chaque pesticide fourni en application de la disposition 1 du paragraphe (1) ainsi que les renseignements fournis en application des dispositions 2 à 5 du paragraphe (1) à l'égard de chacun de ces pesticides.

(4) Si, après qu'elle a fourni les renseignements exigés en application du paragraphe (1) dans une année donnée, la personne visée au paragraphe (1) envisage de mettre en vente un autre pesticide de catégorie 12 qui n'a pas été inclus dans les renseignements fournis, elle fournit au directeur les renseignements exigés en application du paragraphe (1) à l'égard de cet autre pesticide dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

(5) Si la personne visée au paragraphe (1) fournit, en application du paragraphe (4), des renseignements mis à jour à l'égard d'un pesticide de catégorie 12, le directeur veille à ce que la liste et les renseignements visés au paragraphe (3) soient mis à jour en conséquence.

29. (1) Le paragraphe 102 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «d'un pesticide de catégorie 1, 2 ou 3» par «d'un pesticide de catégorie 1, 2, 3 ou 12» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 102 (1) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) une description de chaque pesticide vendu ou transféré, notamment :
 - (i) le nom unique du pesticide et la catégorie dans laquelle il a été classé,
 - (ii) s'il s'agit d'un pesticide de catégorie 1, 2 ou 3, le numéro d'homologation qui lui est attribué en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) ou le numéro d'enregistrement qui lui est attribué en application de la *Loi sur les engrais* (Canada),
 - (iii) s'il s'agit d'un pesticide de catégorie 12 :
 - (A) le nom unique ou l'autre identificateur unique du pesticide, tel qu'il figure sur la liste visée au paragraphe 101.1 (3),
 - (B) la concentration, en milligrammes par semence, d'imidaclopride, de clothianidine et de thiaméthoxame contenus dans le pesticide, qui a été mise à disposition par le directeur en application du paragraphe 101.1 (3),
 - (C) le taux d'application du pesticide, tel que l'a fourni l'acheteur ou le destinataire du transfert,
 - (D) l'emplacement et la superficie, en acres, de chaque bien agricole sur lequel est située une zone d'application où un pesticide de catégorie 12 peut être utilisé, tels qu'ils sont énoncés dans un document visé à la disposition 3 du paragraphe 98 (2) et fourni à l'égard de la vente ou du transfert, indiqués à l'aide des coordonnées suivantes :
 - (1) l'adresse postale du bien agricole y compris, s'il y a lieu, les numéro municipal ou autre numéro assigné à l'adresse du bien-fonds, nom de rue, point cardinal, numéro d'unité, numéro de route rurale, ville ou cité et code postal,
 - (2) en l'absence d'adresse postale, la description légale du bien agricole, y compris, s'il y a lieu, les numéros de rôle d'évaluation ou les cotes foncières qui se rapportent au bien agricole,
 - (E) la superficie, en acres, de chaque zone d'application visée au sous-sous-alinéa (D),
 - (F) le nombre d'acres sur lesquels le pesticide pourrait être utilisé, calculé à l'aide de la formule suivante :

$$A \times B \div C$$

où :

«A» correspond à la quantité de pesticide précisée en application du sous-alinéa (iv),

«B» correspond au nombre de contenants précisé en application du sous-alinéa (v),

«C» correspond au taux d'application précisé en application du sous-sous-alinéa (C),

(G) à l'égard d'un rapport d'évaluation parasitaire, fourni en application de la disposition 3 du paragraphe 98 (2), la date, visée à la disposition 9 du paragraphe 8.2 (1) et inscrite dans le rapport, à laquelle a été effectuée l'inspection confirmée en application de la disposition 4 du paragraphe 8.2 (1),

(H) à l'égard d'une déclaration de la quantité de semences, fournie en application de la disposition 3 du paragraphe 98 (2), la date, visée à la disposition 12 de l'article 8.3 et inscrite dans la déclaration, à laquelle la déclaration a été signée.

(iv) la quantité de pesticide dans chaque contenant,

(v) le nombre de contenants visés à la sous-disposition (iv) vendus ou transférés.

(3) Le sous-sous-alinéa 102 (1) a) (iii) (D) du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (2), est modifié par remplacement de «dans un document» par «dans un rapport d'évaluation parasitaire».

(4) Le sous-sous-alinéa 102 (1) a) (iii) (H) du Règlement, tel qu'il est pris par le paragraphe (2), est abrogé.

(5) L'alinéa 102 (1) d) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) si l'acheteur ou le destinataire du transfert est titulaire d'une licence ou d'un permis autorisant l'utilisation du pesticide ou d'une licence autorisant sa vente ou son transfert, le type, la catégorie et le numéro de la licence ou du permis et sa date d'expiration;

(6) L'alinéa 102 (1) f) du Règlement est abrogé.

(7) L'article 102 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Si la personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Semences traitées doit fournir les renseignements prévus au paragraphe 101.1 (1) à l'égard d'une période de 12 mois, elle consigne dans un registre chaque vente et chaque transfert de semences de maïs et de soya qui ne constituent pas un pesticide de catégorie 12 effectué au cours de la même période, en y précisant ce qui suit :

a) la date de la vente ou du transfert des semences de maïs ou des semences de soya, selon le cas;

b) la masse, en kilogrammes, des semences vendues ou transférées;

c) la superficie, en acres, sur laquelle les semences pourraient être plantées compte tenu du taux de plantation des semences et de la masse des semences vendues ou transférées.

(8) Le paragraphe 102 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur conserve les registres et documents suivants pendant au moins deux ans après qu'ils ont été établis si leur auteur est le vendeur, ou pendant au moins deux ans après que le vendeur les a reçus, ou pour la période que le directeur exige par écrit :

1. Le registre mentionné au paragraphe (1) qui se rapporte à un pesticide de catégorie 1, 2, 3 ou 4.

2. Si la personne a vendu ou transféré un pesticide de catégorie 1, 2, 3 ou 4 à un acheteur ou à un destinataire mentionné au paragraphe 98 (2), les renseignements et une copie des documents qui doivent être présentés ou fournis en application de ce paragraphe.

(3) La personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur conserve les registres et documents suivants pendant au moins quatre ans après qu'ils ont été établis si leur auteur est le vendeur, ou pendant au moins quatre ans après que le vendeur les a reçus, ou pour la période que le directeur exige par écrit :

1. Un registre mentionné au paragraphe (1) ou (1.1) qui se rapporte à un pesticide de catégorie 12.

2. Si la personne a vendu ou transféré un pesticide de catégorie 12 à un acheteur ou à un destinataire mentionné à la disposition 3 paragraphe 98 (2), les renseignements et une copie des documents qui doivent être fournis en application de ce paragraphe.

(4) La personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Semences traitées fournit à chaque acheteur de semences de maïs ou de semences de soya un registre qui identifie clairement les semences qui constituent un pesticide de catégorie 12, et conserve une copie de chaque registre pendant au moins deux ans après qu'il a été fourni.

(5) La personne qui est exemptée de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard de l'exécution d'une destruction au moyen d'un pesticide de catégorie 12 et qui a reçu un registre conformément au paragraphe (4) conserve celui-ci pendant au moins deux ans après qu'elle l'a reçu.

(6) Si le directeur ou un agent provincial demande un document ou un registre visé au paragraphe (2), (3), (4) ou (5) au cours de la période de deux ans ou de quatre ans, ou au cours de la période qu'a exigée le directeur, selon le cas, le vendeur :

- a) soit remet au directeur, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, une copie du document ou du registre qu'il a demandé;
- b) soit remet immédiatement à l'agent provincial une copie du document ou du registre qu'il a demandé.

30. (1) Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Registres des services de traitement des semences

102.1 (1) L'entrepreneur en traitement des semences tient un registre de chaque service de traitement des semences qu'il fournit, en y précisant ce qui suit :

1. La date à laquelle le service de traitement des semences a été fourni.
2. Les nom et adresse de la personne pour laquelle le service de traitement des semences a été fourni.
3. Si une copie d'une déclaration de la quantité de semences a été fournie en application de la disposition 1 du paragraphe 45.2 (1) à l'égard du pesticide de catégorie 12, la date, visée à la disposition 12 de l'article 8.3 et inscrite dans la déclaration, à laquelle a été signée la déclaration.
4. Si une copie d'un rapport d'évaluation parasitaire a été fournie en application de la disposition 1 du paragraphe 45.2 (1) à l'égard du pesticide de catégorie 12, la date, visée à la disposition 9 du paragraphe 8.2 (1) et inscrite dans le rapport d'évaluation parasitaire, à laquelle l'inspection confirmée en application de la disposition 4 du paragraphe 8.2 (1) a été effectuée.
5. L'emplacement et la superficie, en acres, de chaque bien agricole sur lequel est située une zone d'application où un pesticide de catégorie 12 peut être utilisé, tels qu'ils sont énoncés dans un document visé à la disposition 1 du paragraphe 45.2 (1) et fourni à l'égard du service de traitement des semences, indiqués à l'aide des coordonnées suivantes :
 - i. L'adresse postale du bien agricole y compris, s'il y a lieu, les numéro municipal ou autre numéro assigné à l'adresse du bien-fonds, nom de rue, point cardinal, numéro d'unité, numéro de route rurale, ville ou cité et code postal.
 - ii. En l'absence d'adresse postale, la description légale du bien agricole, y compris, s'il y a lieu, les numéros de rôle d'évaluation ou les cotes foncières qui se rapportent au bien agricole.
6. La masse, en kilogrammes, des semences de maïs ou de soya traitées.
7. Le taux d'application du pesticide de catégorie 12, tel qu'il a été fourni par la personne pour laquelle le service de traitement des semences a été fourni.
8. Le nombre d'acres sur lesquels le pesticide pourrait être utilisé, calculé à l'aide de la formule suivante :

$$A \div B$$

où :

«A» correspond à la masse précisée en application de la disposition 6,

«B» correspond au taux d'application précisé en application de la disposition 7.

9. Les renseignements suivants à l'égard du pesticide qui a été utilisé pour traiter les semences pour qu'elles deviennent un pesticide de catégorie 12 :
 - i. Les nom et catégorie du pesticide.
 - ii. Le numéro d'homologation attribué au pesticide en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada).
 10. La concentration, en milligrammes par semence, d'imidaclopride, de clothianidine et de thiaméthoxame contenus dans le pesticide de catégorie 12.
 11. La superficie, en acres, de chaque zone d'application qui est précisée dans le rapport d'évaluation parasitaire visé à la disposition 4 ou dans la déclaration de la quantité de semences visée à la disposition 3, selon le cas.
- (2) L'entrepreneur en traitement des semences qui est tenu d'établir un registre en application du paragraphe (1) conserve celui-ci pendant au moins quatre ans après qu'il l'a établi, ou pour la période que le directeur exige par écrit.

(2) La disposition 3 du paragraphe 102.1 (1) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Si la personne à qui le service a été fourni est exemptée, par application de l'alinéa 45.1 (1) a) du présent règlement, de l'application du paragraphe 5 (1) de la Loi à l'égard d'une destruction effectuée au moyen d'un pesticide de catégorie 12, le numéro et la date d'expiration du document délivré par l'organisme qui a offert le cours visé au paragraphe 45.1 (6), confirmant que la personne a terminé le cours avec succès.

(3) La disposition 4 du paragraphe 102.1 (1) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1), est modifiée par remplacement de «Si une copie d'un rapport d'évaluation parasitaire a été fournie» par «En ce qui concerne le rapport d'évaluation parasitaire fourni» au début de la disposition.

(4) La disposition 11 du paragraphe 102.1 (1) du Règlement, telle qu'elle est prise par le paragraphe (1) est modifiée par suppression de «ou dans la déclaration de la quantité de semences visée à la disposition 3, selon le cas» à la fin de la disposition.

31. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Rapports : vendeurs de la catégorie Semences traitées et entrepreneurs en traitement des semences

102.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), au plus tard le 31 octobre 2016 et le 31 octobre de chaque année subséquente, la personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Semences traitées présente au directeur, à l'égard de la période de 12 mois précédente qui s'est terminée le 30 août de cette année-là, un rapport qui comprend les renseignements suivants à l'égard des semences de maïs et, séparément, à l'égard des semences de soya :

1. La masse totale, en tonnes, de pesticides de catégorie 12 vendus ou transférés qui contenaient de l'imidaclopride.
2. La masse totale, en tonnes, de pesticides de catégorie 12 vendus ou transférés qui contenaient de la clothianidine.
3. La masse totale, en tonnes, de pesticides de catégorie 12 vendus ou transférés qui contenaient du thiaméthoxame.
4. La masse totale, en kilogrammes, d'imidaclopride contenu dans tous les pesticides de catégorie 12 vendus ou transférés.
5. La masse totale, en kilogrammes, de clothianidine contenue dans tous les pesticides de catégorie 12 vendus ou transférés.
6. La masse totale, en kilogrammes, de thiaméthoxame contenu dans tous les pesticides de catégorie 12 vendus ou transférés.
7. Les renseignements suivants, en fonction de ceux qui doivent être précisés en application du sous-sous-alinéa 102 (1) a) (iii) (F) :
 - i. La superficie totale, en acres, sur laquelle aurait pu être utilisé un pesticide de catégorie 12 contenant de l'imidaclopride.
 - ii. La superficie totale, en acres, sur laquelle aurait pu être utilisé un pesticide de catégorie 12 contenant de la clothianidine.
 - iii. La superficie totale, en acres, sur laquelle aurait pu être utilisé un pesticide de catégorie 12 contenant du thiaméthoxame.
8. La masse totale, en tonnes, de semences de maïs ou de semences de soya, selon le cas, vendues ou transférées qui ne constituent pas des pesticides de catégorie 12.
9. La superficie totale, en acres, sur laquelle auraient pu être plantées des semences de maïs ou des semences de soya, selon le cas, vendues ou transférées qui ne constituent pas un pesticide de catégorie 12.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la vente ou du transfert d'un pesticide de catégorie 12 à un vendeur qui est titulaire d'une licence de la catégorie Semences traitées.

(3) Au plus tard le 31 octobre 2016 et le 31 octobre de chaque année subséquente, l'entrepreneur en traitement des semences présente au directeur, à l'égard de la période de 12 mois précédente qui s'est terminée le 30 août de cette année-là, un rapport qui comprend les renseignements suivants concernant les services de traitement des semences fournis à l'égard des semences de maïs et, séparément, à l'égard des semences de soya :

1. La masse totale, en tonnes, de pesticides de catégorie 12 qui contenaient de l'imidaclopride.
2. La masse totale, en tonnes, de pesticides de catégorie 12 qui contenaient de la clothianidine.
3. La masse totale, en tonnes, de pesticides de catégorie 12 qui contenaient du thiaméthoxame.
4. La masse totale, en kilogrammes, d'imidaclopride utilisé pour traiter des semences de maïs ou de soya, selon le cas.
5. La masse totale, en kilogrammes, de clothianidine utilisée pour traiter des semences de maïs ou de soya, selon le cas.
6. La masse totale, en kilogrammes, de thiaméthoxame utilisé pour traiter des semences de maïs ou de soya, selon le cas.

7. Les renseignements suivants, en fonction de ceux qui doivent être précisés en application de la disposition 8 du paragraphe 102.1 (1) :

- i. La superficie totale, en acres, sur laquelle auraient pu être utilisés des pesticides de catégorie 12 contenant de l'imidaclopride.
- ii. La superficie totale, en acres, sur laquelle auraient pu être utilisés des pesticides de catégorie 12 contenant de la clothianidine.
- iii. La superficie totale, en acres, sur laquelle auraient pu être utilisés des pesticides de catégorie 12 contenant du thiaméthoxame.

(4) Au plus tard le 31 janvier 2017 et le 31 janvier de chaque année subséquente, le directeur veille à ce qu'un sommaire soit accessible à partir d'un site Web du gouvernement de l'Ontario qui indique les renseignements suivants à l'égard des semences de maïs et, séparément, des semences de soya, en fonction des renseignements fournis dans les rapports présentés en application des paragraphes (1) et (3) :

1. La masse totale, en tonnes, de pesticides de catégorie 12 vendus ou transférés qui contenaient de l'imidaclopride et de pesticides de catégorie 12 traités avec un pesticide qui contenait de l'imidaclopride.
2. La masse totale, en tonnes, de pesticides de catégorie 12 vendus ou transférés qui contenaient de la clothianidine et de pesticides de catégorie 12 traités avec un pesticide qui contenait de la clothianidine.
3. La masse totale, en tonnes, de pesticides de catégorie 12 vendus ou transférés qui contenaient du thiaméthoxame et de pesticides de catégorie 12 traités avec un pesticide qui contenait du thiaméthoxame.
4. La masse totale, en tonnes, de semences de maïs ou de semences de soya, selon le cas, vendues ou transférées qui ne constituaient pas des pesticides de catégorie 12.
5. La superficie totale, en acres, sur laquelle auraient pu être utilisés les pesticides de catégorie 12 visés aux alinéas 1, 2 et 3.

(5) Au plus tard le 31 octobre 2016 et le 31 octobre de chaque année subséquente, si une personne qui est tenue d'être titulaire d'une licence de vendeur de la catégorie Semences traitées ou un entrepreneur en traitement des semences a reçu une copie d'un rapport d'évaluation parasitaire au cours de la période de 12 mois précédente qui s'est terminée le 30 août de cette année-là, elle présente une copie du rapport au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

32. Le sous-alinéa 104 (2) b) (ii) du Règlement est modifié par adjonction de «si le pesticide n'est pas un pesticide de catégorie 12,» au début du sous-alinéa.

33. Le Règlement est modifié par adjonction des annexes suivantes :

ANNEXE 1

Numéro	Zone géographique
1.	Dufferin
2.	Frontenac
3.	Halton
4.	Lambton
5.	Middlesex
6.	Muskoka
7.	Prince Edward
8.	Stormont, Dundas et Glengarry
9.	Toronto
10.	Wellington

ANNEXE 2

Numéro	Zone géographique
1.	Bruce
2.	Elgin
3.	Grey
4.	Haldimand
5.	Hamilton
6.	Huron
7.	Nipissing
8.	Norfolk
9.	Ottawa
10.	Oxford
11.	Peel
12.	Sudbury

Numéro	Zone géographique
13.	Waterloo

ANNEXE 3

Numéro	Zone géographique
1.	Algoma
2.	Brant
3.	Chatham-Kent
4.	Cochrane
5.	Durham
6.	Essex
7.	Haliburton
8.	Hastings
9.	Kawartha Lakes
10.	Kenora
11.	Lanark
12.	Leeds et Grenville
13.	Lennox et Addington
14.	Manitoulin
15.	Niagara
16.	Northumberland
17.	Parry Sound
18.	Perth
19.	Peterborough
20.	Prescott et Russell
21.	Rainy River
22.	Renfrew
23.	Simcoe
24.	Thunder Bay
25.	Timiskaming
26.	York

Entrée en vigueur

34. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2015 et du jour de son dépôt.

(2) Les articles 10 et 11, le paragraphe 20 (1), l'article 22, les paragraphes 24 (3), 25 (1), 26 (1) et (3), 27 (1), 29 (1), (2), (5), (6), (7) et (8) et 30 (1) et l'article 31 entrent en vigueur le dernier en date du 31 août 2015 et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Les paragraphes 1 (6), 8 (3), 19 (2), 20 (2), (3) et (4), 23 (2), 25 (2), 26 (2), 27 (2), (3) et (4), 29 (3) et (4) et 30 (2), (3) et (4) entrent en vigueur le dernier en date du 31 août 2016 et du jour du dépôt du présent règlement.

(4) Le paragraphe 8 (2) entre en vigueur le dernier en date du 31 août 2017 et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 140/15

made under the

COURTS OF JUSTICE ACT

Made: April 23, 2015

Approved: May 27, 2015

Filed: June 10, 2015

Published on e-Laws: June 10, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: June 27, 2015

Amending O. Reg. 114/99

(FAMILY LAW RULES)

1. (1) Clause 6 (2) (c) of Ontario Regulation 114/99 is revoked and the following substituted:

- (c) depositing a copy at a document exchange to which the person's lawyer or, if none, the person belongs;
- (c.1) if the person consents or the court orders, using an electronic document exchange;

(2) Clause 6 (2) (e) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (e) if the person consents or the court orders, emailing a copy to the person's lawyer or, if none, to the person.

(3) Subrules 6 (7), (8), (9), (10) and (11) of the Regulation are revoked and the following substituted:**SERVICE BY MAIL, WHEN EFFECTIVE**

- (7) Service of a document by mail is effective on the fifth day after it was mailed.

SERVICE BY COURIER, WHEN EFFECTIVE

- (8) Service of a document by courier is effective on the day after the day the courier picks it up.

SERVICE BY DOCUMENT EXCHANGE, WHEN EFFECTIVE

- (9) Service of a document by deposit at a document exchange is effective only if the copy deposited and an additional copy of the document are date-stamped by the document exchange in the presence of the person depositing the copy, and then service is effective on the day after the date on the stamp.

SERVICE BY ELECTRONIC DOCUMENT EXCHANGE, WHEN EFFECTIVE

- (10) Service of a document through an electronic document exchange is effective only if the electronic document exchange provides a record of service showing the date and time of service, as well as the information listed in subrule (11.4), and then service is effective on,

- (a) the date shown on the record of service; or
- (b) if the record of service shows that the document was served after 4 p.m., the following day.

SERVICE BY FAX OR EMAIL, WHEN EFFECTIVE

- (11) Service of a document by fax or email is effective on,
 - (a) the date shown on the first page of the fax or in the email message, as the case may be; or
 - (b) if the first page of the fax or the email message shows that the document was served after 4 p.m., the following day.

SPECIAL SERVICE BY LEAVING COPY, WHEN EFFECTIVE

- (11.1) Special service of a document under clause (3) (a) or (b) is effective on the day the copy of the document was left in accordance with those clauses or, if the document was left after 4 p.m., the following day.

SPECIAL SERVICE BY LEAVING COPY AND MAILING, WHEN EFFECTIVE

- (11.2) Special service of a document under clause (3) (d) is effective on the fifth day after it was mailed.

EXCEPTION, IF EFFECTIVE DATE IS A HOLIDAY

- (11.3) Despite subrules (7) to (11.2), if the effective date of service under one of those subrules would be a day on which court offices are closed, service is instead effective on the next day on which they are open.

INFORMATION TO BE INCLUDED IN RECORD OF SERVICE

(11.4) A record of service for service of a document through an electronic document exchange shall, in addition to the date and time of service, include,

- (a) the total number of pages served;
- (b) the name and email address of the person who served the document;
- (c) the name of the person or lawyer who was served; and
- (d) the title or a description of the nature of the document.

(4) Clause 6 (12) (a) of the Regulation is amended by striking out “address”.

(5) Subrule 6 (13) of the Regulation is amended by striking out “16” and substituting “20”.

(6) Rule 6 of the Regulation is amended by adding the following subrule:

INFORMATION TO BE INCLUDED WITH DOCUMENT SERVED BY EMAIL

(14.1) Unless the court orders otherwise, the email message to which a document served by email is attached shall include,

- (a) the name of the person or lawyer to be served;
- (b) the title or a description of the nature of the document;
- (c) the date and time of the email; and
- (d) the name and telephone number of a person to contact in case of transmission difficulties.

(7) Subrule 6 (19) of the Regulation is amended by striking out “or” at the end of clause (c), by adding “or” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) a record of service provided by an electronic document exchange that meets the requirements of this rule.

(8) Rule 6 of the Regulation is amended by adding the following subrule:

DOCUMENT THAT WAS NOT SEEN ON EFFECTIVE DATE

(20) The court may, on motion, lengthen a time, set aside the consequences of failing to take a step by a specified time, order an adjournment, or make any other order that is just, if, despite service of a document having been effected on a person in accordance with this rule, the person shows that the document,

- (a) did not come to his or her notice; or
- (b) came to his or her notice only after the effective date of service.

2. Subrule 25 (13) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

SERVICE OF ORDER

(13) Unless the court orders otherwise, the person who prepared an order shall serve it,

3. The Table of Forms to the Regulation is amended by striking out,

6A	Advertisement	September 1, 2005
6B	Affidavit of service	November 15, 2009

and substituting the following:

6A	Advertisement	March 19, 2015
6B	Affidavit of service	March 19, 2015

4. The Regulation is amended by striking out “electronic mail” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “email”:

1. The definition of “address” in subrule 2 (1).
2. Clause 4 (15) (b).
3. Clause 9 (17) (c).
4. Subrules 26 (11) and (14).
5. Subrules 27 (2) and (7).

6. Clause 29 (8) (b), subrules 29 (27) and (28), clause 29 (29) (b) and subrule 29 (31).
7. Subrules 39 (11), (11.2), (13) and (14).
8. Subrules 40 (5), (5.2), (7) and (8).
9. Subrules 41 (5), (5.2), (7) and (8).
5. The Regulation is amended by striking out “by regular service” wherever it appears in the following provisions:
 1. Subrules 8 (6) and (9).
 2. Paragraph 2 of subrule 34 (13.2).
 3. Clause 37 (20) (c).
 4. Clause 38 (5) (a).

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

FAMILY RULES COMMITTEE:
LE COMITÉ DES RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE :

MELANIE CHALMERS
Counsel, Family Rules Committee

Date made: April 23, 2015.
Pris le : 23 avril 2015.

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

La procureure générale,

MADELEINE MEILLEUR
Attorney General

Date approved: May 27, 2015.
Approuvé le : 27 mai 2015.

26/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 140/15

pris en vertu de la

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

pris le 23 avril 2015
approuvé le 27 mai 2015
déposé le 10 juin 2015
publié sur le site Lois-en-ligne le 10 juin 2015
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 juin 2015

modifiant le Règl. de l'Ont. 114/99
(RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE)

1. (1) L'alinéa 6 (2) c) du Règlement de l'Ontario 114/99 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) en déposant une copie du document à un centre de distribution de documents auquel appartient l'avocat de la personne ou, si elle n'en a pas, la personne même;
- c.1) en utilisant un centre de distribution électronique de documents, si la personne y consent ou que le tribunal l'ordonne;

(2) L'alinéa 6 (2) e) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) si la personne y consent ou que le tribunal l'ordonne, en envoyant une copie du document par courriel à l'avocat de la personne ou, si elle n'en a pas, à la personne même.

(3) Les paragraphes 6 (7), (8), (9), (10) et (11) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**SIGNIFICATION PAR LA POSTE — DATE D'EFFET**

- (7) La signification d'un document par la poste est valable le cinquième jour suivant sa mise à la poste.

SIGNIFICATION PAR MESSAGERIE — DATE D'EFFET

- (8) La signification d'un document par messagerie est valable le jour suivant celui où le messenger passe le prendre.

SIGNIFICATION AU MOYEN D'UN CENTRE DE DISTRIBUTION DE DOCUMENTS — DATE D'EFFET

- (9) La signification d'un document par voie de dépôt à un centre de distribution de documents n'est valable que si le préposé appose, en présence de la personne qui lui a remis la copie, le timbre dateur sur la copie déposée et sur une autre copie du document, la signification étant alors valable le jour suivant la date du timbre dateur.

SIGNIFICATION AU MOYEN D'UN CENTRE DE DISTRIBUTION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS — DATE D'EFFET

- (10) La signification d'un document au moyen d'un centre de distribution électronique de documents n'est valable que si le centre fournit une confirmation de signification indiquant la date et l'heure de la signification ainsi que les renseignements énumérés au paragraphe (11.4), la signification étant alors valable :

- a) soit à la date indiquée sur la confirmation de signification;
- b) soit, si la confirmation de signification indique que le document a été signifié après 16 h, le jour suivant.

SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIE OU COURRIEL — DATE D'EFFET

- (11) La signification d'un document par télécopie ou courriel est valable :
 - a) soit à la date indiquée sur la première page de la télécopie ou du courriel, selon le cas;
 - b) soit, si la première page de la télécopie ou du courriel indique que le document a été signifié après 16 h, le jour suivant.

SIGNIFICATION SPÉCIALE PAR REMISE D'UNE COPIE — DATE D'EFFET

- (11.1) La signification spéciale d'un document prévue à l'alinéa (3) a) ou b) est valable le jour où le document est remis conformément à ces alinéas ou, s'il est remis après 16 h, le jour suivant.

SIGNIFICATION SPÉCIALE PAR REMISE D'UNE COPIE ET MISE À LA POSTE — DATE D'EFFET

- (11.2) La signification spéciale d'un document prévue à l'alinéa (3) d) est valable le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

EXCEPTION : CAS OÙ LA DATE D'EFFET EST UN JOUR FÉRIÉ

(11.3) Malgré les paragraphes (7) à (11.2), si la date d'effet de la signification prévue à l'un de ces paragraphes tombe un jour où les greffes sont fermés, la signification est alors valable le jour suivant où ils sont ouverts.

RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LA CONFIRMATION DE SIGNIFICATION

(11.4) La confirmation de signification relative à la signification d'un document au moyen d'un centre de distribution électronique de documents comprend, en plus de la date et de l'heure de la signification, les renseignements suivants :

- a) le nombre total de pages signifiées;
- b) le nom et l'adresse de courriel de la personne qui a signifié le document;
- c) le nom de la personne ou de l'avocat à qui le document a été signifié;
- d) le titre du document ou une description de sa nature.

(4) L'alinéa 6 (12) a) du Règlement est modifié par suppression de «adresse et».

(5) Le paragraphe 6 (13) du Règlement est modifié par remplacement de «16» par «20» à la fin du paragraphe.

(6) La règle 6 du Règlement est modifiée par adjonction du paragraphe suivant :

RENSEIGNEMENTS À INCLURE AVEC LE DOCUMENT SIGNIFIÉ PAR COURRIEL

(14.1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le message envoyé par courriel auquel est joint un document signifié par courriel comprend les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne ou de l'avocat à qui le document doit être signifié;
- b) le titre du document ou une description de sa nature;
- c) les date et heure du courriel;
- d) les nom et numéro de téléphone d'une personne avec laquelle on peut communiquer en cas de difficultés de transmission.

(7) Le paragraphe 6 (19) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) une confirmation de signification fournie par un centre de distribution électronique de documents qui remplit les exigences de la présente règle.

(8) La règle 6 du Règlement est modifiée par adjonction du paragraphe suivant :

ABSENCE DE CONNAISSANCE D'UN DOCUMENT À LA DATE D'EFFET

(20) Le tribunal peut, sur motion, prolonger un délai, annuler les conséquences de l'omission de prendre une mesure dans un délai précisé, ordonner un ajournement ou rendre toute autre ordonnance qui est juste si, bien qu'un document ait été signifié à une personne conformément à la présente règle, celle-ci démontre que ce document :

- a) soit n'est pas venu à sa connaissance;
- b) soit n'est venu à sa connaissance qu'après la date d'effet de la signification.

2. Le paragraphe 25 (13) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE

(13) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la personne qui a préparé l'ordonnance la signifie aux destinataires suivants :

3. Le tableau des formules du Règlement est modifié par remplacement de ce qui suit :

6A	Annonce	1 ^{er} septembre 2005
6B	Affidavit de signification	15 novembre 2009

par ce qui suit :

6A	Annonce	19 mars 2015
6B	Affidavit de signification	19 mars 2015

4. Le Règlement est modifié par remplacement de «courrier électronique» par «courriel» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. La définition de «adresse» au paragraphe 2 (1).

2. L'alinéa 4 (15) b).
 3. L'alinéa 9 (17) c).
 4. Les paragraphes 26 (11) et (14).
 5. Les paragraphes 27 (2) et (7).
 6. L'alinéa 29 (8) b), les paragraphes 29 (27) et (28), l'alinéa 29 (29) b) et le paragraphe 29 (31).
 7. Les paragraphes 39 (11), (11.2), (13) et (14).
 8. Les paragraphes 40 (5), (5.2), (7) et (8).
 9. Les paragraphes 41 (5), (5.2), (7) et (8).
5. Le Règlement est modifié par suppression de «par voie de signification ordinaire» partout où figurent ces mots dans les dispositions suivantes :
1. Les paragraphes 8 (6) et (9).
 2. La disposition 2 du paragraphe 34 (13.2).
 3. L'alinéa 37 (20) c).
 4. L'alinéa 38 (5) a).

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

FAMILY RULES COMMITTEE:
LE COMITÉ DES RÈGLES EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE :

MELANIE CHALMERS
Counsel, Family Rules Committee

Date made: April 23, 2015.

Pris le : 23 avril 2015.

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

La procureure générale,

MADELEINE MEILLEUR
Attorney General

Date approved: May 27, 2015.

Approuvé le : 27 mai 2015.

26/15

ONTARIO REGULATION 141/15

made under the

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

Made: April 22, 2015

Filed: June 11, 2015

Published on e-Laws: June 11, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: June 27, 2015Amending Reg. 569 of R.R.O. 1990
(REPORTS)

1. Subsection 3.1 (1) of Regulation 569 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “The operator” at the beginning and substituting “Subject to the same exemptions that would apply under section 5.1, the operator”.

2. Section 5.1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) A physician, registered nurse in the extended class or operator of a laboratory is exempt from reporting, under section 26 or 29 of the Act, the name and address of a patient with respect to whom a subsequent viral load test is conducted after an initial test was conducted at a clinic set out in Schedule 1.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2015 and the day it is filed.

26/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 141/15

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

pris le 22 avril 2015

déposé le 11 juin 2015

publié sur le site Lois-en-ligne le 11 juin 2015

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 juin 2015modifiant le Règl. 569 des R.R.O. de 1990
(RAPPORTS)

1. Le paragraphe 3.1 (1) du Règlement 569 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par remplacement de «L'exploitant» par «Sous réserve des dispenses qui s'appliqueraient en application de l'article 5.1, l'exploitant» au début du paragraphe.

2. L'article 5.1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Le médecin, l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou l'exploitant d'un laboratoire n'est pas tenu de déclarer, contrairement à ce que prévoit l'article 26 ou 29 de la Loi, les nom et adresse d'un malade à l'égard duquel un test de mesure de la charge virale est pratiqué ultérieurement suite à un test initial pratiqué dans une clinique mentionnée à l'annexe 1.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2015 et du jour de son dépôt.

26/15

ONTARIO REGULATION 142/15

made under the

LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT

Made: April 22, 2015

Filed: June 11, 2015

Published on e-Laws: June 11, 2015

Printed in *The Ontario Gazette*: June 27, 2015Amending Reg. 682 of R.R.O. 1990
(LABORATORIES)

1. Clause 9 (1) (c) of Regulation 682 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

- (c) report all positive laboratory findings that indicate the presumptive presence or presence of any reportable disease within the meaning of the *Health Protection and Promotion Act* to the medical officer of health of the health unit in which the person who gives rise to the case resides within 24 hours after the test is conducted, unless section 5.1 of Regulation 569 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Reports) made under that Act applies;

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2015 and the day it is filed.

26/15

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 142/15

pris en vertu de la

LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT

pris le 22 avril 2015

déposé le 11 juin 2015

publié sur le site Lois-en-ligne le 11 juin 2015

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 juin 2015modifiant le Règl. 682 des R.R.O. de 1990
(LABORATOIRES)

1. L'alinéa 9 (1) c) du Règlement 682 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) signale dans les 24 heures qui suivent la réalisation des tests tous les résultats de laboratoire positifs indiquant la présence présumée ou réelle d'une maladie à déclaration obligatoire au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* au médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire où réside la personne qui est à l'origine du cas, sauf si l'article 5.1 du Règlement 569 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Rapports), pris en vertu de cette loi, s'applique;

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2015 et du jour de son dépôt.

26/15

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 26

Parliamentary Notice	1305
Avis parlementaire	1305
Proclamation	1306
Ontario Highway Transport Board	1309
Government Notices Respecting Corporations	1310
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies	1310
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	1310
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	1310
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	1311
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	1311
Certificate of Dissolution	1312
Certificat de dissolution	1312
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act	1316
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	1316
Cancellation for Cause (Business Corporations Act)	1316
Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions)	1316
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	1316
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	1316
Applications to Provincial Parliament	1316
Demandes au Parlement provincial	1316
Corporation Notices	1317
Avis relatifs aux compagnies	1317
SHERIFF'S SALE OF LANDS	1317
VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF	1317
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	1317
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT	1317
THE CORPORATION OF THE TOWN OF ORANGEVILLE	1317
THE CORPORATION OF THE TOWN OF PETROLIA	1318
THE CORPORATION OF THE TOWN OF GREATER NAPANEE	1318
THE CORPORATION OF THE CITY OF ELLIOT LAKE	1319
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF LEEDS AND THE THOUSAND ISLANDS	1319
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	1321
CHILD CARE AND EARLY YEARS ACT, 2014	O. Reg. 137/15.....1321
CHILD CARE AND EARLY YEARS ACT, 2014	O. Reg. 138/15.....1375
COURTS OF JUSTICE ACT	O. Reg. 140/15.....1443
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT	O. Reg. 141/15.....1449
LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT	O. Reg. 142/15.....1450
PESTICIDES ACT	O. Reg. 139/15.....1402
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	1453
Information Text for Ontario Gazette	1454

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.V.H. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus

Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M7A 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at

Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

